This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 49928 6

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.C51
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Digitized by Google

Angoulême, Imprimerie Charentaise de G. CHASSEIGNAC et Cie,
rempart Desaix, 26.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

CINQUIÈME SÉRIE — TOME V

ANNÉE 1882

A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXXXIII

Digitized by Google

La Société n'accepte en aucune manière la solidarité des opinions émises dans les travaux insérés au *Bulletin*.

(Article 21 du Règlement.)

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
10-9-26
13603

AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1889

BUREAU.

MM.

Président. — Paul DE FLEURY.

Vice-Président. — G. CHAUVET.

Secrétaire. — Abel SAZERAC DE FORGE.

Secrétaire adjoint. — Émile PUYMOYEN.

Trésorier. — J. CALLAUD.

Conservateur du musée. — Émile BIAIS.

Conservateur adjoint et Bibliothécaire. — WARISSE.

Digitized by Google

— II —

ÉTAT DES PRÉCÉDENTS BUREAUX
DE LA SOCIÉTÉ.

PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 22 décembre 1861..... Charles DE CHANCEL, ✱.
8 janvier 1862 — 2 octobre 1868..... Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✱, O. I.
16 décembre 1868 — 11 août 1877..... Gustave BABINET DE RENCOGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879... Joseph CASTAIGNE.
10 décembre 1879 — 14 décembre 1881... A.-F. LIÈVRE.
14 décembre 1881 — ..... Paul DE FLEURY.

VICE-PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 13 août 1853..... Jean - Claude - Zadig RIVAUD, ✱.
7 janvier 1859 — 8 janvier 1862..... François MARVAUD.
8 janvier 1862 — 14 décembre 1864..... Eusèbe CASTAIGNE.
14 décembre 1864 — 18 décembre 1867.... Claude GIGON.
18 décembre 1867 — 29 décembre 1874.... Amédée CALLANDREAU
17 février 1875 — 12 décembre 1877..... Joseph CASTAIGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879.... A.-F. LIÈVRE.
10 décembre 1879 — 14 décembre 1881... Paul DE FLEURY.
14 décembre 1881 — ..... G. CHAUVET.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

14 décembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe CASTAIGNE.

SECRÉTAIRES.

22 août 1844 — 7 janvier 1859..... Eusèbe CASTAIGNE.
7 janvier 1859 — 5 novembre 1862..... Edmond SÉNEMAUD.
28 janvier 1863 — 16 décembre 1868..... Gustave BABINET DE RENCOGNE.
16 décembre 1868 — 8 novembre 1871..... A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
13 décembre 1871 — 11 décembre 1872..... Eugène CARISSAN.
8 janvier 1873 — 13 octobre 1874..... L'abbé Jules DENISE.
22 décembre 1874 — 12 décembre 1877... A.-F. LIÈVRE.
12 décembre 1877 — ..... Abel SAZERAC DE FORGE.

Digitized by Google

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

22 août 1844 — décembre 1858..... Paul Sazerac de Forge.
Décembre 1858 — 8 août 1860..... Alexis de Jussieu.
5 décembre 1860 — 14 décembre 1864..... Claude Gigon.
14 décembre 1864 — 4 février 1867..... Henri Léridon.
18 décembre 1867 — 16 décembre 1868.... A. Trémeau de Rochebrune.
16 décembre 1868 — 12 décembre 1877... Émile Biais.
12 décembre 1877 — 13 novembre 1878... A. Pichon.
11 décembre 1878 — 14 décembre 1881... G. Chauvet.
14 décembre 1881 — 13 décembre 1882... Sardou.
13 décembre 1882 — ..... É. Puymoyen.

TRÉSORIERS.

22 août 1844 — 29 décembre 1853..... Alexis Callaud.
1859 — 4 février 1867..... Adhémar Sazerac de Forge.
18 décembre 1867 — 17 mars 1874..... Georges Mathé-Dumaine.

Une commission, composée de MM. Briand, du Marousseм et Joseph Castaigne, a administré les finances de la Société depuis le 22 avril 1874 jusqu'au 23 décembre même année.

23 décembre 1874 — ..... J. Callaud.

CONSERVATEURS DU MUSÉE ET BIBLIOTHÉCAIRES.

22 août 1844 — 20 mai 1856..... John Bolle.
Janvier 1857 — 14 novembre 1864..... Trémeau de Rochebrune père.
14 novembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe Castaigne.
17 décembre 1866 — 12 décembre 1877... Joseph Castaigne.
12 décembre 1877 — ..... Émile Biais.

CONSERVATEURS ADJOINTS DU MUSÉE.

22 août 1844 — janvier 1857..... Trémeau de Rochebrune père.

Il n'y a pas eu de conservateur adjoint depuis 1857 jusqu'en 1866.

17 décembre 1866 — 31 décembre 1874.... Frédéric de Chergé.
14 avril 1875 — 14 décembre 1881..... V. Sauquet.
14 décembre 1881 — ..... Warisse.

Digitized by Google

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Le Ministre de l'instruction publique.
Le Ministre de l'intérieur.
L'Inspecteur des monuments historiques de France.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

} En vertu de l'article 5 du règlement.

1873 (*) ABADIE (Paul), O. ✱, membre de l'Académie des beaux-arts, architecte du diocèse de Paris, rue de Berlin, 36, et route des Princes, 6, au Vésinet (Seine-et-Oise).

1869. BONNASSIEUX, ✱, membre de l'Académie des beaux-arts, 3 *ter*, rue Saint-Simon, à Paris.

1865. DELISLE (Léopold), C. ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur général-directeur de la Bibliothèque nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8, à Paris.

1857. MOURIER (Athénaïs), O. ✱, O. I., directeur honoraire au ministère de l'instruction publique, passage Sainte-Marie-Saint-Germain, 2 *ter*, à Paris.

1867. VALENTIN-SMITH, O. ✱, conseiller honoraire à la cour de Paris, à Trévoux (Ain).

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le Préfet de la Charente.
L'Évêque d'Angoulême.
Le Maire de la ville d'Angoulême.
Le Président du Consistoire de l'Église réformée.
L'Architecte diocésain.

} En vertu de l'article 4 du règlement.

1879. ALAMIGEON (Lucien), fabricant de papiers, à Villemeñt, par Ruelle.

1878. AMIAUD-BELLAVAUD, secrétaire du Comité de législation étrangère, au Vésinet (Seine-et-Oise).

1876. ARCHAMBAUD (Daniel), négociant, à Châteauneuf.

1868. ASTIER, ancien receveur particulier des finances, à Angoulême.

1869. AUGERAUD (l'abbé), aumônier du lycée, à Angoulême.

(*) Les dates placées en avant des noms des sociétaires indiquent l'année de leur admission.

Digitized by Google

1877. Babinet de Rencogne (Pierre), à Angoulême.
1881. Barassat, instituteur, à Nieuil.
1874. Bécus (É.), receveur des contributions indirectes, rue Saint-Vincent, 56, à Alais (Gard).
1876. Bellamy (Henri), ✻, maire d'Angoulême.
1866. Bénard, ✻, président du tribunal civil, à Angoulême.
1872. Bessette (le docteur), ✻, médecin, à Angoulême.
1863. Biais (Émile), archiviste de la mairie, à Angoulême.
1880. Boucherie, instituteur, à Cognac.
1867. Bouraud, ancien membre du conseil général, à Angoulême.
1875. Bouraud (Marc), à Angoulême.
1878. Bourdin (Marcel), avocat, à Angoulême.
1878. Bourdin (Henri), greffier du tribunal civil, à Angoulême.
1880. Boutelleau (Gustave), négociant, à Barbezieux.
1878. Brebion, négociant, à Angoulême.
1867. Brémond d'Ars (le comte Anatole de), ✻, conseiller général, propriétaire, au château de La Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).
1867. Briand, ancien notaire, à Angoulême.
1880. Broquisse (Hippolyte), ✻, O. A., membre du conseil général et ancien maire d'Angoulême.
1874. Broussard, notaire, à Cognac.
1867. Callaud (Jules), rentier, à Angoulême.
1868. Caminade de Chatenay fils, négociant, à Cognac.
1866. Castaignè (Joseph), ancien président de la Société, à Angoulême.
1867. Chamborant de Périssat (le baron de), au château de Villevert, près Confolens.
1877. Chapelle (Louis), membre du conseil général, à Angoulême.
1869. Chaptiteau de Raimondias, propriétaire, au château de La Borde, près Périgueux (Dordogne).
1879. Chasseignac (Georges), à Angoulême.
1878. Chauveau aîné, président de la chambre de commerce, à Maumont.
1869. Chauvet, notaire, à Ruffec.
1882. Cochot (Albert), contrôleur-rapporteur des bâtiments scolaires.
1878. Daigre, notaire, à Segonzac.
1869. Daly père, chirurgien-dentiste, à Angoulême.
1878. Daly (Amédée), médecin-dentiste, à Angoulême.
1877. Dampierre (vicomte de), au château de Saint-Cybard, à Angoulême.

Digitized by Google

1879. David (Guerry), ✱, propriétaire, à Angoulême.
1869. Débouchaud (Alexandre), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, à Pontbreton, par Nersac.
1877. Débouchaud (Georges), à Pontbreton, par Nersac.
1865. Delamain (Henri), négociant, à Jarnac.
1868. Delamain (Philippe), négociant, à Jarnac.
1877. Delamain (Louis), maire de Jarnac.
1874. Delaunay (Arthur), notaire, à Angoulême.
1869. Denise (l'abbé), curé de Bassac.
1881. Deval, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, à Tours.
1875. Dubois (Léon), propriétaire, à Angoulême.
1878. Ducasse, négociant, à Angoulême.
1879. Duffort, pharmacien, à Angoulême.
1862. Fermond (J.), ex-secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld.
1878. Feuillet, médecin, à Montignac-Charente.
1877. Fillion, propriétaire, Chez-Allard, par Segonzac.
1877. Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, lauréat de l'Institut, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.
1877. Fournier (le docteur), ✱, O. A., médecin, à Angoulême.
1879. Fragonard, propriétaire, à Cognac.
1875. Gaborit, pharmacien, à Angoulême.
1844. Galzain (Benjamin de), ✱, ancien membre du conseil général, ancien conseiller de préfecture, à Mastavit, près Saint-Séverin.
1882. Gaudois (Achille), secrétaire d'état-major, attaché au service télégraphique, en Tunisie.
1869. Gellibert des Seguins (Étienne), propriétaire, à Champrose, près Montmoreau.
1882. Germain (Henri), négociant à Cognac.
1876. Giraudeau, propriétaire, Chez-Piet, commune de Lignières.
1869. Gontier, propriétaire, à Dorgeville, près Saint-Cybardeaux.
1879. Grellier, propriétaire, à La Rochefoucauld.
1874. Guilhaud (le docteur), au château de Gourville, par Aigre (Charente).
1880. Guimberteau (Léonce), ancien magistrat, à La Dourville, par Blanzac.
1879. Hedde (Ivan), directeur de la compagnie du gaz, à Angoulême.

Digitized by Google

1869. Hine (Frank), négociant, à Jarnac.
1879. Jarnac de Gardépée (Maurice de), propriétaire, à Cognac.
1867. Lacroix (P. de), propriétaire, à Cognac.
1876. Lafitte (Hilaire), au château de Chalais.
1878. Lafon, notaire et conseiller d'arrondissement, à Champniers.
1880. Lambert, instituteur, à Jarnac.
1878. Lameulière (Édouard), à Angoulême.
1878. Lecler, médecin, à Rouillac.
1874. Lièvre (Auguste), O. A., pasteur d'Angoulême, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les Travaux historiques, associé correspondant de la Société des antiquaires de France, ancien président de la Société.
1875. Luneau (Achille), négociant, à Châteauneuf.
1868. Lurat (Aristide), entreposeur des tabacs, à Nice.
1879. Lussaud, avoué, à Angoulême.
1878. Machenaud (Edmond), négociant, à Angoulême.
1878. Mallo, instituteur, à Segonzac.
1878. Mamoz, O. A., officier d'administration en retraite, à Angoulême.
1882. Mandinaud, négociant, à Ruffec.
1877. Maret (Arthur de), au Ménieux, par Saint-Adjutory.
1866. Martell (Édouard), ancien député, à Cognac.
1877. Massougnes (Albert de), à Angoulême.
1867. Mathieu-Bodet, ✱, ancien ministre des finances, ancien député, à Paris.
1877. Maurin fils, à Fouqueure.
1878. Mazure (Georges), négociant, à Angoulême.
1861. Mercier (P.), juge, à Cognac.
1877. Mignon, architecte, à Angoulême.
1879. Nadaud (Armand), ✱, président du tribunal de commerce, à Angoulême.
1867. Nadaud (Émile), O. A., bibliothécaire de la ville, à Angoulême.
1875. Nadaud (le docteur Hilaire), O. A., à Angoulême.
1882. Nadaud (docteur), maire de Ruffec.
1879. Pasquet de Laurière (Gustave), propriétaire, au château des Russas, commune de Saint-Adjutory, par Montembœuf.
1865. Pasquet de Laurière (Jules), O. A., inspecteur général de la Société française d'archéologie, 15, rue des Saints-Pères, à Paris.

Digitized by Google

1874. Pellisson (Jules), avocat, à Cognac.
1882. Peloquin, instituteur, à Saint-Claud.
1879. Penigaud, notaire, à Saint-Genis d'Hiersac.
1872. Préponnier, architecte du département, à Angoulême.
1879. Prieur (Clément), conseiller d'arrondissement, à Anais.
1879. Puymoyen (Émile), avocat, à Angoulême.
1862. Rambaud de Larocque, ✻, président du conseil général, à Angoulême.
1882. Rambaud, substitut de M. le procureur de la République, à Angoulême.
1879. Richard fils, négociant, à Segonzac.
1882. Robuste de Laubarière (Alfred), propriétaire, à Ronsenac.
1877. Roullet (Paul), négociant, à Jarnac.
1873. Sadoux (Eugène), dessinateur, rue d'Orient, 9, à Paris.
1875. Sardou (Fernand), 20, rempart de l'Est, à Angoulême.
1874. Sazerac de Forge (Abel), avocat, à Angoulême.
1875. Sevenet (Paul), avoué, à Angoulême.
1855. Thiac (Eugène de), ✻, ✠, ✻, président de la Société d'agriculture de la Charente, à Puyréaux.
1875. Touchimbert (le marquis de), maire de Londigny.
1877. Vergnaud, banquier, à Lavalette.
1878. Vigneron (René), ancien secrétaire général, à Angoulême.
1863. Warin (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, à Angoulême.
1880. Warisse, O. A., professeur de dessin au lycée.

membres correspondants.

MM.

1865. Arbellot (l'abbé), O. A., curé-archiprêtre de Rochechouart.
1869. Audiat (Louis), O. A., bibliothécaire, à Saintes.
1855. Auriac (Eugène d'), ✻, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
1859. Barbier de Montault (Mgr Xavier), chanoine de l'église d'Agnani, camérier d'honneur de Sa Sainteté, à Poitiers.
1864. Boiteau (Paul), ✻, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.
1866. Boreau-Lajanadie, ✻, conseiller à la cour de Bordeaux, ancien député de la Charente à l'Assemblée nationale.
1872. Carissan (Eugène), ancien secrétaire de la Société, professeur d'histoire au lycée de Nantes.

Digitized by Google

1879. Chabanbau (Camille), lauréat de l'Institut, professeur de langue romane à la Faculté de Montpellier.
1844. Chastbignbr (le comte Alexis de), 5, rue Duplessis, à Bordeaux.
1855. Daviaud (Marcel), ✻, vice-président au tribunal de Bordeaux.
1875. Dujarric-Descombes, notaire, au Grand-Brassac (Dordogne).
1876. Dulignon des Granges, à Bordeaux.
1859. Galy (E.), ✻, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.
1855. Jussieu (Alexis de), ✻, O. I., ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.
1860. Leroy (Adolphe), ✻, ✻, ✻, ancien conseiller de préfecture, à Bordeaux.
1869. Lucas, O. I., architecte, à Paris.
1868. Meschinet de Richemond, O. A., archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à La Rochelle.
1867. Métivier, ✻, inspecteur d'académie, à Nantes.
1878. Millien (Achille), lauréat de l'Institut, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
1879. Pichon (Adolphe), O. A., professeur au lycée Saint-Louis, à Paris.
1862. Sénemaud (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires.....	9
Membres titulaires.....	122
Membres correspondants.....	21
Total.....	152

Digitized by Google

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE FRANCE.

AISNE.....	Société archéologique de Saint-Quentin. — *Mémoires*, 4e série, t. IV.
	Société historique et archéologique de Château-Thierry. — *Annales*, 1881.
	Société archéologique et historique de Soissons. — *Bulletin*, t. XI.
ALLIER.....	Société d'émulation.— *Bulletin*, t. XVI, 4e livraison.
ALPES-MARITIMES.....	Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice, t. VII.
AVEYRON.....	Société des lettres, sciences et arts, t. XII.
BOUCHES-DU-RHÔNE...	Société de statistique de Marseille, t. XL.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Société des archives de la Saintonge.— *Bulletin*, juillet-octobre 1882, janvier 1883.
	Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes. — 1re série, t. I et II, et 2e série, t. I et II.
CHER.....	Société archéologique des antiquaires du Centre, à Bourges, 1882, 10e vol.
CONSTANTINE.....	Société archéologique.
CORRÈZE.....	Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive, t. IV, 2e, 3e et 4e livraisons.

Digitized by Google

Côte-d'Or.....	Académie des sciences de Dijon, t. VII.
	Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune. — *Mémoires*, 1881.
	Société d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon. — 1re année, 1re, 2e et 3e livraisons.
Creuse.....	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret. — *Forteresses vitrifiées de la Creuse*, par Thurot.
Dordogne.....	Société archéologique de Périgueux. — *Bulletin*, t. IX, 3, 4, 5, 6, et t. X, 1, 2, 3.
Doubs.....	Société d'émulation. — *Mémoires*, 1881.
Drôme.....	Société d'archéologie et de statistique. — *Bulletin*, nos 62, 63, 64, 65, 66.
Eure-et-Loir.....	Société dunoise.
	Société archéologique. — *Bulletin*, nos 159, 160, 161, 162, 163.
Finistère.....	Société académique de Brest. — *Bulletin*, t. VII, 1881-1882.
Gard.....	Académie, 7e série, t. III.
	Société scientifique et littéraire d'Alais, t. XIV, 1er et 2e bulletins.
Garonne (Haute-).....	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. — *Mémoires*, t. IV, 1er et 2e semestres 1882.
	Société archéologique du midi de la France. — *Bulletin*, novembre 1881 à mars 1883. — *Mémoires*, t. XII, 4e livraison; t. XIII, 1re livraison.
Gironde.....	Société archéologique de Bordeaux, t. VII, 1880.
Hérault.....	Société des langues romanes. — *Mémoires*, t. VII, juin 1882; t. VIII; t. IX, janvier à mai 1883, et *Hommage à M. Boucherie.*
Ille-et-Vilaine.....	Société archéologique, t. XV, 2e partie.
Indre-et-Loire.....	Société archéologique de Touraine. — *Bulletin*, 1881, 3, 4, et 1882, 1, 2.
Loire-Inférieure.....	Société archéologique. — *Bulletin*, t. XX et XXI.

Digitized by Google

Loiret.....	Société archéologique de l'Orléanais. — *Bulletin*, nos 112, 113, 114, 115.
Mayne-et-Loire.....	Société nationale d'agriculture, t. XXII et XXIII.
Manche.....	Société académique de Cherbourg.
Marne (Haute-).....	Société historique et archéologique, à Langres. — *Bulletin*, t. II, nos 19, 20, 21, et *Cartulaire du prieuré de Saint-Étienne de Viguory*.
Morbihan.....	Société polymathique. — *Bulletins*, 1881-1882.
Nord.....	Société dunkerquoise.
Oise.....	Société académique d'archéologie. — *Mémoires*, t. XI, 3e partie.
Pas-de-Calais.....	Société académique de Boulogne.
Pyrénées (Basses-).....	Société des sciences de Pau. — *Bulletin*, t. XI.
	Société des sciences et arts de Bayonne.
Rhône.....	Académie de Lyon, t. XX, et Tables de 1845 à 1881.
	Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
	Musée Guimet, à Lyon. — *Revue de l'Histoire des Religions*, t. V, mars-juin 1882; t. VI, complet; t. VII, janvier-février 1883, et *Catalogue du musée*, 1re partie.
Saône-et-Loire.....	Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, t. VII, 1re partie.
	Société éduenne, t. X et XI.
Sarthe.....	Société d'agriculture, sciences et arts, t. XX, 3e et 4e fascicules; t. XXI, 1er fascicule.
	Revue historique et archéologique du Maine, au Mans, t. XI, 1re, 2e et 3e livraisons; t. XII, 1re, 2e et 3e livraisons.
Savoie.....	Académie des sciences, belles-lettres et arts.
	Société savoisienne d'histoire. — *Mémoires*, t. XX et XXI.

Digitized by Google

SEINE.....	Société des antiquaires de France. — *Mémoires*, t. II, 1881.
	Société de numismatique. — *Annuaires*, t. IV, 1re livraison, 1873; 2e livraison, 1874.
SEINE-ET-OISE.....	Société des sciences morales, lettres et arts.
	Société archéologique de Rambouillet. *Mémoires*, t. VI, 1881-1882.
SÈVRES (DEUX-).....	Société de statistique. — *Mémoires*, t. XX, 1re partie. — *Bulletin*, janvier-mars 1882; juillet-décembre 1882; janvier-mars 1883.
SOMME.....	Société des antiquaires de Picardie. — *Bulletin*, 1882, nos 1, 3.
	Société d'émulation d'Abbeville.
TARN-ET-GARONNE.....	Société archéologique. — *Bulletin*, 1882.
VAR.....	Société académique du Var, t. X, 1re, 2e et 3e parties.
	Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, t. XII, supplément et t. XIII.
VENDÉE.....	Société d'émulation. — *Annuaire*, 29e année, 1882.
VIENNE.....	Société des antiquaires de l'Ouest. — *Bulletin*, 1882, nos 2, 3, 4, et *Mémoires*, t. IV, 2e série, 1880.
VIENNE (HAUTE-).....	Société historique et archéologique du Limousin. — *Bulletin*, t. XXX, 1re livraison.
YONNE.....	Société archéologique de Sens.
	Société des sciences historiques et naturelles. — *Bulletin*, t. XXXVI et tables de 1867 à 1878.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE.

Revue des Sociétés savantes. — 7e série, t. VI; 3e série, t. I et II.
Journal des Savants. — 1882, mai à décembre; 1883, janvier à juin (sauf avril).

Digitized by Google

Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1882, nos 2, 3, 4, et Rapport au ministre.

Répertoires des Travaux historiques. — 1882, nos 1 à 4, supplément et index.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE... Société de géographie de Vienne.

BELGIQUE... Bibliothèque royale de Belgique.

DANEMARK.. Société royale des antiquaires du Nord, à Copenhague.

ÉTATS-UNIS. Smithsonian Institution, Washington, années 1878 et 1882.

SUÈDE..... Académie royale des belles-lettres, d'histoire et d'antiquités, à Stockholm. — *Mémoires*, 1872-1881 et 4 vol. in-4°.

SUISSE..... Société de géographie de Genève, *Le Globe*, 1882, nos 3, 4; 1883, no 1; *Mémoires*, nos 1, 2 et 3, et travaux de l'Association des sociétés de géographie à Genève en 1882.

PUBLICATIONS DIVERSES.

Mgr BARBIER DE MONTAULT. — *Les Monuments de l'Eucharistie.*

MM. EUGÈNE D'AURIAC. — *Étude historique sur la Saint-Charlemagne.*

Laure et Pétrarque, étude iconographique.

Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la monarchie.

C. CHABANEAU. — *Fragments d'une traduction provençale du roman de Merlin.*

DUJARRIC-DESCOMBES. — *Étude sur Pierre Lafon.*

Recherches sur les historiens du Périgord au XVIIe siècle.

PAUL DE FLEURY. — *Le Château de Touvre.*

Rapports annuels de l'archiviste, de 1878 à 1882.

J. DE LAURIÈRE. — *La Colonne dite de Henri IV, à Rome.*

P. MEYER et G. PARIS. — *Romania*, recueil consacré à l'étude des langues romanes, nos 41 à 45.

F. MORNAU. — *Album Caranda : Fouilles de Breny* (Aisne), planches 12 à 22.

Digitized by Google

CHAMBRE DE COMMERCE. — *Compte-rendu des travaux pendant l'année 1881.*

L'Investigateur, journal de la Société des études historiques, (48e année), 1882.

Rapport fait à l'Académie des sciences et belles-lettres au nom de la Commission des antiquités de la France, sur les ouvrages envoyés au Concours de 1880, par M. G. Paris.

Rapport sur les Archives nationales pour 1876 et 1877, par M. Alfred Maury.

Rapport sur l'activité de la Commission impériale archéologique. — Saint-Pétersbourg, 1882.

Libraire de la Société, M. F. GOUMARD.
Lithographe, — M. CHARMEUX.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 11 JANVIER 1862.

PRÉSIDENCES SUCCESSIVES DE MM. LIÈVRE ET DE FLEURY.

Membres présents : MM. LIÈVRE, DE FLEURY, CHAUVET, CALLAUD, BIAIS, SARDOU, WARISSE, BRIAND, CASTAIGNE, GONTIER, PUYMOYEN et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

Il annonce la mort de deux membres titulaires : M. le comte JULES DE CLERVAUX, propriétaire à Saintes, qui, malgré son éloignement, avait tenu à honneur de faire partie de la Société depuis 1868, et M. EDMOND MONTEIL, membre du conseil général, admis dans la séance du 27 octobre 1863.

Digitized by Google

Il donne ensuite lecture de deux lettres par lesquelles MM. SAUQUET et DE BARBARIN donnent leurs démissions de membres titulaires. Ces démissions sont acceptées.

M. LIÈVRE, en quittant le fauteuil de la présidence, remercie l'assemblée, et le bureau en particulier, du concours empressé qu'ils lui ont donné et qui a facilité sa tâche, et il se félicite du choix que la Société a fait pour le remplacer; ce choix était d'ailleurs indiqué à l'avance par deux élections successives à la vice-présidence; il invite ensuite à prendre place au bureau MM. DE FLEURY, CHAUVET, SARDOU et WARISSE.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY.

M. DE FLEURY, président, regrette que le nouveau règlement ne permette pas à l'honorable M. LIÈVRE de continuer les fonctions qu'il a remplies avec tant de zèle et d'activité; il adresse à l'assemblée ses remerciements de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à le remplacer, et il s'efforcera de suivre les traditions qui lui ont été montrées par ses prédécesseurs.

Il donne lecture de plusieurs passages d'un article nécrologique tiré du *Polybilion,* revue bibliographique mensuelle, sur M. Redet, ancien membre correspondant, dont la mort a été annoncée à notre dernière séance; cet article comprend l'énumération des publications faites par le savant archiviste de la Vienne.

M. LIÈVRE fait remarquer que cette énumération n'est pas complète, car elle ne comprend pas les travaux qu'il a publiés dans notre Bulletin : année 1851, *Pièces relatives à la commanderie de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois,* établie à Bouthier, près Cognac; année 1867, *Chartes concernant les commanderies de Château-Bernard et Angles, près Cognac,* et *Document*

Digitized by Google

historique relatif au Temple d'Angoulême, du 9 septembre 1588.

M. LE SECRÉTAIRE communique à la Société un arrêté de M. le Ministre des beaux-arts, en date du 23 décembre 1881, par lequel le théâtre gallo-romain dit des Bouchauds est classé parmi les monuments historiques.

A cet arrêté est jointe une lettre d'envoi de M. GONTIER, de laquelle nous extrayons le passage suivant : « Ce serait un devoir pour moi, si ce n'était pas un plaisir, de donner à notre Société charentaise le témoignage de la reconnaissance qui lui est due pour tout ce qu'elle a fait dans l'intérêt de la suite à donner à cette découverte. Sans elle, il m'aurait été bien difficile d'arriver à ce résultat, qui me semble le présage d'une suite assurée à nos travaux. »

M. LE PRÉSIDENT dit que c'est au contraire la Société qui doit de la reconnaissance à M. Gontier, car c'est à lui que revient le mérite de la découverte de ce théâtre; c'est lui qui a fait les premières fouilles et qui a suivi avec la plus grande sollicitude toutes celles qui ont été faites depuis.

M. BIAIS annonce la mort d'un sculpteur, M. Michel Pascal. Bien que cet artiste ne soit pas d'origine charentaise, il pense cependant que sa mort doit être relatée dans nos procès-verbaux. Michel Pascal a en effet travaillé aux réparations qui ont été faites dans ces derniers temps à notre cathédrale; il est l'auteur des hauts-reliefs qui représentent sur la façade S^t^ Georges et S^t^ Martin, et de la cuve baptismale de cette église; le musée du Luxembourg possède de ce statuaire un groupe de religieux en méditation.

M. LIÈVRE dépose sur le bureau, pour le musée archéologique, un fragment de mosaïque gallo-romain, trouvé par lui près de Saint-Ciers. Des remerciements lui sont adressés par la Société.

Digitized by Google

Le même membre termine la lecture de son travail sur le canton de Mansle.

Conformément à l'article 20 du règlement, il est procédé à l'élection des deux membres qui doivent faire partie, avec le bureau, de la Commission de publication. MM. CASTAIGNE et LIÈVRE sont élus.

Par un autre scrutin, MM. ASTIER et PUYMOYEN sont élus pour faire partie de la Commission des finances, en remplacement de MM. SAUQUET et BRIAND, démissionnaires.

La séance est levée à onze heures du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CHAUVET, CALLAUD, LIÈVRE, PUYMOYEN, WARISSE et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels une *Notice sur le docteur Charles Huette*, par le baron de GIRARDOT, membre correspondant de la Société (don de l'auteur).

Des remerciements sont adressés à M. de Girardot; mention en sera faite au procès-verbal.

M. LIÈVRE communique à l'assemblée deux lettres qu'il a reçues de notre collègue M. GIRAUDEAU.

Dans la première, M. Giraudeau annonce qu'en déblayant l'ancien cimetière de Lignières, on a découvert

Digitized by Google

une dizaine de tombeaux anciens qui avaient déjà été fouillés et n'avaient aucun de couvercle. Ces tombeaux, comme tous ceux que l'on trouve aux environs, sont taillés dans des blocs de pierre de Saint-Même d'un seul morceau; deux sont construits en moellons de 15 à 20 centimètres de côté, parfaitement taillés et posés à chaux et à sable de manière à laisser à l'intérieur la place du corps; l'endroit où se trouvait la tête était seul creusé dans la pierre de Saint-Même. A Touzac, on a également découvert, en construisant la nouvelle route qui traverse le bourg, plusieurs tombeaux en pierre, mais aucun objet curieux n'a pu être retrouvé.

Dans une seconde lettre, M. Giraudeau dit qu'un propriétaire de Segonzac vient de trouver dans son jardin un pot contenant 164 deniers des XII^e^ et XIII^e^ siècles, dont quelques-uns d'argent assez pur; le pot, dont il manque une partie, n'a par lui-même rien de remarquable.

Ces monnaies se répartissent comme suit :

MONNAIES ROYALES.

La Marche.

Louis VII le Jeune (1137-1180).

LODOICVS. Croix.

R/. *EGOLISSIME.* Croisette. — Trois annelets et croissants formant la croix; au centre, une croisette.

Deniers..... 52

Périgueux.

LODOICVS. Croisette. — Croix cantonnée au 2^e^ d'un *S*, et d'un *V* au 3^e^.

R/. *EGOLISSIME.* Croisette. — Cinq annelets formant la croix.

Deniers..... 1

53

Digitized by Google

D'autre part. 53

MONNAIES FÉODALES.

Aquitaine.

Richard Cœur-de-Lion (1169-1196).

RICA-RDVS en deux lignes. Au-dessus une croisette, dessous un oméga.
R/. *AGVITANIE.* Croisette. — Croix.
Deniers..... 32
Un seul de ces deniers porte le mot *Ricardus* écrit à l'envers : (*SVDR-ACIR*).
Même type des deniers.
Oboles..... 4

Comté de La Marche.

Hugues X (1208-1249).

VGO COMES +. Croix.
R/. *MARCHIE* *. — Deux croissants et deux annelets formant la croix; au centre, une croisette.
Deniers..... 72
Ces pièces portent, comme marques différentielles des ateliers de fabrication, les unes un point, les autres une étoile après le mot *MARCHIE.*

Bourbonnais.

Sauvigny (Pieurs) (1213-1249).

SCS. MAIOLVS. — Tête de S[t] Mayeul de face, tenant la crosse à droite.
R/. *SILVINIACO.* Croix.
Deniers..... 3

TOTAL..... 164

Par les dates des monnaies on peut conclure que l'enfouissement de ce petit trésor a eu lieu de 1250 à 1300, quelques pièces étant encore à fleur de coin.

La Société remercie M. Giraudeau de ses intéressantes communications.

Digitized by Google

M. Lièvre donne quelques renseignements sur la découverte d'un cimetière mérovingien qui a été faite récemment par M. Masson dans ses terres de L'Éclopard, commune de Gensac-la-Palud, près de la voie romaine de Saintes à Périgueux, connue sous le nom de chemin Boisné. Les objets recueillis consistent en une hache ou hallebarde de grande dimension, un petit vase funéraire et plusieurs boucles de ceinturons et agrafes en bronze.

Le même membre dit qu'il vient de visiter de nouveau le cimetière de Saint-Amant-de-Boixe, dont on baisse le niveau pour en faire une place. Parmi les objets que le déblaiement a mis au jour, il a remarqué un vase en terre à deux anses, une petite fiole en verre et un couteau-poignard, dont la gaîne en cuir a laissé des traces sur le fer très oxydé de la lame.

M. Chauvet signale une sépulture ancienne de 1m 50 de profondeur, 1m 50 de large et 2 mètres de long, trouvée à Château-Renaud, commune de Fontenille, dans l'assiette du chemin qui longe au couchant la butte du château. D'après les renseignements qui lui ont été fournis par M. Gallais, maire de la commune, cette sépulture contenait un cavalier et son cheval tout harnaché; les débris de la selle, notamment, étaient très reconnaissables.

M. Chauvet présente ensuite une série de fers à chevaux et à mulets trouvés sur la même commune, dans un tertre situé près des dolmens de la Perotte.

M. de Fleury donne lecture de trois actes notariés constatant la venue à Angoulême, au commencement de l'année 1685, d'une troupe de comédiens s'intitulant comédiens du Roi :

1° Un marché, en date du 5 février, entre Denis de Nanteuil, comédien du Roi, étant de présent à Angoulême, logé à l'enseigne du Cerf, d'une part, et Jean et Guillaume Boisdon et Michel David, charpentiers, pour

Digitized by Google

confection d'un théâtre dans la partie de la maison que ledit de Nanteuil a louée de M. de Puyrenaud;

2° Une association, en date du 13 février, entre Denis Chevalier, sieur de Nanteuil, et demoiselle Martine Lhomme, sa femme; Jacques Vailliot et demoiselle Clotilde Leriche, sa femme; demoiselle Judic Chabot de La Rinville; Jean Berger; demoiselle Marie-Anne de Broutiers; Jean Deloste, sieur de Chauvallon, et Jean Fleury, comédiens du Roi, étant de présent à Angoulême, « lesquelles partyes se sont associées dans tous les proffits qu'elles feront jusques au jour des Cendres de l'année prochaine 1686, qu'elles joueront ensemble, lesquels proffits seront partagés par teste entre les associés, lesquels seront tenus de jouer leurs roolles selon le répertoire qu'ils tiendront, et ledit sieur Berger sera tenu d'assister dans toutes les pièces où il ne jouera pas. Seront les frais nécessaires faits à frais communs. Sera payé à demoiselle Madeleine Chevalier trente sols tous les jours qu'ils joueront. Sera tenu ledit sieur Berger de faire jouer demoiselle Hipolite Berger dans les pièces d'Adonis, du Bourgeois gentilhomme, d'Andromède et du Festin de Pierre, et aux autres pièces qui se mettront à l'avenir »;

3° Une quittance du 5 mars 1685 par messire Louis Boissot, chevalier, seigneur de Puyrenaud, Vouillac et autres places, à Jacques Vailliot, comédien du Roi, de la somme de 50 livres faisant solde de celle de 100 livres, moyennant laquelle ledit seigneur avait loué à la troupe des comédiens du Roi une partie de sa maison pour y jouer la comédie, par-devant Gillibert, notaire royal.

M. DE FLEURY fait ensuite passer sous les yeux de la Société une épreuve sur papier ancien, ayant dû servir de marque de fabrique et portant au centre un cor de chasse, avec les initiales C et A dans les angles inférieurs et la légende : « Papier second fin que le sieur Latache

Digitized by Google

fait fabriquer dans ses moulins de Ruelle, près Angoulême ».

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents; MM. CHAUVET, CALLAUD, SARDOU, WARISSE, LIÈVRE, GONTIER et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages suivants, parmi lesquels :

1° Quatre brochures de M. CALLIER, inspecteur de la Société française d'archéologie : *Essai sur Évaux (Creuse); Buste reliquaire de Sainte-Valérie à Chambon-sur-Voueyze; Reliquaires de Saint-Pardoux à Guéret*, et *Reliquaire de Saint-Léobon à Grand-Bourg de Salagnac (Creuse);*

2° *Aperçu de l'instruction publique en Périgord avant 1789*, par A. DUJARRIC-DESCOMBES, membre correspondant (don de l'auteur).

La Société adresse ses remerciements à MM. Callier et Dujarric-Descombes.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. EDGARD LAROCHE-JOUBERT donne sa démission de membre titulaire; cette démission est acceptée.

Il annonce ensuite que la vingtième réunion des Sociétés savantes aura lieu à la Sorbonne du 11 au

Digitized by Google

15 avril; M. SARDOU, sur sa demande, est délégué pour y assister.

M. CHAUVET entretient l'assemblée d'un polissoir qu'il avait découvert en 1877 et qui est aujourd'hui donné à notre musée archéologique par MM. MANDINAUD fils, négociant à Ruffec, et FRANÇOIS GUILHAUD, propriétaire à La Chèvrerie, près Ruffec.

Des remerciements sont adressés à MM. Mandinaud et Guilhaud et mention en sera faite au procès-verbal.

M. DE FLEURY annonce qu'une borne milliaire vient d'être découverte à Ambernac; il se propose d'en entretenir plus longuement la Société dans une prochaine séance.

M. GONTIER dit qu'il reste encore une certaine somme provenant du don fait par le conseil général et qui n'a pas été dépensée; si l'on veut l'employer, il est nécessaire de le faire de suite, parce que les fouilles seront ensuite forcément arrêtées par suite de la végétation. Il prévient ensuite la Société qu'il fera porter prochainement au musée les divers objets qui ont été trouvés aux Bouchauds et qui lui sont réservés.

M. CHAUVET propose de continuer les fouilles au-dessus du conduit qui se trouve devant le théâtre.

La Société autorise M. GONTIER à employer la somme qui reste à dépenser en continuant les fouilles à l'endroit qui vient d'être désigné.

M. le docteur Nadaud, maire de Ruffec, et M. Mandinaud, négociant à Ruffec, demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires; ils sont présentés par MM. CHAUVET, LIÈVRE et SARDOU.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CHAUVET, CAILLAUD, MALLO, LIÈVRE, GIRAUDEAU, GONTIER, PUYMOYEN, BRIAND, PRÉPONNIER et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels :

1° *Notes biographiques sur Raoul du Fou, évêque de Périgueux, 1468-1470*, par M. JOSEPH MALLAT; Périgueux, 1882 (don de l'auteur);

2° *Sigillographie ecclésiastique de l'Angoumois*, par le même; Arras, 1880 (don de l'auteur).

Des remerciements sont adressés à M. Mallat.

Il communique ensuite diverses lettres qu'il a reçues :

1° De la Société philomathique de Bordeaux, concernant une exposition des produits de l'agriculture, de l'industrie, des arts industriels et de l'art ancien, qui aura lieu à Bordeaux du 1er juin au 1er novembre 1882;

5° De M. le maire de Niort, annonçant une exposition artistique dans cette ville du 20 mai au 20 juillet 1882;

3° De M. le président de la Société académique indo-chinoise de Paris, contenant un récit sommaire du voyage de M. le lieutenant de vaisseau Delaporte, chef de la mission archéologique de Cambodge.

M. Théophile Brout informe la Société que, par suite des réparations qu'il fait à sa maison, rue Marengo, n° 36, il a été obligé d'ôter la plaque en marbre qui s'y trouvait; mais il la replacera sur la même façade dès que ses travaux seront terminés. La Société le remercie de cette communication.

Digitized by Google

M. GONTIER dépose sur le bureau, pour le musée archéologique, comme provenant du théâtre des Bouchauds, cinq monnaies de Claude, Domitien et Vespasien, et deux fibules, dont une émaillée.

M. CHAUVET donne connaissance des fouilles qu'il a faites dans un dolmen aux environs de Ruffec; il se réserve, quand elles seront terminées, d'en entretenir plus longuement la Société.

M. DE FLEURY donne lecture de divers marchés concernant l'abbaye de Saint-Cybard et l'église cathédrale d'Angoulême.

Il dépose sur le bureau au nom de M. PELLISSON, avocat à Cognac, la copie d'une ordonnance de Maurice Pepin, juge au siège royal de Cognac, en date du 16 décembre 1670, condamnant les gabariers et les bateliers de Cognac à payer les droits de menue coutume dus à Louis-Joseph de Lorraine, duc de Guise, en sa qualité d'apanagiste des châtellenies de Cognac et Merpins.

M. le docteur NADAUD, maire de Ruffec, et M. MANDINAUD, négociant à Ruffec, présentés à la dernière séance, sont admis en qualité de membres titulaires.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CHAUVET,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. BIAIS, BRIAND, CALLAUD, DAIGRE, GONTIER, LIÈVRE, MAURIN, PUYMOYEN, WARISSE et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels :

1° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par M. ÉDOUARD FLEURY, — 4e partie; — Paris, 1882 (don de l'auteur).

2° *La Chanson de Marie Stuart; Poésies inédites de Brantôme* et *Le Château de Richemont*, par le Dr GALY, membre correspondant (don de l'auteur).

Des remerciements sont adressés à MM. Édouard Fleury et Galy.

Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. BAZIN DUVAL donne sa démission de membre titulaire. Cette démission est acceptée.

M. PUYMOYEN fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les comptes de M. CALLAUD. Ces comptes sont trouvés réguliers et la Commission propose de voter des remerciements à l'honorable trésorier, « qui depuis de longues années s'acquitte avec un zèle éclairé et un soin scrupuleux de la tâche délicate qui lui a été justement confiée ».

L'assemblée s'empresse de voter ces remerciements à M. CALLAUD, ainsi qu'à la Commission des comptes.

M. LIÈVRE, en l'absence de M. PAUL DE FLEURY, président, lit une notice de M. LOUIS DE FLEURY sur une borne milliaire trouvée dans le cimetière d'Ambernac, canton de Confolens, et il fait ressortir l'importance de la découverte dont il s'agit. Cette borne milliaire, qui est le seul monument incontestable de ce genre connu dans notre département, peut provenir soit de la grande voie de Lyon à Saintes, passant à 15 ou 16 kilomètres au sud d'Ambernac, soit d'un ancien chemin qui a pu être une voie secondaire et qui, se détachant de la précédente vers Lapéruse, se dirige sur Poitiers en passant près d'Ambernac. La borne ne porte ni noms de lieux ni indication de distances, ce qui est d'autant plus re-

Digitized by Google

grottable que, si elle provient de la grande chaussée transversale de la Gaule, elle a dû être placée entre les stations de Chassenon et de Sermanicomagus, dont elle aurait pu, au moyen des mentions ordinaires, aider à déterminer la position.

La Société vote des remerciements à M. Louis de Fleury et décide que son travail sera inséré dans le *Bulletin* actuellement en cours de publication.

M. Lièvre donne ensuite lecture d'une lettre de M. Mallo, membre titulaire, contenant la description d'un souterrain au village du Pible, commune de Segonzac. L'accès d'une des cinq salles dont se compose ce refuge est en ce moment assez difficile, ce qui a obligé M. Mallo d'ajourner la levée du plan qu'il se propose de joindre à sa notice.

M. Maurin dit qu'au mois de décembre dernier, au petit village de La Citerne, à deux kilomètres d'Aigre, à l'ouest, sur la route départementale n° 9 de Chabanais à Matha, en ouvrant une carrière de sable, on a découvert les restes antiques qu'il s'empresse de signaler. Ils consistent en un bassin rectangulaire de 2m 10 de longueur, sur 1m 10 de largeur et 1 mètre de hauteur, reposant sur un fond de béton fait de chaux et de briques concassées; l'épaisseur est de 20 centimètres; les murs latéraux, construits en moellons, n'ont que 25 centimètres, ce qui est une épaisseur insuffisante; mais l'enduit qui recouvre les parois intérieures est très soigné et fait d'un ciment très dur, composé de chaux et briques pilées. Une baguette saillante de 5 centimètres d'épaisseur recouvre et orne les angles intérieurs du bassin.

Ce petit monument, assez bien conservé, faisait probablement partie d'un balneum d'une habitation gallo-romaine; la grande quantité de briques et de fragments de tuiles à rebords enlevés autour de ce bassin par les

Digitized by Google

propriétaires pour ouvrir leur carrière atteste l'existence d'une villa romaine.

M. Maurin soumet aussi à l'examen de l'assemblée une petite statuette, bien exécutée, représentant probablement le dieu Mercure. Le bras gauche portant le caducée a disparu; de la main droite, il tient une bourse. Cette statuette a été trouvée près de Fouqueure avec une médaille, au milieu de débris d'ossements humains, ce qui ferait croire qu'ils faisaient partie d'une sépulture gallo-romaine. M. Maurin regrette d'avoir été averti trop tard de la découverte et de n'avoir pas pu vérifier sur le terrain même l'exactitude des renseignements qu'on lui a fournis.

Voici la description de la médaille :

Face : Tête nue de l'empereur Néron, à gauche.

Légende : *IMP(erator) NERO CAESAR AUG(ustus) P(ontifex) MAX(imus) TR(ibunitiæ) POT(estator).*

Revers : Le dieu Mercure assis, tenant de la main gauche une fourche ou trident; à ses pieds, une proue de navire.

Légende : *SECVRITAS AVGVSTI;* à l'exergue : *S C (senatus consultus).*

Selon Ekel, le revers de cette médaille ferait allusion aux travaux que Néron fit exécuter au pont d'Ostie.

M. le Président remercie, au nom de l'assemblée, M. Maurin de ses intéressantes communications.

Il annonce ensuite que le polissoir donné par MM. Mandinaud et Guilhaud a été transporté à Angoulême, et qu'il s'est entendu avec M. le maire sur la place qu'il doit occuper dans le square de la rue de Plaisance.

M. Gontier dépose sur le bureau trois autres médailles trouvées au théâtre des Bouchauds.

M. Chauvet présente le mobilier funéraire trouvé dans le tumulus-dolmen de Cuchet, commune de Barro,

Digitized by Google

canton de Ruffec; il comprend trois vases en terre faits à la main, sans l'aide du tour, six haches polies, plusieurs grandes lames de silex très finement taillées et divers autres objets. Le tout sera décrit dans un mémoire que M. Chauvet prépare pour le *Bulletin* de la Société.

M. DAIGRE présente un livre de dévotion avec miniatures dont l'écriture paraît être du XVI[e] siècle.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

M. Rambaud, substitut à Angoulême, présenté par MM. CHAUVET, LIÈVRE et BELLAMY;

M. Peloquin, instituteur à Saint-Claud, présenté par MM. LIÈVRE, CHAUVET et CALLAUD.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CALLAUD, BIAIS, LIÈVRE, WARISSE, MALLO, GONTIER et PUYMOYEN.

Lecture est donnée d'une lettre de M. ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour cause de santé. M. SARDOU, secrétaire adjoint, étant aussi absent, M. LE PRÉSIDENT prie M. PUYMOYEN de vouloir bien remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai est lu et adopté.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels l'*Inventaire-sommaire des Archives départementales de la Charente antérieures à 1790,* rédigé par MM. DE RENCOGNE et DE FLEURY. — Archives civiles, séries C. D. E. (1 à 966). — Angoulême, 1880.

Et il donne lecture d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 8 mai 1882, invitant les Sociétés à faire connaître avant le Congrès de 1883 les questions qui pourraient figurer à l'ordre du jour de ce congrès,

M. LIÈVRE propose à l'assemblée d'adresser des remerciements à M. de Fleury pour le don qu'il vient de faire à la Société. Cette proposition est adoptée.

M. BIAIS présente un morceau de bois fossile offert à la Société par M. MARVAUD, instituteur à L'Isle-d'Espagnac.

M. Biais présente également une brique en terre cuite rouge trouvée chemin de la Colonne par un ouvrier de M. Laboisne, entrepreneur, et offerte au musée archéologique par M. FLEURAT, architecte. Cette brique a une hauteur de 0m 30, une largeur de 0m 30 et une épaisseur de 0m 05. Sur une de ses faces se trouve l'inscription suivante :

DEPBASI
LIE XI K FEB
DIE SOLI POST
CONSS HORIO
M

M. LIÈVRE signale l'existence d'un polissoir sur le Peu d'Entre-Roche, commune de Magnac-sur-Touvre, et annonce que le propriétaire, M. BESSE, est disposé à en faire don au musée archéologique.

Des remerciements sont adressés à MM. Besse, Marvaud et Fleurat.

Digitized by Google

M. Biais donne lecture d'un acte contenant constitution de rente au profit du couvent des Bénédictines de Saint-Ausone.

M. Puymoyen fait passer sous les yeux de l'assemblée un vase en terre cuite trouvé dans le tombeau-dolmen de Cuchet, canton de Ruffec.

Le nombre des membres présents étant inférieur à dix, et aucune délibération ne pouvant dès lors, aux termes du règlement, être valablement prise, l'élection des candidats présentés le 10 mai dernier est renvoyée à la prochaine séance.

Demande à faire partie de la Société comme membre titulaire M. Henri Germain, négociant à Cognac, présenté par MM. Lièvre, Delamain et Bellamy.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire provisoire,

Émile Puymoyen.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CHAUVET,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Warisse, Léon Dubois, Hilaire Nadaud, Émile Nadaud, Biais, Warin, Hedde, Gontier et Abel Sazerac de Forge, secrétaire.

M. Biais dépose sur le bureau une caisse contenant un grand nombre de silex taillés offerts au musée archéologique par M. Cor, de Cognac.

M. Chauvet donne des renseignements sur la station de Solignac (rive gauche de la Charente), d'où proviennent ces silex. C'est une des stations les plus anciennes de la vallée de la Charente; elle remonte à

Digitized by Google

la période acheuléenne et moustiérienne; il y a trouvé des débris de mammouth.

La Société remercie M. Cor de son envoi, qui vient combler une lacune de notre musée.

M. Biais offre aussi à la Société, pour son musée, un médaillon en terre cuite du céramiste-graveur J.-B. Nini, représentant Franklin; ce médaillon, fait en 1777, est parfaitement conservé. L'assemblée remercie M. Biais de ce don; mention en sera faite au procès-verbal.

Le même membre présente un grand plateau de cuivre argenté, portant gravés en creux deux écussons armoriés, dont l'un est en losange, aux armes des Montalembert. Ce plateau provient de l'ancienne église de Saint-Ausone; il l'a acquis à la vente faite après le décès de M. l'abbé Godeau, curé de cette paroisse.

Il donne lecture d'une lettre inédite de M^me^ la duchesse de Ruffec, adressée à Richelieu; cette lettre a un caractère tout à fait intime et est intéressante pour l'étude de la vie privée de la duchesse.

M. Biais communique ensuite un livre : « *Petri Appiani Cosmographia* », reliure vélin, in-8°, imprimé en 1540 et provenant de la bibliothèque des religieux de La Couronne, ainsi que l'atteste cette note manuscrite : « *Ex libris canonicorum abbatiæ beatæ Mariæ de Coronâ, prope Engolis...* »

M. Chauvet décrit une nouvelle station préhistorique qu'il a visitée récemment, en compagnie de MM. Lièvre et Rambaud, sur la propriété de M^lle^ Bourdin, près la maison du Pont-Neuf (carrières de Mougnac, commune de La Couronne). La falaise rocheuse, terminée par un éboulis de sables calcaires, a été coupée en cet endroit par un chemin d'exploitation qui laisse voir sur la tranche du coteau deux foyers superposés contenant des silex taillés et de nombreux ossements brisés. Cette

Digitized by Google

station appartient à l'âge de la Madeleine ou de Solutré; les objets qu'on y a trouvés jusqu'à ce jour ne permettent pas d'en fixer plus exactement la date.

Le même membre présente la photographie d'un crâne trépané trouvé par M. Souchet dans un dolmen des Deux-Sèvres, et le moulage d'un autre crâne trépané trouvé à Entre-Roche, près Angoulême. Ces deux pièces portent des rayures indiquant d'une façon précise que la trépanation, à l'époque des dolmens, n'était pas pratiquée par raclage, comme le pensait le Dr Broca, mais plutôt par une coupure nette de l'os, pratiquée au moyen d'un tranchet ou d'une scie en silex.

M. Chauvet pense que les populations néolithiques pratiquaient la trépanation avec les grandes lames de silex plates, arrondies, édentées à une extrémité et analogues à celles qui ont été trouvées dans le dolmen de Cuchet et à la Motte de La Garde, et que l'on confond à tort avec les lances.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est chargé par M. le curé de Courcôme de demander à la Société de vouloir bien l'aider dans les démarches qu'il fait pour obtenir que des réparations soient faites à son église qui menace ruine et qui est classée parmi les monuments historiques. La Société décide qu'une lettre sera écrite à M. le ministre des cultes; M. WARIN, présent à la séance, est prié de vouloir bien donner les renseignements nécessaires.

M. HEDDE croit que c'est à Angoulême que Philippe Lebon fit ses premiers essais pour l'éclairage au gaz; il habitait en effet notre ville vers 1790, en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Hedde de vouloir bien continuer ses recherches sur cette question qui intéresse vivement l'histoire locale.

Digitized by Google

MM. RAMBAUD, PELOQUIN et GERMAIN, présentés à la dernière séance, sont admis en qualité de membres titulaires.

M. Albert Cochot, contrôleur-rapporteur des bâtiments scolaires à Angoulême, est présenté par MM. LIÈVRE, BELLAMY et BROQUISSE pour faire partie de la Société en la même qualité.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1882 (1).

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CHAUVET, CALLAUD, WARIN, BIAIS, CASTAIGNE, LIÈVRE, RAMBAUD, PUYMOYEN, GONTIER et SARDOU, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'une lettre de M. PELOQUIN, remerciant l'assemblée de l'avoir admis au nombre de ses membres et s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion.

Il dépose ensuite sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance.

M. CHAUVET signale dans le numéro d'avril de la *Société des Archives de la Saintonge,* de Saintes, déposé sur le bureau, un article qui indique l'amas de coquilles de Jarnac comme un banc d'huîtres naturel formé à une

(1) La Société a pris ses vacances dans les mois d'août, septembre et octobre.

Digitized by Google

époque où la mer remontait jusque dans nos contrées. Cette théorie, développée déjà dans le *Bulletin de la Société des amis des sciences naturelles de Rouen*, 1875, 2e semestre, ne supporte pas l'examen et ne peut être acceptée par ceux qui ont fait sur place des fouilles sérieuses. Ces coquilles surmontent constamment une couche de débris gallo-romains très caractérisés; or, depuis l'époque romaine, il est bien certain que la mer n'est pas venue à Jarnac. Il aurait fallu pour cela qu'elle submergeât les arènes de Saintes et tous les anciens monuments de la Basse-Charente.

Des bancs semblables se trouvent, du reste, dans des stations gallo-romaines très éloignées de la mer, notamment à Augst, canton de Bâle (Suisse) (*Mémoire d'Aubert-Parent*, Reims, 1823, page 67); à Avranches et à Clermont (*Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1844-1846, page 95), etc.

M. LIÈVRE, qui a étudié avec grand soin la station de Jarnac, va, du reste, publier à ce sujet un mémoire appelé à jeter un jour tout nouveau sur la question.

Sur la proposition de M. Lièvre, la Société vote des remerciements à M. FRÉDÉRIC MOREAU père pour son envoi de l'*Album Caranda* et décide que mention en sera faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'une lettre par laquelle M. LABROUSSE, notaire, donne sa démission de membre de la Société.

Cette démission est acceptée.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Société de la perte qu'elle vient de faire de trois membres : MM. HYRVOIX, PARENTEAU et FOURQUIER DE BOVES.

M. BIAIS annonce que M. Prosper Hyrvoix a légué au musée les objets suivants :

1° Un portrait de M. de Montalembert de Cers, peint sur toile par Monteilh (1705);

Digitized by Google

Digitized by Google

D'après une ancienne estampe communiquée par M. Louis Bihn, libraire à Paris.)

Digitized by Google

2° Une médaille de bronze du duc d'Épernon;

3° Une médaille d'argent à l'effigie de François Ier;

4° Une médaille d'argent aux effigies de Louise de Savoie et de Marguerite;

5° Un médaillon en terre cuite du seigneur de Mosnac par le graveur-céramiste J.-B. Nini.

M. Biais fait ensuite l'éloge de M. Hyrvoix en retraçant son existence d'antiquaire-amateur.

M. Biais dépose sur le bureau, en déclarant qu'il en fait hommage à la Société pour son musée, une feuille cotée C du « Plan des isles et maisons d'Angoulême, « dédié et présenté à M. Turgot, chevalier, conseiller du « Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires « de son hôtel, intendant en la Généralité de Limoges, « par son très humble et très obéissant serviteur *Bour-* « *geois,* ingénieur géographe, 1764 ».

Ce plan concerne notamment une partie du château et du quartier Saint-Paul.

M. DE FLEURY donne lecture d'un marché du 16 mai 1660, passé entre la paroisse de Mouthiers et le peintre Étienne Monteilh, pour la confection d'un tableau destiné à l'église dudit lieu, moyennant la somme de 85 livres. Ce tableau devait avoir sept pieds de haut sur cinq de large et représenter, d'un côté un crucifix avec Notre-Dame et un St Jean, et de l'autre côté un St Hilaire et ses habits épiscopaux.

M. CHAUVET commence la lecture de son travail sur les anciennes pierres à polir de la Charente avant l'époque des métaux.

M. BIAIS dépose sur le bureau un petit bronze d'un Constantin, don de M. AMOUROUX, soldat au 34e d'artillerie.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau une serrure remise par M. BAILLELY, receveur des contributions indirectes à La Couronne, à M. ABEL SAZERAC DE FORGE, pour le musée de la Société.

Digitized by Google

Cette serrure provient d'une propriété de M. Baillely, sise au lieu de Chez-Louis, commune de Vanxains (Dordogne).

La Société adresse ses remerciements à MM. Amouroux et Baillely; mention en sera faite au procès-verbal.

M. Biais continue la lecture de ses notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême : « Notre-Dame de la Peyne ».

Il donne lecture de l'acte de baptême de M. de Montalembert.

M. de Fleury fait hommage à la Société d'une réimpression de la notice de M. le docteur Gigon sur le château de Touvre.

Cette réimpression a été faite par les soins de M. de Fleury, qui a ajouté au texte primitif des notes critiques tirées des Archives de la Charente et de celles de la Dordogne, plus une généalogie de la famille Ravaillac remontant jusqu'à 1539. Des remerciements lui sont adressés.

M. Biais présente quelques observations relatives à l'exposition mauvaise et dangereuse des pierres appartenant au musée archéologique placées le long de la muraille extérieure de l'hôtel de ville. Il dit que ces pierres seront certainement dégradées et cite le fait que des gamins ont déjà détérioré une partie de la pierre où est figuré un *lituus*. Il serait urgent de faire déposer les morceaux de nature encombrante dans la cour même de l'hôtel de ville, où la surveillance serait plus facile.

Sur la proposition de M. Biais, la Société décide que certaines vues photographiques de son album, notamment celles de l'ancien château, seront placées dans le musée.

M. Cochot, présenté à la dernière séance, est admis en qualité de membre titulaire.

M. Robuste de Laubarière, propriétaire à Ronsenac, présenté par MM. Chauvet, Vergnaud et de Fleury, et

Digitized by Google

M. Gaudois, secrétaire d'état-major, attaché au service télégraphique en Tunisie, présenté par MM. LIÈVRE, VERGNAUD et DE LACROIX, demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires.

M. LIÈVRE donne lecture d'une lettre de M. Lisch, inspecteur des monuments historiques. Cette lettre a éte adressée au *Petit Journal* pour rectifier l'erreur commise par *Le Voltaire,* qui attribuait à M. Lisch la découverte du théâtre des Bouchauds.

M. GONTIER donne lecture d'une lettre que M. Lisch lui a adressée au sujet de cet incident.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire adjoint,

SARDOU.

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY, PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CHAUVET, CALLAUD, BIAIS, CASTAIGNE, COCHOT, GONTIER, GUSTAVE DE LAURIÈRE, LIÈVRE, MAURIN, Dr HILAIRE NADAUD, PUYMOYEN, RAMBAUD, SARDOU, WARIN, WARISSE et ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance.

Il communique ensuite une lettre du 24 novembre dernier, par laquelle M. le ministre de l'instruction publique remercie la Société de l'envoi de cinq exemplaires du *Bulletin* de 1881 pour la Bibliothèque des Sociétés savantes, et annonce qu'il a fait parvenir à

Digitized by Google

leur destination les soixante-douze exemplaires destinés à diverses Sociétés savantes.

M. Cochot donne lecture d'une lettre de M. le maire de Pranzac, qui sollicite l'appui de la Société auprès de M. le ministre des beaux-arts pour faire décider le classement de la lanterne des morts de Pranzac au nombre des monuments historiques. Cette lanterne, située sur la place publique du chef-lieu de cette commune, aurait besoin de réparations urgentes pour la préserver d'une destruction complète; l'escalier surtout aurait besoin d'être réparé, et il y aurait lieu d'entourer ce monument d'une grille, afin d'empêcher les enfants de le détériorer par leurs amusements à la sortie de l'école. A cette lettre est jointe une délibération du conseil municipal de Pranzac, qui exprime le regret de ne pouvoir voter aucun crédit pour ces réparations.

MM. de Fleury et Lièvre font observer que le classement comme monument historique de la lanterne des morts de Pranzac ne serait pas d'une grande utilité; il faut surtout s'occuper de chercher les fonds nécessaires pour faire les réparations les plus urgentes, et le montant ne doit pas en être très élevé; on pourrait s'adresser au conseil général de la Charente et à la Société française d'archéologie.

M. Callaud, trésorier, pense que la Société pourrait commencer par prélever sur ses fonds une somme de 50 fr. pour couvrir les premières dépenses.

La Société prie M. Cochot de vouloir bien lui fournir un devis des travaux qu'il croira nécessaires, et d'inviter M. le maire de Pranzac à entourer le monument d'un grillage provisoire, afin de le mettre à l'abri de nouvelles dégradations.

M. Biais communique à l'assemblée un plan de Jarnac et Gondeville, de la première moitié du XVIII[e] siècle, qu'il a acquis de M. Colany.

Digitized by Google

Il dépose ensuite sur le bureau une nouvelle caisse de silex envoyée pour le musée par M. Cor, de Cognac. D'après la lettre d'envoi, dont il est donné lecture, ces silex proviennent en majeure partie de la station de Solignac; M. Cor y a joint quelques lames ou éclats du type Magdalénien provenant de la commune de Saint-André (Charente). C'est une station préhistorique qu'il croit tout à fait ignorée et qui n'est pas pure, car il y a recueilli quelques instruments plus anciens.

La Société adresse ses remerciements à M. Cor; mention en sera faite au procès-verbal.

M. Biais, en sa qualité de conservateur du musée, fait connaître le nombre des personnes qui ont visité ce musée en 1882; il a été de 2,720, chiffre supérieur de 700 environ à celui de l'année précédente.

M. Maurin donne lecture de la note suivante, relative à la découverte de pièces de monnaie qui a été faite dans un bois auprès de La Basse-Terre, commune de Fouqueure :

« Ces jours derniers, un de mes voisins, occupé à chercher des truffes dans un bois situé auprès de La Basse-Terre, commune de Fouqueure, s'aperçut qu'à un certain endroit le roc, sous son outil, avait un son particulier; c'est ce qui lui donna l'idée de soulever ce pavé qui, à sa grande surprise, recouvrait une petite cachette, dans laquelle se trouvait, recouvert d'un lambeau de toile qui tomba en poussière au moindre contact, le petit trésor dont je vais vous montrer une partie et vous faire la description de l'ensemble.

« Il se compose de quatre monnaies d'or de deux coins différents, comme j'ai pu m'en convaincre par la confrontation. Sans être du même coin, elles portent une légende commune ainsi conçue :

« Face : Le roi est assis sur un trône surmonté de pinacles ou clochetons gothiques; il élève l'épée de la main droite, et il a la gauche appuyée sur l'écu de France semé de fleurs de lys. — Légende : *PHILIPPVS DEI GRA(tia) FRANCORVM REX.*

« Revers : Une croix fleuronnée et entourée d'un grénetis est cantonnée de quatre étoiles. — Légende : *XPC. (Christus) VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT.*

Digitized by Google

« Et enfin quarante-cinq monnaies de billon que jai ramassées moi-même sur le sol où le trouveur les avait laissées. Ces monnaies sont probablement du même règne, car elles ont toutes la même légende.

« Face : L'écu de France surmonté de trois fleurs de lys. — Légende : *PHILIPPVS REX.*

« Revers : Une croix pattée, entourée d'un grénetis. — Légende : *MONETA PVBLICA...*

« Ces monnaies, que j'attribue au règne de Philippe IV ou de Philippe V, furent enfouies dans un moment de panique générale, peut-être après la bataille de Poitiers, pendant cette guerre de Cent ans qui fut si funeste aux provinces de l'ouest de la France.

« Ces cinquante pièces royales provenant de l'échange ou du commerce fait dans la contrée n'avaient certainement pas été collectionnées ou choisies à part. J'en conclus que l'absence, dans cette trouvaille, de toute monnaie seigneuriale prouve que l'ordonnance de 1312 de Philippe-le-Bel, défendant aux seigneurs de faire de la monnaie, et que les députés des villes demandèrent au roi l'année suivante de continuer pendant onze années, eut du moins chez nous son exécution, et que les vœux de Philippe V, qui voulait déjà établir l'unité de monnaies, de poids et mesures, afin, comme dit un historien de l'époque, « que le peuple marchandast plus seurement », eurent dans notre province un commencement d'exécution.

« Je vous présente aussi une monnaie romaine en or ; elle a été trouvée à La Haute-Terne, parmi les débris d'un four à poterie, que je n'ai pu voir avant sa démolition. Parmi ces débris, j'ai recueilli du moins plusieurs fragments de vases en poterie rouge, dite de Samos. Les principaux dessins qu'ils portent sont des enroulements de feuilles et de fleurs de lotus, entremêlés d'animaux, ours ou éléphants ; deux seulement portent la marque suivante du potier : *IVCVNDOPCALVI.*

« La monnaie en or est d'Antonin-le-Pieux. — Légende, face : *ATONINVS AVG(ustus) PIVS. P(ater) P(atriæ) TR(ibunitiæ) P(otestates) XXII.*

« Revers : L'empereur debout sacrifiant, et auprès de lui un trépied. — Légende : *VOTA SVSCEPTA. DEC(...) III.* — A l'exergue : *COS.(ules) IIII.* »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Maurin, au nom de l'assemblée, de cette intéressante communication.

Digitized by Google

M. CALLAUD, trésorier, donne lecture de son rapport sur la situation financière de la Société pendant l'année 1882 et demande qu'une commission soit nommée pour examiner les comptes. L'assemblée désigne pour faire partie de cette commission MM. CASTAIGNE, PUYMOYEN et COCHOT, ce dernier en remplacement de M. ASTIER, qui demande à être relevé de ces fonctions.

M. Callaud donne ensuite lecture du rapport suivant sur l'emploi des fonds provenant de la souscription qui a été ouverte pour le médaillon de notre regretté président M. de Rencogne :

« J'ai à vous entretenir, Messieurs, d'une mission, plutôt officieuse qu'officielle, dont j'avais été chargé après le décès de notre regretté président et ami M. Gustave de Rencogne :

« Vous n'avez point oublié qu'à la séance du 14 novembre 1877, M. Joseph Castaigne, notre confrère, alors notre vice-président, remplaçant au fauteuil celui que la mort venait de frapper, retraça en termes émus la vie et les travaux de notre chef. Au cours de cette même séance, M. le président Bénard, aussi notre confrère, exprima la pensée qu'un souvenir en notre musée perpétuât la mémoire de M. de Rencogne. Cette proposition fut unanimement adoptée.

« La commission nommée à cet effet résolut de s'adresser à un artiste de Paris pour faire exécuter un médaillon en bronze, qui serait placé dans ce musée, que notre président avait tant contribué à fonder. Pour parvenir au but désiré, un appel fut fait aux membres de la Société, et votre trésorier fut constitué le dépositaire naturel des fonds à en provenir.

« Je ne parlerai point des difficultés rencontrées dans l'exécution, en l'absence de toute reproduction fidèle des traits de M. de Rencogne aux dernières années de sa vie, non plus que des lenteurs qui en furent la conséquence.

« Mme de Rencogne qui, depuis la mort de son mari, a constamment mis, avec un complet dévouement, à la disposition de la Société les précieux matériaux enfermés en une riche bibliothèque, a contribué également à faciliter l'œuvre de la commission, et aujourd'hui enfin le médaillon est achevé.

« Je n'entrerai, comme dépositaire, dans aucun détail au sujet des sommes reçues. Un grand nombre de membres de notre Société

Digitized by Google

a répondu avec empressement à l'appel qui avait été adressé, mais la dépense a été beaucoup plus considérable que les prévisions, et c'est au bienveillant concours de Mme de Rencogne que nous devons un résultat satisfaisant. Votre trésorier, d'ailleurs, a tout réglé à cet égard.

« J'ai tenu surtout, en revenant ainsi sur le passé, à accomplir le dernier acte de la mission de confiance qui m'avait été donnée; me demandant si à cette heure il ne conviendrait pas, en mémoire de notre ancien président, et pour acquitter une dette de reconnaissance envers Mme de Rencogne et envers son jeune fils, notre confrère, de procéder à bref délai à l'installation du médaillon au lieu indiqué... Le souvenir serait alors plus complet.

« Je suis convaincu que poser la question c'est la résoudre, et que M. le Président ainsi que nos confrères seront unanimes pour faire du souhait exprimé une prompte réalité. »

M. Sazerac de Forge dit que la marche à suivre lui paraît être toute tracée : il y aurait lieu de procéder comme on a fait lors de l'inauguration du buste de M. Castaigne et du portrait de M. Gellibert des Seguins.

M. Lièvre demande que la Société fixe dès aujourd'hui l'époque approximative à laquelle aura lieu cette cérémonie et nomme une commission pour s'occuper des préparatifs nécessaires.

L'assemblée décide que l'inauguration du médaillon de M. de Rencogne aura lieu au mois d'avril ou de mai 1883, et désigne pour faire partie de la commission qui sera chargée d'organiser cette cérémonie les membres du bureau qui sera en fonction en 1883, et en outre MM. Bénard, Warin, Castaigne et Lièvre.

M. Gontier dépose pour le musée un bas-relief provenant du théâtre des Bouchauds. Des remerciements lui sont adressés.

MM. Robuste de Laubarière et Gaudois, présentés à la dernière séance, sont admis en qualité de membres titulaires.

M. Alfred Goursaud de Chamborant, présenté par MM. Gustave de Laurière, de Fleury et Callaud,

Digitized by Google

demande à faire partie de la Société en la même qualité, afin de remplacer son père, M. le baron GOURSAUD DE CHAMBORANT, qui se retire pour cause de santé.

La démission de M. le baron de Chamborant est acceptée, et il sera procédé dans la prochaine séance au scrutin pour la réception de M. Alfred de Chamborant.

Il est procédé ensuite au renouvellement du bureau pour l'année 1883.

Sont réélus :

Président, M. DE FLEURY ;

Vice-président, M. CHAUVET ;

Trésorier, M. J. CALLAUD ;

Secrétaire, M. ABEL SAZERAC DE FORGE ;

Conservateur du musée, M. BIAIS ;

Conservateur adjoint et bibliothécaire, M. WARISSE.

M. PUYMOYEN est élu secrétaire adjoint, en remplacement de M. SARDOU, qui, avant l'ouverture du scrutin, en remerciant la Société d'avoir bien voulu le nommer l'année dernière, avait annoncé qu'il ne pourrait pas accepter ces fonctions, ses occupations et son éloignement l'empêchant d'assister aux réunions avec autant d'assiduité qu'il le désirerait.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

(Réduction d'une ancienne estampe de la Bibliothèque nationale.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

Digitized by Google

par acte du 5 mars 1567, l'acquisition d'une pièce de pré au lieu dit L'Isle-de-Rouhier, paroisse de St-Yrieix (1), et comparaît avec ledit Pichot, son mari, dans une acte d'échange du 24 mars 1576 (2). Elle avait cessé de vivre avant le 24 mai 1580, époque à laquelle Sébastien Pichot, devenu veuf, épouse en secondes noces Marie Delongeville (3).

II. — François Ravaillac, « procureur au siège d'Angoulesme », se constitue, moyennant 12 livres 10 sous de capital, sur tous les biens de Jean Poivert, par acte passé devant Arnaud Trigeau, notaire royal, le 16 décembre 1539, une rente perpétuelle de trois boisseaux de froment, mesure d'Angoulême (4). Il vivait encore et était encore procureur au présidial d'Angoumois, le 28 octobre 1577, date à laquelle il vend à Vivien Roudier les biens qu'il possédait à Marillac-le-Franc, excepté ceux acquis de Jeannet Gascon (5). Il avait épousé, à une époque inconnue mais antérieure à 1570, demoiselle Marguerite Lecomte, fille de Raymond Lecomte, procureur au siège royal d'Angoulême. De ce mariage naquirent :

1° Jean Ravaillac, qui continue la filiation ;

2° Michel Ravaillac, qui fut, comme son père, procureur au siège royal et au siège présidial d'Angoumois, comme il appert par plusieurs actes des années 1579 à 1589. Il mourut sans postérité et non marié, en 1604 ou 1605, ayant testé, dès le 15 juillet 1588, en faveur de

(1) Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Cet acte est relaté dans la transaction du 14 mai 1547, devant Trigeau, notaire.
(5) Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.

Digitized by Google

Pierre et Catherine Ravaillac, ses frère et sœur, enfants de François Ravaillac et de Jeanne Cousseau, sa seconde femme (1);

3° Pierre Ravaillac, mort sans postérité avant le 25 juillet 1579;

4° Catherine Ravaillac, mariée en premières noces à N... Pichot, dont elle eut un fils, et en secondes noces, avant le 8 décembre 1582, à Nicolas Mesnard, archer du vice-sénéchal d'Angoumois, dont elle était veuve avant 1587 et duquel elle eut une fille. Elle vivait encore le 30 décembre 1604 (2).

De son second mariage avec Jeanne Cousseau, qu'il avait épousée vers 1570 (3), il eut :

1° Pierre Ravaillac, qualifié *écuyer* dans plusieurs actes, qui épousa, vers 1600, demoiselle Anne Chauvet de Fontbelle et fut père de Jean Ravaillac, baptisé en l'église St-Paul d'Angoulême, le 8 janvier 1602 (4);

2° Jacquette Ravaillac, morte sans postérité, et probablement non mariée, avant le 21 septembre 1587, époque à laquelle sa succession est ouverte (5);

3° Catherine Ravaillac *la jeune*, mariée à Jean Grazilier, qui comparaît comme l'autorisant dans une transaction intervenue le 9 mars 1605 entre elle et Jean Ravaillac, son frère, au sujet de la succession de Michel Ravaillac, leur oncle, dont elle était légataire (6).

(1) Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.
(2) *Ibid.*
(3) Cette date résulte de la transaction du 9 mars 1605, publiée ci-après.
(4) Archives communales d'Angoulême, registre de la paroisse St-Paul.
(5) Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.
(6) *Ibid.*, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.

Digitized by Google

III. — JEAN Ravaillac, marchand, fils de François et de Marguerite Lecomte, plaide, le 25 juillet 1579, contre Michel Ravaillac, procureur au présidial d'Angoumois, son frère, à l'occasion de la succession de ladite Lecomte, leur mère commune (1), et prend, dans un acte du 19 juin 1588 (2), les qualités de « greffier de la mayrie d'Angoulesme et mareschal des logis d'icelle ». Il avait épousé, vers 1575, demoiselle Françoise Dubreuil, sœur de Nicolas et Julien Dubreuil, prêtres, plus tard chanoines de la cathédrale d'Angoulême. Homme de fort mauvaise vie, il dissipa dans la débauche son patrimoine d'abord, puis une partie de l'avoir de sa femme, laquelle dut recourir à la justice pour requérir la séparation de biens, qui fut prononcée en 1605 ou 1606 (3). De ce mariage vinrent :

1° GEOFFROY Ravaillac, qui continue la filiation ;

2° FRANÇOIS Ravaillac, né à Angoulême vers 1577, qui comparaît dès le 28 mars 1602, dans un acte notarié, avec Jean Ravaillac, son père, et Françoise Dubreuil, sa mère, qui poursuit, en 1606, les droits de celle-ci dans la succession de Nicolas Dubreuil, son frère, que nous trouvons encore à Angoulême, faisant acte de praticien, le 28 mai 1608, qui est dit frère de Geoffroy Ravaillac, dans un acte notarié du 18 septembre 1608 (4), et qui n'est autre, enfin, que FRANÇOIS RAVAILLAC, le RÉGICIDE.

IV. — GEOFFROY Ravaillac, praticien, né à Angoulême vers 1576, fils aîné de Jean Ravaillac, marchand, et de Françoise Dubreuil, se qualifie *clerc* dans un acte

(1) Archives de la Charente, sentences du présidial d'Angoumois.
(2) *Ibid.*, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

reçu le 21 septembre 1594 par Lacaton, notaire à Angoulême, et signe fréquemment, comme témoin, dans les actes de cette étude. Héritier des vices de son père, il eut, à plusieurs reprises, des démêlés avec la justice, et notamment, en 1612, avec le siège présidial de Périgueux, devant lequel il comparut sous la prévention d'avoir assassiné ou fait assassiner, près de Château-L'Évêque, un nommé Jean Fontaneau dont il entretenait la femme, et poursuivi encore par le procureur du Roi au présidial d'Angoumois, qui l'accusait de plusieurs graves excès commis sur la personne de Jean Ravaillac, son père, comme de lui avoir arraché la barbe et les cheveux.

Dans l'interrogatoire qu'il subit sur le premier chef, le 3 octobre 1612, il déclare se nommer Geoffroy de Montalque, être praticien, natif de la ville d'Angoulême, fils de Jean Ravaillac, être âgé de trente-cinq à trente-six ans et habiter le lieu de Marthon.

Interrogé sur le motif qui l'a fait changer le nom de Ravaillac pour celui de Montalque, il répond que c'est « parce que l'arest bailhé au parlemant de Paris contre « le malheureux Ravailhac, son frère, le luy enjoignoyt, « et de faict il prit ledict nom de Montalque et le fyt « enregistrer au greffe d'Engoulesme (1). »

Examiné sur le second chef, le 15 octobre suivant, il répond « la véritté estre que son père estoyt mauvais « mesnager, et ne se contantant d'avoyr dissippé son « bien, voullant manger et diciper celluy de sa femme, « mère du respondant, elle fust conseilhée par ses parans « de se séparer de biens, comme de faict, en ayant formé « action, la séparation fust jugée au siège d'Engoulesme; « que le père du respondant, indigne, maltraictoyt sa- « dicte mère, qui fust cause que par l'advis mesme de « son père, le respondant mena sadicte mère en la ville

(1) Archives de la Dordogne, B. 132.

Digitized by Google

« d'Engoulesme et luy fist charrier quelques meubles, et « en seste sorte sadicte mère s'estant retirée, son père « avoit retiré quelque p.... près de soy. Ledict respondant « y fust pour la chasser, ce dont sondict père, offancé, « fist plainte à Engoulesme. »

Interrogé sur l'accusation de s'être introduit avec plusieurs autres dans la maison dudit Ravaillac, son père, et de lui avoir tiré et arraché la barbe et les cheveux, il « respond qu'il ne scayt ce que c'est (1). »

Il n'y a point apparence que Geoffroy ait été marié; avec lui donc dut s'éteindre la branche dont il était le triste représentant. On ignore également ce que devint la branche de Pierre dit l'*Écuyer*, dont le fils Jean fut baptisé à St-Paul, le 8 janvier 1602, et dut, comme les autres parents du régicide, abandonner le nom de Ravaillac.

(1) Archives de la Dordogne, B. 132.

Digitized by Google

I.

Retrait lignager par Marguerite Lecomte, femme de François Ravaillac, procureur au siège d'Angoumois, d'une maison sise à Angoulême, paroisse Saint-Pierre, vendue par Raymond Lecomte à Pierre Chotard.

(1540, 7 juin.)

Comme dès le quatorziesme jour de novembre, l'an mil cinq cens trante neuf, feu maistre Raymond Leconte l'aisné, en son vivant procureur on siège royal d'Angoulesme, eust vendu à maistre Pierre Chotard, licencié en loyx, advocat ondict siège, une maison avec ses appartenances, entrées et yssues, assise en ladicte ville d'Angoulesme, en la parroisse Saint Père, qui est la maison qui faict le coing de la ruhe appellée de la Menuzerie, en laquelle dicte maison y a deux chambres tenant d'une part à la ruhe par laquelle l'on va de la porte du Crucifix vers le grand cymytière de Saint André, d'autre part à la ruhe par laquelle l'on va de ladicte porte du Crucifix vers la hasle du Pallet, d'autre part à la maison de Morice Blanchet, vitryer, et ses personniers, et fut fete ladicte venson pour le pris et somme de troys cens quatre vingtz livres tournois que ledict Leconte receut en or et monnoye, contant et manuellement, dudict Chotard..... comme le tout est présentement aparu par le contrat de ladicte venson..... receu et passé par J. Bohier, notaire

Digitized by Google

à Engoulesme pour le Roy, et M. Rousseau, notaire audict Angoulesme pour monsieur l'auditeur; est-il que aujourduy, septiesme jour de juing mil cinq cens quarante, par devant le notaire soubzscript juré de la court du seel estably aux contractz à Engoulesme pour le Roy, nostre sire, ont esté présens et personnellement establys ledict maistre Père Chotard, d'une part; et Margarite Leconte, filhe de feu maistre Raymond Leconte, et femme de maistre François Ravallac, procureur ondict siège, illec aussi présent, qui bien et deuhment l'a auctorisée et auctorise, demeurans les parties en ceste ville d'Angoulesme, d'autre part, laquelle Margarite Leconte, o ladicte auctorité, a faict par ces présentes offre de retraict lignagier de ladicte maison dessus confrontée, audict Chotard, lequel Chotard à ce l'a receue et resoit, suyvant l'exploit de Françoys Faure, sergent royal en Angoumois, et de ladicte maison luy en a fet les cessions et transpors, et s'en est dessaisi et départi par ces présentes, et ce moyennant ladicte somme de troys cens quatre vingtz livres tournois pour l'escot principal, et la somme de quatre livres tournois pour les loyaulx coustz d'eschotage et réparacions qu'il a fetes en ladicte maison, de laquelle somme ladicte Leconte en a présentement, contant et manuellement bailhé et payé audict Chotard la somme de cent livres tournois qu'il a prinse, receue, comptée et emportée en or et monnoye, présens lesdicts notaires et tesmoings, et le reste et fin de payement, qui est de deux cens quatre vingtz quatre livres tournois, ledict Chotard a confessé devoir audict Ravallac, comme est présentement aparu par cédulle signée dudict Chotard, laquelle cédulle luy a estée rendue par ledict Ravallat présentement, et moyennant laquelle et ladicte somme de cent livres tournois receue comme dessus, ledict Chotard du total de ladicte somme de troys cens quatre vingtz quatre livres tournois s'en

Digitized by Google

est contenté et en a quitté et quicte ladicte Leconte et les siens. Et quant est des ventes et honneurs deues à cause de ladicte vendicion au seigneur de Bellejoye, lesdicts Ravallac et sadicte femme ont promis et juré en acquitter et descharger ledict Chotard, et a rendu ledict Chotard à ladicte Leconte le contract d'acquisition estant en parchemin. Promis et juré lesdictes parties..... entretenir ce que dessus..... Fet et passé en la ville d'Angoulesme, présens maistre Martin Macé, appoticaire, et Mangot Bouhard, marchant, demeurans en ceste ville d'Angoulesme, tesmoings à ce appellez et requis, ledict septiesme jour de juing l'an susdict mil cinq cens quarante.

P. TRIGEAU (avec paraphe).

(Archives de la Charente, minutes de P. Trigeau, notaire à Angoulême.)

II.

Transaction entre François Ravaillac, procureur au siège d'Angoulême, et Lionnet de Barbezières, écuyer, sieur de La Faye, au sujet d'une rente assise sur la maison dudit Ravaillac, à Angoulême.

(1547, 14 mai.)

SACHENT tous, présents et advenir, que comme procès soyt meu pardavant le séneschal du comte de La Rocheffoucault ou son lieutenant et encores pendant indécis entre maistre François Ravaillac, procureur au siège d'Angoulesme, d'une part, à l'encontre de Lyonnet de Berbezières, escuyer, sieur de La Faye près Cellefroyn, d'aultre part, sur ce et à l'occasion de ce que ledict de-

Digitized by Google

mandeur disoyt et auroyt dict et proposé que cy davant et dès le séziesme jour de décembre de l'an mil cinq cens trente neuf, présent et personnellement estably en droict Jehan Poyvert l'aisné, demeurant au village des Escures, paroisse de Sainct Mary, auroyt icelluy Poyvert vendu et transporté audict Ravaillac, présent, stipullant et acceptant, le nombre et quantité de troys boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, d'annuelle et perpétuelle rente, payable et portable par ledict Poyvert en la maison et grenier dudict Ravaillac, en la ville d'Angoulesme, perpétuellement par chascun an, en chascun jour et feste de Sainct Michel, pour le pris et somme de doze livres dix solz, baillée et payée par ledict Ravaillac audict Poyvert, pour faire lequel dict payement de ladicte rente icelluy dict Poyvert affecta, obligea et ypothecqua audict Ravaillac tous et chascuns ses biens qu'il avoyt lors et auroyt pour l'advenir, icelluy dict Ravaillac présent, stipullant et acceptant, et de ce fut receu et passé contract portant jugement de condempnacion pardavant Arnauld Trigeau, notaire royal; et que depuys troys ans en çà ledict Poyvert seroyt décédé et demeuré redevable envers ledict Ravaillac des arrérages de deux années de ladicte rente susdicte, finies au terme de Sainct Michel de l'an mil cinq cens quarente ung, pour raison desqueulx arrérages ledict Ravaillac auroyt faict et prins requeste et ypothecque contre ledict de Berbezières, emprès laquelle fournye et monstrée faicte, les parties auroyent esté apoinctées contraires et baillé demandes, deffenses et réplicque, lesquelles auroyent faict et par icelles escriptures déduict et allégué plusieurs faictz, causes et raisons tendans chascune d'elles à leurs fins et conclusions, finalement les parties, par l'advis de leur conseil et amys, seroyent condescendues en accord, apoinctement et transaction comme s'ensuit. Pour ce est-il que aujourduy, XIV^e^ jour de may

Digitized by Google

mil cinq cens quarante sept, pardavant le notaire royal et tesmoings cy soubzscriptz, ont esté personnellement establys en droict ledict maistre Françoys Ravaillac, demeurant en la ville d'Angoulesme, d'une part; et maistre Jhérosme Obin, receveur de La Rocheffoucault, demeurant audict lieu, en nom et comme procureur dudict Lyonnet de Berbezières, escuyer, d'aultre part, lequel dict Obyn ondict nom, pour et afin que ledict de Berbezières, escuyer, soyt et demeure quicte de ladicte rente généralle et ypothecque quoy que soyt, les héritages acquis par ledict de Berbezières dudict feu Poyvert en soyent quictes et deschargez, et desdicts arrérages pour raison desquelx ladicte requeste ypothecque a este faicte et fournie, a fini et composé avec ledict Ravailhac à la somme de vingt livres tournois, laquelle somme de vingt livres tournois ledict Obyn ondict nom a baillée et payée comptens et manuellement audict Ravaillac qui l'a prinse et receue et en a quicté et quicte ledict de Berbezières, escuyer; et moyennant ce ledict Ravaillac a admorti et admortist ladicte rente de trois boisseaux de froment, mesure susdicte d'Angoulesme, de rente généralle et ypothecque par luy acquise dudict Poyvert, et par ces dictes présentes demeure icelle dicte rente estaincte et admortie, et ledict de Berbezières quicte d'icelle dicte rente et arrérages susdicts, et ensemble demeurent quictes icelles dictes parties de tous despens, dommages et intérests l'une envers l'aultre. Et oultre a ceddé, quícté et transporté, cedde, quicte, délaisse et transporte ledict Ravaillac audict de Berbezières, tous les droitz, noms, raisons, actions, obligations et ypothecques qu'il a et peult avoir pour raison de ladicte rente et ypothecque, sur et à l'encontre des héritiers et biens tenans dudict feu Poyvert, ledict Obyn présent, stipullant et acceptant comme dessus et ondict nom, et a baillé et rendu ledict de *(sic)* Ravaillac audict Obyn ondict nom,

Digitized by Google

le contract d'acquisition de ladicte rente, ensemble les requeste, ypothecque, monstrée, escriptures et toutes autres pièces de ladicte cause, pour icelles bailler et livrer audict de Berbezières, afin de s'en ayder contre et comme il verra estre affaire par raison. Tout ce que dessus ledict Ravaillac a promis et juré, promect et jure par foy et serment de son corps et soubz l'obligation et ypothecque de tous et chascuns ses biens présens et advenir quelsconques, tenir et entretenir, dont a esté jugé et condampné par le jugement et condampnation de la court dudict seel par lesdicts notaires, soumectant, etc..... Faict et passé en ladicte ville d'Angoulesme, présens Mathurin Dulignon, messagier ordinaire, et Symon Lassée, clerc, demeurans en ceste ville d'Angoulesme, tesmoings à ce requis, les jour et an susdicts.

Signé : TRIGEAU.

(Archives de la Charente, minutes de Trigeau, notaire à Angoulême.)

III.

Acquisition par Marguerite Ravaillac, femme de Sébastien Pichot, sergent royal, d'une pièce de pré sise en la paroisse de Saint-Yrieix.

(1567, 5 mars.)

ONT esté présens et personnellement establictz en droict Mathurin Roux, laboureur, tant pour luy que pour Marie Pellou, sa femme, absente..... demeurant au village de Boisnat, paroisse de Fléac, lesquelx..... de leur libéralle volunté, ont vendu, ceddé, quicté, délaissé et perpétuellement transporté par ces présentes, à Marguerite Ravaillac, femme de Sébastien Pichot, sergent royal,..... scavoir est une pièce de pré contenant douze

Digitized by Google

journaux ou environ, assise en la paroisse S[t] Yriers, appellée L'Isle de Rouhier, tenant d'une part au pré de feu Estienne Lamoureux dict Pinguet, et d'autre au pré de maistres Jehan et Cybard Rouhiers, frères, et leurs parsonniers, d'un bout au fleuve de Charente et d'autre bout au ruisseau appellé Le Chillot, tenue à rente, avecq autres lieux, de l'abbaye S[t] Cybard; le debvoir les parties n'ont peu déclairer....., la venson faicte pour le pris et somme de quatre vingtz dix livres tournois, laquelle somme ladicte Ravaillac a présentement, contant et manuellement baillée et payée en louys d'or et monnoye..... Faict à Angoulesme, le cinquiesme de mars mil cinq cens soixante sept.

Signé : MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, Mousnier, notaire à Angoulême.)

IV.

Acquisition par Michel Ravaillac, demeurant à Angoulême, d'une pièce de jardin sise au bourg de Magnac-sur-Touvre et confrontant au jardin de maître François Ravaillac, procureur.

(1571, 7 février.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal en Angoumois ont esté présens et personnellement establys en droict, Micheau Boucheron, laboureur, demeurant au bourg de Maignac sur Toulvre, d'une part, et maistre Michel Ravaillac, demeurant en la ville d'Angoulesme, d'aultre, lequel dict Boucheron, de son bon gré et volonté, a vendu, ceddé et transporté audict Michel Ravailllac, stipullant et acceptant, ung petit lopin de jardrin situé au bourg de Maignac sur Toulvre, lequel est confronté d'une part à la terre des Marteletz, ung

Digitized by Google

buysson ou palice entre deulx, d'autre au jardrin de Alexandre Fourestier, d'autre au jardrin de maistre Françoys Ravaillac, faicte ladicte vendicion pour le pris et somme de six livres dix solz tournois que ledict maistre Michel Ravaillac a baillé et payé content et manuellement audict Boucheron, qui l'a prinse, receue, contée et nombrée, et d'icelle s'est contanté et contante, et en a aquicté ledict Ravaillac et les siens, et en a faict tradition par ces présentes lettres audict maistre Michel Ravaillac, par la notification du prothocolle d'icelles, tenu ledict jardrin avecques autres lieux, de la cure dudict Maignac, le debvoir duquel il n'a sceu déclarer, lequel ledict Ravaillac sera tenu payer doresenavant. Et parce que ledict Micheau Boucheron a dict, en accordant ces présentes, avoir louhé ledict lopin de jardrin à Jacques Dupuy, pour l'année présente et cueillette qui s'y fera, a accordé aussy que ledict Dupuy puisse prandre icelle cueillette..... Le septiesme de febvrier mil cinq cens soixante unze.

Signé : MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, Mousnier, notaire à Angoulême.)

V.

Partage entre Michel et Jean Ravaillac, frères, des biens à eux échus de la succession de Marguerite Lecomte, leur mère, et de ceux à eux délaissés par François Ravaillac, procureur au présidial d'Angoulême, leur père.

(1574, 17 novembre.)

SUR le différant meu pour raison du partage des biens commungs entre Michel Ravaillac, d'une part, et Jehan Ravaillac, son frère, à eulx délaissés par partaige faict

Digitized by Google

et acordé avec maistre François Ravaillac, procureur au siège présidial d'Angoulesme, leur père, pour raison des biens appartenants ausdicts Michel et Jehan Ravaillacz, à eulx obvenuz et escheuz par le décès de feuhe Marguerite Leconte, leur mère, que autres biens et droictz par ledict Michel acquis ès droictz appartenantz à Jacquette et Catherine Ravaillacz, leurs seurs, par le décès de feu Pierre Ravaillac, frère commun, quand vivoit, des parties, onquel lesdictes parties, pour esviter à procès et nourrir paix et amytié fraternelle entre eulx, par l'advis de leurs parantz et amys, ont faict et acordé le partaige et division desdictz biens à eulx obvenuz en lot de partaige faict entre leur dict père et eulx, en la forme que sensuyt. Est-il que, aujourdhuy soubzcript, par devant le notaire royal en Angoulmois et présents les tesmoingtz cy de bas nommés, ont esté présents et personnellement establys en droict ledict Michel Ravaillac, d'une part, et ledict Jehan Ravaillac, son frère, d'autre, auquel dict Michel est et demeure, sera et demeurra à perpétuyté, pour luy et les siens et ses ayantz cause, c'est assavoir une maison en append, avec ses appartenances, haraulx, courtillaiges, aysines, entrées et yssues, sise et située au borg de Maignac sur Toulvre, au lieu appellé Le Ruvat (?), tenant d'une part à la maison ou appand des hoirs feu (un blanc), d'autre et par le derrière à la grange et sou *(sic)* de Pierre Gaultier et ses consortz, et d'ung bout au chemyn qu'on va de Maignac à la garenne du sieur de Maulmont, sur main dextre. Plus ung lopin de jardrin tenant d'une part au jardrin des hoirs feu Anthoine et René Frelantz, d'autre au jardrin de Laurans Peuple, le mur entre deux, et d'autre au chemin sus confronté, à main senestre. Plus ung lopin de terre labourable au lieu appellé soubz Le Grand Peu, tenu à l'agrier du sieur Évesque d'Angoulesme, tenant des deux coustés ès terres des hoirs feu Pierre Gallou-

Digitized by Google

haud dict Pivat, d'autre et par le debas au chemin qu'on va d'Angoulesme à La Vallade, sur main dextre. Plus une pièce de vigne assize au plantier de Chaumontet, appellée La Vieille Vigne, tenant d'une part (une ligne et demie en blanc). Plus ung chenebault assiz en la rivière d'Anguienne; contenant une boisselée ou environ, tenant d'une part au chenebault de (une ligne et demie en blanc). Plus une pièce de vigne size près ledit bourg de Maignac, appellée La Plante, contenant ung journal et demy ou environ, tenant d'une part à la vigne de Guillaume Limousin, d'autre à la terre des hoirs feu..... Limousin dict Licencié, et par le debas à la terre des hoirs feu Jehan Boucheron et au chemyn qu'on va de Maignac à la font du Jay, sur main dextre, pour en joyr par ledict Michel Ravaillac tout ainsy et en mesme forme et manière que ledict maistre Françoys Ravaillac, leur père, a cy devant acoustumé en joyr. Et audict Jehan Ravaillac est et demeure par ledict partaige, et o les charges et conditions cy après et non autrement, scavoir est la grand maison avec ses apartenances et dépandances de jardrins, size et située au borg *(sic)* de Maignac sur Toulvre, avec leurs aisines, entrées et yssues, tout ainsy que cy devant maistre Françoys Ravaillac avoit acoustumé joyr, y compris ung lopin de jardrin cy devant acquis par ledict Michel de feu Micheau Boucheron, atenant des autres jardrins et de ladicte maison, avec les autres doumaines et héritaiges commungs entre lesdictes parties, soient terres labourables et non labourables, pretz, bois, vignes et autres héritaiges quelxconques, sans riens en réserver ni excepter, fors les choses cy dessus délaissées audict Michel, le tout siz et situé en ladicte paroisse de Maignac, avec toutes et chescunes leurs apartenances et dépandances et tout ainsy que ledict maistre Françoys Ravaillac a acoustumé cy devant

Digitized by Google

joyr. Plus un lopin de terre en jardrin siz soubz les murs Sainct Pierre de ceste ville d'Angoulesme, ainsy qu'il a esté marqué et borné, tenant à la terre ou jardrin de maistre François Ravaillac, d'autre et par le dessus, ès douhes de ladicte ville, et par le debas au chemyn qu'on va de la porte de Sainct Pierre à la fontaine dudict lieu, sur main senestre. Plus est et demeure audict Jehan la maison entienement obvenue ausdicts Michel et Jehan par le partaige faict entre ledict maistre François Ravaillac, leur père, et eulx, ainsy que dict est cy dessus, size et située en la paroisse de Sainct Paul de ceste dicte ville, et tout ainsy qu'il a esté partaigé et divisé par les arbitres acordés par les parties, moyennant et non autrement que ledict Jehan sera tenu, comme il a promis, bailler et payer audict Michel, tant pour son droict et moictié de ladicte maison que pour le droict par ledict Michel acquis de Jacquette et Catherine Ravaillac, et oultre pour le jardrin par luy acquis de feu Micheau Boucheron, la somme de trois cens deux livres tournois, laquelle somme de trois cens deux livres ledict Jehan Ravaillac a promis et sera tenu bailler et payer audict Michel, premier que ledict Jehan aict ou puisse apréhander aulcune possession en la maison à luy cy dessus délaissée, qui sera dans ung an prochain venant, dans lequel temps ledict Jehan sera tenu bailler et fournyr audict Michel, pour sadicte moictié et autres droictz, ladicte somme de trois cens deux livres tournois, et à faulte de ce faire, a esté acordé entre les parties que ladicte maison à eulx obvenue par ledict partaige sera vandue et délivrée à celle qui s'en trouvera le dernier enchérisseur, soubz deux criées faictes, l'une à l'yssue de messe parrochiale de Sainct Paul, l'autre à la pierre de la halle, dans quinze jours après ledict an passé, par devant monsieur le sénéchal d'Angoulmois ou monsieur

Digitized by Google

son lieutenant, les parties appellées, sans autre forme de procès. Et sur le pris de la vanduhe d'icelle aura et prandra ledict Michel la somme de quatre vingtz dix livres pour le droict qui luy apartient pour l'avoir acquis de Jacquette et Catherine Ravaillacz, et la somme de sept livres pour le jardrin par luy acquis de feu Micheau Boucheron, sis audict lieu de Maignac et par luy délaissé audict Jehan. Et le surplus des deniers à quoy se montera la vanthe de ladicte maison sera partaigé par moictié entre lesdicts Michel et Jehan Ravaillacz, dont ledict Michel aura une moictié, et ledict Jehan l'autre moictié. Aussy a promis et sera tenu ledict Jehan Ravaillac acquicter et descharger ledict Michel de la moictié d'une quarte partie apartenant audict maistre Françoys par sondict partaige, tant de ladicte maison que des autres biens délaissés audict Jehan. Et oultre tout ce que dict est, sera ledict Jehan tenu acquicter ledict Michel envers ledict maistre Françoys, leur père, de la somme de vingt six livres tournois à luy duhes pour la plus valleur, choix et option de lotz de ladicte maison, convenue ès dictes parties, et icelle employer à faire moyenne de maison entre ledict maistre Françoys, leur père, et eulx, et plus grande somme, sy besoing en est, sans que ledict Michel soit tenu de fournir aulcune chose d'icelle dicte moyenne, sauf toutesfois le cas advenant que, à deffault dudict payement non faict par ledict Jehan audict Michel, ledict an escheu, que ladicte maison seroict vandue, en ce cas sera ledict Michel tenu remborcer ledict Jehan, sondict frère, de la moictié de la somme qu'il aura employée et fournye à frayson, et frayer audict moyen, déduict toutesfois audict Michel la location de la moictié d'icelle maison pour le temps que ledict Jehan Ravaillac l'aura tenue. Toutes lesquelles choses les parties ont stipullées et acceptées, etc..... Faict ès présences de Jehan Cham-

Digitized by Google

bault, mousnier du Pont de Toulvre, et Gervais Aubin, laboureur, le XVII[e] de novembre l'an mil cinq cens soixante quatorze, et ont dict lesdicts tesmoings ne scavoir signer.

Signé : J. RAVAILLAC, pour avoir accordé ce que dessus; M. RAVAILLAC, pour avoir accordé ce que dessus; MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

VI.

Donation entre vifs par Marguerite Ravaillac, femme de Sébastien Pichot, sergent royal, à Antoinette Gaillard, veuve de Jean Boucheron, d'une pièce de vigne sise au plantier de Roulette, paroisse de Magnac-sur-Touvre.

(1576, 24 mars.)

SACHENT tous que par devent le notaire royal en Angoulmois et tesmoings soubz scriptz, ont esté présents et personnellement establys Marguerite Ravailhac, femme de Sébastien Pichot, sergent royal, présent, qui l'a bien et deuhement autorisée, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, laquelle, o ladicte auctorité, de sa libéralle volunté et parce que très bien luy a pleu et plaist, et en considération des biens faicts et services que luy a faictz et qu'elle espère que luy fera à l'advenir Thoynete Gailhard, vefve de feu Jean Boucheron, de la preuve desquels elle l'en a relevé et relève par ces présentes, et pour autres bonnes et justes causes et considérations ad ce la mouvant, a donné, ceddé, quicté, délaissé et à perpétuicté transporté par ces présentes, par donation pure et symple yrrévocable faicte entre vifz,

Digitized by Google

à ladicte Gailhard, demeurant au bourg de Maignac, ad ce présente, pour elle et les siens stipullant et acceptant, une pièce de vigne située au plantier de Roulette, paroisse de Maignac, tenant d'ung costé à la vigne des hoirs feu Jehan Boucheron, et d'autre part à la vigne du sieur de la Montjaterie, et d'ung bout au chemin que l'on va du bourg de Maignac à en ceste ville d'Angoulesme, sur main dextre, et d'autre bout à la vigne de Hélie Cousturier, desquelles choses ainsy ladicte donnant s'en est desmise, dévestue et dessaisie, et en a vestu et saisy ladicte donataire, voullu et veult ladicte donnant que lesdicts exploicts et possessions qu'elle a cy devant faictz et fera cy après ès choses données, soient et reviennent pour et au nom et proffict de ladicte donataire.

.....

Faict à Angoulesme, présens Jehan Benoist dit Jolu, mousnier, demeurant au Pond de Toulvre, parroisse de Lousmeau, et Jacques Carrouhet, clerc d'Angoulesme, tesmoings requis, le XXIIII[e] jour de mars mil cinq cens soixante sèze.

Signé : PICHOT, CARROUHET et MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

VII.

Vente par François Ravaillac, procureur au siège présidial d'Angoulême, de tous les héritages lui appartenant dans la paroisse de Marillac-le-Franc.

(1577, 28 octobre.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal en Angoumois et tesmoings soubz scriptz, ont esté présens et personnellement establys en droict maistre François

Digitized by Google

Ravaillac, procureur ès sièges présidial et ordinaire d'Angoulesme, y demeurant, d'une part; et Vyvien Roudier, mareschal, demeurant au bourg d'Ivrac, chastellenie de Montbron, d'autre part, lequel Ravaillac, de sa libéralle volunté, a vendu, ceddé, quicté, délaissé et à perpétuité transporté par ces présentes audict Vyvien, stipullant et acceptant pour luy et les siens, scavoir tous les dommaynes et héritages audict Ravaillac appartenantz en la paroisse de Marillac le Franc, soyent maisons, granges, hayraulx, jardins, terres, boys, chaulmes et autres lieulx (?) quelsconques, fors et reservé ce que ledict Ravaillac a acquis d'un nommé Jehannet Gascon dict Lababille et sa mère, que ledict Ravailhac s'est réservé à luy, lequel Ravaillac a dict lesdicts lieux estre tenus et mouvantz de madame la Conestable, à cause de sa chastellanye de Montbron, dont du debvoir les parties (n'ont peu) le déclairer..... La vendition faicte pour et moyennant la somme de deux cens livres tournois, laquelle somme ledict acquereur a présentement payée, pour l'acquit et descharge dudict Ravaillac, à maistre Hélie Arnault, son gendre (?), procureur au siége présidial.....

.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en présences de maistre Pierre Nadault, notaire royal, Nicolas Chambeau, clerc d'Angoulesme, tesmoings requis, le vingt huictiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante dix sept. Ont déclaré lesdicts acquereurs et plaiges ne scavoir signer.

Signé : RAVAILLAC, P. NADAULT, N. CHAMBAULD et MOUSNIER, notaire royal.

Et advenant le sixiesme de novembre, an susdit, pardevant les notaires soubscriptz, a comparu en personne maistre Helies Arnauld, procureur au siège présidial

Digitized by Google

d'Angoumois, lequel, amprès avoir veu et entendu la lecture du contract de vendition cy dessus faict par ledict maistre Françoys Ravaillac, a dict et déclairé ne vouloir accorder ne accepter ladicte vendition ne icelle ratiffier et approuver, pour certaines causes, et en tant que besoing seroit, a empesché l'effect et action d'icelluy, dont il a requis acte, qui luy a esté octroyé en la présence dudit Ravaillac, etc..... Faict et passé ès présences de maistre Pierre de Montgeon, prebtre, sieur de Rochefort, Jehan Martineau, l'esné, etc.....

Signé : DEMONTGEON, J. MARTINEAU, F. RAVAILLAC, H. ARNAULD et MOUSNIER, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

VIII.

Vente par Michel Ravaillac, procureur au présidial d'Angoumois, Jeanne Cousseau, veuve de François Ravaillac, comme tutrice de sa fille, et Catherine Ravaillac, veuve de Nicolas Mesnard, de tous les biens leur appartenant dans les paroisses de Garat et Touvre, y compris le droit d'usage dans la forêt de La Braconne.

(1587, 21 septembre.)

SACHENT tous que pardevant le notaire royal en Angoumois et pour madame la duchesse d'Angoulesme et tesmoingtz cy bas nommez, ont estés présans et personnellemenctz establys en droict comme en vray jugement, maistre Michel Ravaillac, procureur au siège présidial d'Angoumois, Jehanne Cousseau, veuve de feu maistre Françoys Ravaillac, comme mère et tutrice de

Digitized by Google

Catherine Ravaillac la jeune, fille dudict feu et d'elle, et Catherine Ravaillac, veuve de feu Nicolas Mesnard, demeurans en ceste ville d'Angoulesme, d'une part; et Janot Papin, laboureur à bœufz, tant pour luy que pour Pierre Papin, son frère, et Jean Salaton, demeurant au village de Peusec, parroisse de Garat, et Jacques Salaton, aussy laboureur à bœufz, demeurant au village de Chés Lymousin, en ladicte parroisse, d'autre part, lesquelz dictz maistre Michel et Catherine Ravaillac, veuve dudict feu Mesnard, et ladicte Cousseau ondict nom, de leurs libéralles voluntés, ont vendu, ceddé, quicté, délaissé et perpétuellement transporté, et par ces présentes vendent, ceddent et perpétuellement transportent ausdictz Papin ondict nom, et Salaton, stipullans et acceptans, scavoyr est tous et chascuns les dommaines et héritages qui ausdictz Ravaillatz et Cousseau ondict nom compectent et apartiennent, ès parroisses de Garat et Toulvre, y comprains le droict d'exploict à eux appartenant en la fourest de La Braconne, et à eux eschuz et obvenuz par le déceps et trépas de feue Jacquette Ravaillact, soient de maisons, granges, héraulx, préz, boys, vignes, terres labourables ou non labourables, et autres doumaines et héritages quelxconques, sans rien d'iceux aulcune chose réserver, lesdicts lieux tenuz, tant à rentes que agriers, du Roy notre sire, de l'abbaye de Grosbos et seigneurs d'icelle, et autres seigneurs que lesdicts vendeurs n'ont sceu déclairer, ne le debvoyr desdicts lieux; touteffoys seront tenuz lesdictz acquereurs en payer à l'advenyr les debvoyrs *pro rata*. Et a esté faicte ladicte vendicion, cession et transport, scavoir des susdictz, qui sont les cinq septiesme partye, les sept faisant le tout, desdictz doumaines et héritages demeurés et délaissés par le déceps et trépas de ladicte feue Jacquette Ravaillac, ès dictes parroisses de Garat et Toulvre, pour le prix et somme de deux cens cinquante

Digitized by Google

escutz sol, faisant la somme de sept cens cinquante livres, laquelle somme ils ont bailhée et payée présantement, contant et manuellement, en francs de vingt souz, testons et autre monnoye blanche, au poix et prix de l'édict, ausdictz vendeurs, qu'ilz ont prinse, heue, receue, présans nous dictz notaire et tesmoings, et d'icelle se sont contentés et en ont quictés et quictent lesdictz acquereurs et les leurs. Et moyenant ce, se sont lesdictz vendeurs des susdictz lieux, doumaines et héritages et droict d'exploict, pour les portions cy-dessus, leurs entrées et yssues, apartenances et dépendances quelxconques, fons et solle, desmys, dévestus et dessaisys, et en ont vestus et saisys lesdictz acquereurs et les leurs, au nom desquelz ilz s'en sont constitués précaires possesseurs, et leur en ont bailhé et bailhe la réelle, vaccue et actuelle possession, par la tradiction et autroy de ces présantes, pour en jouyr à l'advenir et dès à présant, comme de leur propre chose, doumaine et héritage, promectant et jurant lesdictz vendeurs garantyr lesdictz lieux, etc..... Faict en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict maistre Michel Ravaillac, avant midy, ès présances de Bastien Pichot, sergent royal, demeurant en ceste ville, et Jehan Clerc, l'aisné..... le vingt ungiesme septembre mil cinq cens quatre vingtz sept. Et ont déclairé lesdictz Cousseau, Catherine Ravaillac, acquereurs, et Clerc, tesmoing, ne scavoyr signer.

Signé : M. Ravaillac, Pichot, Gibaud,
notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

IX.

Donation entre vifs par François Gaultier et Pierre Bertrand, laboureurs, et leurs femmes, à Jean Ravaillac, greffier et maréchal des logis de la mairie d'Angoulême.

(1588, 19 juin.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal et pour madame la duchesse en Angoumois, présens les tesmoings cy bas nommés, ont esté présens et personnellement establis François Gaultier, laboureur, et Marie Hugon, sa femme, de luy bien et deuhement autorisée, et Pierre Bertrand, laboureur à bras, et Jehanne Hugon, sa femme, de luy autorisée, demeurans, scavoir, ledict Gaultier et sa femme au bourg de Magnac, et ledict Bertrand et sa femme au village de Trotte-Regnard, paroisse de Toulvre, d'une part; et Jehan Ravaillac, greffier de la mayrie de cette ville et maréchal des logis d'icelle, y demeurant, d'autre part. Lesquelz Gaultier, Bertrand et leurs femmes, o lesdictes autorités, de leur libéralle volunté et parce que leur a pleu et plaist, ont donné, ceddé, quitté, délaissé et à perpétuitté transporté par ces présentes, par donation yrrévocable faicte entre vifz, audict Ravaillac, présent, stipullant et acceptant pour luy et les siens, quatre loppins de vigne situés au plantier de Roullette, parroisse de Magnac, le loppin appellé La Combe-de-Debas, tenant d'ung bout à la vigne de la damoiselle d'Hauteclaire, d'autre costé à la vigne dudict Ravaillac, d'autre costé à la vigne de François Couppelaud et son frère, et d'autre à la vigne de François Rochier; le second loppin tenant des deux costés aux vignes dudict donataire, d'ung bout à la grand raze dudict plantier; le tiers loppin, contenant cinq rèzes, tenant

Digitized by Google

d'ung costé à la vigne de François Couppelaud et son frère, d'ung bout à la grand raze dudict plantier, d'autre costé à la vigne de Catherine Ravaillac; et le quart loppin, appellé la vigne de maistre Rolland, tenant d'ung bout à la grand raze dudict plantier, et généralement tout ce qui peult et doibt compecter et apartenir ausdictz donantz en la prinse dudict plantier tenu de la damoiselle de Hauteclaire, sans en rien excepter, o la charge que ledict donataire sera tenu, comme il a promis, payer les arrérages de rante dheus à cause desdictz lieux donnés, et continuer pour l'advenir.....

.....

Faict à Angoulesme..... le XIX[e] jour de juing l'an mil cinq centz quatre vingtz huict. Et ont lesdictz tesmoings déclaré ne scavoir signer, fors lesdictz Ravaillac et Barrauld et Angibauld, qui ont signé.

(Suivent les signatures.)

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

X.

Testament de Michel Ravaillac, procureur au présidial d'Angoumois, en faveur de Pierre et Catherine Ravaillac, enfants de François Ravaillac et de Jeanne Cousseau, ses frère et sœur.

(1588, 15 juillet.)

Au nom du père, du filz et de Sainct Esprit, amen. Je Michel Ravailhac, procureur au siège présidial d'Angoulmois, sain, par la grâce de Dieu, de ma personne et entendement, considérant n'estre chose plus certaine que la mort ne plus incertayne que l'heure d'icelle,

Digitized by Google

ne voulant décedder de ce mortel monde sans disposer des biens qu'il a pleu à Dieu me donner, ay faict et ordonné mon testament et derrière volunté en la forme qui s'ensuyt. Premièrement je recommande mon âme à Dieu, le créateur, à la benoiste vierge Marye et à tous les sainctz et sainctes de Paradis, affin que Dieu, par son filz Jesus Christ, en ayt mémoire et miséricorde, et mon décès advenu, veulx estre inhumé en l'église parrochiale Sainct Paul de ceste dicte ville, ès sépultures de mes feulx père et mère, sy la comodité le permect, et estre célébré tel nombre de messes et faict tel service que par mes amis sera advisé. Et pour le regard de la disposition de mes biens, en cas de décès sans hoirs procréés de loyal mariage, je fais et institue pour mes vrais héritiers en tous et chescuns mes biens meubles et acquestz, et tierce partie de mon bien patrimonial, Pierre et Catherine Ravaillacz, mes frère et sœur, enfans de deffunct maistre Françoys Ravailhac, quand vivoit mon père, et de Jehanne Cousseau, sa femme en secondes nopces, en quelque lieu que lesdictz biens soient trouvés situés et assis; et advenant le décès de l'ung desquelz sans hoirs légitimes, je sustitue le survivant d'iceux. Et pour exécuteurs de cestuy mon présant testament, j'ai nommé et ordonné maistre Françoys Dufoussé et Vincent Barateau, procureurs au siège présidial d'Angoumois, et Françoys Rousseau, mon cousin, lesquelz je prie et supplie en vouloyr prandre la charge, ausquelx, pour l'accomplissement, j'ay obligé et oblige tous et chacuns mes biens desquelz je veulx et antantz qu'ilz se puissent emparer jusques à la parfaicte exécution et accomplissement d'icelluy, parce que je révocque tous aultres qui seroient trouvés avoir cy devant esté par moy faictz, et en ay voulu estre jugé et condamné par le notaire royal en Engoulmois soubzsigné juré soubz le scel estably aux contractz à Engoulesme, pour le Roy nostre sire et ma-

Digitized by Google

dame la duchesse d'Angoulesme, etc..... Faict en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, le quinziesme jour de juilhet mil cinq centz quatre vingtz huict, avant midy, présantz maistre Jehan Guilhebaud, procureur au siège présidial de ladicte ville, et Joseph Fé, clerc, tesmoingtz requis. Et ont lesdictz testateur et tesmoingtz signé l'original avecq moy dict notaire.

Signé : J. GUILLEBAUD, M. RAVAILLAC, testateur, J. FÉ et GIBAULD, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.)

XI.

Marché de pension entre Jeanne Cousseau, veuve de François Ravaillac, procureur au présidial, et Michel Ravaillac, procureur au même siège, son beau-fils.

(1589, 12 janvier.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal en Angoumois et pour madame la duchesse d'Angoulesme et tesmoingz cy bas nommez, ont estez présentz et personnellement establys en droict Jehanne Cousseau, veuve de maistre Françoys Ravaillac, quand vivoyt procureur au siège présidial d'Angoumois, d'une part ; et maistre Michel Ravaillac, procureur audict siège, demeurans les partyes en ceste dicte ville d'Angoulesme, d'autre part ; laquelle Cousseau, de sa libéralle volunté, a prins en sa maison et compaignye ledict maistre Michel Ravaillac, et icelluy a promys nourryr, traicter et blanchir, le tout bien et convenablement, selon son estat et qualité, le tout durant le temps et espace d'ung an ayant commensé dès la feste de Nouel dernier et finissant à

Digitized by Google

semblable jour, ledict an finy et révolu et passé, pour le prix et somme de trante escutz sol, payable par demye année et à l'advence de chescune d'icelles, de laquelle somme, par advense de la première demye année, ledict Ravaillac a présentement, manuellement et contant bailhé et payé à ladicte Cousseau la somme de quinze escutz sol, en francs et cartz de d'escutz, le tout au poix et prix de l'édict, qu'elle a prinse, présans nous notaire et tesmoings, et d'icelle est contantée et en a quicté et quicte ledict Ravaillac et les siens, sans prétandre du surplus. Toutes et chescunes lesdictes choses ont estés stipullées et acceptées par lesdictes parties, etc..... Faict en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, après midy, ès présances de maistre Jacques Bonnet, maistre Mangot Coullaud, demeurans en ladicte ville, tesmoingz requis, le douziesme janvier mil cinq cens quatre vingtz neuf.

Signé : J. BONNET, M. RAVAILLAC, M. COULLAUD et GIBAUD, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.)

XII.

Vente par Jean Ravaillac, marchand, et Françoise Dubreuil, sa femme, à Denis Chapiteau, écuyer, sieur de Rémondias, d'une pièce de bois taillis, au lieu dit le bois des Guillemots, paroisse de L'Isle-d'Espagnac.

(1592, 28 octobre.)

SACHENT tous que par devant notaire royal et pour le Roy et madame la duchesse en Angoulmois soubz signez, et présantz les tesmoings cy bas nommez, ont estés

Digitized by Google

présantz et personnellement estably en droict Jehan Ravaillac, marchant, et Françoise Dubreuilh, sa femme, de luy bien et duhement autorizée pour l'effaict de ses présantes, demeurans en ceste ville d'Angoulesme, d'une part; et Denys Chappiteau, escuyer, sieur de Raymondias, demeurant en ceste dicte ville d'Angoulesme, d'autre part, lesqueulx dict Ravaillac et Dubreuilh, sadicte femme, ont vandu, ceddé, quicté, délaissé et apperpétuité transporté par ses présantes, pour eulx et les leurs, audict Chappiteau, sieur de Raymondias, présant, stipullant et acceptant, c'est assavoir ung loppin de bois tailhis assis et situé en la parroisse de L'Isle d'Espaignac, au lieu vulguèrement appellé le bois des Guilhemotz, tenant d'ung cousté et d'ung bout au tailhis dudict sieur de Raymondias, acquereur, et d'autre cousté au tailhis de François Benoist, et d'aultre bout aulx terres que tient Hélies Boutin, tenue ladicte pièce de bois tailhis à rente, de noble homme monsieur maître François Nesmond, lieutenant général pour le Roy en Angoulmois, à cause de la seigneurie de La Tranchade, à certain debvoir que lesdicts vandeurs n'ont peu déclarer, ains sera tenu ledict acquereur en payer les rantes à l'advenir, *pro rata*. Plus une pièce de vigne contenant six vingtz dix sept carreaulx ung tiers, située et assize au plantier de Chaulmontet, au lieu appellé Boubouzac, en ladicte parroisse de L'Isle d'Espaignac, tenant d'ung cousté à la vigne dudict acquereur, et d'autre cousté à la vigne de....., et d'ung bout au chemin par lequel on va du bourg de Lousmeau au village du Maine-Gaignauld, sur main dextre, ladicte vigne tenue à l'agrier du commandeur du Tample. Et a esté faicte ladicte vandition, cession et transport, pour le prix et somme de dix-huict escutz, scavoir, pour ledict tailhis, la somme de cinq escutz, et pour ladicte pièce de vigne, la somme de trèze escutz sol,

Digitized by Google

laquelle somme de dix huict escutz ledict acquereur a présantement, manuellement et contant bailhée et payée ausdictz vandeurs, en frans, testons, quartz d'escu et autre monnoye blanche du poix et prix de l'ordonnance, que lesdicts vandeurs ont prinse, receue, contée, nombrée et emportée, présents nous notaire et tesmoings, et d'icelle se sont contantés et en ont quicté et quicte ledict sieur de Raymondias; et moyennant ladicte somme de dix huict escutz, se sont lesdicts vandeurs de ladicte pièce de bois tailhis et vigne cy dessus confrontés, desmis, desvestu et dessaisy du tout en tout, et en ont vestu et saisy ledict acquereur..... Renonçant aulx béneffices de division, ordre et de discution et autres choses à ces présantes contraires; et mesme ladicte Dubreuilh a par exprès renoncé et renonce à la loy du sénatus consul de Velleyen, de l'autanticque *sy qua mullier*, et au béneffice de la coustume d'Angoulmois, par lesquelz est dict que femmes ne peuvent intercéder ne s'obliger pour aultruy, mesmes pour leurs maritz, et advenant disolution de mariage, le mary précédant sa femme, ladicte femme, renonçant à la societté maritalle, n'est tenue du faict et debte par elle contraicté avecq sondict mary, le tout à elle donné par antandre par ledict notaire, qu'elle a dict bien scavoir et antandre.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison desdicts vendeurs, apprés midy, le vingt huictiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingt douze.

Signé : RAVAILLAC, J. FAURE, MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XIII.

Bail à loyer par Jean Ravaillac, marchand, d'une boutique sise au-dessous de la maison qu'il habite, paroisse Saint-Paul, à Angoulême.

(1593, 23 mars.)

Le vingt troiziesme jour de mars mil cinq centz quatre vingtz trèze, avant midy, personnellement estably en droict Jehan Ravaillac, marchant, d'une part, et Estienne Pastoureau dict Nonstrond, maistre cordonnier, d'autre part, lesquelles parties demeurent en ceste ville d'Angoulesme; lequel dict Ravaillac a louhé et affermé par ces présentes, audict Pectoureau *(sic)*, est à savoir une boutiqque qui est au dessoubz sadicte maison et au devant d'icelle, assiz et situé en la présente ville, en la parroisse de Sainct Pol, tenant des deulx costez aux ruhes publicques par lesquelles l'on va de la porte Sainct Martial à la hasle du Pallet et aux Jacobins de ladicte ville, à main dextre et main senestre, la location faicte pour le temps et expace de trois années prochaines et consécutives l'une à l'aultre, sans interval de temps, lesquelles comanceront au premier jour d'apvrilh prochain venant et finiront à semblable jour d'icelles finies et passées, pour le prix et somme de quatre escutz pour chescune d'icelles, que le preneur a promis paier et dont il a paié par advance quatre escutz pour ladicte première année, et les autres deulx années sera tenu les paier d'années à années et à l'advance. Et moienant ce, ledict Ravaillac a promis guarantir ladicte bouticque et d'icelle le souffrir jouir durant ledict temps, pendant lequel il jouira d'icelle en bon mesnagier et père de famille. Et à l'entretenement desdictes choses que les parties ont stipullé et accepté,

Digitized by Google

obligé et hypotéqué l'ung à l'autre tous leurs biens présentz et ficteurs, ensemble leurs personnes, etc... Faict à Angoulesme, en la maison dudict Ravaillac, présentz Martin Perry, maistre taneur de la ville de Nontron, et Arnaud Dumas, clerc d'Angoulesme. Et ont lesdictz Pectoureau et Péry dict ne scavoir signer.

Signé : DUMAS, RAVAILLAC et LACATON, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XIV.

Composition entre Jean Ravaillac et Nicolas Pelluchon, receveur du chapitre cathédral d'Angoulême, au sujet des rentes de Juillac-le-Coq, perçues par ledit receveur au préjudice dudit Ravaillac, fermier du gros de la paroisse dudit Juillac-le-Coq.

(1596, 8 janvier.)

Comme ainsy soit que procès feust mheu et encor pendant et indécis par devant messieurs les juges présidiaulx d'Angoulmoys, entre maistre Jehan Ravaillac, demandeur, d'une part, contre sire Nicollas Pelluchon l'aisné, marchant, défendeur, d'autre, pour raison de ce que ledict Ravaillac disoit estre fermier, en l'année mil cinq cens quatre vingt neuf, des gros de la paroisse de Julhac le Coq appartenant à messieurs les doyen, chanoynes et chappitre de l'église cathédralle Sainct Pierre d'Engoulesme, et que ledict Pelluchon avoit receu les rantes, tant de bled, argent que poulailhe, dheues en ladicte année ausdictz sieurs, au moyen de quoy auroit conclud à ce que ledict Pelluchon feust condampné luy

bailher et délivrer sa portion desdictes rentes, et en cas d'incistance, à despens; à quoy ledict Pelluchon aiant respondu que, à sa sortie, il avoit faict en ladicte année la recepte desdictes rentes comme estant recepveur desdictz sieurs de chappitre audict lieu de Julhac le Coq, et qu'il estoit prest faire dellivrance audict Ravailhac de sa portion d'icelles, en par luy payant sa portion des debvoirs annuelz dheuz par lesdictz sieurs de chappitre, tant à l'évesque de Xaintes, recepte de Fontenille, que gages des officiers. Sur quoy tant et tellement auroit esté proceddé, emprès liquidation faicte de ladicte rente, que finallement sentense s'en seroit, le deuxiesme may mil cinq cens quatre vingt douze, ensuivye, par laquelle ledict Pelluchon auroit esté condempné payer audict Ravailhac la somme de dix huict escutz deux tiers, déduction faicte sur icelle de la somme de cinq escutz, sauve faire plus grand déduction, s'il y escheoyt, en par ledict Ravailhac, aiant contesté sur certain brevet par ledict Pelluchon représenté, les despens remis en fin de cause, et d'aultant que sur l'exéqution de ladicte sentence et despens, lesdictes partyes estoient sur le poinct d'entrer en grandes involutions de procès, pour y obvier et entretenir paix et amitié entre elles, traictans aulcuns leurs amis, sont condessenduz en l'accord et transaction qui sensuit. Est-il que aujourdhuy, pardevant le notaire royal en Angoulmois et pour madame la duchesse d'Angoulesme, ont estés présens et personnellement establys audict lieu ledict maistre Jehan Ravailhac, demeurant en ceste ville d'Engoulesme, d'une part; et maistre Nicollas Pelluchon, greffier de la jurisdiction de Juilhac Lecoq et y demeurant, d'autre part, lequel maistre Nicollas Pelluchon, le jeune, pour et au nom et soy faisant fort pour ledict Pelluchon l'aisné, son père, a promis luy faire avoir pour agréable le contenu en ses présantes, a finy et composé avecq ledict Ra-

Digitized by Google

vailhac, pour tous les susdictz différens, à la somme de six escutz sol, laquelle il a présantement, manuellement et contant baillée et délivrée à icelluy Ravailhac, en francz, quartz d'escu et autre monnoye blanche, du poix et prix de l'ordonnance, laquelle ledict Ravailhac a prinse, receuhe, nombrée et emportée, et en ha quicté et quicte ledict Pelluchon l'aisné; et moyennant icelle sont lesdictz Ravailhac et Pelluchon l'aisné, ledict Pelluchon le jeune, son filz, pour luy stipullant et acceptant, demeurés en ung et d'accord de tous les susdicts différens, etc..... Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, sur le midy, le troisiesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz quinze, ès présances de maistre Jehan Guillebault, procureur au siège présidial d'Angoumois, et Estienne Mousnier, clerc d'Angoulesme, tesmoings congneuz et ad ce requis.

Signé : RAVAILLAC, pour avoir accordé ce que dessus; M. PELLUCHON, GUILLEBAULT, MOUSNIER, procureur, MOUSNIER, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Mousnier, notaire à Angoulême.)

XV.

Cession par Pierre Ravaillac à Bertrand Audier, écuyer, sieur de Montcheuil, d'une créance sur François d'Archiac, écuyer, seigneur du Cérier et de Montenat.

(1598, 20 avril.)

SCAICHENT tous que pardevant le notayre roial et pour madame la duchesse en Angoulmois ont estés présans et personnellement establis en droict comme en vray

Digitized by Google

jugement, Pierre Ravalhac, filz de deffunt François Ravailhac, vivant procureur au siège présidial d'Angoulmois, et de Jehanne Cousseau, demeurant de présant en ceste ville d'Angoulesme, lequel, de son bon gré et volompté et par ce que ainsi luy a pleu et plaist, a bailhé, délaissé et transporté, et par ses présantes cedde, délaisse et transporte à Bertrand Audier, escuyer, sieur de Moncheuilh, demeurant au lieu et hostel noble dudict Moncheuilh, près la ville de Nontron, en Périgord, présans, stipulant et acceptant, savoir est la somme de soixante dix escutz sol, revenant à la somme de deulx centz dix livres, audict Ravailhac deuhe par François d'Archiard *(sic)*, escuyer, seigneur du Sérier et de Montenat, l'obligation receue et passée à Mirebeau, par devant Bizard et Ragonneau, notaires royaulx, le sixiesme jour de febvrier, l'an mil cinq centz quatre vingtz dix huict, terme troys moys à compter dudict jour, pour de ladicte somme de soixante dix escutz s'an faire rembourser et payer, en vertu de ladicte obligation, par ledict d'Archiard, débiteur, comme heust peu faire ledict Ravailhat, par les voyes d'icelle, sans la présante cession et droict ceddé, laquelle a esté faicte par ledict Ravailhat audict Audier, pour et moienant pareilhe somme de soixante dix escutz que icelluy Audier luy a présantemant, manuellement et comptant bailhée et payée en frantz, testons, quart d'escu et autre bonne monnoye ayant courtz et du poix et pris de ladicte ordonnance, etc.

.....

.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison de maistre P. Boissard le jeune, procureur au siège présidial d'Angoulmois, le vingtiesme abvril mil cinq centz quatre vingtz dix huict, avant midy, ès présances de Alexandre Yrvoix, filz de François, et de Frère Jacques Boissard, religieulx profès de l'abèye de Sainct

Digitized by Google

Cybard sus *(sic)* les murs de oeste ville, demeurantz en ladicte ville, tesmoingz par moy requis et appellés. Et ont lesdictes parties et tesmoingz signé.

(Suivent les signatures.)

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XVI.

Acquisition par Jean Ravaillac, marchand, demeurant au bourg de Magnac-sur-Touvre, de deux pièces de vigne sises au plantier de Roulette et tenues à agrier de la cure dudit Magnac.

(1601, 14 janvier.)

SACHENT tous que pardevant le notaire tabellion et gardenottes royal héréditaire en Engoulmois et présens les tesmoings cy après nommés, a esté présent et personnellement estably en droict comme en vray jugement Jehan Tibauld dit le Mongeau, laboureur, demeurant au village de Cheux Povereau, paroisse de Moutiers, lequel, de son bon gré et vollonté, a vandu, ceddé, quicté, délaissé et perpétuellement transporté par ces présentes, à sire Jehan Ravaillac, marchand, demeurant au bourg de Magnac sur Toulvre, présent, stipullant et acceptant pour luy et, les siens, c'est assavoir deux loppins de vigne assis et situez au plantier de Roullette, l'ung appellé La Combe des Vignes, tenant d'une par un bout à la grand ruhe par laquelle on va du village de Roulette au bois de Dugeay, sur main senextre, et d'autre bout à la vigne dudict acquereur, et des deulx costés aulx vignes des hoyrs feuz maistres Françoys et Paul Rochiers, et

Digitized by Google

l'autre loppin appellé La Bretelotte, tenant d'ung costé à la vigne des hoyrs feu Marsault Tramye, et de l'autre costé à la vigne qui fut au sieur de Maulmont, et d'ung bout à la vigne de sire Anibal Mas...., et de l'autre bout à la vigne de Martin Ferlant, tenues à l'agrier du curé de Magnac, au debvoyr du dixain des fruictz, que ledict acquereur payera doresnavant *pro rata*, la vandition faicte desdicts deux loppins de vigne pour et moyenant la somme de trois escutz un tiers, faisant dix livres, laquelle ledict acquereur a présentement, manuellement et comptant, baillée et payée audict vendeur.....

.....

Faict et passé au village de Vaisse, paroisse de Magnac sur Toulvre, en la maison dudict notaire, le quatorziesme jour du mois de jenvier l'an mil six centz et ung, ès présences de Thony Gouppillaud, laboureur...., etc...., et a ledit vandeur déclaré ne scavoir signer.

Signé : RAVAILLAC, TALLUT, notaire royal héréditaire.

(Archives de la Charente, minutes de Tallut, notaire à Magnac-sur-Touvre.)

XVII.

Acquisition par Jean Ravaillac, marchand à Angoulême, d'une pièce de terre labourable en la paroisse de Magnac-sur-Touvre.

(1601, 22 février.)

SACHENT tous que pardevant le notaire royal gardenotte tabellion héréditaire en Angoumois et les tesmoingtz cy bas nommés, a esté présent et personnellement estably

Digitized by Google

Léonard Prévost, laboureur, demeurant au bourg de Rouelle, lequel, de son bon gré et vollontté, a vandu et par ces présentes vand, cedde et transporte à Jehan Ravailhac, marchand, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, pour luy et les siens, présent, stipulant et acceptant, c'est assavoir une pièce de terre labourable contenant vingt deulx seilhons, size et située au lieu appellé La Guérene, en la paroisse de Magnac soulz Touvre, tenant d'ung boug à la guérene du sieur de Macqueville, d'autre boug au chemin par lequel on vay d'Angoulesme à Pransac, à main dextre, touchant d'ung costé à la terre de Françoys Ancelin et d'autre à la terre dudict acquereur, la vendition faicte pour le prix et somme de six escutz deulx tiers, faisant la somme de vingt livres que ledict acquereur a présentement, manuellement et contant bailhé et payé audit vandeur, en trois doubles pistoles et aûtre monnoy du pois et pris de l'ordonnance.

.....

Faict en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, le vingt deuxiesme de febvrier mil six centz et un, avant midy, présentz Pierre Vigier et Léonard Defauguieras, clerc d'Angoulesme, et a ledit vendeur dict ne scavoir signer.

Signé : RAVAILLAC, VIGIER, DEFAUGUIERAS et LACATON, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XVIII.

Bail à moitié des fruits, par Catherine Ravaillac, veuve de Nicolas Mesnard, à Thomas Brun, laboureur, d'un champ sis sous les murs d'Angoulême, et au tiers du produit d'un chenebaud planté en ail, sis au même lieu.

(1601, 16 août.)

PERSONNELLEMENT establie Catherine Ravailhac, vefve de feu Nicollas Mesnard, demeurant en ceste ville d'Engoulesme, d'une part ; et Thomas Brun, laboureur, demeurant ès faux bourgs d'Engoulesme, parroisse Sainct Martial, d'autre part, laquelle Ravaillac a baillé à faire valoir à moitié audict Brun ung champ à elle apartenant soubz les murs de la présente ville, et tenant au champ de la Sangette et d'autre au champ de maistre Gibaud, notaire, ensemble un chenebaus contenant cinq cars, situé en L'Anguyenne, en Fontgrave, touchant au chenebaut feu François Benoist, et d'autre au chenebault de maistre Bénigne Sautr...., pour faire valoir ledict chenebault au tiers, plain d'ailh, dont ladicte Ravaillac a promis fournir toute la semence. Et pour le regard du champ, fourniront les parties les semences par moityé, durant le terme de deux ans entiers qui commenceront ad ce jourdhuy et finiront à semblable jour, icelx finies et passées, o la charge que ledict preneur sera tenu bien labourer, cultiver et ensemer *(sic)* en temps et saison, et le tout régir et gouverner en bon mesnagier et père de famille, et payer la moityé de la rente dudict champ. Et à l'entretenement desdictes choses que lesdictes parties ont stipullé et accepté, etc..... Faict à Angoulesme, au logis dudict notaire, le sèsiesme jour d'aougst mil six centz et ung, apprès midy, présentz Bernard Defaugieras et

Digitized by Google

Pierre Blanchard, clers, demeurant audict Angoulesme, et ont les parties déclaré ne scavoir signer.

Signé : DEFAUGIERAS et LACATON, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XIX.

Quittance par Annibal Masson, marchand à Angoulême, à Jean Ravaillac, aussi marchand, d'une somme de quatorze écus deux tiers, tant à titre de remboursement d'arrérages de rente avancés par ledit Masson, que pour les frais des poursuites faites par ledit Masson contre ledit Ravaillac, pour obtenir le remboursement de ses avances.

(1602, 28 mars.)

JE Annibal Masson, marchand de ceste ville d'Angoulesme, confesse avoir receu comptant de Jehan Ravailhac, marchand de ladicte ville, par les mains de dame Françoyse Dubreuilh, sa femme, la somme de quatorze escus vingt solz, pour laquelle ledict Ravailhac m'est condempné par sentence de messieurs les juges présidiaulx d'Angoulmois, en dacte du cinquiesme febvrier dernier, provenant à cause d'arrerages de vingt cinq années escheues à la Sainct Michel de l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et ce pour la part et portion que ledict Ravailhac doibt de renthe au seigneur d'Autheclere, du nombre de ung boyceau fromant et ung boyceau et demy advoyne, avecq moy et autres contenantiers d'une pièce de vigne sise au plantier de Maignac, ensemble pour tous les fraiz, despans, doumages et intérestz par moy faictz et souffertz, tant pour avoir payé pour ledict Ravailhac sa portion de ladicte renthe audict sieur d'Autheclere, que pour la poursuitte que j'ay faicte

Digitized by Google

contre ledict Ravailhac pour mon rembourcement, tant pardevant lesdictz sieurs juges présidiaulx que monsieur le juge prévost royal de ceste dicte ville, de laquelle dicte somme de quatorze escutz ung thiers pour les causes susdictes, je quicte ledict Ravailhac, prometz acquitter envers et contre tous par la présante, en conséquence de laquelle j'ay bailhé et délivré à ladicte Dubreuilh, femme dudict Ravailhac, et à François Ravailhac, leur filz, toutte la proceddure faicte en ladicte cause, et en tesmoing de quoy j'ay signé la présante, faicte signer à ma requeste au notaire gardenotte tabellion héréditaire en Angoulmois pour le Roy et madame la duchesse, comme aussy ladicte Dubreuilh, et ce requérant pour l'acquist desdictes pièces, a aussy faict signer à sa requeste audict notaire, et pareilhement ledict François Ravailhac a signé en présences de Bernard Defaugieras et Pierre Blanchard, clers d'Angoulesme, et a ladicte Dubreuilh déclaré ne scavoir signer. A Angoulesme, en la maison dudict notaire, le vingt huictiesme mars mil six centz deulx, apprés midy.

Signé : MASSON, F. RAVAILLAC, DEFAUGIERAS, P. BLANCHARD et LACATON, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XX.

Bail à ferme par Anne Chauvet, femme de Pierre Ravaillac, à Pierre Petitbois, cordonnier, d'une boutique sise à Angoulême, paroisse Saint-Paul.

(1602, 11 juin.)

LE unziesme jour de juing mil six cens et deulx, apprés midy, personnellement establye damoiselle Anne

Digitized by Google

Chauvet, femme de Pierre Ravailhac, escuyer, d'une part, et Pierre Petiboys, maistre cordonnier, demeurant les parties en ceste ville d'Angoulesme, d'autre part, laquelle dicte Chauvet, de son bon gré et vollonté, a allouhé et affermé par ces présentes, audict Petitboys, c'est assavoir une bouthique qui est au dessoubz la maison où demeure ladicte Chauvet, sur le devant d'icelle, assize et située en la parroisse de Sainct Paoul de la présente ville, tenant des deulx costés aulx rues publiques par lesquelles l'on va de la porte Sainct Martial au couvant des Jacobins et à la porte du Pallet de ladicte ville, à main dextre et à main senextre, ladicte location faicte pour le temps et espace d'une année prochaine et consécutive l'une à l'autre *(sic)* sans intervalle de temps, commansant aujourdhuy et finissant à semblable jour, icelle finies, révollues et passées, pour le prix et somme de quatre escus pour chacune d'icelles, dont ledict preneur en a payé à ladicte damoiselle Anne Chauvet la somme d'ung escu pour le premier cartier et à l'advance, et pour le restant de ladicte année, qui sont trois quartiers, sera tenu ledict preneur les payer par chacun cartier et à l'advance de chacun d'iceulx. Et moyennant ce, ladicte a promis garantir, faire souffrir jouyr ledict preneur de ladicte boutique pendant ledict temps, pendant lequel il jouyra d'icelle en bon père de familhe.....

.....

Faict à Angoulesme, au logis dudict notaire, présentz Françoys Lacaton, praticien, et Léonard Defaugueras, clerc, demeurant audict Angoulesme, et a ledict Petitboys déclaré ne scavoir signer.

Signé : A. Chauvet, Lacaton, Defaugueras et Lacaton, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXI.

Contrat de mariage entre Jean Robin, marchand, et Jeanne Mesnard, veuve de Jean Rochier, fille de feu Nicolas Mesnard et de Catherine Ravaillac.

(1604, 25 juin.)

SACHENT tous que pardevant le notaire royal tabellion et gardenote héréditaire en Angoumois et tesmoings cy bas nommez, ont estés présens et personnellement establys en droict comme en vray jugement, sire Jehan Robin, marchant, filz naturel et légitime de deffunct sire Estienne Robin et de Françoyze Terrasson, d'une part; et Jehanne Mesnard, veuve de feu Jehan Rochier (1) et filhe naturelle et légitime de deffunct Nicollas Mesnard, vivant archier de monsieur le vice-sénéchal d'Angoulesme, et de Catherine Ravaillac, demeurans les parties en ceste dicte ville d'Angoulesme, d'autre part, lesquelz Jehan Robin et Jehanne Mesnard, de leurs libéralles voluntez et pour ce qu'ainsy leur a pleu et plaist, de l'advys, conseilh et consantement, scavoyr ledict Robin de ladicte Terrasson, sa mère et o son aucthorité, et aussy de l'advys de maistre Pierre Robin, notaire royal, son oncle paternel, [de] maistre Pierre Delalande et de maistre Françoys Delasalmonye, pour ce présans et personnellement establys, qui ont certiffyé ledict Jehan estre majeur de vingt huict ans ou environ, et ladicte Mesnard o l'authorité, conseilh et advys de ladicte Catherine Ravaillac, sa mère, de vénérable personne Frère Jehan Mesnard, religieux de l'abbeye Saint Cybard et prieur de Bourg-Charante, et Pierre Mesnard, praticien, ses frères germains, et Pierre Ravaillac, son oncle, et de plusieurs autres leurs parens et amys, tous pour ce

(1) Jeanne Mesnard avait épousé Jean Rochier par contrat du 7 juin 1599.

Digitized by Google

présans, convocqués et assemblés, ce sont promis de ce prandre à femme et mary espoux toutesfoys et quantes...

.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison de ladict *(sic)* Ravaillac, après midy, le vingt cinquiesme jour de juing mil six cens quatre, présents maistre Louys Renoux, praticien, demeurant en ladicte ville, et Pierre Brunot, clerc dudict Angoulesme, tesmoings requis, et ont tous les susdicts signez..... maistre Françoys Pichot pour ce présant, fors lesdictes Ravaillac et Mesnard.

(Suivent les signatures.)

(Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.)

XXII.

Compte de deniers entre Catherine Ravaillac, veuve de Nicolas Mesnard, et François Pichot, conseiller élu pour le Roi en l'élection d'Angoulême.

(1604, 30 décembre.)

Aujourdhuy trantiesme jour de décembre mil six cenz quatre, par devant les notaires royaux souz scriptz, tabellions et gardenotes héréditaires en Angoumois, ont estés présans et personnellement establys en droict dame Catherine Ravaillac, veuve de feu Nicollas Mesnard, d'une part, et monsieur Françoys Pichot, conseiller et esleu pour le Roy en l'élection d'Angoulesme, demeurant les parties en ceste ville d'Angoulesme, d'autre part, lesquelles parties, emprès avoir conté et calculé entre elles tout ce qu'elles se debvoyent l'une à l'autre, c'est trouvé icelle dicte Ravaillac estre redebvable audict Pichot de la somme de trante huict escutz qu'il a payée pour elle et par son exprès commandement, savoir vingt

Digitized by Google

sept escutz à Nouel Plumet, pour les habitz de nosse de Jehanne Mesnard, sa filhe, et le surplus à autre personne, à son acquit et descharge, comme ladicte Ravaillac a recongneu et advouhé, de laquelle somme ladicte Ravaillac demeure quicte envers ledict Pichot, de laquelle somme de trante trois livres pour la valleur et estimation des meubles, utencilles et autres que ladicte Ravaillac a dict avoyr en la maison dudict Pichot, au lieu de Roffy, et qu'elle a dict y avoir délessé, ainsy qu'elle a fait aparoyr par le mémoyre qu'elle a présentement représenté escript de la main de Pierre Mesnard, ne demeurant plus à présant à paier par ladicte Ravaillac, de la susdicte somme de trante huict escutz à soixante soulz pièce, que la somme de quatre vingtz une livres, et laquelle somme de quatre vingtz une livres ladicte Ravaillac a promis et sera tenue bailher et paier audict Pichot dans d'aujourdhuy en cinq ans prochains venans, et attandant, sont et demeurent lesdictes parties respectivement quictes l'une envers l'autre de toutes les affaires et négosses qu'ilz pourroient avoyr cy devant heuz ensemble, sans en ce comprandre la rente de six livres troys soulz quatre deniers et une pipe de bled que ledict Pichot doibt par chescung an à ladicte Ravaillac pandant son vivant, suyvant le contraict faict entre lesdictes parties et sire Jehan Robin et ladicte Jehanne Mesnard..... le vingt cinquiesme de novembre dernier. Tout ce que dessus a esté respectivement stipullé, etc...

.....

Faict à Angoulesme, en la maison de Gibault, l'ung desdicts notaires, avant midy, les jour et an que dessus.

Signé : PICHOT, ROUGIER, notaire royal,
GIBAULD, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Gibaud, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXIII.

Transaction sur plusieurs instances, entre Jean Grazilier et Catherine Ravaillac, sa femme, et dame Jeanne Cousseau, leur sœur et belle-sœur, d'une part; Jean Ravaillac, marchand, et Françoise Dubreuil, sa femme, d'autre part.

(9 mars 1605.)

Comme cy devent procès et différans feussent meuz en plusieurs instances entre Jehan Grazillier, comme mary et poursuivant les droictz et actions de Catherine Ravaillac, sa femme, et comme cessionnaire de Pierre Ravaillac, son beau-frère, lesdictz Ravaillacs héritiers de deffunct maistre Michel Ravaillac, leur frère, et dame Jehanne Cousseau, veufve de maistre François Ravaillac, contre Jehan Ravaillac, marchant de cette ville d'Angoulesme, deffendeur, et autres instances où ledict Jehan Ravaillac estoit demandeur contre ledict Grazillier ès dictz noms et ladicte Cousseau, veufve dudict feu Ravaillac, vivant procureur audict siège, desquelles instances est cy après faict mention; premièrement ledict Grazillier esdicts noms estoit demandeur contre ledict Jehan Ravaillac pour le payement de la somme de cent escus deulx tiers deuhe audict feu maistre Michel Ravaillac par ledict Jehan, par contraict du dix septiesme novembre mil cinq centz soixante quatorze receu par Mousnier, notaire royal, provenant de la licitation de certaine maison sise en la parroisse Sainct Paul, de laquelle somme et des intérêts d'icelle ledict feu maistre Michel avoit obtenu sentence de messieurs les juges présidiaux d'Angoulesme, et arrest confirmatif aulx grands-jours à Poictiers, et donnée ladicte sentence le vingt cinquiesme juilhet, et

Digitized by Google

ledict arrest le troisiesme novembre mil cinq centz soixante et dix neuf; et despuis, advenu le décesps dudict maistre Michel, les biens dudict Jehan Ravaillac ayant esté mis en criées, à la requeste de maistre Pierre Bernard dict le Moniault, Jehanne Cousseau, mère et tutrice desdicts Pierre et Catherine Ravaillacs, donataires desdictes sommes dudict feu maistre Michel Ravaillac, s'y estant opposée par la sentence de décret intervenue ausdictes criées, ladicte somme et intérestz luy auroyent esté adjugés, et lesdictz Pierre et Catherine Ravaillacs estant parvenus en aage de majorité, ledict Grazillier ayant les droitz dudict Pierre, auroit tellement poursuivy ledict Jehan Ravaillac en exécution desdictz jugemens, que, liquidation faicte desdictz intérestz par le rapporteur du procès, à la somme de quatre centz cinquante et troys livres, ce seroit ledict Jehan Ravaillac trouvé débiteur de la somme de sept centz cinquante et cinq livres, pour le payement de laquelle ledict Grazillier auroit enchéry, par vertu de ladicte sentence de décret, la moitié d'une maison appartenant audict Jehan Ravaillac, pour la somme de quatre centz cinquante livres, le vingt septiesme juillet mil six centz un, quy luy fut dellivrée pour ladicte somme, outre et pardessus les frais des criées, laquelle somme déduitte, restoit audict Grazillier ès dictz noms à payer par ledict Jehan Ravaillac, la somme de trois centz cinq livres, pour le payement de laquelle il avoit obtenu contraincte par corps contre ledict Ravaillac, et sur le point de la faire exécutter; à quoy ledict Jehan Ravaillac opposoit que quoy qu'il fut débiteur audict feu maistre Michel de ladicte somme de trois centz deulx livres, néantmoings ledict feu maistre Michel n'ayant aulcuns biens antiens et patrimoniaulx, et son hérédittè consistant entièrement en ladicte somme et quelques autres meubles desquels ladicte Jehanne Cousseau, mère desdictz Pierre

Digitized by Google

et Catherine Ravaillacs, s'estoit emparée, il n'avoit peu, en droict, faire don ausdictz Pierre et Catherine Ravaillacs de ladicte somme entière, et frustrer ledict Jehan Ravaillac entièrement de ses biens, contre le désir de la coustume, et partant falloit venir à réduction, joint que sur la somme de trois centz deulx livres ledict Jehan Ravaillac auroit payé la somme de vingt cinq escus quoy que soit, ayant ces biens estés saisis à deffault de payement de ladicte somme de trois centz deulx livres, les fruictz furent dellivrés pour ladicte somme de vingt cinq escus, quy debvoyent estre défalqués sur ladicte somme de trois centz deulx livres. Et au contraire estoit maintenu par ledict Grazillier ès dictz noms, que ledict feu maistre Michel avoit des doumaines patrimoniaulx desquelz ledict Jehan s'estoit emparé, et qu'il n'estoit plus question d'entrer en ces recherches, attendu lesdictz jugemens intervenus et nonobstant les appellations qu'avoit interjettées ledict Jehan Ravaillac, en la cour de Parlement, à Paris, l'instance desquelles est demeurée périe, à deffault d'avoir conclud, ce que ledict Ravaillac a soustenu au contraire, et mesmes qu'il avoit fourny de griefs en icelluy procès et sur lesquelz il avoit obtenu inhibitions particullières ausdictz juges présidiaulx de passer outre; considéré que quand les exceptions dudict Ravaillac seroyent véritables, comme non, les prétentions estoient de fort peu moindres, d'autant que la tierce partie leur demeurant par vertu dudict testament, ils avoyent la plus grande portion sur les autres deulx tierces parties.

En l'autre instance ledict Grazillier ès dictz noms estoit demandeur contre ledict Jehan Ravaillac pour l'adveu d'une promesse par luy signée, du sèsiesme octobre soixante et unze, par laquelle ledict Jehan Ravaillac avoit receu dudict maistre François Ravaillac, son père, une obligation de la somme de neuf vingtz

Digitized by Google

quinze livres contre maistre François et Jehan Bouchemousses, qu'il promettoit faire payer et en tenir compte ausdictz maistres François et Michel Ravaillacs, ensemble de les rembourcer des debtes pacives pour sa portion de la communaulté par eulx payée, à l'accomplissement de laquelle promesse ledict Grazillier ès dictz noms auroit subordement (?) conclud contre ledict Jehan Ravaillac pour la portion afférante ausdictz Pierre et Catherine Ravaillacs, comme hérittiers desdicts feuz maistre François et Michel; sur lesquelles conclusions ledict Jehan Grazillier auroit coutumassé ledict Jehan Ravaillac et forclos de contredictz, tellement que l'instance estoit en estat d'estre jugée. A quoy ledict Jehan Ravaillac disoit que de ladicte promesse ne se pouvoit rien tirer d'obligatoire contre luy, attendu la prescription de trente ans, et daillheurs que ledict maistre François Ravaillac avoit heu par devers luy beaucoup d'autres obligations où il avoit sa portion, dont il a coppie de l'inventaire qui en fut faict lhors, quy est de plus grand valleur que ladicte somme, mesme disoit ledict Jehan Ravaillac qu'il estoit prest de justiffier que lesdictz maistres François et Michel Ravaillacs, desquelz lesdictz Grazillier, en calitté de cessionnaire, et Caterine Ravaillac sont donatères, avoyent receu de maistre Xristofle Masse et plusieurs autres, diverces sommes de deniers à luy apartenant comme filz et héritier de feuhe Margueritte Leconte, femme dudict feu maistre François, privativement ausdictz Grazillier, Pierre et Catherine Ravaillacs, pour une moitié d'icelles seullement. Au contraire disoit ledict Grazillier que, recours (?) aulx conclusions par luy prinses, il estoit venu dans les trente ans et quand cella lesseroit le temps de la minoritté, qu'il avoit connu contre lesdictz Pierre et Catherine ne debvoir estre compté, au surplus des exceptions dudict Jehan Ravaillac n'estant considéra-

Digitized by Google

bles, d'aultant qu'il n'en faisoit apparoyr. Et pour le regard de ladicte Jehanne Cousseau, elle poursuivoit ledict Jehan Ravaillac en exécution de sentence, pour la restitution de la quarte partie de vingt livres, d'une part, et encore de la quarte partie de cent livres, d'autre, et de la quarte partie d'un lit de plume garny de son traversier, rideaulx, couvertes et quatre linceulz, à la plus commune valleur qu'ilz auroyent valleu en l'année soixante et dix, auquel temps elle avoit porté lesdictes sommes et meubles audict feu maistre François Ravaillac, son mary. A quoy ledict Jean Ravaillac par exceptions disoit qu'il ne pouvoit estre tenu desdictes choses, et qu'elle ce debvoit pourvoyr contre lesdictz Pierre et Catherine Ravaillacs, en qualitté de donataires dudict feu maistre Françoys Ravaillac, leur père.

Oultre lesdictes instances, ledict Grazillier, audict nom, prétendoit que ledict Jehan Ravaillac avoit jouy, par plusieurs années, de la quarte partie d'une maison entienne des parties, tenant à la maison des hoirs feu Maurice Blanchet, ladicte maison faisant le coin, laquelle quarte partie luy apartenoit ès dictz noms, et partant prétendoit faire action, pour les loyers d'icelle quarte partie, contre lesdictz Ravaillac et Dubreuilh, sa femme, ce que ladicte Dubreuilh disoit ne ce pouvoir faire avec juste cause contre elle, et n'en estre tenue en aulcune fasson. A quoy lesdictz Grazillier, Cousseau et Ravaillac auroyent respondu n'avoir jamais heu congnoissance du dire et allégations dudict Ravaillac, et qu'ils ne scavent dudict Masse et autres ce que c'est. De la part dudict Jehan il poursuivoit ladicte Jehanne Cousseau en nom qualiffié de mère et tutrisse desdictz Pierre et Catherine Ravaillacs, ses enfants, pour le désistement de la portion qui luy apartenoit en l'hérédittè maternelle de deffuncte Jacquette Ravaillac, sa seur, prétandant ladicte Cousseau audict nom s'en estre

Digitized by Google

emparée. A quoy elle auroit deffendu et remonstré que ladicte Jacquette Ravaillac, par son testament, avoit sur ladicte hérédittê faict donnation ausdictz maistre Michel et Catherine Ravaillacs, scavoir, audict Michel, de la somme de deulx centz livres par préciput, et à ladite Catherine la jeune, la moytié, d'aultant que ledict maistre Michel pouvoit, comme son hérittier, amander au surplus de ladicte succession. Et partant disoit ladicte Cousseau que tant s'en fallut qu'elle deut se désister d'aulcune chose, qu'au contraire elle ne jouissoit de sy grandz portions quy apartenoient à sesdictz enfans, considéré et heu esgard aulx debtes de ladicte feuhe Jacquette, quy avoyent esté acquittées par elle, où ledict Jehan n'avoit rien frayé, et au contraire s'estoit emparé et jouissoit d'un jardin scitué en cette ville, quy estoit beaucoup plus que ce quy luy pouvoit apartenir.

Aultre instance avoit esté intantée par ledict Jehan Ravaillac contre ladicte Cousseau, pour raison de ce que ledict Jehan Ravaillac, comme hérittier de Xristofle Pichot, prétendoit une sèziesme partie et loyers de cette sèziesme partie, en une maison apartenant à ladicte Cousseau, scituée en la parroisse Sainct Paul, au devant la maison de maistre François Dufoussé, procureur au siège présidial d'Angoulesme, pour le désistement de laquelle portion ledict Ravaillac avoit obtenu sentence, ensemble pour les loyers d'icelle sèziesme partie, et pour les despens qu'il auroit convenu faire audict Jehan Ravaillac, en ladicte instance, contre ladicte Cousseau, Grazillier et Ravaillac seullement. A quoy ladicte Cousseau avoit appellé à gariment Jehan et Paulette Ancelins, qui auroyent prains le gariment de ladicte Cousseau.

Autre instance estoit poursuivie par Marie Delongeville, comme mère et tutrisse de Jehanne Pichot, sa fille, ladicte Pichot hérittière mobillière en partie de Chris-

Digitized by Google

tofle Pichot, contre ledict Jehan Ravaillac, comme hérittier dudict feu maistre François Ravaillac en partie, pour le payement de la somme de cinquante livres que ladicte Pichot prétendoit rester du dot promis par ledict maistre François Ravaillac à Marguerite Ravaillac, sa fille, mère dudict Xristofle Pichot, en laquelle instance ledict Jehan Ravaillac auroit faict appeller lesdictz Cousseau, Grazillier et Catherine Ravaillac, pour le descharger des trois cartes parties de ladicte somme de cinquante livres, comme ces cohérittiers, pour lesdictes portions dudict feu maistre François, leur père, et donataires dudict maistre Michel, où lesdictz appellés n'avoyent encores deffendu.

Oultre prétendoit Françoise Dubreuilh, femme dudict Jehan Ravaillac, que damoiselle Anne Chovet, femme de Pierre Ravaillac, avoit, puis trois ou environ, jouy de la quarte partie de la maison cy dessus mentionnée, sise au quanton de ladicte ruhe de la Menuzerie, à elle distraicte, et que partant elle prétendoit les loyers, pendant ledict temps, de la quarte partie. A quoy ladicte Cousseau et Grazillier ausdictz noms disoyent que ladicte quarte partie n'estoit que provisoirement adjugée à ladicte Dubreuih, et qu'ilz entendoyent la faire déchoyr en diffinitefve de ladicte entencion, faisant responce au contraire, attendu que la prescription sur laquelle faisoit fondement ladicte Dubreuilh n'estoit convenable, d'aultant que pendant la jouissance par elle faicte, lesdictz Pierre et Catherine Ravaillacs estoient mineurs. Au contraire disoit ladicte Dubreuilh ladicte distraction luy estre légittimement distraicte et adjugée comme provenant d'un eschange de certain pré à elle donné en dot et mariage, comme elle avoit justifié au procès.

Sur tous lesquelz différantz lesdictes parties susnommées, ayant longuement playdé, estoyent aulx termes de s'involver encores en plus grand procès,

Digitized by Google

pour ausquelz obvyer, pour le bien, paix et amittié fraternelle, traictans aulcuns leurs parens et amis, gens de conseilh, sont condessendues en l'accord qui s'ensuit. Pour ce est-il qu'aujourdhuy soubzcript, pardevant le notaire royal gardenotte en Angoulmoys soubzsigné, ont estés présentz et personnellement establis en droict comme en vray jugement, Catherine Ravaillac, o l'auctoritté de Jehan Grazillier, son mary, pour l'auctoriser, et encores ledict Grazillier cessionnaire de Pierre Ravaillac, son beau-frère, et ayant les droictz d'icelluy, et dame Jehanne Cousseau, mère de ladicte dame Ravaillac, veufve de feu maistre François Ravaillac, vivant procureur au siège présidial d'Angoulesme, demeurant au village d'Argence, paroisse de Champniers, d'une part; et sire Jehan Ravaillac, marchand de ladicte ville, et dame Françoise Dubreuilh, sa femme, séparée de biens et de luy deuhement autorisée pour l'effect du contenu en ces présentes, demeurant à présent au bourg de Magnac sur Toulvre, d'autre part, lesquelz dictz Cousseau, Grazillier et Catherine Ravaillac ont par ces présentes quitté et quittent ledict Jehan Ravaillac et ladicte Dubreuilh, sadicte femme, auctorisée comme dessus, de touttes et chescunes les actions et prétentions desquelles cy dessus est faict mention, et promis ne leur en faire jamais action, pétition ne demande, moyennant que ledict Jean Ravaillac et ladicte Françoise Dubreuilh, sa femme, ont semblablement quitté et remis ausdictz Cousseau, Grazillier et Ravaillac ès dictz noms, stipullans et acceptans, touttes les prétentions cy dessus déclairées qu'ilz pouvoyent avoyr à l'encontre deulx, promettant, pour raison de ce, ne les en inquietter ne rechercher à l'advenir et ne leur en fayre action, pétition ne demande, ne à ladicte Chovet (Chauvet) pour ce présente et acceptant, desdictz loyers de ladicte quarte partie de maison à ladicte Dubreuilh

Digitized by Google

distraicte, dont ilz l'ont quittée et quittent comme dessus. Et est accordé entre lesdictes parties que, suivant et en exécution desdictz jugemens et adjudications cy dessus refférées, les trois quartes parties de la maison faisant le coin de la ruhe du quanton appellé de la Menuserie, tenant d'une part à la maison des héritiers feu Pierre Thevet, vitrier, d'autre à la maison de sieur François de Marcillac, qui est la maison qui a sa principalle veuhe sur le chasteau de ladicte ville, et qui est au devant la maison de sire Philipes de Lagrezille, seront et demeureront propres et paisibles ausdictz Grazillier et Catherine Ravaillac, sa femme, ausdictz noms, sans que ledict Jehan Ravaillac et ladicte Dubreuilh les puissent inquietter ne troubler pour lesdictes trois quartes parties; et l'autre quarte partie faisant le total de ladicte maison, laquelle avoit provisoirement esté adjugée à ladicte Dubreuilh, luy demeurera deffinitifvement, sans que lesdictz Cousseau, Grazillier et Catherine Ravaillac en puissent aulcunement inquietter ladicte Dubreuilh ny les siens, de laquelle elle jouyra à l'advenir comme de son propre bien et à elle apartenant. Et généralement ce sont lesdictes parties quittées et quittent par ces présentes, de touttes les prétentions qu'elles peuvent avoyr les unes à l'encontre des autres, tant de leur chef que en qualitté d'herittières de feuz maistres François, Michel, Jacquette et Margueritte Ravaillacs et Christofle Pichot et autres leurs parens, et desquelz ilz pouvoyent avoyr droict pour touttes causes quelzconques, desquelles elles se sont quittées et quittent par ces présentes, respectivement promis n'en faire jamais action, pétition ny demande.

Et par ces mesmes présentes a esté présent et personnellement estably en droict comme en vray jugement, Pierre Ravaillac, demeurant en ladicte ville d'Angoulesme, lequel a recongneu avoyr ceddé audict

Digitized by Google

Jehan Grazillier, son beau-frère, tous ses droictz successifz provenans desdictes parties cy-dessus déclairées, et partant consent et accorde que le contraict cy-dessus sorte son effaict, et promet n'aller jamais au contraire. Et pour l'entretenement de tout ce que dessus lesdictes parties ont obligé, etc.....

.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, apprès midy, le neufiesme jour de mars mil six centz cinq, en présences de maistre Allain Dufoussé, procureur au siège présidial d'Angoulmoys, maistre Michel Martin, praticien, et André Tourette et autres, et ont lesdictz Dubreuilh, Cousseau et Catherine Ravaillac déclaré ne scavoir signer.

Signé : RAVAILLAC, RAVAILLAC, pour avoir acordé et consenty ce que dessus, sans ratures, GRAZILLIER, pour avoyr acordé ce que dessus cens aulcune ratture ne interligne, A. CHAUVET, A. DUFOUSSÉ, présent, TOURETTE, présent, MARTIN, présent, et LACATON, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XXIV.

Procuration donnée par Françoise Dubreuil, femme séparée de biens de Jean Ravaillac, à François Ravaillac, son fils, pour la représenter dans divers procès.

(1606, 10 juin.)

PERSONNELLEMENT establye Françoise Dubrueil, femme séparée de biens de Jehan Ravaillac, demeurante en

Digitized by Google

ceste ville d'Angoulesme, d'une part; et maistre François Ravaillac, son filz, aussi demeurant en ladicte ville, d'autre, laquelle Dubrueil, de son bon gré et vollonté, a donné et donne par ces présentes, plain pouvoir, puissance, aulthorité et mandement spécial audict Ravaillac, son filz, de poursuyvre, pour et en son nom, tous et chascuns les procès entre elle et les héritiers de feu messire Nicollas Dubrueil commungs, pendans et indécis en la court de parlement à Paris, en laquelle ladicte Dubrueil a esté appellée par lettres d'anticipation, à la requeste de François Redont, escuyer, sieur de Neuillac, auquel sieur de Neuillac ladicte Dubrueil a fait signiffier ces lettres de rellief et plusieurs appellations qu'elle a interjettées en ladicte court, despuis la pocession qu'elle a prinze des biens de Geoffroy Ythier et Radegonde Prévérauld, en exécution d'arrest du vingt uniesme d'aougst six centz quatre et suyvant la convention entre elle et ces dicts cohéritiers, suivant certain contraict receu et passé par Lacaton, notaire royal, le quatorziesme de may dernier, en vertu duquel elle a cy devant et le tiers jour de juing mil six centz et six dernier, faict sommer lesdictz cohéritiers en la succession de feu maistre Nicollas Dubrueil, de fournir argent pour envoyer ledict Ravaillac à Paris pour soustenir et deffandre la cause d'appel entr'eux commune, tant contre ledict sieur de Neuillac, messieurs les maire et eschevins, maistre Charles Nadauld, Jehan Aisgre, que François Ythier et autres; et d'aultant qu'ilz n'ont voullu frayer argent pour leurs portions, à raison qu'ilz amandent de ladicte succession et que ladicte Dubrueil a esté advertye qu'ilz coludent avecq ledict Redont, sieur de Neuillac, pour la spolier de son bien, n'ayant aulcuns moyens pour se deffandre, pour ceste cause a donné et donne par ces présantes plain pouvoir et puissance audict Ravaillac de se transporter en la ville de Paris pour soustenir

Digitized by Google

et deffandre lesdictes appellations en son nom en ladicte qualité. Et d'aultant qu'elle n'a argent pour faire lesdictz fraitz, consant et accorde que ledict Ravaillac poursuyve lesdictz cohéritiers de ce joindre à ces dictes appellations et contribuer aux fraitz requis et nécessaires, consantant et accordant par ces présentes, que des fraitz qu'il a cy devant faitz en ceste ville, en exécution dudict arrest, il s'en puisse faire payer et rambourcer par ces dictz cohéritiers, en exécution dudict contract, le tout ainsy que ladicte Dubrueil feroit et faire pourroit, cessant ces présentes, et en poursuyvre et requérir les doumages et intérestz à l'encontre d'eux, tout ainsy que ladicte Dubrueil heust peu faire en son nom ou au nom dudict Ravaillac, comme bon luy semblera, et dire et maintenir en ladicte cour, ledict Redont et autres nouveaux opposans n'estre recepvables en leurs oppositions, et ou recepvables seroient, dire et maintenir iceulx ne pouvoir estre jugez par préférence à elle, comme estans leurs oppositions frauduleuses, et soustenir formellement ne leur estre deub aulcune chose, et à ceste fin faire dire et remonstrer par tel procureur que ledict Ravaillac avisera, qu'elle offre le vériffier, et pour ceste cause demander et requérir délay compétant à nos seigneurs de la cour de Parlement; promettant ladicte Dubrueil avoir le tout pour agréable et du tout le rellever indampne sans jamais aller au contraire, mesme le rambourcer de la sixiesme partie qu'elle doibt desdictz fraitz dont les parties viendront à compte entre elles. Et a promis ladicte Dubrueil se raporter du tout au sermant dudict Ravaillac, soubs l'obligation et ypothecque de tous et chascuns ses biens, dont les parties à leurs requestes et de leur consentement et vollonté ont esté jugées et condampnées par ledict notaire soubzsigné, à la juridiction duquel elles se sont soubmises. Faict en la maison dudict notaire, le dixiesme juing mil six centz six, ès présences de André

Digitized by Google

Bounitou, Jehan Charlot et Geoffroy Ravaillac, demeurans en ladicte ville, et a ladicte Dubrueil déclaré ne scavoir signer.

Signé : F. RAVAILLAC, acceptant, A. BOUNITOU, RAVAILLAC, J. CHARLOT et LACATON, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XXV.

Acte de l'opposition formée par François Ravaillac, agissant au nom de Françoise Dubreuil, sa mère, héritière de Nicolas Dubreuil, chanoine, son frère, au bail que voulait faire faire François Redont, écuyer, sieur de Neuillac, de certains héritages provenant de la succession dudit Dubreuil et ayant appartenu à Geoffroy Ythier et Radegonde Prévéraud, dont ledit de Neuillac se disait créancier.

(1606, 28 et 29 juillet.)

A comparu François Ravaillac, praticien, par vertu de procuration spécialle de Françoise Dubreuilh, femme séparée de biens de Jehan Ravaillac, son mary, seur et hérittière de feu maistre Nicolas Dubreuilh, vivant chanoyne en l'esglise cathédralle Sainct Pierre de cette ville d'Angoulesme, ladicte procuration en date de ce jourdhuy vingt huictiesme juilhet mil six centz six, receuhe et passée par Lacaton, notaire royal, lequel, o protestations de ne nous approuver ou juger, et de ne déroger et ne préjudicier aulx récusations qu'elle nous a cy devant faict signiffier par Genin, sergent royal, quy nous doibvent retenir d'entreprendre aulcune congnoissance

Digitized by Google

du différant quy s'offre, a dict que les lieux dont est question ont esté adjugés à ladicte Dubreuilh, laquelle, par vertu de ladicte adjudication et dellivrance faicte en exécution d'arrest, a esté mise en possession d'iceux, ce qu'elle a deuhement faict signiffier ausdictz commissaires, lesquelz par ce moyen ont estés vallablement deschargés de leur commission, quy faict que pour néant se présentoit pour faire à présent bailh de ferme desdictz lieux, ne pouvant ignorer que leur charge soit finie, n'y ayant personne quy aye sucité lesdictz commissaires, que François Redont, escuyer, sieur de Neuillac, lequel, après la sentence de décret confirmée par arrest, s'est de nouveau opposé pour une vieille debte qu'il est allé mendier d'ung nommé Prévéraud quy prétend avoir don dudict debte d'un feu sieur conte de Roussy, lequel debte néantmoings n'est deub, ainsy que ladicte Dubreuilh feroit apparoir s'il estoit requis, et tout ce qu'en ont faict lesdictz Prévéraud et sieur de Neuillac est en faveur de Geoffroy Ythier et feuhe Radegonde Prévéraud, cousine germaine dudict Prévéraud, pour raison de laquelle opposition formée par ledict sieur de Neuillac, les parties sont en procès en la cour de Parlement à Paris, ayant ladicte Dubreuilh interjecté appel de plusieurs appoinctementz donnés en faveur dudict sieur de Neuillac, son appel rellevé en ladicte cour quy en est saisie, au moyen de quoy dict ladicte Dubreuilh que ne pouvons entreprendre congnoissance du différant desdictes parties, mesmes ayant cy devant defféré ausdictes appellations qu'elle auroit interjecté de ce que on prétendoit la despocéder, ainsy qu'on feroit s'il estoit procedé audict bailh de ferme, ayant despuis sa prinse de possession affermé lesdictz lieux à plusieurs et diverses personnes, et a ladicte Dubreuilh déclayré qu'elle nous prend à partie en notre propre et privé nom et proteste à l'encontre de nous de tous ses despens, doumages et

Digitized by Google

intérestz, et néantmoings de ce maintenir en ses droictz, attendu ce dont est question, quy est une exécution d'arrest.

Aujourdhuy vingt neuflesme juilhet mil six centz six, s'est présenté en personne maistre François Ravaillac, praticien, lequel, en parlant à maistre Pierre Ballue, greffier du siège présidial d'Angoulmoys, l'a sommé et requis de prendre la coppie des causes d'opposition, desni et remonstrances cy dessus par luy faictes en l'audience le jour d'hier, pour Françoise Dubreuilh, à certain bail des biens dont elle est en possession, ayant cy devant apartenu à Geoffroy Ythier et feuhe Radegonde Prévérault, monsieur maistre Hellies Laisné, lieutenant particullier au siège présidial d'Angoulmoys estant au siège, ledit bailh présenté de la partie de François Redont, escuyer, sieur de Neuillac, duquel bail a entreprins congnoissance, bien qu'il soit reccusé et incompétant d'en congnoistre, ayant cy devant defféré à l'appel, néantmoings, passant outre, ordonné que bail seroit faict, dont ledict Ravaillac a déclairé estre appellant..... cy dessus, a sommé et requis ledict Ballue recepvoir la coppie des causes d'opposition dudict Ravaillac, signées par ladicte Dubreuilh et de moy notaire royal, à la requeste de ladicte Dubreuilh, luy déclayrant, etc..... lequel dict Ballue a prins la coppie desdictes causes d'opposition..... dont a esté auctroyé acte audict Ravaillac audict nom, etc..... Faict à Angoulesme, en l'estude dudict Ballue, présentz Geoffroy Sallesse, praticien, et Pierre Dexmier, maistre sergier, qui a dict ne scavoir signer, lequel Ballue n'a voullu signer.

Signé : F. Ravaillac, Sallesse, présent,
et Lacaton, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXVI.

Quittance par Anne Chauvet, femme de Pierre Ravaillac, écuyer, à François et Jean Chauvet, aussi écuyers, sieurs de Fontbelle, d'une somme de 1,100 livres 25 sous qu'ils lui redevaient sur sa constitution dotale.

(1606, 24 septembre.)

Je damoiselle Anne Chauvet, femme de Pierre Ravaillac, escuyer, présent, qui la deuhement autorise, demeurantz au villaige de La Rochette, parroisse de Vouzan, recongnois et confesse avoyr heu et receu présentement, manuellement et comptant, de François et Jehan Chauvetz, escuyers, sieurs de Fontbelle, mes frères, présentz, la rente de la somme de unze centz livres vingt cinq solz qu'ilz me doibvent de reste de mes deniers dotaux à moy ordonnez par mes deffunctz père et mère, en ce desduit et rabatu la renthe de neuf centz soixante livres qu'ilz advouent advenir pour moy six mois avant le terme escheu, dont je demeure quicte envers eux, et laquelle rente de la somme de unze centz livres vingt cinq solz qu'ilz me restent à paier j'ay receue pour une année entière qui commence le treziesme jour d'aougst dernier et qui finira à pareil jour que l'on contera mil six centz sept, de laquelle rente je les quicte pour ladicte année, en ce néantmoings que lesdictz sieurs de Fontbelle présentz comme dict est, m'ont promis et seront tenus qu'advenant le cas que j'enchérisse certains lieux, dommaines et héritages saisis et criés à la requeste de sire Nouel Plumet, marchant de ceste ville, et qui sont situés en la parroisse de Sers, jusques à la somme de trois centz cinquante livres, de me fournir et advancer ladicte somme de trois centz cinquante livres sur lesdictes unze centz livres vingt cinq solz restans, en leur des-

Digitized by Google

duisant et rabattant la rente de ladicte somme de trois centz cinquante livres, à compter du jour qu'ilz la fourniront pour moy et qu'elle sera employée en achapt desdictz lieux qui me seront censés propres et patrimoniaux et aux miens, jusques audict treziesme d'aougst ensuivant. En tesmoing de quoy avons respectivement signé et fait signer ces présentes, à Angoulesme, en la maison de maistre Allain Arnauld, présentz ledict Arnauld et François Moguillon, son clerc, demeurantz en ladicte ville, tesmoings requis, le vingt quatriesme jour de septembre mil six centz six, avant midy.

Signé : F. CHAUVET, J. CHAUVET, A. CHAUVET, RAVAILLAC, ARNAULD, F. MOGUILLON et LACATON, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XXVII.

Requéte au présidial d'Angoumois par Françoise Dubreuil, femme séparée de biens de Jean Ravaillac, aux fins d'être autorisée à aliéner une partie de ses biens propres, pour pourvoir aux dépenses de plusieurs procès.

(1606, 17 novembre.)

MONSIEUR le juge prévost royal de la ville et chastellenye d'Angoumois, supplie humblement Françoise Dubrueil, femme séparée de biens de Jehan Ravaillac, disant que à cause du mauvais mesnagement dudict Ravaillac, elle a esté contrainte se plaindre à justice et obtenir une séparation de biens d'avecques luy, pour évité l'entière consommation de tous ces biens ; et d'aultant que pour ce rédymer de plusieurs grandz procès qu'elle a heu et a encores, elle a esté contrainte em-

Digitized by Google

prumter plusieurs sommes de deniers, pour le payement desquelles on luy a faict faire plusieurs commandemens de payer, mesmes faict procedder par saisie sur la majeur *(sic)* part de ces biens, desquels elle seroit bientost spolliée, s'il ne luy estoit permis d'en vandre et alliéner pour satisfaire les créanciers qui la pressent de payer, mais doubte le pouvoir faire sans faire préalablement appeller ledict Ravaillac pour luy prester consantement;

Ce considéré, Monsieur, atandu que le tout ce justifie par les pièces cy attachées, et afin que la suppliante se puisse rédymer de la ruyne quy luy est proche, il vous plaise enjoindre audict Ravaillac de luy prester auttho-rité pour vandre et transporter de ces biens, pour les deniers provenant de la vente d'iceux estre employez au payement de ces debtes, et ferez bien.

Signé : G. RAVAILLAC, filz de lad. Dubrueil.

Soict monstré audict Ravaillac.

Faict le 17e novembre 1606.

Signé : DELACHARLONYE.

J'ay soubs signé sergent royal en Engoumois raporte que ce jourdhuy dix-septiesme novembre mil six centz six, j'ay signiffié et fait à scavoir à Jehan Ravaillac, parlant à sa personne, le contenu en la présente requeste, par coppie d'icelle et de mes présens exploictz, et luy ay enjoint y faire responce, et m'a icelluy Ravaillac dit qu'il n'a que faire de faire responce, et que ladicte Dubrueil est séparée de biens d'avecques luy et qu'il n'a que faire d'icelle ne de ses enfants, qu'ilz se pourvoyent comme bon leur semblera. Et à ce voir faire estoient présens Audet Dalliot, praticien, Jehan Bounitou, Jehan Charlot et Jehan Barreau, marchands.

Signé : DELABORIE, sergent royal.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXVIII.

Bail à loyer par Adam Roux, procureur au présidial d'Angoumois, à François Ravaillac, praticien, demeurant à Angoulême, d'une maison sise en ladite ville, paroisse Saint-Paul.

(1606, 3 novembre.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal et pour madame la duchesse en Angoulmois soubs signé et en présence des tesmoings cy bas nommés, a esté présent et personnellement estably maistre Adam Roux, procureur au siège présidial, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, lequel, de son bon gré et vollonté, a affermé et afferme par ces présentes à maistre François Ravaillac, praticien, demeurant en ceste dicte ville, présent, stipullant, c'est à scavoir une maison à luy apartenant, cytuée en la parroisse de Saint Pol, ayant cy devant apartenu à Françoise Dubrueil, tenant d'une part à la maison des hoirs feu Gaschiot Dufresche, et d'autre à la maison du sieur Pierre Mallat, marchant, ladicte ferme faitte pour le temps et espace d'un an entier, commansant à au jour d'huy et finissant à semblable jour, et ce pour et moyennant la somme de trente et six livres tournois, de laquelle somme ledict Ravaillac en a baillé et payé audict Roux la somme de dix huict livres pour la première demy année, en francqs et quards d'escu ayant cours, suyvant l'édict, qu'il a prainse et emportée et s'en est contanté et en a quitté icelluy Ravaillac, et le surplus, qui est pareille somme de dix huict livres, ledict Ravaillac a promis et sera tenu payer audict Roux d'aujourdhuy en six mois prochains venentz; et moyennant ce a promis et sera tenu ledict Roux garantir, faire et souffrir jouir ledict Ravaillac de ladicte ferme à luy faitte,

Digitized by Google

durant ledict temps et espace d'un an, o la charge que ledict Ravaillac a promis et sera tenu entretenir ladicte maison de couverture, de la main du maistre seullement. Et a esté expressément convenu et accordé entre lesdictes parties, que si ledict Ravaillac fait quelques fournitures de thuiles ou autres choses requises et nécessaires en ladicte maison, jusques à la concurrence de la demye année qui reste à payer, ledict Roux a promis et sera tenu déduyre audict Ravaillac ce qu'il aura advancé, moyennant qu'icelluy Ravaillac sera tenu appeller ledict Roux pour voir les réparations qu'il conviendra faire. Et à l'entretenement desdictes choses, etc..... Fait et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, avant midy. Et par ces mesmes recongnoist ledict Ravaillac avoir audict Roux, entre ses mains, les meubles dont la teneur s'ensuit, lesquelz il luy promet restituer toutefois et quantes, qui sont, premièrement ung lit de plume garni, avec sa couverture de coulleur rouge, ung coffre de nouyer presque neuf, deux petits chesnetz ou landiers, une met, lesquelz sont de présent en ladicte maison. Fait comme dessus, en la maison dudict notaire, le treziesme jour de décembre mil six centz six, avant midy, présentz maistres Pierre Berteau et André Bounitou. Ont lesdictes parties signé avecques moy dict notaire.

Signé : A. Roux, F. Ravaillac, A. Bounitou, P. Bertheau et Lacaton, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXIX.

Vente par Françoise Dubreuil, femme séparée de biens de Jean Ravaillac, marchand, d'une maison sise à Angoulême, paroisse Saint-Paul.

(1606, 7 décembre.)

Sachent tous que par devant le notaire et tabellion royal gardenotes héréditaire en Engoumois soubs signé et en présence des tesmoings soubs scripts ont estés présents et personnellement establis en droit Françoise Dubrueil, femme séparée de biens de Jehan Ravaillac, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, d'une part; et maistre Adam Roux, procureur au siège présidial d'Angoumois et y demeurant, d'autre, laquelle dite Dubrueil, de son bon gré et vollonté et suivant la permission à elle octroyée par justice, la teneur de laquelle sera transcrite au bas de ces présentes, et par l'advis et consantement de Geoffroy et Françoys Ravaillacz, ses enfans, à ce présents et personnellement establis, a vandu, ceddé, quitté, délaissé et transporté audict Roux, par ces présentes, c'est à scavoir une maison à elle appartenant, size en ceste ville d'Angoulesmè, en la parroisse de Saint Pol, tenant d'une part à la ruhe publicque par laquelle on va de l'esglise dudict Saint Pol à la hasle du Pallet de ceste ville, d'autre à la maison des hoirs feu Gaschiot Dufresche, et d'autre à la maison de (en blanc), et par le derrière à la maison de Mayet Herbert, sergent royal, avecq ses fonds et solle, entrées et yssues, apartenances et dépandances quelsconques, tenue à ranthe de la cure de Saint Pol, au debvoir que ladicte Dubrueilh n'a peu déclérer, que ledict acquereur sera tenu payer doresnavant, ladicte vendition faite par ladicte Dubrueil audict Roux pour et moyenant le pris et somme de cincq centz

Digitized by Google

livres, de laquelle elle a recongneu et confessé estre tenue et redebvable envers ledict Roux, scavoir de la somme de deulx centz livres par obligation du tresiesme janvyer mil six centz cinq, receue par mesme notaire que ses présentes, plus de la somme de huict vingtz deulx livres dix solz que ledit Roux auroit payé, à sa prière et requeste, à maistre Françoys Dufaussé, procureur au siège présidial de cette ville, et sire Pierre Dugas, marchand, en laquelle ladicte Dubreuilh estoit redevable envers lesdicts Dufaussé et Dugas par trois obligations desquelles ledict Roux a droit, la première d'icelles, receuhe par mesme notaire que ses présentes, le douze may mil six centz troys, portant la somme de quarante huict livres, la seconde, du vingt et deulxyesme juing ondict an ensuivant, receuhe par mesme notaire, portant trante et une livres, et la troisiesme, receuhe par Robin, notaire royal, du dernier d'aougst ondict an six centz troys, portant la somme de quatre vingtz troys livres, lesquelles obligations représentées par ledict Roux, présents nous dicts notaire et tesmoingtz, sont demeurées par devers luy pour luy servyr d'hipotèque seulement, et le surplus de ladicte somme de cinq centz livres, qui est cent trante sept livres dix solz, ledict Roux l'a présentement et comptant bailhée et payée à ladicte Dubreuilh, présents nous dicts notaire et tesmoingz, en piesses de sèze solz et autre bonne monnoye ayant cours, suivant l'ordonnance, qu'elle a prinse, receuhe, comptée et emportée, et d'icelle s'est contantée et en a quitté et quitte ledict Roux, renoncent, etc.....

.....

.....

Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, avant midy, le septiesme de décembre mil six centz six, en présences de sire Jehan Bareau, marchant d'Angoulesme, Charles Dumas, sieur des

Digitized by Google

Resniers, André Bounitou, et a ladicte Dubrueil déclaré ne scavoir signer.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

XXX.

Donation entre vifs par Françoise Dubreuil, femme séparée de biens de Jean Ravaillac, conjointement avec Geoffroy et François Ravaillac, ses fils, à Hélie Belliard, ancien lieutenant au siège de Cognac, de tous les droits échus à ladite Dubreuil sur la paroisse de Mérignac, à titre d'héritière de feus Nicolas et Julien Dubreuil, chanoines de la cathédrale d'Angoulême, ses frères.

(1606, 14 décembre.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal garde-notte héréditaire en Angoulmois soubz signé et en présence des tesmoings cy bas nommés, a esté personnellement establye Françoise Dubrueil, femme séparée de biens de Jehan Ravaillac, son mary, acistée de maistres Geoffroy et François Ravaillacz, ses enfans, demeurantz en ceste ville d'Angoulesme, laquelle Dubrueil, de son bon gré et vollonté, a recongneu et confessé que puis ladicte séparation a esté acistée, et lesdictz Ravaillacz, sesdictz enfans, en plusieurs et divers affaires quy leur sont survenues, de noble Hélies Belliard, naguères conseiller du Roy et son lieutenant au siège de Cougnac; pour cest effait, désirant aulcunement recongnoistre le bien, plaisir et faveur qu'ilz ont receu dudict sieur Belliard et reçoyvent de jour à autre, pour ces causes et autres justes et raisonnables à ce mouvantz ladicte Dubrueil, et de son bon gré et vollonté, a fait don pur, simple et yrrévocable audict sieur Belliard, stipullant et

Digitized by Google

acceptant, de tous les scentz, rantes et tous autres droitz qui luy pourroient compéter et apartenir en la paroisse de Mérignac, à cause et pour raison du déceps et trespas de messires Nicollas et Jullien Brueilh, chanoynes prébandés en l'esglize Saint Pierre de ceste ville, frères de ladicte donnante, ledict droit revenant à une sixiesme partye du total, desquelz droitz c'est desmise en faveur dudict sieur Belliard, au nom duquel s'en est constituée précaire possesseur. Et ont promis lesdictz Dubrueil et Ravaillactz, ces enfans, luy garantir et deffandre ledict droit de tous troubles et ypothecques, moyennant que ledict Belliard a promis et sera tenu acquitter ladicte Dubrueil, pour l'advenir, des charges duhes à cause desdictz lieux. Et pour insinuer ces présentes partout où requis sera, lesdictz donateurs et donataire ont fait, créé et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ilz ont donné charge faire ladicte insinuation et d'icelle en requérir un ou plusieurs actes. Tout ce que dessus a esté stipullé par les parties, qui ont promis et juré le tenir et entretenir inviolablement, et pour ce faire ont obligé et ypotecqué tous leurs biens présents et futeurs, dont de leur consentement et vollonté et à leur requeste, ont esté jugés et condampnez par ledict notaire, par le jugement et condampnation de ladicte court du seel estably à Engoulesme, à la juridiction duquel ilz se sont soubmis. Faict en la ville d'Angoulesme, en la maison dudict notaire, le quatorziesme décembre mil six centz six, après midy, ès présenses de maistre Michel Martin, praticien, et Bastien Godard, demeurantz en ceste ville d'Angoulesme, et a ladicte Dubrueil et Godard déclaré ne scavoir signer.

Signé : H. Béliard, Martin et Lacaton, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Lacaton, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXXI.

Transaction entre Pierre Mortier, sergent royal, demandeur, contre François Ravaillac, praticien, les deux parties demeurant à Angoulême, au sujet d'un jugement entraînant prise de corps, rendu contre ledit Ravaillac à la poursuite dudit Mortier.

(1608, 23 mai.)

Comme ainsy soict que cy devant procès ce feust meu pardevant monsieur le lieutenant criminel d'Angoulmoys, entre Pierre Mortier, sergent royal, demandeur en exécution de jugement contre maistre François Ravaillac, praticien, deffendeur, et ledict Ravaillac demandeur contre ledict Mortier deffendeur, et que audict procès feust intervenu santance au proffict dudict Mortier, avec condempnation de despans, le vingt septiesme jour de juillet mil six cents sept, et que lesdictz despans soient estés taxés et liquidés à la somme de quarante neuf livres dix sols troys deniers, par exécutoire desdictz despans par ledict Mortier obtenu contre ledict Ravaillac, du premier jour de septambre mil six centz sept et dernier passé, pour le payement de laquelle ledict Mortier heust faict faire plusieurs commandements audict Ravaillac et obtenu contre luy prinse de corps qu'il voulloict faire exécutter contre ledict Ravaillac, lequel, pour empescher l'exécution de ladicte santance et exécutoire de despans et de ladicte prinse de corps qu'il allégoict avoir estée obtenue à son desseu et à son absance, voulloict s'opposer et fonder procès; mais pour ycelluy obvier et le jugement des hommes, quy est doubteux, les parties auroient convenu et accordé ce quy s'ensuict. Pour ce est il que aujourdhuy, pardevant le notaire soubscript juré de la court estably aulx

Digitized by Google

contractz à Angoulesme, ont estés présentz et personnellement establys en droict ledict Mortier, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, en la paroisse du Petit Saint Cybard, d'une part, et ledict Ravaillac, demeurant aussy en la ville d'Angoulesme, d'autre, lequel Ravaillac a promis de bailler et payer audict Mortier la somme de quarante neuf livres dix solz troys deniers dans le jour et feste de Nouel prochain venant, jusques auquel tamps ycelluy Mortier a atermoyé ledict Ravaillac, et lequel pour plus grande asseurance de ladicte somme, ledict Ravaillac a baillé pour pleige et caultion et principalle peyeur (?) Françoyse Dubrueil, femme de sire Jehan Ravaillac et séparée de biens d'avec luy, présante et personnellement establye en droict et demeurant en ladicte ville d'Angoulesme, laquelle, de son consantement et vollompté, a pleigé et caultionné ledict Ravaillac, son filz, pour le payement de ladicte somme de quarante neuf livres dix solz troys deniers, au terme de Nouel, et a renoncé au bénéfice de division, discution, d'ordre, de prioritté et posterioritté, et moyennant ce demeure ledict Ravaillac quitte de ladicte somme de quarante neuf livres dix solz troys deniers contenue audict exécutoire que ledict Mortier a receu par devers luy jusque au payement de ladicte somme. Et a esté accordé entre lesdictz Mortier, Ravaillac et Dubreuilh, caultion, que sy et partant que ledict Ravailhac ou ladicte Dubreuilh, sa caultion, ne payent ladicte somme audict terme de Nouel, ledict Mortier pourra, sy bon luy semble, s'ayder du présant contrat contre lesdictz Ravaillac et Dubreuilh, sa caultion, ou contre l'ung seul, ou bien en vertu de son exécutoire et contraincte par corps contre ledict Ravaillac, non obstant le présant contract quy, en ce cas, demeurra pour non adveneu. Tout ce que dessus lesdictes parties ont stipullé et accepté, promis et juré tenir et accomplir de poinct en poinct, sans jamais aller en contre,

Digitized by Google

sous l'obligation et ypothecque de tous et chescungs leurs biens présants et advenir et la personne dudict Ravaillac à tenir prison clause, renonçans, etc..... Faict et passé en la ville d'Angoulesme, en la salle du Pallais Royal dudict lieu, avant midy, le vingt troisiesme jour du moys de may mil six centz huict, ès présances de maistre Hellie Barrauld, praticien, Thomas Allard, maistre gantier, demeurans en ladicte ville, tesmoings qui ont signé, fors ledict Allard et ansamble ladicte Dubreulh.

Signé : P. MORTIER, F. RAVAILLAC, BARRAUD et CHAIGNEAU, notaire.

(Archives de la Charente, minutes de Chaigneau, notaire à Angoulême.)

XXXII.

Procuration générale et spéciale donnée par Françoise Dubreuil, femme de Jean Ravaillac, à Geoffroy de Montalque (Ravaillac), son fils.

(1610, 21 juin.)

SACHENT tous que par devant le notaire royal en Angoulmois soubsigné et présantz les tesmoings cy apprès nommés, personnellement establye en droict Françoize Dubreuilh, sœur et héritière en partie de deffunctz messires Nicollas et Jullien Dubreuilh, estant de présant en ceste ville d'Angoulesme, laquelle, de son bon gré et vollonté, a faict, créé et constitué son procureur yrrévocable maistre Geoffroy de Montalque, son filz (1),

(1) L'arrêt du 27 mai 1610, qui condamna à mort François Ravaillac, prononçait en outre le bannissement de ses père et mère et faisait défense à ses frères, sœurs, oncle et autres, de porter à l'avenir le nom de Ravaillac. Ce fut pour cette raison que Geoffroy, frère de l'assassin, prit le nom de DE MONTALQUE, qu'il fit enregistrer au présidial d'Angoumois.

Digitized by Google

auquel elle a donné plain pouvoir, puissance et authorité de comparoyr pour elle et sa personne représanter par devant tous juges et commissaires quelconques, en toutes ses causes meuhes et à mouvoir, tant en demandant qu'en deffandant, et par spécial pour faire, gérer et négocier tous et chascuns les affaires qu'elle a et pourroit avoyr cy apprès, et pour raison desdictes affaires en finyr et composer, vandre, allienner pour tel prix et somme qu'il verra estre affaire, recepvoir les sommes de deniers qui luy sont deuhes, du receu en donner acquict qu'elle veult et entend estre de telle vertu et force que sy par elle estoict faict et donné, poursuivre les procès qu'elle a, faire en iceux tout ce qui sera requis, constituer ung ou plusieurs procureurs par tous les lieux et endroictz où il sera requis et nécessaire, eslire domicille, leurs maisons et personnes, substituer autres procureurs, et généralement faire pour ladicte constituante tout ce que feroit et faire pourroit, si présante en sa personne estoict, ores que mandement plus spécial y fust requis, promettant l'avoir agréable, ferme et stable, et n'aller jamais au contraire, soubs l'obligation, etc..... Faict en la ville d'Angoulesme, avant midy, le vingt uniesme jour de juing mil six centz dix, présantz Jullien Delaborie, sergent royal, et maistre André Barrauld, praticien, demeurans en ladicte ville, tesmoings à ce appellés et requis, qui ont signé.

Signé : De Montalque, J. Delaborie, A. Barraud et Chaigneau, notaire royal.

(Archives de la Charente, minutes de Chaigneau, notaire à Angoulême.)

Digitized by Google

XXXIII (1).

Poursuite à la requête du procureur du Roi au siège présidial de Périgueux, et dépositions de témoins contre « ung soy faisant nommer Montarque », détenu aux prisons royales de ladite ville, sous la prévention d'excès, meurtre et assassinat sur la personne d'un nommé Jean Fontaneau dont il entretenait la femme.

(1612, 2 octobre.)

Léonard Mandat, frère de Catherine Mandat, épouse de Jean Fontaneau, dépose qu'on disoit par bruit commun que ledict Montalque a tué ou faict tuer ledict Fontaneau pour épouser sa femme. Montalque dict au déposant « qu'il seroyt bien faict que quelcung thue ledict Fontaneau », et luy ayant ledict déposant demandé l'occasion, icelluy Montalque luy dict « parce que ledict Fontaneau estoyt trop vieux pour la seur dudict depposant », comme de faict Fontaneau pouvoit avoir de quarante cinq à cinquante ans, et la seur du déposant, vingt-cinq à vingt-six ans. Et ledict Montalque demeuroit ordinairement en la maison dudict Fontaneau, auquel il rapportoit, quand il alloit quelquefois aux champs, quelque coq dinde, quelque chapon, des oies et de la poullailhe.

Jean Defforge, laboureur, du village de La Grange, paroisse de Souffragnac, juridiction de Varaigne, dict qu'il a connu feu Jean Fontaneau, hôte du bourg de Soufraniac, et que le bruit est que ledict Montalque entretenoit la femme dudict Fontaneau, qui avoit fort mauvaise réputation. On croit communément qu'elle et

(1) Je dois la connaissance et la transcription de cette pièce et des deux suivantes à l'obligeance de M. Villepelet, archiviste de la Dordogne, auquel j'exprime ici tous mes remerciements.

Digitized by Google

ledict Montalque se vouloient marier, et qu'à raison de ce il a tué ou faict tuer ledict Fontaneau. Dict de plus que ledict Montalque est réputé pour estre ung personnaige de mauvaize vie et dangereux, car mesmes, il peult avoyr deux ans et aura deux ans environ la Sainte Catherine, que ledict Montalque, assisté d'autres deux, voullust thuer ledict qui deppoze, d'un coup de pistollet, lequel il luy présenta après luy avoir bailhé un coup de baston à deux boutz.

[Pierre Maslavergne dit Planaud, laboureur, du village de La Grange, a ouï dire que Fontaneau a été tué près du lieu de Château-L'Évêque, et qu'on soupçonne un nommé Montalque, qui fréquentait la maison dudit Fontaneau, de l'avoir tué.]

[Collas Filhol, meunier au bourg de Soufrigniac, Géraud Maslavergne, laboureur au village de La Grange, déposent dans le même sens. Celui-ci apprit, chez un aubergiste de Périgueux, que Fontaneau y était venu pour ses affaires et qu'il en était reparti avec un nommé Montalque. Il apprit ensuite] « que quelque pasteur avoyt treuvé ung corps mort dans les boys, que fust cause que ledict deppozant s'arresta audict lieu de Chasteau Lévesque, attendant la justice d'Agonac qui avoyt esté mandée par le recepveur du chasteau, » [ajoutant, comme les précédents témoins, que] « puis la capture ou rettention dudict Montalque, Catherine Mandat a esté randue fuytifve et absente de sa maison. »

[Me Pierre Deforges, praticien, du village de La Grange, dépose comme les autres témoins, que Fontaneau était fort paisible, et que depuis un an et demi il a vu un nommé Montalque fréquenter le bourg de Soufrignac, où il se retirait dans la maison dudit Fontaneau dont il entretenait la femme.]

Le procureur du Roi requiert provision de prinse de corps contre Catherine Mandat, vefve de feu Fontaneau,

Digitized by Google

pour respondre sur le contenu aux susdictes charges et information, et autrement procéder comme de raison; et cependant, attandu que ledict Montalque est prizonnier, requiert qu'il aye à respondre sur ladicte information et à tenir prizon cloze jusques à ce qu'autrement en soict ordonné.

Faict à Périgueux, le segond jour d'octobre mil six centz douze.

Signé : DE JEHAN, procureur du Roy.

Soyt faict comme est requis, les jour, moys et an susdicts.

Signé : DALESME.

(Archives de la Dordogne, B. 132.)

XXXIV.

Interrogatoire subi par Geoffroy de Montalque, prévenu d'avoir été auteur ou complice de l'assassinat de Jean Fontaneau.

(1612, 3 octobre.)

INTERROGÉ le soubsnommé de par nous..... quallité et habitation, et moyennant sermant dire et respondre véritté, a dict, au sermant qu'il a faict à Dieu, qu'il dira véritté, et se nommer Geoffroys de Montalque, praticien, natif de la ville d'Engoullesme, et fils de Jean Ravaillac, est à présent habittant au lieu de Marton, aigé de trente-cinq à trente-six ans.

Interrogé pour quoy est-ce que luy qui respond a changé de cognon, respond qu'il a changé de cognon parce que l'arest bailhé au parlemant de Paris contre le malheureux Ravailhac, son frère, le luy enjoignoyt,

Digitized by Google

et de faict il prit ledict nom de Montalque et le fyt enregistrer au greffe d'Engoulesme.

Interrogé pour quoy est ce que ledict qui respond est prizonier, respond qu'il est prizonier pour raison de ce que ung nomé Fontaneau se trouva mort près le Chasteau Lévesque.

Interrogé quel home estoyt ledict Fontaneau, respond que c'estoyt ung home aigé de quarante-cinq à cinquante ans.

Interrogé si ledict Fontaneau avoyt d'ennemys, qu'il scache, et s'il estoyt fort violent, querelleur ou fascheux, respond que ledict feu Fontaneau estoyt fort paysible, n'avoit point d'ennemys, qu'il scaiche, si ce n'est quelques marchans de Nontron nommés Guillaume de Peyllevoyzin et Nadaud Greil.

Interrogé si ledict feu Fontaneau estoyt maryé et avoyt d'enfans, respond que ledict feu Fontaneau estoyt maryé avec Catherine Mandat, de l'aige de quelque trente ans, de laquelle il avoyt ung filz de l'aige de sept ou huit ans, etc., etc.

Signé : De Montalque, respondant.

(Archives de la Dordogne, B. 132.)

XXXV.

Interrogatoire subi, à la requête du procureur du Roi au présidial d'Angoumois, par Geoffroy de Montalque, praticien, accusé de graves excès sur la personne de Jean Ravaillac, marchand, son père.

(1612, 15 octobre.)

Ce jourdhuy quinziesme octobre mil six centz douze, en la ville de Périgueux, pardevant nous Martial Da-

Digitized by Google

lesme, conseilher du Roy, juge magistrat criminel en la sénéchaucée de Périgort, c'est compareu et présenté le procureur du Roy en la présente sénéchaucée, lequel nous a dict et remonstré que pour avoyr preuve de la mauvaize vie et depportementz de Geoffroys Montalque, prizonier debtenu ez prizons de la présente ville, il auroyt envoyé exprès en la ville d'Engoulesme, Martial Milniat, sergent royal, et par icelluy escript au procureur du Roy de ladicte ville, en l'absence duquel l'avocat du Roy en icelle luy auroyt envoyé et chargé informations contre ledict Montalque à la requeste de Jehan Ravailhac, son propre père, se plaignant de graves excès commis par ledict Montalque en la personne de sondict père et de ses biens, et attant ledict procureur nous a requis voulloyr faire respondre ledict Montalque sur lesdictes informations, lesquelles il remet en date du 16e jung mil six centz cinq. Sur quoy nous, juge magistrat criminel susdict, avons à l'instant faict extraire [ledict Montalque] des prizons du consullat et procéder à son audition sur les informations comme s'ensuyt.

Geoffroy de Montalque, praticien, natif de la ville d'Engoulesme, et prizonnier rettenu ez prizons royaux de la présente ville, aigé de trente-cinq ans ou environ, moyennant sermant par luy faict dire et respondre véritté.

Interrogé si, au moys de jung de l'année mil six centz six, luy qui respond, assisté de Jeannie (?) Martellet, n'avoit pas pris, au boys de Phelip Pretteau, quelques brebis appartenants à Jehan Ravailhat, père dudict respondant, respond qu'il ne scayt ce que c'est.

Interrogé si, au mesme temps, luy qui respond, accompaigné de trois ou quatre autres personnes, ne fust pas en la maison dudict Jehan Ravailhat, son père, scytuée au bourg de Maignat, et s'ils n'entrèrent pas

Digitized by Google

par dessus la murailhe dans ladicte maison, où estantz, ledict respondant auroyt renversé son père par terre et luy arracha la barbe et les cheveux, respond qu'il ne scayt ce que c'est et qu'il aymeroyt mieux mourir que d'avoyr songé à fère des vols, ains que s'il y a d'informations sur ce faict, qu'elles ont estés puis le temps que ledict respondant est prizonier, à la suazion d'aulcungs siens ennemys.

Interrogé si luy qui respond, après avoyr ainsin battu son père, et voyant qu'il crioyt à l'ayde et au meutre, icelluy respondant et ses dictz complices ne seroyent pas sortis de ladicte maison, emportant une bouteilhe plaine de vin et un grand sac plain de noix, respond qu'il ne scayt ce que c'est.

Interrogé si luy que respond n'a pas été poursuivy à raison desdictz excès, crimes de vol, viollances, bris et ruptures des maisons et coffres de sondict père, par le prévost royal de la ville d'Engoullesme, respond qu'il dira la vérittè estre que son père estoyt mauvais mesnagers, et ne se contantant d'avoyr dissippé son bien, voullant manger et diciper celuy de sa femme, mère du respondant, elle fut conseilhée par ses parans de se séparer de biens, comme de faict, en ayant formé action, la séparation fust jugée au siège d'Engoulesme ; que le père du respondant, indigne, maltraictoyt sadicte mère, qui fust cause que, par l'advis mesme de sondict père, le respondant mena sadicte mère en la ville d'Engoulesme et luy fist charrier quelques meubles, et en seste sorte sadicte mère s'estant retirée, sondict père avoyt retiré quelque p..... près de soy, lequel respondant y fust pour la chasser, de quoy sondict père offancé, fist plainte à Engoullesme, disant que le respondant luy avoyt vollé sa maison ; mais au sermant qu'il a faict, il n'a prins aulcune choze à sondict père ny attanté sur sa personne, et en seroyt bien marry.

Digitized by Google

Interrogé si luy qui respond n'a pas esté acuzé au siège de Civray pour raison de quelque assaizinat, respond que ung nommé Boyron ayant esté blessé dans la ville d'Engoulesme, il fist plainte par devant le lieutenant criminel dudict siège, et icelluy notammant déclairé que se craignoyt dudict respondant et quatre ou cinq aultres, mesme les nommés Dufoussé et Dugast, avec lesquels il avoyt heu du bruict auparavant, pour ainsin *(sic)* de quoy ledict respondant et autres furent tous emprizonnés, et enfin le procès leur ayant esté faict à Poitiers, le siège d'Engoullesme ayant esté..... il s'en ensuivit sentence de laquelle le respondant et aultres se rendirent appellants en la cour de parllement de Paris où il fust tellement procédé que par arest la procédure fust anullée et ordonné que seroyt faict plus ample preuve, et à tel effaict ils furent renvoyés à Civray où ledict Boyron fist quelque preuve, de façon qu'il y heust sentence et condempnation d'amende dont le respondant et austres s'estants randus appellants ladicte sentence fust confirmée par arest de la cour, mais au sermant qu'il a faict, ledict qui respond estoyt innocent, et la plus ample preuve fust faicte par des faux témoins.

Interrogé si luy qui respond n'a pas esté soubsonné d'avoyr desrobé, puis ung an, ung enclume et ung paire de grands soufflets de mareschal à Jehan Boyceau, lequel demeuroit lors chez sa belle-mère, aux faux bourgs de la ville de Marton, respond qu'il n'a jamais esté soubsonné, qu'il scaiche, d'avoir faict ledict larcein; bien dict que a ouy dire que ledict larcein a esté faict, ne scayt toutesfoys par qui.

Interrogé si luy qui respond n'est pas acuzé d'avoyr falcifflé un arest de la cour de parllement de Paris donné en faveur d'un nommé Itier dict Laboisne, respond que ne scayt que c'est.

Digitized by Google

Interrogé si luy qui respond n'a pas esté acuzé d'avoyr vollé la boutique de André Rousseau dict Pelluchon, marchand d'Angoulesme, respond qu'il n'a jamais seu que ledict Pelluchon fust esté vollé, et que c'est une invention de Berthelemy Dumais, lequel en objectz (?) proppozea cela mesme contre ledict respondant.

Interrogé si ledict qui respond n'a pas esté subsonné d'avoyr estranglé ung nomé Micheau Soullet, poyssonnier, de la ville d'Engoulesme, respond que non, ains qu'ils furent troys ou quatre autres desquel la vefve retira quelque satisfaction.

Et c'est sur quoy il a esté interrogé, et ses responses à luy leues et données entendre, a dict contenir véritté et a signé.

DE MONTALQUE, respondant.

Archives de la Dordogne, B 1 2.

Digitized by Google

NOTES

ET

CHARTES

EXTRAITES

DES ARCHIVES DU CHATEAU DU REPAIRE

PAR

M. G. B. DE RENCOGNE

I.

1238 ou 1239. — **Hommage du Repaire de Rougnac par les frères Arnaud, sergents de Rougnac, à Itier de Villebois, seigneur de La Rochebeaucourt.**

UNIVERSIS presens scriptum videntibus Iterius de Villaboe, Rupis bovis curti dominus, salutem et pacem. Noveritis quod He. et P. Arn., fratres, servientes de Rognac, habent a nobis in feodum domum suam et quicquid aliud habent infra fossata et infra portam deu Repaira de Rognac et plura alia que in presenti cartula non sunt expressa. Propter hec enim ad mutaciones dominorum debent nobis et successoribus nostris locum nostrum obtinentibus unum homagium ligium facere et VII solidos reddere de achaptamento. Item in IIII^{or} casibus notatis inferius ipsi et successores eorumdem nobis vel successoribus nostris locum nostrum obtinentibus X solidos tantum ex debito servire tenentur. Dicti

Digitized by Google

vero quatuor casus sunt : si nos de guerra capti fuerimus, vel si filiam maritaverimus, vel si perrexerimus in partibus Iherosolimitanis, vel si de novo in miliciam fuerimus promoti. Nos vero de assensu et volunptate Iterii et Gidonis, filiorum nostrorum, eisdem dedimus et heredibus eorum in augmentum feodi sui perpetuam habendum quicquid juris habebamus in mainamento de Aglodia et in borderia de la Comarchia et sextarium vini quod habebamus in burgo Sancti Mauricii. Item ad reparacionem domuum suarum dedimus petram quam ipsi ceperant vel capturi erant deu Repaira de Rognac usque ad instans festum sancti Michaelis proximo venturum. Actum apud Rupem bovis curti, anno domini M° CC° XXX° VIII°. Et ne per calumniam successorum quod factum est possit in posterum..... revocari, nos eisdem istas dedimus litteras, quibus sigillum venerabilis patris Petragoricensis episcopi rogavimus apponi cum nostro ad majorem firmitatem.

Original en parchemin, autrefois scellé de deux sceaux.

II.

1er juin 1259. — Donation faite par Guillaume et Arnaud de Vouzan, frères, à Pierre Arnaud, fils de Hélie Arnaud de Rougnac, de la borderie d'Orgueil *(de Orguel)*, située en ladite paroisse, qu'ils tenaient de l'hérédité d'Alise de Vaucarte.

Original en parchemin, fort déchiré, autrefois scellé du sceau du frère Robert, abbé de Grosbost.

III.

Novembre 1267. — Vente par Pierre Prévost et Marie, sa femme, à Pierre Arnaud, fils de Hélie Arnaud de Rougnac,

Digitized by Google

d'une pièce de terre, appelée « la terra deu Lichos », et d'un pré y joignant, en la rivière d'Esperande *(in ripperia d'Esperanda)*, paroisse de Rougnac, moyennant 60 sous, monnaie d'Angoulême.

Original en parchemin, autrefois scellé du sceau de P., prieur du Peyrat.

IV.

4 mai 1271. — Itier de Villebois, chevalier, seigneur de La Rochebeaucourt, donne à perpétuité à Pierre Arnaud, fils de Hélie Arnaud, en récompense des bons et agréables services qu'il a reçus de lui, et en augmentation et accroissement du fief que ledit Hélie a tenu de lui : 1° tous les droits qu'il perçoit ou fait percevoir au tènement de Cussac, situé dans les paroisses de Garde et de Rognac; 2° le maine de Puychourary, sis dans la même paroisse de Rognac, sous le même achaptement et devoir.

Original en parchemin, en partie déchiré, autrefois scellé des sceaux d'Itier de Villebois et du chapitre de La Rochebeaucourt.

V.

26 mai 1271. — Vente par Pierre dit Guira *(Petrus dictus Guira)* et Éveline de Rougnac *(Aybelina de Ronhac)*, sa femme, fille de feu Robert, sergent, à Pierre Arnaud le jeune, fils de Hélie Arnaud : 1° de toutes les terres qu'ils possédaient dans la paroisse de Rougnac, mouvantes de la comtesse d'Angoulême et comprises entre la voie publique qui conduit de la font de S. Maurice à la font « de Buguet » et de cette dernière au maine de « Las Guarinies », et bornées d'autres parts par les terres de Hélie de S. Maurice, moyennant 8 livres, monnaie d'Angoulême; 2° d'une châtaigneraie, située dans la paroisse de Rougnac, près de la font de Buguet, dans la mouvance de Pierre Enfin, sergent, moyennant 40 sous, même monnaie.

Digitized by Google

Les deux ventes sont faites garanties des droits de lods et ventes payés par les vendeurs à Joscelin Poictevin, châtelain de Villebois *(Joscellino Pictavini, valeto, castellano de Villaboe),* au nom de la comtesse d'Angoulême, Yolende de Bretagne, et à Pierre Enfin.

Original, scellé de deux sceaux : celui de Joscelin, qui est entier, et celui de P., prieur du Peyrat et archiprêtre « de Guoz », dont il ne reste qu'un fragment.

VI.

Mai 1271. — Gérald Cheyffier, paroissien de Grassac, fils de feu Hélie Cheyffier, vend à Pierre Arnaud, fils de Hélie, moyennant 100 sous, monnaie d'Angoulême, deux pièces de terre confrontées, indivises entre lui et ses frères et sœurs.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Giraldus Cheyfferii, parrochianus de Grazcaco, salutem. Noveritis quod ego dictus Ger., filius quondam Helie Cheyfferii deffuncti, major viginti quinque annorum, juriumque meorum possessor existens, vendo et quipto pure et in perpetuum pro me et meis heredibus universis Petro Arnaldi, filio Helie Arnaldi de Ronhaco, precio C solidorum Engolismensis monete michi ab eodem P. in numerata pecunia redditorum, et de vendis et honoribus garitorum, duas pecias terre communis inter me et fratres et sorores meas, quarum una sita est inter viam publicam per quam inceditur ab abbacia de Grosso Bosco versus Marthonium a parte superiori et concluditur a parte inferiori inter rivum vulgaliter appellatum Domeyrac, et ex uno latere inter viam per quam inceditur de Minziaco versus Latchapcha et ex alio latere inter ter.am Iterii de Brolio, valeti de Marthouio. Alia vero pecia dicte terre vindite sita est juxta maynamentum et

Digitized by Google

ortos de La Grimardia et juxta viam communem per quam inceditur de Minziaco versus Latchapcha, in parrochia de Grezcaco. Et de omni jure dominii, possessionis ac proprietatis quod in terr s predictis per me et per alium habebam et habere poteram et debebam tam de jure quam de facto in manibus nobilis viri domini Iterii de Villaboe, militis, domini de Rupe bovis curti, in cujus dominio dicte terre consistunt me exvestio dissagio pro me et fratribus, sororibus et parcionariis meis et dictum emptorem pro se et suis de jure possessionis ac proprietatis dictarum terrarum per manum dicti nobilis saziri facis ac corporaliter investiri.....

Original en parchemin, incomplet, autrefois scellé du sceau d'Itier de Villebois et de celui du chapitre de La Rochebeaucourt. Ce dernier seul est resté.

VII.

Janvier 1272. — **Partage entre Hélie et Pierre Arnaud, sergents de Rougnac, fils de Hélie Arnaud et de Hiolende, sa femme.**

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Helias et Petrus Arnaldi, fratres, servientes de Ronhaco, filii quondam Helie Arnaldi et Holyendis, uxoris ejus, salutem in filium Virginis gloriose. Ad presencium et futurorum noticiam volumus per hujus scripti seriem pervenire quod cum, post decessum dictorum parentum nostrorum defunctorum, quorum sumus heredes, per multa tempora, bona et jura nostra hereditaria, paterna videlicet et materna indivisa et inter nos communia exstiterint, ne inter heredes, coheredes, successores leberosque (?) nostros in futurum super dictis bonis, rebus et juribus nostris hereditariis prenotatis possit scandalum suboriri, vel emergere materia questionis,

Digitized by Google

dicta bona et jura hereditatis paterna et materna inter nos amicabiliter duximus dividenda porciones nostras vel quasi seu divisiones premissorum presentibus inseri facientes. Noscant igitur tam presentes quam posteri quod racione divisionis predicte inter nos, ut predictum est, amicabiliter celebrate, in porcione mei dicti P. cesserunt omnia jura corporalia et incorporalia, quibuscumque nominibus censeantur, que nos communia habebamus ex quocumque jure in parrochia de Agulia; item et boscus deu Peyros, situs in parrochia de Ronhaco, cum toto fundo et territorio dicti bosci; item et molendinus situs in manso de Ripperia, cum vinerio et cursu byati et aque labentis et fluentis ad dictum molendinum et rippis dicti byati ante dictum molendinum et retro; item et omnia jura que communia habebamus a Las Magnhanies et in manso de Cruce et in manso de Las Forges; item et omnes tenencie et possessiones que quondam fuerunt dictorum parentum nostrorum deffunctorum vel alterius eorum, existentes a cymisterio ecclesie de Ronhaco, prout ipse tenencie et possessiones protenduntur a dicto cymisterio usque ad fontem appellatum fontem Sancti Mauricii, et ab eodem fonte protenduntur recta via usque ad fontem de Bugueto, et ab eodem fonte protenduntur via publica ducente usque ad agiam vulgualiter appellatam Agiam Girbert et exindè protenduntur usque ad forestam de Ronhaco; item et protenduntur iterato a dicto cymisterio de Ronhaco via ducente usque ad Ulmum de Ronhaco, et a dicto ulmo protenduntur via publica ducente usque ad pontilhum situm juxta terram P. Bret, et concluduntur a dicto pontilhone et a rivo de Peyranda usque ad pontilhum de Miranda, et concluduntur a dicto pontilhone de Miranda rivo de Peyranda ducente usque ad podium Cornoaut, et a podio Cornoaut usque ad dictam forestam de Ronhaco, et concluduntur ab eadem

Digitized by Google

forestâ usque ad dictam Agiam Girbert, que agia una cum omnibus aliis juribus, tenenciis et possessionibus memoratis in dictis locis et infra dictos terminos constitutis, prout condam ex successione dictorum parentum nostrorum deffunctorum premissa omnia ac singula inter me dictum P. et dictum Heliam, fratrem meum, fuere communia, cum omnibus juribus de la crepeteria et cum omnibus rebus et juribus que idem frater meus et Petronilla uxor sua ex parte ipsius Petronille habebant in cymisterio de Ronhaco et in manso de Cruce. Que omnia ipsi conjuges, volente et consenciente P. Arnaldi, nepote meo, filio eorumdem conjugum, michi perpetuo dimiserunt, dereliquerunt ac etiam quiptaverunt et cesserunt in porcionem meam. Et de premissis omnibus ac singulis seu racione premissorum omnium ac singulorum contentus sum de omnibus bonis, rebus, juribus corporalibus et incorporalibus, quibuscumque nominibus censeantur, que quondam fuerunt dictorum parentum communium deffunctorum, et que ego et dictus frater meus Helias habebamus communia ex successione predicta paterna videlicet et materna. Cetera vero bona et jura paterna et materna residua cedunt et remanent in porcionem Hel., fratris mei predicti. Quiptans et remittens, dans et concedens pro me et meis heredibus et successoribus universis dicto Helie, fratri meo, pro se et suis residuum omnium aliorum jurium et bonorum corporalium et incorporalium, ubicumque sint et quibuscumque nominibus censeantur, que quondam fuerunt parentum meorum superius predictorum, omne jus dominii, possessionis ac proprietatis quod in residuo dictorum bonorum et jurium unquam michi competiit, competit, et in futurum tam de jure quam de facto posset competere et deberet, in eumdem fratrem meum pro se et suis totaliter transferendo; ipsumque procuratorem constituo in rem suam.

Digitized by Google

Nos vero Helias Arnaldi et Petronille, uxor sua, et P. Arnaldi, filius eorumdem conjugum, confitemur et publice recognoscimus divisionem dictorum bonorum et jurium inter me dictum Heliam et dictum P., fratrem meum, factam et celebratam fuisse, et dicta bona omniaque jura universa ac singula nos dicto P. et suis prout sunt ab eodem P. superius nominata in dicto vico de Ronhaco et extra infra terminos supradictos et in locis predictis existencia pro freyrechia sua seu pro porcione ipsum contingente de predictis rebus et juribus paternis et maternis condam communibus ex paterna et materna successione inter me dictum Heliam et dictum P., fratrem meum, dimisisse, dereliquisse, dedisse ac concessisse in divisione superius prenotata. Et quicquid juris, dominii, possessionis ac proprietatis in premissis bonis, rebus et juribus memoralis et expressis [quod] nos habebamus et poteramus et debebamus habere pro nobis et nostris damus, concedimus et quiptamus eidem P. pro se et suis, ipsumque procuratorem constituimus in rem suam. Hec, inquam, premissa omnia universa ac singula nos dicti fratres et Petronilla et P., filius predictus, promittimus et ad sancta Dei Evangelia juramus pro nobis et nostris perpetuo tenere et servare et in contrarium in aliquo non venire obtentu alicujus statuti novi vel antiqui, vel alicujus lesionis, levis et enormis, vel alicujus ingenii seu racionis, facti vel juris canonici vel civilis, usus, consuetudinis, privilegii impetrati vel etiam impetrandi.

Ut autem omnia premissa ac singula robur obtineant firmitatis, presentes litteras super premissis fieri fecimus, et eas impressionibus sigillorum venerabilium virorum domini Guillelmi, abbatis de Grosso bosco, et domini Iterii Bernardi, prioris de Peyrato et venerabilis capituli de Rupe bovis curti rogavimus et fecimus ad perpetuam premissorum memoriam sigillari. — Quibus litteris nos

Digitized by Google

Guillelmus, abbas de Grosso bosco, et Iterius, prior de Peyrato, superius nominati, et nos dictum capitulum de Rupe bovis curti ad preces et instancias dictarum parcium impressiones sigillorum nostrorum apposuimus in testimonium premissorum. — Actum et datum mense januarii, anno domini M° CC° LXX^mo primo.

Original en parchemin, autrefois scellé de trois sceaux. Il reste un fragment de celui du chapitre de La Rochebeaucourt.

VIII.

17 juillet 1272. — Aveu de la borderie du Refoux *(borderia deu Reffo)*, tenue en fief de l'église du Peyrat, sous hommage plain et sous achaptement de 18 deniers, fait au prieur dudit lieu par Hélie Arnaud, sergent de Rognac.

Vidimus délivré par Jean Cotonier, gard· du scel aux contrats de Villebois pour le comte d'Angoulême, le 15 décembre 1333, scellé dudit scel.

IX.

8 avril 1273. — Itier Poictevin *(Iterius Pictavini)*, varlet, fils de feu Hélie Poictevin, varlet, donne à perpétuité à Pierre Arnaud, fils de feu Hélie Arnaud, de Rognac, en récompense des bons et agréables services à lui et aux siens rendus par ledit Arnaud, et en augmentation du fief qu'il tient de lui à hommage lige et à l'achaptement de 12 sous, payables à muance de seigneur et de vassal : 1° le mainement du Courret, situé dans la paroisse de Rougnac, avec ses appartenances ; 2° le mainement de La Vigerie ; 3° le mainement de Rodas.

Original, autrefois scellé du sceau d'Itier Bernard, prieur du Peyrat.

Digitized by Google

X.

2 février 1274. — Arrentement d'une pièce de bois près le bois de « Gresses », consenti par Guillaume de Mauvoisin *(de Mallo vicino)* à Andric de Villars, varlet; fait à Dignac *(apud Dinhacum)*.

Original en parchemin, scellé d'un sceau portant six fleurs de lys. 3, 2 et 1, avec une brisure.

XI.

9 mars 1275. — Vente, moyennant 4 livres, monnaie d'Angoulême, par Pierre Prévost, paroissien de Rougnac, à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, fils de feu Hélie Arnaud, d'une pièce de terre sise sous le clos de Rougnac et appelée Les Mazeris *(infra clausuram de Ronhaco, que appellatur vulgaliter terra de Las Mazeris)*.

Original, scellé de deux sceaux : celui d'Itier, prieur du Peyrat, archiprêtre de Guoz, et celui de Hugue, comte d'Angoulême.

XII.

9 mars 1275. — Vente, moyennant 4 livres, monnaie d'Angoulême, par Pierre Prévost, de la paroisse de Rougnac, à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, fils de feu Hélie Arnaud et châtelain de Villebois pour Hugue XIII, comte de La Marche et d'Angoulême, de la borderie Porchier, sise près de la rivière de La Manauri, dans la mouvance du comte Hugue.

Original, autrefois scellé de deux sceaux, dont il ne reste plus que celui d'Itier, prieur du Peyrat et archiprêtre de Guoz.

Digitized by Google

XIII.

6 avril 1275. — Arnaud du Puy-Lobard, paroissien de Mareuil, diocèse de Périgueux, vend à Guillaume Arnaud, clerc du Repaire *(clerico dey Repayra)* et à Ysabelle du Bouchet, femme dudit Guillaume, moyennant 13 livres 10 sous, monnaie d'Angoulême, tout ce qu'il possède dans le bourg et la paroisse d'Édon *(de Eydom)* et dans la châtellenie de Villebois, consistant en maisons, etc. *(sive sit in domibus, pleyduris, ortis, terris, vineis, pratis, nemoribus, quartis, quintis, areis, devanis, oblitis, censibus, redditibus, guallis et guallinis, caponibus et aliis devertis quibuscumque),* le tout situé dans la mouvance de Hélie Bernard, varlet, fils de feu Pierre Bernard, chevalier.

Original en parchemin, autrefois scellé des sceaux d'Itier, prieur du Peyrat, et de Pétronille Bernard, mère dudit Hélie Bernard.

XIV.

8 juin 1275. — Itier Poitevin, varlet vassal de Villebois, donne en fief à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, fils de feu Hélie Arnaud, en récompense des bons services qu'il a reçus de lui, tout ce qu'il possédait dans le maine de « La Tamanhia », sous le devoir d'une paire de gants valant 6 deniers, à muance de seigneur et de vassal.

Universis presentes litteras inspecturis Iterius Pictavini, valetus de Villaboe, salutem et habere memoriam perpetuam rei geste. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris presencium testimonio litterarum quod ego cogitans et attendens grata et fidelia servicia mihi olim impensa a Petro Arnaldi, serviente de Ronhaco, filio quondam Helie Arnaldi defuncti, dedi et concessi et

Digitized by Google

adhuc do et concedo et me per presentes litteras dedisse et concessisse confiteor et publice recognosco pure et perpetuo pro me et heredibus meis in feodum eidem Petro Arnaldi tanquam bene merito et ejus heredibus et successoribus universis, ad achaptamentum cirothecarum valencium sex denarios reddendorum in mutacionibus dominorum, quicquid juris habebam et percipiebam et habere et percipere poteram aut debebam nomine quarti, quinti, agreriorum, reddituum, vel quolibet alia racione in maynamento de La Tamanhia, sito in parrochia de Dinhaco et in omnibus pertinenciis ipsius maynamenti.....

In cujus rei testimonium do eidem Petro presentes litteras sigillo domini Iterii, venerabilis prioris de Peyrato et archipresbiteri de Guoz, una cum sigillo domini Hugonis nobilis comitis Marchie et Engolisme ad precum mearum instanciam, quo sigillo dictus comes utitur in castellania de Villaboe sigillatas. Quibus litteris nos prior et archipresbiter et comes predicti, ad preces ipsius valeti, sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis.....

Original, scellé de deux sceaux. Le sceau aux contrats à seize burelles; au contre-sceau, une branche de chêne.

XV.

23 avril 1277. — Transaction entre Hugue XIII de Lusignan, seigneur de Fougères, d'une part, et Pierre Bernard, Aimery de Haute-Faye, Guillaume Vigier, chevaliers, et Guillaume Ouchier, varlet, d'autre part, au sujet des droits prétendus par ces derniers dans la forêt de Rougnac.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Hugo Bruni, comes Marchie et Engolisme, et dominus Fulgeriarum, et Petrus Bernardi, et Aymericus de Alta faya, et Guil-

Digitized by Google

lelmus Vigerii, milites, et Guillelmus Oucherii, valetus, salutem et pacem. Noveritis quod cum inter nos dictum comitem, ex una parte, et dictos milites et valetum, ex altera, mota fuisset materia questionis super hoc quod ipsi milites et valetus asserebant se et predecessores suos esse per longissima tempora in possessione, jure suo hereditario, habendi et percipiendi medietatem denariorum olim habitorum de vendicionibus foreste existentis in castellania de Villaboe olim factis per manus predecessorum nostrorum nec non et habendi et percipiendi racione premissa medietatem censuum antiquorum et novorum et minagii et avene, pastoragii dicte foreste, quam possessionem omnium premissorum petebant a nobis sibi restitui et in pace dimitti, videlicet : dictus Petrus Bernardi quartam partem omnium premissorum et alii milites et valetus predicti aliam quartam partem, asserentes nos de premissis spoliasse eosdem et nos ex adverso proponeremus preffatos milites et valetum non habere jus petendi restitucionem predictam, nos tamen super jure dictorum militum et valeti, ipsis volentibus et consencientibus, cum pluribus fide dignis juratis et examinatis inquisita plenius veritate, quia de jure eorum nobis super premissis per illam dictam enquestam costitit evidenter possessionem omnium premissorum eisdem per judicia curie nostre restituimus habendam ab eisdem et suis perpetuo pacifice et quiete reservato nobis et nostris jure nostro quod habemus et sumus in posterum habituri in foresta predicta. Quod jus de voluntate ipsorum militum et valeti tenore presentium duximus declarandum, videlicet quod nos et nostri particulariter seu in cetum vendere possimus quocienscumque nobis placuerit dictam forestam, salva medietate pecunie ab eisdem militibus et valeto et suis percipiende et eisdem reddende ab emptoribus ejusdem foreste quocienscumque eam vendi contigerit; item et

Digitized by Google

eandem ponere in deffenso et venacio ejusdem foreste spectat ad nos et nostros ; item ad ferraturas et clausuras portarum et hostiorum et fenestrarum castri nostri de Villaboe et calderiarum et patellarium et tocius ferrature necessarie coquine nostre dicti castri, poterimus vendere quocienscumque nobis necessarium fuerit, ipsis non vocatis, renitentibus, et nantis (?) et durante deffenso meo, in arboribus dicte foreste nichil in posterum explectabunt et guarda et dominium et guatgia maleficiorum dicte foreste spectat ad nos et nostros, ipsis militibus et valeto et suis totaliter exclusis. Quas libertates nos dicti milites et valetus confitemur et publice recognoscimus dictum dominum comitem habere in dicta foresta, et contra ipsas litteras promittimus nos tempore aliquo non venturos. In cujus rei testimonium nos dictus comes ad instanciam dictorum militum et valeti sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in festo beati Georgii, anno domini millesimo CC° LXX° septimo.

Vidimus sur parchemin, du 8 octobre 1333, scellé du sceau aux contrats du roi de Navarre, comte d'Angoulême.

XVI.

16 décembre 1279. — Hélie Arnaud de Rougnac, fils de feu Pierre Arnaud et Ermesinde, sa femme, vendent, moyennant 40 livres, monnaie d'Angoulême, à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, leur cousin germain, tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse et le bourg de Rougnac, et qu'ils tenaient dudit Pierre à hommage plain et sous le devoir de 20 sous d'achaptement, à l'exception de ce qu'il avait dans le cimetière de Rougnac, qui relevait du curé dudit lieu.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Jouberti, rector ecclesie de Ronhaco, Helias Arnaldi

Digitized by Google

ejusdem loci, quondam filius Petri Arnaldi defuncti et Ermesendis uxor dicti Helie salutem, et fidem perpetuam litteris presentibus adibere. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos dicti conjuges, non vi, dolo, fraude vel metu seu machinacione aliqua, set nostra ducti volumptate spontanea, non coacta, vendimus et nos per presentes litteras vendisse recognoscimus et publicè confitemur purè, sponte et perpetuo pro nobis et nostris heredibus Petro Arnaldi, servienti de Ronhac, cognato meo dicti Helie pro se et suis heredibus et successoribus universis quicquid juris, possessionis, proprietatis et dominii habemus et habere debemus de jure vel de facto, usu seu consuetudine, et etiam percipimus et hactenus percipere consuevimus in burgo et parrochia de Ronhaco, sive sint terre, vinee, prata, nemora, domus, quarti, quinti, redditus, agreria, homines, gualline, capones et aliæ quecumque sint et quibuscumque rebus consistant et consistere possint et quocumque nomine nuncupentur. Vendimus, inquam, pretio quadraginta librarum Engolismensium monete, de vendis et honoribus guaritarum, quam summam pecunie confitemur nos habuisse et utiliter recepisse in pecunia numerata; renunciantes excepcioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte. Que omnia supradicta ego dictus Helias confiteor me habere et tenere a prefato Petro sub garimento ipsius ad homagium planum cum viginti solidis de achaptamento, reddendis in mutacionibus dominorum, exceptis illis que habeo in cimiterio de Ronhaco, que movent de dominio prefati rectoris, nomine ecclesie supradicte; contra quam venditionem promittimus nos non venturos conjunctim vel divisim, tacitè vel expressè, et de predictis contra quemlibet impetitorem, molestatorem seu perturbatorem, in judicium et extra, plenum et perpetuum facere guarimentum, pro quo guarimento, ut permissum est, faciendo, obliguamus eidem et ejus

Digitized by Google

heredibus nos et heredes nostros et omnia bona nostra mobilia et immobilia, presencia et futura ubicumque existencia et quecumque nomine censeantur; renunciantes in hoc facto omni excepcioni doli et in factum et cujuslibet deceptionis et lesionis levis et enormis et de uno acto et alio scripto et omni juri consuetudinario canonico et civili; et ego dicta Hermesendis, sciens et prudens et bene certiorata de jure meo specialiter et expressè, renuntio privilegio dotis et oscli seu donacionis propter nupcias et juri ypoteche et beneficio legis Julie de fondo dotali et senatus consulti Velleiani et juri introducto vel introducendo in favorem mulierum, et nos dicti conjuges omni alii juri et rationi renuntiamus per que possemus venire contra vendicionem predictam et per que dicta vendicio posset infrigi et revoquari in toto vel in aliqua parte sui, juramento a nobis pro premissis servandis ad sancta Dei evangelia prestito corporali. Ego vero dictus rector predicte vendicioni presens interfui et consenssi et de rebus moventibus de dominio meo racione ecclesie mee de Ronhaco vendas habui pariter et honores et dictam venditionem in presentia mea factam ratam habui pariter et acceptam, et recepta disvestitura a dictis venditoribus dictum emptorem investivi et in corporalem possessionem induxi, salvo jure meo et ecclesie mee et etiam alieno. — In cujus rei testimonium, nos rector et venditores predicti damus eidem emptori has presentes litteras sigillo venerabilis viri domini Iterii, prioris de Peyrato et archipresbiteri de Guotz, una cum sigillo nobilis viri domini Hugonis, comitis Marchie et Engolisme, quo utitur causis et contractibus in castro et castellania de Villaboe sigillatas. Quibus litteris nos prior, idem que archipresbiter et comes predicti, ad preces parcium predictarum, sigilla nostra duximus apponenda, salvo jure nostro et eciam alieno. Datum die jovis ante

Digitized by Google

festum beati Thome apostoli, anno domini M° CC° LXX° nono.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois et du sceau d'Itier, prieur du Peyrat. Le sceau aux contrats a seize burelles; le contre-sceau, douze.

XVII.

17 août 1281. — Arnaud du Châtenet *(Arnaldus de Castaneto)*, fils de feu Guillaume du Châtenet et de Pétronille, sa femme, paroissiens de Rougnac, vendent à Pierre Arnaud, fils de feu Hélie Arnaud, lequel était sergent à Rougnac, la moitié du moulin dit de Onzac *(de Onzaco)*, la moitié de ses dépendances et du ruisseau qui coule audit moulin, le tout situé dans les paroisses de Rougnac et de Garde, moyennant 30 livres tournois; ledit moulin situé dans la mouvance dudit Arnaud et du seigneur de La Rochebeaucourt.

Original, autrefois scellé du sceau aux contrats de Villebois pour le comte de La Marche et d'Angoulême et de celui d'Itier, prieur du Peyrat. Le sceau de ce dernier seul est encore pendant.

XVIII.

31 mars 1282. — Accensement par Hugue Brun, comte de La Marche et d'Angoulême et seigneur de Fougères, à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, d'une pièce de bois en la paroisse dudit Rougnac.

Hugo Bruni, comes Marchie et Engolisme, dominus Fulgeriarum, universis presentes litteras inspecturis salutem et veritati testimonium perhibere. Notum esse

Digitized by Google

volumus universis presentibus et futuris quod nos dictus comes, visa at diligenter inspecta utilitate nostra et parconariorum nostrorum, dedimus et ascensavimus et adhuc damus et nomine ascensacionis concedimus sponte, perpetuò et irrevocabiliter, pro nobis et parconariis nostris et pro heredibus et successoribus nostris, fideli nostro Petro Arnaldi, servienti de Runhaco, pro se et suis heredibus, quandam peciam nemoris seu foreste de Runhaco, sitam in parrochia de Runhaco, prout includitur inter viam deu Charrey per quam itur de burgo de Runhaco versus fayanum deu Lays, ex una parte, et inter rivum deu Tilhet et de La Manaury, ex altera parte, et terras et nemora dicti Petri Arnaldi, ex altera, cum fundo et omni jure proprietatis et possessionis predicte pecie nemoris seu foreste, ad extirpandum, excolendum, tenendum, et explectandum pacifice et quiete perpetuo ab eodem Petro et suis heredibus, et faciendum suam omnimodam voluntatem, ad censum annum decem solidorum, annis singulis solvendorum apud Runhacum ab eodem Petro et suis heredibus. De quibus decem solidis censualibus idem P. et sui heredes nobis et parconariis nostris cuilibet nostrum pro rata sua satisfaciet et respondebit, prout de aliis censibus debitis de dicta foresta, que levantur et recipientur per manum dicti Petri, nobis et parconariis nostris consuetum satisfeci et responderi. Et sic ipsum Petrum de predictis investivimus et in possessionem predictorum ipsum P. induximus corporalem; et ipsum P. in premissis exnunc facimus et constituimus verum possessorem et dominum utilem et procuratorem in rem suam. Promittentes nos et parconarios nostros contra premissa vel aliqua de premissis per nos vel per alios racione aliqua aliquo tempore non venire et facere sub dicto annuo censu eidem P. et suis heredibus super promissis in judicium et extra contra omnes homines plenum, perpetuum et

Digitized by Google

efficax garimentum, ita quod eidem Petro et suis heredibus liceat in pace perpetuo predicta omnia et singula tenere, possidere et explectare. Renunciantes in his omnibus et singulis excepcioni doli, mali et in factum et de uno acto et alio scripto et deceptioni ultra dimidiam justi pluris et minoris pretii et omni in integrum restitucioni generali et speciali coherenti rei et persone et lesioni levi et enormi et omni juris beneficio canonici et civilis, usus et consuetudinis et omni alii juri et racioni per que dicta ascensacio possit in totum vel in partem annullari vel rescindi. In quorum omnium et singulorum testimonium et munimem, pro nobis et heredibus et parconariis nostris damus eidem Petro pro se et suis heredibus presentes litteras sigillo nostro proprio sigillatas. Datum apud Tolveram die martis post festum annunciacionis domini anno ejusdem millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

Original en parchemin, autrefois scellé.

XIX.

8 juin 1283. — Vente par Guillaume Guyfras, sergent, paroissien de Chazelles, à Pierre Arnaud, sergent de Rougnac, d'une rente annuelle de 2 setiers d'orge, à la mesure de Marthon, qu'il percevait sur le moulin de Guifra *(molendinum de Guifra)*, situé dans la paroisse de Chazelles, et de tous les droits qui lui appartenaient dans ledit moulin, moyennant 8 livres tournois; ledit moulin relevant dudit Arnaud.

Original en parchemin, scellé du sceau de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême.

Digitized by Google

XX.

29 avril 1290. — Accroissement de fief et titre de noblesse donnés par Hugue XIII de Lusignan, comte d'Angoulême, à Pierre Arnaud du Repaire de Rougnac.

30 août 1290. — Hugue XIII fait abandon à Hélie Arnaud, fils de Pierre Arnaud du Repaire et paroissien de Rougnac, d'une action qu'il avait intentée contre lui, à l'occasion de ce que son dit père avait fait extraire de la mine dans la forêt de Rougnac.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Cotonerii, custos sigilli apud Villaboe ad contractus pro illustrissimo domino Navarre rege ac Engolisme comite constituti, salutem. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum perlegisse quasdam litteras non abolitas, non cancelletas nec in parte sui aliqua viciatas, sigillo vero et integro bone memorie spectabilis viri domini Hugonis Bruni, condam comitis Marchie et Engolisme sigillatas, quarum litterarum tenor de verbo ad verbum inferius continetur. Tenor vero prime littere sequitur in hunc modum.

Cette charte a été publiée par M. de Rencogne dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, t. VII, p. 271. On n'en reproduit ici que la partie relative à l'anoblissement de P. Arnaud, parce que les deux textes présentent une légère différence.

Preterea damus eidem P. et suis ex carne sua legitimè procreatis et etiam procreandis signum et speciem nobilitatis et gentilitatis libertatem et franchisiam, ut possint assumere miliciam et signum milicie, quando eisdem placuerit et visum fuerit expedire, et (pro exeunte tempore?) gentiles seu nobiles habeantur.....

Digitized by Google

In quorum litterarum visionis et inspectionis testimonium nos dictus Johannes Cotonerii, custos sigilli predicti, sigillum predictum duximus apponendum, die mercurii post festum beati Mathei, anno domini M° CCC° XXX° tercio. — Facta est collatio per nos Seguinum Ruphi.

Tenor vero cujusdam alie littere sequitur in hec verba :

Cum ego Hugo Bruni, comes Marchie et Engolisme impeterem Heliam Arnaldi, filium et heredem Petri Arnaldi deu Repayra, parrochianum de Ronhaco, fidelem meum, super hiis videlicet quod dicebam quod pater suus, dum vivebat, in meum prejudicium vendiderat et extraxerat seu extrahi fecerat in foresta de Ronhaco minam et..... pro faciendis circulis ad ligandos tonellos de moncone (?) necnon et castaneas ad hoc idem, quare petebam mihi emendari ab eodem Helia, cum omnes tales exitus et proventus dicte foreste ad me spectent in solidum, necnon et quod mihi olim falso persuadendo item pater suus quid minimum a me sibi acrescendo affirmari seu ascensari tam pro me quam pro aliis qui aliquid percipiunt in foresta predicta, de ipsa foresta, per falsi subgestionem, ut dicebam, vero tamen Helia in contrarium asserente virtute affirme seu ascense predicte sibi usum habuerat et retinuerat et retinebat maximam partem foreste predicte prout mete distingunt in quatuor peciis nemorum, prout in quibusdam litteris sigillo meo proprio sigillatis plenius continetur, in meam magnam lesionem, propter quod, cum deceptus essem, affirmam seu ascensam hujusmodi subsistere non debere, necnon super acquisicionibus et conquestis factis per eumdem patrem suum, in nobilibus feodis et retrofeodis meis, que ad manum suum, ut dicebam, ut forte ad ignobilem non poterant devenire, et super aliis que dictus pater suus in dominio, feodis et

Digitized by Google

retrofeodis meis quocumque titulo acquisierat, ac super recersione vendarum et honorum et aliorum jurium, honerum et deveriorum mihi debitorum de premissis; dicto Helia e contrario asserente et dicente pluribus racionibus juris et facti se non teneri ad premissa, et se et dictum patrem suum justè et rectè tenere et possidere predicta, mihique in aliquo injuriam non fecisse. Tandem eodem Helia coram me ad judicium super premissis sollempniter evocato, inquisita super premissis per me diligenter veritate, et comperto per inquisitionem quod nimium idem Helias et predictus pater suus mihi fuerant injuriati, deliberacione prehabita diligenter, ipsum Heliam per judicium curie nostre sentencialiter absolvi super premissis, quia ipsum et patrem suum super hiis totaliter innocentos inveni. Et ex certa scientia premissa in quorum pacifica possessione dictus pater suus erat tempore mortis sui confirmo et ratifico et approbo et habere volo perpetuam firmitatem. Et super mina atque..... atque castanea de dicta foresta quoque modo extracta seu vendita vel alias palpata et super crescentiis quas dictus pater suus fecerat in dicta foresta erga quoscumque parcionarios et explectatores et usagios et alios, eidem Helie et suis prestabo omnimodum garimentum. Et ad hoc obligo me et heredes meos; de rechasiis vero que mihi ab eodem Helia seu patre suo de quibusdam rebus debebantur vel deberi poterant, idem Helias mihi fecit totaliter gratum meum. Et dictas acquisitiones seu conquestas eidem Helie et suis heredibus pro me meisque heredibus perpetuo confirmo una cum omnibus litterarum instrumentis dicte Helie et patri suo a nostro concessis. — In cujus rei testimonium do eidem Helie presentes litteras sigillo meo sigillatas. Datum die lune post festum decollacionis beati Johannis Babtiste, anno domini M° CC° nonagesimo quarto.

Digitized by Google

In quarum litterarum visionis et inspectionis testimonium, nos dictus Johannes Cotonerii, custos sigilli predicti, sigillum eumdem duximus apponendum die mercurii post festum beati Mathei, anno domini M° CC° XXX° tercio. — Facta est collatio per me Seguinum Ruphi.

Vidimus scellé sur simple queue de parchemin du sceau aux contrats de Villebois pour le roi de Navarre et comte d'Angoulême.

XXI.

20 juin 1293. — Aimeri Robert *(Aymericus Robberti)*, varlet de Minzac *(valetus de Minzaco)*, vend à Pierre Arnaud, paroissien de Rougnac, moyennant 35 ff et 8 sous, monnaie courante, une rente de 40 sous, 1 setier de méture et 2 setiers d'avoine, à la mesure de Marthon.

Original en parchemin, autrefois scellé du sceau de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême.

XXII.

20 mars 1299. — Testament de Hélie Arnaud, sergent, seigneur du Repaire.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Helias Arnaldi, serviens, dominus deu Repayra, filius quondam Petri Arnaldi deffuncti, parrochianus ecclesie de Ronhaco, diocesis Petragoricencis, in lecto gravis egritudinis constitutus, sanus tamen et compos per Dei graciam mentis mee, testamentum meum ultimum seu meam ultimam voluntatem facio et ordino in hunc

Digitized by Google

modum; volens quod hujusmodi testamentum meum ultimum seu mea voluntas ultima valeat jure testamenti, et si non valeat jure testamenti volo quod valeat jure codicillorum vel eo jure seu racione quo vel qua valent seu valere possunt et debent testamenta seu ultime hominum voluntates.

In primis habita deliberacione super institucione heredum cum pluribus amicis meis fide dignis, de voluntate et concilio amicorum meorum, Deum habens pro oculis, heredem meum instituo Petrum Arnaldi, filium meum primogenitum, in omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus, exceptis legatis infrascriptis. Deinde volo, precipio et ordino quod Iterius et Helias Arnaldi, filii mei, habeant de bonis meis, quilibet eorum videlicet ad vitam suam tantum, quatuor libras rendales solvendas et reddendas cuilibet eorumdem, ad vitam suam tantum, anno quolibet, per manum dicti heredis et provisionem competentem in cibo et potu cum dicto herede in domu dicti heredis mei percipiendam ab eisdem et faciendam a dicto herede, ita tamen quod post mortem eorum et cujuslibet eorumdem predicte quatuor libre rendales ad dictum heredem libere revertantur, et a solucione dictarum quatuor librarum rendalium liber dictus heres remaneat penitus et immunis, exceptis dumtaxat tribus solidis rendalibus, de quibus unicuique eorum testari licebit vel alias ordinare in sua ultima voluntate, et ipsos Iterium et Heliam in premissis heredes meos instituo et de premissis ipsos volo et jubeo esse contentos. Et si Eyliz, dilecta uxor mea, pregnans fuerit et in partu suo postumum vel postumam habuerit, volo, jubeo et ordino quod si postumum habuerit, quod habeat quatuor libras rendales ad vitam suam tantum, solvendas eidem postumo quamdiu vixerit, per manum dicti, heredis et provisionem competentem in cibo et potu cum dicto herede in domo dicti heredis percipien-

Digitized by Google

dam ab eodem et faciendam a dicto herede; ita tamen quod post mortem ipsius predicte quatuor libre rendales ad dictum heredem meum plene et libere revertantur, et a solucione earum dictus heres meus liber remaneat penitus et immunis, salvis et exceptis tribus solidis rendalibus de quibus sibi licebit suam omnimodam facere voluntatem. Si vero postuma fuerit, volo, jubeo et ordino quod dotetur vel monialis fiat juxta ordinacionem et voluntatem exequtorum meorum infrascriptorum et domini Geraldi, venerabilis prioris de Peyrato, et domini Iterii, cappellani ecclesie de Ronhaco, et ipsum postumum vel ipsam postumam in premissis heredes instituo et premissis ipsum postumum vel ipsam postumam volo esse contentos. Si vero dictum Petrum filium meum primogenitum mori contigerit sine prole legitima, dicto Iterio superstito, ego dictum Iterium eidem substituo heredem vel dictum Heliam, si contingat humanitus de dicto Iterio sine prole. Illud idem volo et ordino de aliis videlicet quod successio decedentis seu decedencium sine prole ad alium superstitem devolvatur, ut superius est expressum. Item volo, jubeo et ordino quod dicta uxor mea domina sit et habeat curam, tutelam et administracionem predictorum liberorum et omnium bonorum meorum et recipiat credita, homagia et achaptamenta et faciat homagia et solvat achaptamenta quamdiu sine marito voluerit permanere. Si vero voluerit ad secundas nupcias convolare aut nollet vel non posset cum liberis predictis commorari, volo, jubeo et ordino quod dicta uxor mea habeat ad vitam suam tantum quindecim libras rendales de terra mea homine oscli sibi a me promissi, quando contraxi matrimonium cum eadem. De quibus volo et ordino quod sibi assignentur centum solidi rendales in bonis locis et competentibus, et decem libre residue de dictis quindecim libris sibi solvantur anno quolibet, quamdiu vixerit, per manum

Digitized by Google

dicti heredis duobus terminis. Preterea do et lego predicte uxori mee in casu predicto, in puram helemosinam quinquaginta libras Turonensium semel sibi solvendas, pro quibus solvendis et reddendis eidem obligo uxori mee omnia bona mea. Deinde considerans de salute anime mee, meam eligo sepulturam in cimiterio ecclesie de Ronhaco cum parentibus meis et lego eidem ecclesie duos cereos rendales qui ardeant unus super altare beate Marie et alius super altare sancti Petri in ipsa ecclesia ad honorem Dei et beata Marie et sancti Johannis evangeliste, et unam lampadem ardentem supra sepulturam meam et parentum meorum. Item lego ecclesie de Peyrato sex libras semel solvendas ad emendos decem solidos rendales et ecclesie de Grosso bosco quindecim solidos rendales vel novem libras semel reddendas ad emendos ipsos quindecim solidos rendales pro anniversario meo faciendo. Item lego domino episcopo Petragoricensi quinque solidos semel fratribus Minoribus Petragore et Predicatoribus ejusdem loci et fratribus Albe terre, cuilibet conventui eorumdem, decem solidos semel; monialibus de Fontanis unam reffectionem panis et vini semel reddendam. Item lego ecclesiis, de Charracio, de Rouseto, de Bello loco et de Cloulas, cuilibet earum, septem solidos semel, ad emendos septem denarios rendales pro aniversario meo faciendo. Quibus cappellanis castellanie de Villaboe et omnibus aliis cappellanis et presbiteris qui mee sepulture interfuerint in die obitus mei cuilibet eorum septimum et triennale semel et clericis qui sepulture mee interfuerint, cuilibet eorum lego secundum condicionem et statutum eorumdem. Exequtores vero hujus testamenti mei facio et eligo fratrem Iterium Arnaldi et Raymundum et Heliam Arnaldi, fratres meos, per quos volo et jubeo quod emende mee fiant querelantibus et debita exsolvantur cum consilio predicti domini prioris de Peyrato et domini

Digitized by Google

Iterii cappellani de Ronhaco, ita tamem quod si omnes non possent vacare aut interesse, volo et ordino quod duo ex ipsis fratribus cum consilio predictorum prioris et cappellani vel cum altero eorumdem possint exequcionem hujusmodi testamenti mei ultimi facere et complere. Item deffensores hujus testamenti mei facio et eligo dominum Guillelmum Gualhardi, clericum, et dominum Hugonem de Aliaco, militem, volens quod hujusmodi testamentum meum ultimum vel mea ultima voluntas valeat jure testamenti vel codicillorum vel eo jure seu racione quibus valent et possunt et debent testamenta seu ultime hominum voluntates. — Et in testimonium omnium et singularum predictorum, presens testamentum conscribi feci et sigillo spectabilis viri domini Hugonis, comitis Marchie et Engolisme, quo utitur in castro et castellania de Villaboe et sigillo predicti domini prioris de Peyrato, una cum sigillo venerabilis viri domini Fulconis, archidiaconi Engolismensis et sigillo predicti capellani de Ronhaco, et sigillis cappellanorum de Guardia et Sancti Romani de Villaboe, ad preces meas et instanciam una cum sigillo meo proprio sigillari. Nos vero comes, prior, archidiaconus, et capellani predicti, ad preces et instanciam dicti testatoris huic testamento sigilla nostra duximus apponenda in testimonium premissorum, jure nostro in omnibus semper salvo. — Datum die veneris ante festum annunciacionis beate Marie, anno domini M° CC° nonagesimo octavo.

GUILLELMUS MERCERII audivi.

Original, autrefois scellé de sept sceaux pendants sur cordelettes de chanvre. Deux seulement sont restés, ceux de Gerald, prieur du Peyrat, et du chapelain de Garde.

Digitized by Google

XXIII.

19 juillet 1300. — Arrentement de cinq pièces de terre dans la paroisse de Garde *(de Guardia)*, diocèse de Périgueux, consenti par Imbert Arnaud, seigneur damoiseau de Rougnac *(Imbertus Arnaldi, domicellus de Ronhaco)*, à Guillaume Amblard, moyennant une rente annuelle de 17 deniers et 1 obole, 1 boisseau d'avoine et 1 geline.

Original, scellé d'un fragment du sceau de Jean prieur et archiprêtre du Peyrat.

XXIV.

26 juillet 1301. — Confirmation par Hugue XIII de Lusignan, comte d'Angoulême, du bail à cens de la forêt de Rougnac, consenti par son châtelain de Villebois à Hélie Arnaud.

Ge Huge le Brun, conte de la Marche et d'Angoulesme, fais assavoir à touz que le bailh et l'ascence laquiele Itier Ayzce mon chastellen de Villaboen a faite por nom de moy de la fourest de Ronhac à Helies Arnaut, clerc, por nom de Perrot Arnaut fuiz et hiritier de fehu Helies Arnaut du Repayre, de la paroisse de Ronhac, à perpetuauté, c'est assavoir pour trente souz de rante à moy et à mes parssoners et quarante libres de lougres (?), les quieles ge ay heu en deus contes, ge ay et auray par toz tans et por moy et por les miens heoirs et successeurs pour ferme et pour estable, et promet en bone foy que ge ne vendray en contre par moy ne par autre; et vuel que ceste presente lettre face plenière foy. Doné à Villaboé, tesmogn mon saiel, le mercredy emprès la feste S. Jaque et S. X̄pofle, l'an de grace mil trois centz et un.

Vidimus du 22 juillet 1333, scellé du scel aux contrats de Villebois pour le roi de Navarre et comte d'Angoulême.

Digitized by Google

XXV.

1301 (?). — Pouvoir donné par Hugue le Brun, comte de La Marche et d'Angoulême, à Itier Ayso, son châtelain de « Villaboen », de vendre sa forêt de Rougnac.

Charte en français; vidimus du temps sur parchemin, incomplet et en partie illisible.

1301. — Accensement d'une partie de la forêt de Rougnac, en vertu du pouvoir ci-dessus, à Hélie du Châtenet.

En vertu des quelles lettres susdites contenant mon pouvoir et autorité, je Ytier Aysse, châtelain susdit, voyant et considérant le profit et utilité du sieur comte dessusdit et de ses héritiers, ai baillé, délivré et concédé, au nom et mandement du sieur comte susdit, à Hélies du Chastenet, fils de feu Pierre Brun, maréchal, paroissien de Rognac, pour lui et ses héritiers successivement, tout le bois et forêt situé entre le chemin public par lequel on va du carrefour de La Merlie jusques à certaine borne plantée en dedans le bois du sieur comte susdit, et de ladite borne dure et s'étend droit jusques à une autre borne plantée près le chemin par lequel les habitants et animaux du Courret ont accoutumé de passer pour aller pacager en commun, et de là dure et s'étend jusques aux lieux appelés : *aux fossés du Courret*, pour le cens annuel de 2 sols, monnaie courante, payable perpétuellement par ledit maréchal et ses héritiers au sieur comte susdit, aux lieux accoutumés à Rognac, annuellement, à la fête de Thomas, apôtre, tout ainsi que de toute ancienneté est la coutume de payer, rendre et porter les rentes; et davantage pour 24 sols de loyers et de entrages au profit du sieur comte susdit pour

Digitized by Google

raison du bail et délivrance du bois susdit, lesquels 24 sols de entrages moi châtelain ai eu et reçu dudit Hélies du Chastenet au nom du sieur comte susdit en bon argent bien compté. Et ledit Hélies pour lui et ses héritiers, tant au nom dudit sieur comte que autres ses parsonniers, du bois ci-dessus confronté en ai vestu, pour par ledit Hélies et ses héritiers avoir, tenir et posséder perpétuellement et paisiblement et d'icelui entièrement de droit en faire à la volonté de lui et des siens, sans autre chose au bois susdit retenir que la rente susdite audit sieur comte et à ses parsonniers. En témoignage des quelles choses, moi châtelain susdit, audit Hélies du Chastenet pour lui et ses héritiers j'ai donné et concédé ces présentes lettres scellées du sceau du sieur comte susdit, duquel on se sert au château et châtellenie de Villebois, témoins à ces choses appelés : messire Hélies de La Vaure, varlet, Raymond du Repaire, parsonniers en leurs parties des rentes susdites; Colas de Mirande, et plusieurs autres, par l'advis desquels les choses susdites ont été faites et concédées. Donné le vendredi avant les Rameaux, l'an de notre Seigneur mil trois cent.

Traduction faite au XVIII^e^ siècle par le sieur Defaye, feudiste.

XXVI.

1310. — Vente par Hélie de Riguardoux *(Helias de Riguardos)*, fils de Guillaume de Riguardoux, à Bernard du Mas *(Bernardus de Manso)*, fils d'Étienne du Mas, d'une pièce de terre dans la paroisse de Garde, dans la mouvance de Pierre Arnaud, du Repaire de Rougnac, moyennant 40 petits sous tournois, bons et marchands.

Original, scellé du sceau, en mauvais état, de Gerald, prieur et archiprêtre du Peyrat et du Guoz.

Digitized by Google

XXVII.

25 avril 1311. — Vente par Pierre de Lacouz à Aimeri Roux, clerc de Villebois, de trois pièces de terre dans la paroisse de Garde.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois, aux armes des Lusignan.

XXVIII.

17 avril 1312. — Pierre Arnaud, du bourg de Rougnac, fils de feu Hélie Arnaud, paroissien dudit lieu, vend à Pierre Arnaud, seigneur du Repaire de Rougnac, une pièce de terre sise dans ladite paroisse et dans la directe du Repaire, moyennant 40 sous, monnaie d'Angoulême.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois, portant une tour avec des fleurs de lys droites.

XXIX.

24 avril 1312. — Marie de Rochefort *(de Rupe forti)*, fille de feu Hélie de Mirande *(de Miranda)*, vend avec l'autorisation de son mari Raymond de Rochefort, chevalier, paroissien de Chalais, à Pierre Arnaud, seigneur du Repaire de Rougnac, 4 livres de rentes assises sur le mainement de Mirande, à elle assignées autrefois par Jean de Mirande, sergent, son neveu. Ladite vente est faite moyennant 56 livres de petits tournois, bons et légaux.

.....

In quorum omnium testimonium damus et concedimus has presentes litteras sigillo domini nostri regis Francie quo apud Villamboe ad contractus utitur pro eodem ad preces nostras et instanciam sigillatas. Quibus litteris

Digitized by Google

nos vero Johannes Cotonerii, custos et exequtor sigilli novi nuper statuti in castro et castellania de Villaboe pro illustrissimo principe domino nostro rege Francie predicto ad contractus, ad fidelem relacionem Guillelmi de Pinu' clerici, auditoris sigilli veteris quo in castro et castellania de Villaboe predicto olim, antequam sigillum novum fieret, utebatur ad contractus, necnon et dicti novi sigilli, qui auctoritate dicti domini regis sibi super hoc in hac parte commissa, dictos conjuges presentes de voluntatibus suis ad premissa servanda, ut dictum est, in hiis scriptis sententialiter condempnavit et protocella premissa penes se in scriptis retinuit, sigillum novum predictum, cum dictum vetus sigillum non existat, duximus apponendum.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois, portant la tour et les fleurs de lys légèrement inclinées.

XXX.

24 avril 1313. — Arrentement fait par Hélie Gaillard *(Helias Gualhardi),* du Peyrat, à Itier du Mas *(de Manso),* de la paroisse de Garde, d'une pièce de pré sise dans la rivière *(de Vado Douzaco),* en la paroisse de Rougnac, moyennant la rente d'un boisseau de froment, mesure de Villebois.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois. — Le sceau a un ornement au-dessus de l'écu ; à gauche et à droite, une croix cerclée, surmontée d'une fleur de lys.

XXXI.

12 avril 1314. — Transaction, passée en présence de Pierre Arnaud, seigneur du Repaire de Rougnac, par laquelle Halays Tilhet, femme d'Itier Rambaud, habitants de la paroisse de Rougnac, et Héliende, veuve d'Aimery Ma-

Digitized by Google

leclos *(Heliendi relicte Aimerici Maleclaudi)*, terminent un différend qui s'était élevé entre eux au sujet de la vente d'une pièce de terre, dans laquelle ladite Halays Tillet se prétendait lésée.

Original, autrefois scellé du sceau de Pierre Arnaud, qui a disparu, et du sceau aux contrats de Villebois, qui est encore pendant.

XXXII.

13 mars 1318. — Guillemette Grelet *(Guillelma Grelete)*, paroissienne de Rougnac, vend à Pierre Arnaud, seigneur du Repaire, une rente annuelle d'un boisseau d'orge, à la mesure de Villebois, et deux deniers de rente annuelle assis sur une pièce de terre appelée « Las Combes », moyennant 10 sous, monnaie d'Angoulême.

Original en parchemin, autrefois scellé.

XXXIII.

23 mai 1336. — Vente par Pierre Robert et sa femme à Hélie de Bosdin, d'une pièce de bois en châtaigneraie, sise en la paroisse de Rougnac, dans la mouvance du Repaire.

Original, scellé du sceau de Guillaume de Vieille mer *(de Vetere mare)*, chantre d'Angoulême, portant une fleur de lys.

XXXIV.

28 août 1338. — Vente par Peyronne Augier et son mari à Bernard Vignaud de tout le droit qu'ils avaient dans le maine du Mas et autres droits en la paroisse de Garde, en la mouvance de Pierre Arnaud et de plusieurs autres seigneurs.

Original, scellé du sceau aux contrats de Villebois, portant les armes de la maison d'Évreux.

Digitized by Google

XXXV.

20 juillet 1343. — Hélie Magne *(Helias Manha),* paroissien de Rougnac, vend à Hélie Adémar *(Helie Ademari),* habitant de Charbontières, une pièce de terre, sise en la paroisse de Rougnac, mouvante de Hélie Arnaud, seigneur du Repaire.

Original en parchemin, scellé du sceau aux contrats de Villebois, portant les armes de la maison d'Évreux.

XXXVI.

6 février 1345. — Arrentement d'une pièce de terre sise au bourg de Rougnac, au devoir d'un boisseau de froment, mesure de Villebois, fait par Pierre Daguenaud *(Petrus Daguenaudi),* clerc, et Marie, sa femme, à Hélie de La Coste *(Helie de Costa),* fils de feu Hélie de La Coste, paroissien de Rougnac, diocèse de Périgueux.

Original en parchemin, autrefois scellé de deux sceaux. Il ne reste que le sceau aux contrats de Villebois, portant la tête de bœuf.

XXXVII.

27 avril 1348. — Donation entre vifs d'une pièce de terre, sise dans la paroisse de Garde, faite par Guillaume de Rigardes le jeune, fils de feu Hélie de Rigardes et paroissien de Garde, à Itier de Fouquebrune *(Iterio de Fulcobruna),* en récompense des bons et agréables services qu'il a reçus et qu'il reçoit de lui *in necessitatibus suis evidentissimis;* ladite pièce de terre déclarée mouvante de Hélie Arnaud, chevalier, seigneur du Repaire de Rougnac, sous le devoir de 2 deniers de rente.

Original en parchemin, autrefois scellé de deux sceaux.

Digitized by Google

XXXVIII.

23 mai 1356. — Pierre Arnaud de Bourgon *(de Borgondio)*, varlet, paroissien de Ventouse, vend à Hélie Clerc *(Helie Clerici)*, son domestique *(ejus nuncio)*, tous les arrérages de rentes qui lui sont dus, moyennant 6 deniers d'or, 1 écu de bon or du roi de France, 60 quarterées de bon vin, pur et marchand, à la mesure de Montbron, et 12 boisseaux de froment, à la mesure de Verteuil.

Original, autrefois scellé de trois sceaux, savoir : 1° du sceau d'Ayguelin, évêque d'Angoulême; 2° du sceau d'Aymeri de La Rochefoucauld, seigneur dudit lieu; 3° du sceau de Geoffroy de La Roche, seigneur de Verteuil.

XXXIX.

5 avril 1372. — Agnès du Solier *(Agnes de Solerio)*, dame dudit lieu, veuve de Foucauld de Rivières *(relicta Fulcaudi de Ripperis)*, chevalier, donne à Philippine de Limérac *(Philippa de Limeraco)*, sa fille, en récompense des bons et agréables services qu'elle a reçus d'elle, une rente annuelle de 60 boisseaux de froment à la mesure de Ruffec *(ad mensuram de Roflaco)*, à elle due par le sieur des Roys *(de Regibus)*.

Annonce du sceau de Hélie, évêque d'Angoulême, qui n'a pas été apposé.

A cette pièce est annexée une lettre d'attache de Guillaume, évêque d'Angoulême, ainsi conçue :

GUILLELMUS, Dei gratia Engolismensis episcopus, universis et singulis presentes litteras inspecturis et audituris salutem in domino et fidem indubiam presentibus

Digitized by Google

adhibere. Noveritis quia sigillum quandam bone memorie domini Helie, quondam predecessoris nostri, Engolismensis episcopi, sub cujus sigillo littere quibus hecce presentes littere sunt annexe, audite et recepte exstiterint, pro sigillando easdem reperiri non potest, idcirco, nos dictus Engolismensis episcopus ad preces et instanciam Johannis de Riperiis, Fulcaudi de Riperiis et Mate de Riperiis, fratrum et sororum, filiorum et filie quondam Phelippe de Limeraco, filie quondam Agnetis de Solerio, domine dicti loci, nominate in dictis litteris, sigillum nostrum hiis presentibus litteris duximus et ducimus apponendum. — Quibus litteris sic sigillo nostro sigillatis volumus et tenere presentium jubemus quod deinceps tanta fides eisdem ubilibet adhibeatur in agendo, in judicio et extra ac si dicto sigillo dicti domini Helie quondam predecessoris nostri essent sigillate. — Datum Engolisme, die sabbati post festum beate Katerine virginis, XXVII°, mensis novembris, anno domini M° CCCC° sexto.

Guillelmus Balloti, presbiter sigillifer dicti domini episcopi, sic est.

Original en parchemin, scellé en cire brune sur double queue d'un fragment du sceau de Guillaume.

XL.

1390 ou 1391. — Déclaration d'hommage rendu par Guillaume des Roches *(Guillelmus de Rupibus)*, seigneur damoiseau de Grésignac *(domicellus de Grasinhaco)*, à noble et très puissant homme le roi de Navarre, comte d'Angoulême, de certaines maisons, pleydures et autres héritages situés dans les paroisses de Grésignac et de Cherval.

Original en parchemin, non scellé.

Digitized by Google

XLI.

MON NEVEU,

Un des grands deplaisirs que i'aye iamais reçeu a esté la premiere nouvelle qui m'a esté apportée de l'abord de vos gens à Rufec, est acompagnée de plaintes qui contiennent toutes les violences qui peuvent iamais estre exercées par des gens de guerre sans mesmes excepter les violemens. Vous savés combien ie soulage tous les lieux de mon gouvernement, mesmes des moindres incommodités, quand ie le puis : iugés l'affliction que ie recois quand ce que ie conserve est affligé par vous ou par les vostres. Ie ne veux pourtant pas croire que sachiés en façon quelconque ces rigueurs. Le Roy entend bien qu'on loge, mais qu'on y vive selon ses ordonnances. Ie vous conjure par toutes sortes de considérations de vouloir mettre ordre et reigler ces meschans procedés qui ne pourroient attirer sinon des informations et des poursuites contre ceux qui les commettront. Si vous me connoissiés moins, je m'exagérerois bien davantage, pressé que je suis par cette occasion; mais vous savés combien telles choses me déplaisent. Mettés-y ordre, ie vous en prie derechef, et vous assurés pour la fin que ie suis,

Mon neveu,

Votre bien humble serviteur,

BRASSAC.

Paris, ce 29e mars 1638.

Au dos : Monsieur, monsieur du Repaire Brassac, au Repaire.

En note : Lettre de monsieur de Brassac, gouverneur, à

Digitized by Google

monsieur du Repaire, son neveu, au sujet des violences de son régiment.

Lettre autographe signée, scellée aux armes de la maison de Brassac.

Digitized by Google

GÉNÉALOGIE

DES SEIGNEURS DU REPAIRE

FAMILLE ARNAUD.

Avant 1238. HÉLIE ARNAUD, marié à Yolende.

1238. 1259.	HÉLIE, sergent à Rougnac, marié à Pétronille, mort avant 1273.	PIERRE, sergent à Rougnac, mort avant 1279.
1271. 1275. 1290.	PIERRE, sergent à Rougnac, mort avant 1294.	HÉLIE, marié à Ermesinde.
1294. 1299.	HÉLIE, sergent à Rougnac, qualifié *dominus deu Repeyra*, marié à Eyliz.	ITIER. RAYMOND. HÉLIE.
1307. 1312. 1331. 1338.	PIERRE, qualifié *dominus deu Repeyra.*	ITIER. HÉLIE.
1348.	HÉLIE, qualifié *miles, dominus deu Repayra.*	
1366. 1412.	IMBERT, qualifié *valetus, dominus deu Repayra.*	
1423.	ISABELLE, qualifiée *domicella de Repayraria.*	

Digitized by Google

FAMILLE DE BIRAC.

1454. JEAN DE BIRAC, seigneur du Repaire.
1456. GUIOT DE BIRAC, *id.*
1477. 1498. PIERRE DE BIRAC, *id.*
1530. 1544. PONCET DE BIRAC, *id.*

FAMILLE DE RAYMOND.

1556. JEANNE DE BIRAC, dame du Repaire, apporta cette seigneurie à NICOLAS DE RAYMOND, sieur de Ribérolles et de Masottes, son mari. Elle était veuve en 1556.

1574. 1584. NICOLAS RAYMOND, son fils aîné, écuyer, sieur de Ribérolles et du Repaire, l'un des gentilshommes servants de Louis, prince de Condé et duc d'Enghien.

FAMILLE DE RANCONNET.

1602. BENJAMIN DE RANCONNET, sieur d'Escoire et du Repaire de Rougnac. Il avait épousé MARTHE RAYMOND, qui lui avait apporté cette dernière terre. Il en eut une fille, Marie, qui, en 1609, épousa Louis de Galard.

FAMILLE DE GALARD.

1611. 1651. LOUIS DE GALARD de Béarn, écuyer, sieur de Lemoussac et du Repaire.

1732. PHILIPPE DE GALARD de Béarn, chevalier, seigneur du Repaire de Rougnac, le Mas-Milhaguet, etc., colonel réformé d'un régiment d'infanterie.

Digitized by Google

1737. 1748. ALEXANDRE DE GALARD de Béarn, chevalier, seigneur du Repaire, le Mas-Milhaguet, etc.

La terre du Repaire a passé depuis, par succession, aux de Vassoigne et ensuite aux de Roffignac, qui la possèdent actuellement.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

POLISSOIRS

PRÉHISTORIQUES

DE LA CHARENTE

PAR

M. G. CHAUVET

Quand les éléphants, les rhinocéros, les grands ours, etc., habitaient nos contrées, les premières armes de l'homme furent des pierres et des silex grossièrement taillés. L'outil servant à la confection de ces armes était, uniquement, le marteau primitif, le percuteur en quartz, simple caillou roulé, si abondant dans les gisements du Ménieux, de La Quina (1), de Puymoyen, près Angoulême (2).

Aux périodes suivantes, l'outillage se perfectionne, et avec le travail de l'os et du bois de renne apparaissent les premières pierres à polir; les diverses stations charentaises de la période magdalénienne en ont fourni de nombreux spécimens, notamment : l'abri sous roche de Fieux, canton de Lavalette (1); la grotte du Placard, canton de Montbron (3).

(1) Collection G. Chauvet.
(2) Collection Lièvre.
(3) Collections Fermont et de Maret.

Digitized by Google

Mais c'est avec les dolmens, bien avant l'usage habituel des métaux, que les méthodes de polissage se perfectionnent et s'appliquent non-seulement aux os, mais aux pierres même les plus dures.

Cette grande extension de l'industrie de la pierre polie est-elle due à un développement progressif, et les populations des cavernes n'ont-elles fait qu'appliquer, peu à peu, à la pierre leur méthode de travailler les os? L'archéologie n'a pas encore donné à cette question une solution précise et définitive. Cependant il y a lieu de penser qu'une grande partie des progrès qui surgissent subitement au début de la période néolithique ont été importés par un peuple étranger, relativement avancé en civilisation, et qui connaissait depuis longtemps les haches polies en pierres dures, les parures en calaïs, la poterie, le tissage, les animaux domestiques et les premiers rudiments de l'agriculture.

Les nouveaux venus semblent apporter avec eux, au milieu des anciennes peuplades quaternaires, des mœurs, des habitudes, des armes et des instruments nouveaux, comme les Européens firent en Amérique au début du XVI[e] siècle.

Les polissoirs des nouveaux occupants ont un aspect particulier; jusqu'alors ils n'avaient été que de petits blocs de grès ou de quartz, que l'ouvrier tenait à la main pour façonner les os ou les bois de renne; avec les constructeurs de dolmens, nous voyons apparaître les énormes polissoirs à rainures et à cuvettes, en grès, pesant plusieurs mille kilos (1), analogues à celui de La Chèvrerie.

(1) François Lenoir : *Note sur une pierre à polir les haches en silex* trouvée à Marcilly-le-Hayer (Aube) en 1866. (Mémoire de la Société académique de l'Aube, t. XXXI.)
Émile Pillot : *Les Polissoirs mégalithiques du département de l'Aube.* (Annuaire de l'Aube, 1881.)

Digitized by Google

Je vais passer en revue les divers monuments de cette nature qui ont été découverts dans la Charente depuis quelques années.

I.

POLISSOIRS MAGDALÉNIENS.

Les populations magdaléniennes qui ont habité la belle grotte du Placard, commune de Vilhonneur, fabriquaient en bois de renne la plus grande partie de leurs armes. Pour faire les poignards, les flèches et ces grandes lames plates, analogues à nos couteaux à papier, dont l'usage est assez difficile à définir, l'ouvrier détachait avec un silex des bandes de merrain, et leur donnait ensuite la forme définitive en les polissant sur des plaquettes de pierres dures, ou en les frottant avec un caillou analogue à l'ancien marteau en quartz de l'époque du Moustier.

Nos grottes charentaises ont fourni de nombreux échantillons de ces outils :

M. Lièvre en a trouvé dans les grottes des environs d'Angoulême;

MM. Fermont et de Maret, dans les grottes du Placard;

J'en ai retiré de nombreux échantillons de la grotte de Lacaud, canton de Mareuil (Dordogne); de la grotte du Parc, entre Sers et Dignac, et de la station de La Quina, commune de Gardes (partie sud). L'un des plus curieux provient de l'abri sous roche de Fieux, canton de Lavalette; il se trouvait à côté d'une flèche barbelée en os qu'il avait peut-être servi à polir. C'est une petite

Digitized by Google

plaque de pierre schisteuse, venant probablement du Limousin, longue de 0m 10, large de 0m 065 et épaisse de 0m 02; l'une des tranches et l'une des faces plates sont complètement usées par un frottement répété. L'abri de Fieux ne contenait aucune hache polie, et tout porte à croire que la pierre en question, relativement tendre, n'a pu servir qu'à façonner les instruments en os et en corne et à aiguiser des flèches analogues à celle trouvée dans ce gisement.

Ces cailloux en quartz qui servent, au début, comme marteaux, que nous trouvons plus tard comme polissoirs, usés sur leurs faces, continuent à être en usage pendant tous les temps préhistoriques.

On les retrouve partout :

Dans les dolmens, dans les tumulus, dans les habitations lacustres, et généralement dans toutes les stations néolithiques (1).

Notre confrère, M. Fermont, a bien voulu me donner un petit parallélipipède irrégulier, en grès gris, long de 0m 18, large de 0m 13, sur une épaisseur moyenne de 0m 06, provenant d'une grotte des environs de La Rochefoucauld. Il porte sur trois de ses faces des encoches en éventail qui ont servi à aiguiser ou à polir des objets pointus, cylindriques, d'assez petite dimension. J'avais pensé d'abord que ce grès avait servi à façonner les nombreux outils en bois de renne de la grotte du Placard, mais un examen plus attentif m'a fait reconnaître, sur plusieurs rainures, les traces d'objets en métal. Aussi je n'ai pu me faire une idée précise sur l'origine, la destination et *la date* de cette pièce, que je signale ici pour mémoire.

(1) F. Troyon : *Habitations lacustres.*
Boucher de Perthes : *Antiquités celtiques*, t. III, p. 468, pl. XI.
Chauvet et Lièvre : *Les Tumulus de la Boixe.* (Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 1877.)

Digitized by Google

II.

POLISSOIRS DE LA PÉRIODE NÉOLITHIQUE.

A. POLISSOIRS A RAINURES.

Avec les haches polies apparaissent les grands polissoirs en grès, dont quelques-uns atteignent des dimensions considérables.

J. Evans en cite un dans le Cumberland qui porte à sa surface soixante-dix rainures de 0^m 10 à 0^m 18 de longueur et environ 0^m 025 de largeur et de profondeur (1).

Polissoir de La Chèvrerie. — Dans la Charente, le plus beau monument de cette époque est celui qui se trouve aujourd'hui sur le square de l'hôtel de ville d'Angoulême, en face du café de Plaisance. C'est un gros bloc de grès à grains irréguliers, contenant des cailloux en quartz blanc, qui lui donnent sur certains points l'apparence du marbre. Il a six faces irrégulières; deux des plus grandes, formant l'un des angles dièdres du bloc, portent des traces de travail : l'une (fig. 1) [longueur, 1 mètre; largeur, 0^m 80] contient onze encoches fusiformes dirigées dans le même sens; l'autre, un peu moins grande, servait probablement à façonner la partie plate des haches; elle porte une large cuvette ovale et trois autres dépressions oblongues, intermédiaires, comme forme, entre les cuvettes et les encoches. Cette face semble avoir moins servi que la première (fig. 2).

(1) John Evans : *Les Ages de la pierre*, p. 254.

Digitized by Google

Ce polissoir provient de la commune de La Chèvrerie, près Ruffec, parcelle 614 de la section A, désignée au cadastre sous le nom de Champ-Naudin, mais portant encore dans le pays le nom caractéristique de *Gros-Chail*. Un peu au midi de ce champ, le cadastre indique un lieu dit « *le Petit-Gros-Chail* », nos 631 à 643 de la même section; il y avait peut-être là un autre polissoir de moindres dimensions, et certainement une pierre analogue.

Ces désignations n'ont plus aucune signification dans le pays. Le *Petit-Gros-Chail* a disparu sans laisser de traces, il a probablement servi à paver une route; le *Gros-Chail* (notre polissoir) a été extrait, il y a environ quarante ans, d'un tertre ou chiron séparant le Champ-Naudin du Champ-Moreau, par des cultivateurs qui, après avoir vainement essayé de le briser, le déposèrent dans un carrefour de La Chèvrerie où je le signalai en 1877. Je fis part de ma découverte à notre collègue M. Mandinaud, et c'est grâce à son intervention que cette curieuse pièce a été donnée à la Société archéologique de la Charente par M. François Guilhaud, propriétaire à La Chèvrerie.

Ce monument indique sûrement un long séjour des populations néolithiques dans la contrée, et des recherches ultérieures viendront probablement confirmer cette prévision. Le souvenir des légendes celtiques s'est fortement conservé dans la commune : le village des Vallées garde encore la mémoire des mauvaises fées qui habitaient la Cave-de-Pin-de-Vin, commune de Villiers-le-Roux. Elles venaient chaque nuit, quand le maître du logis était absent, tourmenter la ménagère, qui se débarrasse enfin des importunes visiteuses en leur donnant pour siége une pelle rougie au feu. C'est la vieille légende celtique que l'on retrouve partout. Dans

Digitized by Google

certaines localités, la pelle est remplacée par un trépied en fer (1).

Quelques noms de lieux de la même commune pourraient peut-être remonter à des souvenirs ou à des monuments de cette période :

La Bonne, nos 515, 539, section B;

Le Reclaud, nos 701, 717, section A.

Je ne connais encore qu'une hache polie provenant de la région ; elle appartient à M. de Champvallier, qui l'a trouvée dans son parc ; c'est une belle pièce, à patine blanche, bien conservée, longue d'environ 0m 10.

Un petit polissoir en silex portant une rainure profonde a été trouvé par M. Lièvre au Pouyaud, commune de Mouthiers.

Polissoir du Moulin-Paute (Pressignac). — M. l'abbé Arbellot, dans le Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. XXX, 1882, p. 103, signale au Moulin-Paute, commune de Pressignac, près du ruisseau de la Charente, un polissoir en silex fort remarquable qui a été transporté récemment au château de Bonétève, chez M. de Préville. C'est le premier polissoir trouvé dans cette région. Il a environ 1 mètre de hauteur sur 1 mètre de largeur. La face antérieure présente six entailles ou rainures parallèles, dans le sens horizontal.

Polissoirs d'Entreroche et de L'Isle-d'Espagnac. — M. Lièvre a découvert aux environs d'Angoulême deux polissoirs. L'un à Entreroche, sur la propriété de

(1) D. Léo Desaivre : *Études de mythologie locale; le monde fantastique,* p. 11. (Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres, 1882.)

V. Grimm : *Veillées allemandes*, traduction Lhéritier, t. Ier, p. 263. — *Les Nains sur le rocher* (cité par Léo Desaivre).

Digitized by Google

M. Besse, qui a bien voulu en faire don au musée de la ville d'Angoulême. C'est un gros bloc de grès jaunâtre, qui porte à sa partie supérieure quatre rainures peu profondes ; il fait le pendant du bloc de La Chèvrerie sur le square de Plaisance, près l'hôtel de ville.

L'autre fait partie de la collection de M. Lièvre, qui l'a trouvé en 1876, sur le bord nord-ouest d'un plateau (Isle-d'Espagnac). C'est un petit bloc de grès rose, à grains fins, long de 0^m 24, sur 0^m 20 de large; il porte une rainure et une cuvette très profondes qui indiquent un usage prolongé (fig. 3).

B. POLISSOIRS A CUVETTE SIMPLE.

J'ai rencontré quelquefois des plaques de grès gris, à texture très fine, portant sur une face une cuvette irrégulièrement polie et creusée par frottement.

Il est difficile de savoir si ces objets sont d'anciens mortiers ou des meules dormantes destinées à façonner et à aiguiser les haches de pierre. Dans tous les cas, leur origine est très ancienne, et la dépression de leur surface n'a pas été creusée par une meule tournant autour d'un point fixe, comme dans les moulins à bras de l'époque gallo-romaine, mais bien par un corps dur, poussé à la main d'une façon irrégulière. Ces cuvettes sont tout à fait semblables à celles qui accompagnent les rainures de nos grands polissoirs et qui servaient à dresser les faces plates des haches.

J'ai recueilli des spécimens de ces objets :

Sur la butte de Baffaud, commune d'Édon, avec des silex taillés;

Aux Grands-Maisons, près Jarnac, dans une station gallo-romaine;

A Madanville, près Ruffec.

Digitized by Google

Les pierres dures à cuvette ont été d'un usage général ; on les retrouve à peu près partout, aussi bien en France qu'à l'étranger (1).

Selon A. Morlot, qui a étudié très consciencieusement ces monuments dans le Mecklembourg, la meule à aiguiser néolithique était dormante, c'est-à-dire fixe et immobile ; on usait la pièce à entamer par un mouvement de va-et-vient. Cette façon de procéder sert à reconnaître certains faux fabriqués au moyen de nos procédés actuels. Avec les meules primitives, on obtient des surfaces uniformément courbées, sur lesquelles on ne remarque point cette succession de facettes, plus ou moins légèrement accusées, qu'on produirait sans le vouloir en employant la meule tournante, inconnue à l'antiquité (2).

Beaucoup d'archéologues pensent que pour activer le travail, l'ouvrier mettait du sable sur le polissoir. Si ce procédé était réellement en usage, pour terminer une hache sur le polissoir de La Chèvrerie (poids, 800 kil.), il fallait nécessairement le remuer fréquemment, car la face à cuvette servant à polir le plat des haches et la face à rainures sur laquelle on façonnait les côtés sont contiguës, et quand l'une était horizontale, l'autre était presque verticale et ne pouvait recevoir à sa surface du sable, même humide. Dans tous les cas, les stries longitudinales que l'on trouve sur la plupart des haches prouvent qu'elles étaient frottées en long et non pas en large (3).

Cette façon de procéder est, du reste, tout indiquée par la forme des encoches de nos polissoirs. C'est encore

(1) Ponthieu : *Le Camp de Catenoy* (Oise), p. 125, pl. XXVIII.
J. Evans : *Les Ages de la pierre*, fig. 170, 171, 252.
Boucher de Perthes : *Antiquités celtiques*, t. III, p. 468, pl. XI ; t. II, p. 165.
(2) *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, t. II, p. 350.
(3) J. Evans : *Les Ages de la pierre*, p. 44.

Digitized by Google

là une observation qui permet de reconnaître les objets de fabrication récente.

C. PETITES PIERRES A AIGUISER.

Par suite de leur usage journalier, le tranchant des armes de pierre devait avoir souvent besoin de réparations; aussi, comme certains sauvages actuels, les populations néolithiques portaient dans leurs courses leurs pierres à aiguiser, variant, du reste, beaucoup de forme et de substance. Plusieurs ont été trouvées dans la Charente.

La couche moyenne de la grotte de La Gélie, commune d'Édon, m'a donné, avec des haches polies, un petit bloc de grès rouge, long de 0m 10, épais de 0m 03, dont l'une des faces a été fortement usée par le frottement; il accompagnait la grande hache préparée pour le polissage, dessinée dans le Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 1877, pl. VIII, et plusieurs cailloux roulés et fragments informes de roches primitives, provenant du Limousin, qui certainement étaient destinés à faire des haches.

Le tumulus D de la forêt de Boixe (1) contenait :

1° Une lame en silex gris (fig. 11) de 0m 112 de long, sur 0m 04 de large. L'un des bords, très droit, est retaillé à petit coups et dentelé en scie; l'autre a été usé et poli, ainsi que l'une des faces. Cet objet a dû servir à la fois de scie et de polissoir portatif. C'est peut-être avec un instrument analogue que l'on sciait les silex avant de les polir. M. Lièvre a trouvé dans le dolmen de La Plaine, commune d'Usson (Vienne), une petite

(1) Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 1877, pl. IV, tumulus D.

Digitized by Google

hache qui avait été sciée, en partie, probablement avec un instrument semblable (fig. 4);

2° Un petit caillou en grès quartzeux rouge, poli par le frottement sur quelques-unes de ses faces.

Ces petites pierres, en forme de boule ou de demi-boule, usées sur la surface, ont été signalées par M. Boucher de Perthes, qui en a trouvé dans les tourbières de la Somme avec des haches polies (1).

Le grès rouge semble avoir été fréquemment employé comme pierre à aiguiser aux époques primitives; je n'ai jamais trouvé le grès gris comme polissoir dans un tumulus ou dans un dolmen.

On rencontre quelquefois de petits aiguisoirs oblongs, en pierre verte, à grains fins, dont quelques-uns sont percés pour être suspendus.

J'en ai recueilli un aux vieilles forges de Chevalarias, près Mainzac (fig. 5).

Il rappelle celui dessiné pas J. Evans : *Les Ages de la pierre* (fig. 186), mais les angles sont plus émoussés; le trou de suspension n'a pas été achevé, et l'ouvrier malhabile, en le perçant obliquement, a fait éclater la partie supérieure de la pierre.

Un autre échantillon me provient des environs de La Rochefoucauld; c'est un petit parallélipipède allongé à angles légèrement arrondis, long de 0m 08, sur une épaisseur de 0m 015; l'une des extrémités est entourée d'une encoche et d'un trou de suspension (fig. 6).

Quelques-unes de ces petites pierres pouvaient servir à polir les parties déprimées de certaines haches, qu'il était impossible de façonner avec les polissoirs ordinaires. Je possède notamment un marteau perforé, trouvé aux environs de Confolens, dont deux faces sont creusées en gouttières; l'ouvrier, pour faire ce travail,

(1) *Antiquités celtiques*, t. II, p. 166.

Digitized by Google

a dû employer une pierre dure, analogue à celle que je viens d'indiquer ; l'outil était peut-être muni d'un manche pour être manœuvré plus facilement.

Des pierres à aiguiser perforées, généralement en grès, se trouvent fréquemment avec le métal en France, en Allemagne, en Suisse; elles sont très communes en Irlande (1).

Polissoirs sur des dolmens. — Dans la séance du 11 décembre 1878, M. Lièvre signalait à la Société une large pierre en grès dur portant trois ou quatre rainures de polissage et qui servait autrefois de table au dolmen de Criteuil.

Le dolmen de Saint-Fort porte des traces analogues.

Des exemples semblables sont très rares; M. Launay en a signalé un dans le Vendomois, sur le dolmen d'Huisseau, dont l'un des supports, en grès très fin, porte trois rainures et deux dépressions ovales (2).

Formes étrangères à la Charente. — Certains polissoirs ne se sont pas encore rencontrés dans la Charente, notamment :

1° Les pierres polygonales à formes symétriques que l'on a signalées en Grande-Bretagne (3);

2° Et les petits polissoirs à entailles semi-cylindriques, sur lesquels on pouvait façonner les flèches en os que l'on trouve en Angleterre (4).

(1) J. Evans : *Les Ages de la pierre*, p. 262; — *L'Age du bronze*, p. 494.
Perrin : *Étude prehistorique sur la Savoie*, pl. XV, fig. 12.
E. Pillot, *loc. cit.*, p. 15.
E. Chantre : *La Nécropole de Koban en Ossethie* (Caucase). (*Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, 1882, p. 260.)

(2) *Matériaux*, 1875, p. 217.

(3) J. Evans : *Les Ages de la pierre*, fig. 181.
S. Nilsson : *Les Habitants primitifs de la Scandinavie*, pl. II, p. 515, 16.

(4) Evans : *Les Ages de la pierre*, fig. 185, 187.
Ponthieu : *Le Camp de Catenoy*, pl. XX, fig. 2.
Lartet et Christy : *Reliquiæ aquitanicæ*, A., pl. XXXIX.

Digitized by Google

Pierres à polir actuelles. — On employait encore récemment à Angoulême, pour polir les cartes à jouer, des plaquettes en silex noir, rappelant la forme de certaines haches, et qui, pendant longtemps, ont été une énigme pour les collectionneurs (fig. 7).

Les cartiers se servent aujourd'hui de plaques de cuivre et ont abandonné l'usage du silex.

L'attention des archéologues est attirée depuis peu de temps sur ce sujet, et la vallée de la Charente, encore peu explorée à ce point de vue, contient certainement beaucoup d'autres monuments analogues.

J'aurai atteint mon but si j'ai pu montrer que ces pierres informes, premières « *machines* » de nos pères, ont un intérêt réel pour l'étude du développement de l'homme. Peut-être hésitera-t-on à les détruire pour en paver nos routes quand on verra en elles les plus anciens monuments de notre histoire nationale.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

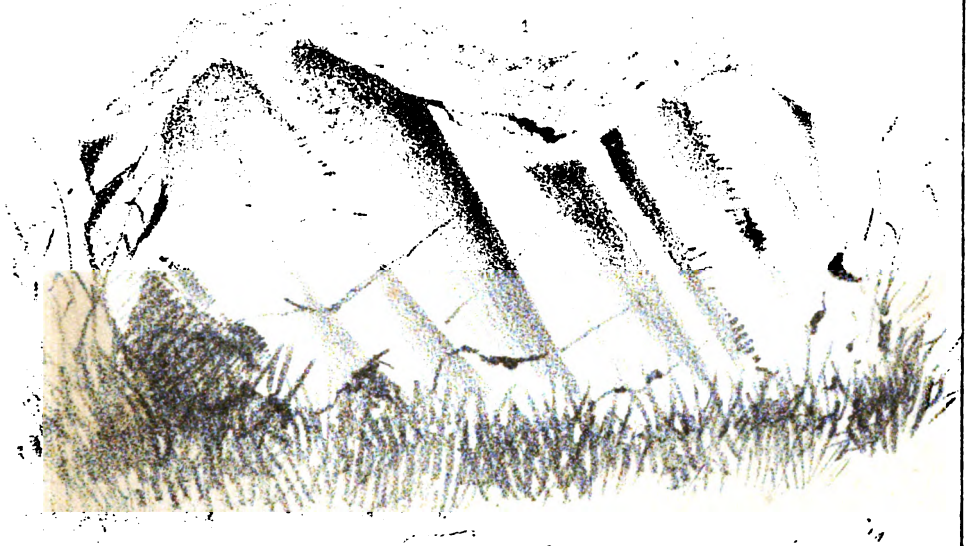

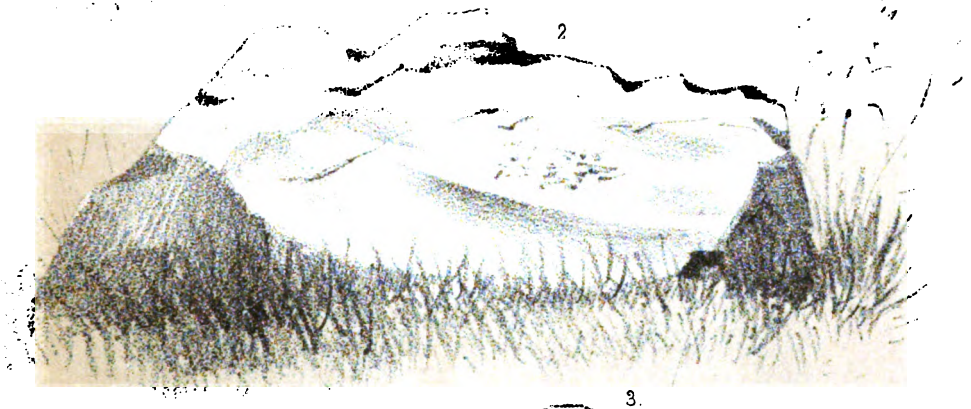

N°s 1 et 2, Polissoir de la Chévrerie, 1/10 de la grandeur naturelle.

N° 3, Polissoir de l'Isle-d'Espagnac, 1/5 de la grandeur naturelle.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

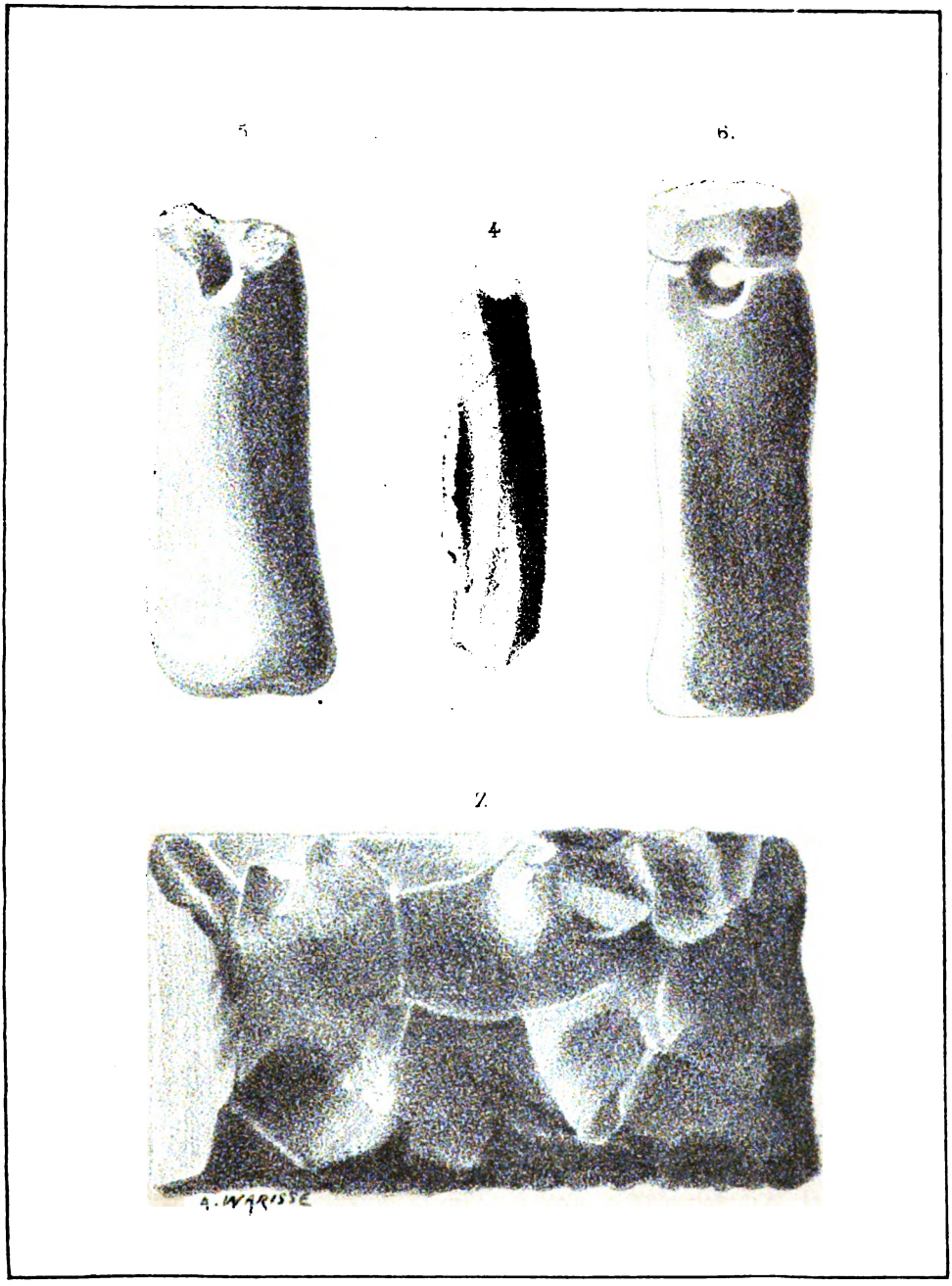

N° 4, Hachette du Dolmen de la Plaine Vienne, (grandeur naturelle).

N°s 5 et 6, Pierres à polir (Charente), (grandeur naturelle).

N° 7, Silex, servant à polir les cartes à jouer, (grandeur naturelle).

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

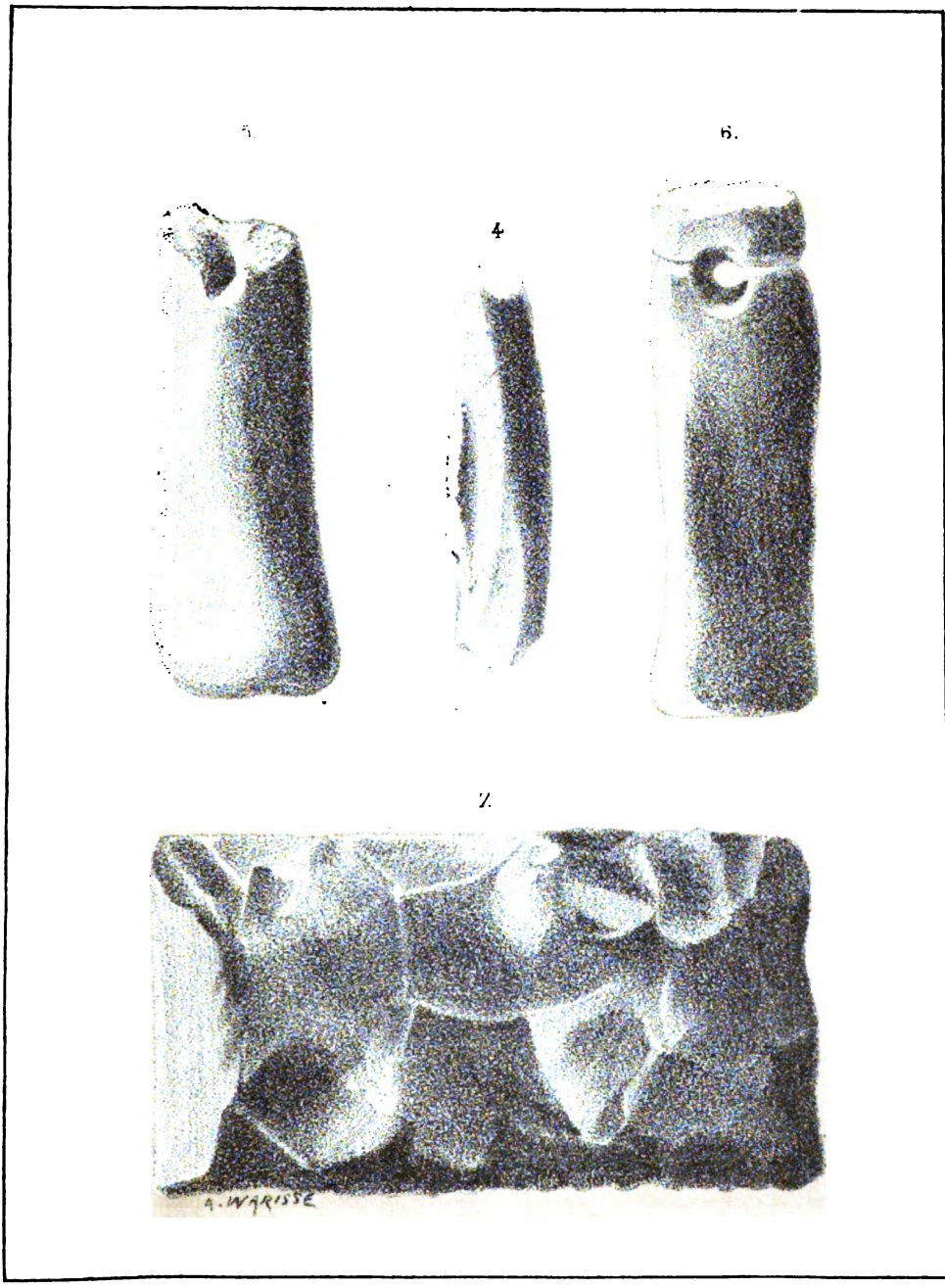

N° 4, Hachette du Dolmen de la Plaine Vienne, (grandeur naturelle).

N°s 5 et 6, Pierres à polir (Charente), (grandeur naturelle).

N° 7, Silex, servant à polir les cartes à jouer, (grandeur naturelle).

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

UN PROJET DE SUPPRESSION

DE LA

PRÉVOTÉ ROYALE DE BOUTEVILLE

PUBLIÉ PAR

M. JULES PELLISSON

AVOCAT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE COGNAC

JE publie ce mémoire sur la copie qui existe à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, manuscrits, t. LXVII, p. 720. Il a sans doute été adressé à l'intendant de la Généralité de La Rochelle par son subdélégué à Cognac. La pièce n'étant pas datée, je ne puis dire si ce subdélégué était Jérémie-Pierre-Eustache Bertrand de Puyraimond ou son successeur Antoine Bertrand des Brunais, le dernier qui ait occupé cette fonction avant la Révolution. Quoi qu'il en soit, ce mémoire est intéressant pour l'histoire des institutions judiciaires dans notre pays, et nous donne une idée de l'administration de la justice dans les petits tribunaux établis par l'ancien régime, au moment où ils allaient disparaître.

« MONSEIGNEUR,

« J'ay examiné avec toute l'attention possible le mémoire des officiers de la sénéchaussée de Cognac, celuy qui contient la réponse des officiers de la séné-

Digitized by Google

chaussée d'Angoulême, les réflexions de M. de Turgot et les lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire à cette occasion.

« Le premier de ces mémoires, Monseigneur, contient une proposition pour la réunion de la prévôté royalle de Bouteville et de la comté de Jarnac au baillage ou siège royal de Cognac, appuyée sur des raisons fort abrégées que l'intérêts public paroît avoir dicté ; le second, au contraire, contient une réfutation étudiée et recherchée de ces mêmes raisons.

« Pour se décider sur le mérite de l'une et l'autre pièce, je crois, Monseigneur, qu'on ne peut mieux faire que d'examiner les moyens respectifs et vous exposer ma façon de penser sur la réunion demandée, d'après les connoissances que j'ay du local et de ce qui a rapport à la matiére dont s'agit.

« Je ne diray rien sur la situation d'Angoulême et de Cognac, non plus que sur leurs avantages respectifs. Angoulême est sans contredit la capitalle de la province; mais Cognac en est la seconde ville et ne doit pas être comparée à toutes les petites villes avec lesquelles on affecte de la confondre. Quoy qu'il en soit, ce n'est pas le mérite ny de l'une ny de l'autre qui doit faire adopter ou rejetter la réunion dont s'agit; c'est l'intérêts seul des justiciables de Jarnac et Bouteville qu'il faut consulter.

« Pour se former une idée juste de l'avantage ou du désavantage qui résulteroit de cette réunion, il est à propos de connoître la position de ces deux jurisdictions par rapport à Angoulême et Cognac.

« Angoulême est située à peu près au milieu de la province. Cognac est à son extrémité du costé de la Saintonge, à laquelle elle touche pour ainsy dire, puisque son territoire ne s'étend pas de ce costé là à plus de deux lieues; encore doit on en excepter deux

Digitized by Google

paroisses faisant partie de cette province qui n'en sont éloignées que d'une demie lieue.

« Il y a deux grands chemins de communication d'Angoulême à Cognac; l'un passe par Jarnac et l'autre par Châteauneuf; le premier est de sept grandes lieues qui en font au moins dix communes de France, et le second est de huit qui en vallent bien onze.

« La petite ville de Jarnac, chef lieu de la jurisdiction attachée à la comté de même nom, est située à deux lieues de Cognac et à cinq d'Angoulême.

« Le petit bourg de Bouteville, situé sur le chemin d'Angoulême par Châteauneuf, est éloigné de Cognac de trois lieues et de cinq d'Angoulême.

« Malgré la proximité de Jarnac et de la pluspart des paroisses qui y plaident, il est certain, Monseigneur, et c'est une vérité qu'on ne scauroit se dissimuler, que, si les appellations de cette jurisdiction étoient portées au baillage de Cognac, les plaideurs seroient dans le cas d'essuyer un degré de jurisdiction de plus dans les matières présidialles au premier chef de l'édit, et quoyque ces sortes d'affaires soient rares, ce désavantage seul suffit sans doute pour empêcher d'accorder au baillage le droit de ressort sur la comté de Jarnac.

« Mais le même motif d'exclusion n'existe pas par rapport à la prévôté de Bouteville; il est au contraire très aisé de prouver que sa réunion au baillage, ou au moins de la majeure partie des paroisses qui en dépendent, seroit très avantageuse aux habitans de cette contrée.

« Cette jurisdiction s'étend sur vingt-deux paroisses (1), scavoir : Bouteville, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Segonzac en partie, Gensac en partie, Lapalut,

(1) Lire *vingt-trois*.

Digitized by Google

Touzac, Mainxe en partie, Lignères en partie, Criteuil en partie, Ambleville en partie, Bonneuil, Saint-Fort-sur-le-Né, Sonneville, Malaville, Nonaville, Viville, Ladiville en partie, Jurignac en partie, Erraville, Perreuil en partie, Moinsfons en partie, Étriac en partie; les douse premières paroisses sont à une, deux et trois lieues de Cognac, les autres sont à peu près à égalle distance de cette ville et de celle d'Angoulême; elles sont toutes, à l'exception de quatre, du diocèse de Sainte et de l'élection de Cognac.

« La même jurisdiction de Bouteville est composée d'un juge prévôt, du procureur du roy, d'un greffier et de neuf procureurs. Les deux premiers officiers demeurent à Châteauneuf, le greffier et les procureurs dans différentes paroisses, à une et deux lieues du chef lieu, et quelques uns mêmes hors les limites de la jurisdiction.

« Vous concevés, Monseigneur, que l'instruction des procès dans cette prévôté, dont les officiers sont ainsy dispersés, doit être difficille et négligée. Dans les affaires provisoires entr'autres, qu'il est souvent nécessaire et même essentiel de décider sur le champ, il doit se rencontrer des obstacles presque insurmontables; car comment rassembler au moment nécessaire le juge, le greffier et les procureurs? Lorsqu'une partie est surprise par une intimation d'une heure à l'autre, il faut qu'elle communique avec son procureur éloigné de deux lieues de son domicile; il faut que ce procureur, qui demeure à une pareille distance du chef lieu de la jurisdiction, s'y rende. Souvent il arrive trop tard, on juge par deffaut; il en résulte des oppositions et quelques fois des appels, ce qui multiplie la procédure et les frais.

« Le désavantage qui résulte de l'éloignement desdits officiers est encore plus frapant et d'une consé-

Digitized by Google

quence bien plus dangereuse lorsqu'il s'agit d'une apposition de scellé. L'intérêts d'un héritier éloigné exige souvent que cette oppération se fasse avec promptitude, pour éviter que les effets de la personne décédée soient détournés. Il seroit cependant impossible de rassembler assés tots le juge, le procureur du roy, le greffier, les huissiers, éloignés les uns des autres dé plusieurs lieues. Tous ces officiers sont pourtant nécessaires en pareil cas.

« Tous ces inconvénients, Monseigneur, ne se rencontrent point dans l'administration de la justice, lorsque ces officiers sont réunis dans le chef lieu et surtout dans les villes, et lorsqu'ils sont en nombre. Si les affaires de l'un l'attirent au dehors, il en reste toujours quelqu'autres, et les oppérations ne sont jamais retardées. Les procureurs, d'ailleurs, libres de tout autre soin, consacrent tout leurs temps à leur état, au lieu qu'à la campagne ils le partagent ordinairement entre l'agriculture et les affaires du palais.

« Par tous ces motifs, les justiciables de cette prévôté n'ont, selon moy, pas d'intérêts à sa conservation. En auroient-ils à sa réunion au baillage de Cognac, et y trouveroient ils un avantage réel ? Pour résoudre cette question, il faut connoître l'attribution et le degré de pouvoir attaché à chascun de ces sièges.

« Le juge prévôt de Bouteville ne décide aucune affaire souverainement, quelque légère qu'elle soit. Les appellations de ses jugements dans tous les cas sont portés à Angoulême. Les matières présidialles au premier chef de l'édit s'y jugent seules en dernier ressort; celles au second chef et les sénéchalles ou ordinaires sont encore susceptibles de l'appel au conseil supérieur; de manière que, dans la première espèce, les juridics de Bouteville essuyent deux degrés de jurisdiction, et dans les deux autres, qui sont en plus grand nombre

Digitized by Google

et qui engendrent des contestations bien plus sérieuses, ils en essuyent trois.

« Les officiers du baillage de Cognac, au contraire, jugent, en vertu de la déclaration du roy du mois de février 1759, touttes les matières de commerce, et au souverain celles qui n'excèdent pas 500 livres. Ils décident aussy en dernier ressort touttes celles des matières ordinaires qui sont réputées sommaires et qui ne s'élèvent pas au-dessus de 40 livres. Les appellations de leurs jugements sont portés, sçavoir, pour les matières présidialles au premier chef, à Angoulême, où elles sont jugées en dernier ressort, et dans tous les autres cas, au conseil supérieur.

« Il seroit donc infiniment avantageux aux justiciables de Bouteville de plaider en première instance au baillage de Cognac.

« En premier lieu, toutes leurs affaires sommaires, c'est à dire toutes celles qui intéressent les malheureux, les manœuvres pour le prix de leurs sallaires, y seroient jugées en dernier ressort avec la plus grande célérité et sans frais, puisqu'elles n'exigent aucunne instruction; au lieu que souvent l'entêtement porte les plaideurs à interjetter appel des jugements du juge prévôt dans les affaires les plus minutieuses, ce qui occasionne souvent six fois plus de dépens que ne vaut l'objet de la contestation. Ils auroient même plus d'avantage à plaider en première instance, dans le cas que je viens de rapporter, à Cognac qu'au présidial, parce que dans ce tribunal on n'y peut former de demande qu'en vertu de commission, et cette première démarche coûteroit autant que toutte la procédure qui se fait au baillage.

« En second lieu, toutes les affaires ordinaires, et ce sont les plus importantes, puisqu'elles comprennent touttes les matières réelles, touttes celles qui dérivent des successions et une infinité d'autres, seroient ju-

Digitized by Google

gées à la charge de l'appel qui seroit relevé nuement au conseil supérieur. Les justiciables de Bouteville, dans cette espèce d'affaires qui est la plus fréquente et la plus coûteuse, parce qu'elle exige toujours une instruction approfondie, sauveroient un degré de jurisdiction.

« Il n'y auroit que les matières présidialles au premier chef, c'est à dire celles au dessus de 40 livres jusqu'à 250 livres, qui ressortiroient au présidial d'Angoulême, et en cela seul les justiciables de Bouteville n'éprouveroient aucun changement. Mais quoy qu'en disent MM. les officiers de la sénéchaussée d'Angoulême, ces sortes d'affaires sont peu fréquentes; l'expérience journalière le prouve, et quoyque le ressort du baillage de Cognac soit d'un tiers plus étendu que celuy de la prévôté de Bouteville, il est de fait que, depuis 4 ou 5 ans que le droit de juger en dernier ressort les matières sommaires a été accordé aux baillages, il n'a pas été porté quatre appellations de celuy de Cognac au présidial. Les procès de cette nature ne doivent donc être ici d'aucune considération.

« On peut ajouter aux avantages que je viens, Monseigneur, de détailler, celuy de réunir dans la même ville touttes les affaires qui peuvent distraire de l'agriculture les jurisdics de la prévôté de Bouteville; ils sont chasque jour attirés icy pour acquiter leurs impositions, pour toutes les affaires qu'elles engendrent à l'élection, pour celles qui sont de la compétance de l'officialité, mais surtout pour le débit des eaux de vie qu'ils fabriquent et qui forment leur principal revenu.

« Je conviens que les matières d'élection et d'officialité n'ont ny annalogie ny connexité avec celles qui sont du ressort des sénéchaussées; mais doit-on

compter pour rien les liaisons, l'habitude et la communication non interrompue que ces différentes branches entretiennent? Elles seroient bien plus intimes encore si la réunion avoit lieu; Cognac deviendroit le centre et le point d'apuy des habitans de ce distric, comme il l'est déjà de ceux de.son ressort. Touttes leurs affaires les y appelleroient à la fois, et il ne leur en coûteroit pas plus de se déplacer pour deux et trois que pour une seule.

« Si les officiers du baillage ont dit dans leur mémoire que la réunion qu'ils ont demandée seroit d'autant plus avantageuse que les affaires en seroient mieux instruites, mieux jugées et plustots expédiées, cecy ne doit se rapporter qu'à la prévôté de Bouteville, et en cela ils ont raison; car on doit supposer que six juges réunissent ensemble plus de lumières qu'un seul; on doit admettre aussy plus de facilitées pour l'instruction et plus d'activité dans une communauté de procureurs rassemblés dans le même lieu que dans celle qui est dispersée.

« Je ne vois pas, Monseigneur, sur quoy on peut fonder qu'il se fait plus de frais icy qu'à Angoulême. Si la réunion dont s'agit dépendoit de l'examen de ce point de fait, il seroit aisé de justiffier que les procès sont plus dispendieux à Angoulême.

« On s'est trompé en avançant qu'il n'y a pas d'avocats icy. Nous en avons, non pas à la vérité en aussy grand nombre qu'à Angoulême, mais peut être autant proportionnellement à l'étendue du ressort. Il est vray que les justiciables du baillage de cette ville consultent quelques fois à Angoulême, comme ils consultent quelques fois à Saint-Jean et à Sainte, comme ceux de la sénéchaussée d'Angoulême consultent quelques fois aussy eux même à Saint-Jean, Poitiers et Paris. C'est l'opinion seule et la confience qui décident en pareil cas.

Digitized by Google

« Mais en admettant que la disette d'avocats fût icy telle qu'on la suppose, Bouteville n'en a point. Ainsy ce fait seroit indifférent par rapport à cette justice. D'ailleurs, il est à croire que, si la réunion avoit lieu, elle en attireroit. Beaucoup de jeunes gens de l'endroit, au lieu de végéter à l'exemple de leurs pères dans l'oisiveté d'une vie bourgeoise, prendroient le party du barreau et se rendroient utilles à leurs concitoyens, s'ils avoient à la fois la perspective d'un état honorable et lucratif.

« Les officiers du baillage de cette ville ne donnent, à la vérité, Monseigneur, le plus souvent qu'une audience par semaine; mais elle suffit pour l'expédition des affaires; il ne paroît pas qu'aucunne ait languy, et je n'ay jamais ouy dire qu'il y ait eu de plaintes à cet égard.

« Il y a au plus l'un dans l'autre quatre audiences par semaine à Angoulême. Si ces quatre audiences suffisent pour y décider tous les procès, à combien plus forte raison une icy doit elle suffire, puisque le ressort de la sénéchaussée et présidial d'Angoulême s'étend sur plus de 300 paroisses et que celuy du baillage de Cognac n'en comprend que trente.

« Le reproche qu'on fait aux officiers de ce baillage de se tenir habituellement à la campagne et de laisser aux procureurs le soin de remplir les fonctions de juges est outré. Il est très possible que des affaires personnelles ayent quelques fois occasionné l'absence même de tous les officiers pendant un instant; mais il est de fait qu'il y en a ordinairement toujours quelques uns en ville, et les affaires n'ont jamais souffert par leur éloignement momantanné. D'ailleurs, si leur ressort étoit plus étendu, si les affaires étoient plus nombreuses, ce seroit autant de motifs qui les retiendroient, qui exciteroient même leur émulation et les porteroient à donner plus fréquemment des audiences.

Digitized by Google

« Le transport des criminels de cette ville à Angoulême pour y joindre la messagerie ne peut jamais faire un objet de dépense qui, dans la circonstance présente, puisse faire sensation. Le messager qui vient les prendre icy ne se fait jamais accompagner par les cavaliers de maréchaussée; mais, quant pour plus de sûreté il le feroit, il n'en coûteroit plus un liard pour cela au roy. On ne paye point les cavaliers de maréchaussée; pour ces sortes de courses, ils ont l'étape.

« Depuis l'édit de 1771, les juges des seigneurs ne sont obligés qu'à informer. Cela fait, les plaintes et charges sont remises aux greffes des sénéchaussées, où toute la procédure se finit aux fraix du roy. Ce qui en occasionne le plus dans ces matières, c'est sans doute le récollement et la confrontation; plus le lieu du délit est éloigné, plus il en coûte pour le transport des huissiers et des témoins.

« Cette procédure se fait à Angoulême, depuis l'édit de 1771, parce que la prévôté de Bouteville est considérée comme une justice seigneurialle. Si sa réunion avoit lieu, il est certain qu'il en coûteroit moins icy, par la raison que presque toutes les paroisses qui en dépendent en sont beaucoup plus près que d'Angoulême.

« On doit, j'en conviens avec les officiers de la sénéchaussée d'Angoulême, respecter les établissements anciens; mais ce respect de l'antiquité ne doit pas s'étendre jusqu'à négliger le mieux. Les institutions les plus sages et les plus utilles dans l'origine deviennent souvent par la suite des temps abusives; alors on doit recourir au remède. Bouteville étoit sans doute autrefois une ville; la création de la justice qui y existe encore pouvoit être dans ces temps reculés un bien, parce que tous les officiers qui la composoient y étoient rassemblés. Cette ville n'existe plus aujourd'huy; ce qui en

Digitized by Google

reste forme à peine un bourg dont les bornes resserrées et le petit nombre de ses habitans ne permet pas de penser que les choses puissent jamais être remises sur le pied où elles doivent être. C'est le bien public qui a donné l'être à cette justice; c'est le même motif qui sollicite aujourd'huy sa supression.

« Il en est un second qui sembleroit appuyer la proposition des officiers de Cognac; c'est que, depuis quelques années, ceux de la prévôté de Bouteville, depuis le juge prévôts jusqu'au dernier des procureurs, ont personnellement de fréquentes contestations entr'eux par rapport à leurs fonctions respectives. C'est un fait qui est d'autant plus facile à vériffier que, suivant le même bruit public, ils ont adressé différents verbaux sur ce sujet à monseigneur le chancelier.

« Une troisième raison se présente encore; c'est que le sieur Tabuteau, notaire royal à Châteauneuf, est tout ensemble juge prévost et fermier de la seigneurie de Bouteville, ou, tout au moins, si le bail est fait sous le nom de son père, ledit sieur Tabuteau, juge prévôts, ne travaille pas moins à la perception des droits et se trouve ainsy tout à la fois juge et partie dans touttes les affaires qui ont rapport à la perception et dont le nombre est infiny.

« En me résumant, Monseigneur, je crois, par les raisons que j'en ay donnée plus haut, que, malgré la proximité de Jarnac et Ambleville, il n'y a pas lieu de distraire ces deux jurisdictions du ressort de la sénéchaussée d'Angoulême; mais j'estimerois au même temps qu'il seroit intéressant pour les justiciables de Bouteville que cette justice fût suprimée. On pourroit la réunir sans inconvénient en entier au baillage de Cognac. Cependant, je serois d'avis de la diviser et d'en réunir partie au baillage, partie à la sénéchaussée d'Angoulême, sçavoir : au premier siège, Bouteville,

Digitized by Google

Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Segonsac, Gensac, Lapallut, Tousac, Mainxe, Lignère, Criteuil, Ambleville, Bonneuil, Saint-Fort, Sonneville et Malaville, qui en sont voisines; et au second, Nonaville, Viville, Ladiville, Jurignac, Erraville, Perreuil, Moinsfons et Étriat, qui sont à peu près à même distance. Par cet arrangement, la sénéchaussée d'Angoulême perdroit peu, parce que les affaires en première instance qui luy viendroient de ces sept paroisses équivaudroient en quelque sorte aux appellations de la totallité. Il luy resteroit d'ailleurs plus de trois cent paroisses dans son ressort, pendant que le baillage n'en auroit que quarante-cinq.

« J'ay l'honneur d'être, etc. »

Digitized by Google

RESTES

DU

CULTE DES DIVINITÉS TOPIQUES

DANS LA CHARENTE

PAR

A.-F. LIÈVRE

Il n'y a rien d'obscur comme nos origines nationales, et dans ces obscurs débuts de notre civilisation ce que nous connaissons le moins c'est la religion de nos ancêtres, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus intime et de plus général dans la vie d'un peuple.

Les écrits des anciens ne contiennent sur cette question que des documents insuffisants, et jusqu'ici on n'a pas assez tenu compte des renseignements, bien plus abondants et souvent aussi sûrs, que la tradition a pu conserver.

Il est temps encore, mais urgent, d'ouvrir à ce sujet une vaste et minutieuse enquête, de recueillir les légendes, de noter les superstitions et de sauver de l'oubli tout ce qui de nos jours s'en va si vite.

Après la conquête romaine, le polythéisme des vainqueurs se superposa à celui des vaincus et essaya de se l'assimiler. Les deux religions, parentes éloignées, avaient un fonds commun de croyances et des analogies

Digitized by Google

de culte, réelles ou apparentes, qui devaient faciliter ce travail d'absorption. On commença par substituer ou ajouter au nom des dieux gaulois celui des divinités latines similaires; quelques cultes nouveaux furent introduits; mais l'influence étrangère n'alla guère au delà et n'eut pas le temps de pénétrer bien profondément dans les habitudes du peuple avant qu'une religion de principe différent entreprît la conquête simultanée de ces deux polythéismes, auxquels leur nature même avait permis de se juxtaposer sans faire à l'un une obligation d'éliminer l'autre.

Cette fois, il y eut attaque et résistance. A ne considérer que les apparences, la foi nouvelle eut vite pris le dessus, et, pour chaque contrée, on va même jusqu'à donner la date de son triomphe. En réalité, les vieilles croyances se perpétuèrent ouvertement ou en secret, tout au moins dans les campagnes. Le christianisme avait planté son drapeau sur une terre nouvelle, pris possession nominale, mais la conquête réelle, la conversion restait à faire.

A peine l'avait-il entreprise au Midi que d'autres païens envahissaient le Nord, et en même temps que les Barbares conquéraient le pays, l'Évangile allait avoir à conquérir les Barbares. Francs, Goths et Burgondes essayaient de se faire à la civilisation des vaincus, et sans plus de difficulté ils se prononcèrent pour la religion nouvelle; mais cette conversion superficielle, qui ne consistait guère que dans le baptême, ne changea point les mœurs, comme on le voit de reste par l'histoire des princes mérovingiens. Elle n'entama pas non plus bien profondément les idées, et, avec tout le fonds des croyances traditionnelles, laissa subsister, à côté du culte officiel, une foule de rites et d'usages qui les représentaient. Le paganisme gaulois, légèrement romanisé, puis germanisé, était très vivant au VI[e] siècle

Digitized by Google

lorsque Childebert et Clotaire ordonnèrent la destruction de tout ce qui rappelait l'ancienne idolâtrie. En 567, un concile tenu à Tours constate que ces vieilles superstitions règnent encore et ordonne de chasser des églises tous ceux qui s'y adonnent. Vingt ans plus tard, le synode d'Auxerre condamne des abus du même genre : le peuple danse dans les temples et y fait des festins, ce qui est, à n'en pas douter, une tradition païenne, qui s'expliquera plus facilement quand on saura que beaucoup des édifices consacrés au culte catholique occupaient la place même des anciens rendez-vous religieux. En 625, le concile de Reims proscrit diverses coutumes idolâtriques et ne réussit pas davantage à les déraciner. Plus de cent ans après, à Leptines, on dresse un index de ces erreurs tenaces. Il ne s'agit que de l'Austrasie dans ce tableau curieux et assurément incomplet, mais l'état de nos contrées ne devait guère différer de celui qu'il nous dépeint, puisque, en 813, le quatrième concile de Tours croit devoir, de son côté, prémunir les fidèles contre certains rites et usages qui n'étaient que des illusions du démon. Baptisés de père en fils depuis dix ou quinze générations, les gens gardaient une foule d'idées et de pratiques païennes, qui, résistant à tous les efforts, se transmettaient au foyer domestique et faisaient à tout propos invasion dans le culte chrétien.

Seul éclairé dans cette société barbare, le clergé se maintenait difficilement au-dessus du niveau général et se laissait parfois déborder, comme le prouve un canon sévère du second concile d'Arles, déclarant sacrilèges les prêtres qui ne feraient pas aux idoles une guerre suffisante.

Ces erreurs obstinées ont persisté pendant tout le moyen âge, et aujourd'hui encore, dans nos campagnes, il en reste plus qu'on ne pense.

Digitized by Google

C'est affaire de patience que de recueillir ce qui a pu survivre ainsi de l'ancien culte à côté et à travers du nouveau, et ensuite affaire à la critique de discerner dans l'ensemble les éléments contraires pour restituer chacun à son principe.

La tâche que je me suis imposée ne va pas au delà de la première partie de ce programme, et après l'avoir ainsi limitée, j'entends encore la circonscrire au territoire qui forme aujourd'hui le département de la Charente.

Ce travail n'est, du reste, qu'un premier essai, destiné à attirer l'attention sur ce sujet et à provoquer de nouveaux renseignements. Beaucoup de ceux que j'utilise ici m'ont été fournis par MM. les instituteurs, et c'est encore sur eux que je compte le plus pour compléter cette enquête.

Les Gaulois avaient le culte des fontaines et des rivières, culte mêlé d'ignorance, de crainte et de reconnaissance, commun à tous les peuples de race indo-européenne. La perpétuité de la source, qui toujours coule et jamais ne s'épuise, l'origine de l'eau plus mystérieuse encore quand elle tombe du ciel, sa nécessité, ses bienfaits, ses débordements, avaient frappé l'imagination des hommes primitifs et détourné vers ces phénomènes un sentiment religieux naturel. Ces mêmes causes ont assuré la durée à cette forme d'adoration, malgré les proscriptions répétées dont elle fut l'objet chez nous jusqu'au VIII[e] siècle.

Nous ne connaissons aucun usage qu'on puisse considérer comme un reste du culte des eaux courantes. Celui des fontaines, au contraire, a laissé partout des sou-

Digitized by Google

venirs. Elles ont, il est vrai, perdu leur nom païen *(a)*, mais celui qui l'a remplacé rappelle parfois la proscription dont le génie local a été frappé ou la consécration nouvelle à laquelle elles furent soumises lors de la substitution d'un culte à l'autre.

La fontaine des Fées, près de La Grange-à-l'Abbé, dans la commune de Saint-Yrieix; la font des Demoiselles, dans Montigné; la font de la Dame, dans Rouzède; la font des Dames, dans Torsac; la font Put, dans Loubert; la font Putée, dans Brie de Chalais, et la font des Putes, dans Voulgézac, sont vraisemblablement autant de sources vénérées, que leurs génies féminins, maudits, ont continué à hanter au moyen âge *(b)*.

Ailleurs le clergé, ne pouvant empêcher le peuple de se rendre, à certains jours ou dans certaines circonstances, à ses anciennes eaux sacrées, les mit sous le vocable d'un saint, destiné à prendre dans les hommages des pèlerins la place de la divinité païenne, et quand il ne fit pas à temps cette substitution, le peuple résolut lui-même la question à sa manière *(c)*. Les sources furent ainsi réparties entre un grand nombre de patrons nouveaux, chacune étant dévolue apparemment à celui dont la fête coïncidait avec l'ancienne assemblée locale. Chez nous, une quarantaine de saints se partagent plus de soixante-dix fontaines : saint Amant, saint Étienne, saint Maixent, saint Vivien, saint Eutrope et sainte Catherine en ont chacun deux; saint Sulpice, trois; les deux saints Jean ensemble, neuf; saint Pierre, neuf, et saint Martin, dix *(d)*.

A ces sources consacrées, où un personnage du calendrier a succédé à un génie local, il faut en ajouter une quinzaine dont le nom indique suffisamment qu'on leur attribuait des vertus surnaturelles; ce sont les fonts bénites, les fonts des miracles, les fontaines de guérison, etc. Il convient enfin de comprendre dans

Digitized by Google

la même classe une quarantaine de sources sans nom caractéristique, mais qui sont l'objet de croyances particulières *(e)*.

Dans quelques-unes de ces fontaines on ménagea un petit réduit où l'on mit des reliques. Il y en avait à Xambes dans un puits, d'où on les retira solennellement en 1160, et par un écrit qui s'y trouva joint on apprit qu'elles appartenaient à Marie-Madeleine et à saint Vincent. Ce puits, dit du miracle, a été comblé il y a une quinzaine d'années.

Ailleurs on installa un saint dans une niche. Les Gaulois, sans doute, n'avaient rien de semblable : le brenn qui envahit la Grèce près de trois siècles avant notre ère n'aurait pas tant ri des dieux de bois et de pierre à forme humaine qu'il rencontra dans un temple s'il avait été accoutumé à voir dans son pays des représentations de ce genre. Ce furent les Romains qui introduisirent ces simulacres chez nous. Il n'a pas été facile ensuite de les faire disparaître sans les remplacer, et ce fut là apparemment l'origine des niches et des images qu'on remarque au-dessus de certaines fontaines. Nous ne connaissons et vraisemblablement il ne reste aucun des édicules de ce temps, mais plusieurs ont été refaits à mesure qu'ils croulaient *(f)*.

Dans beaucoup d'endroits, ce fut une chapelle qu'on érigea près de la source. La plupart de ces oratoires sont devenus des églises paroissiales; d'autres, comme Saint-Eutrope de Saint-Claud, Saint-Jean de Pleuville, Saint-Eutrope de Bioussac et une chapelle à demi ruinée dans Saint-Coutant, sont restées isolées à côté de leur fontaine. Il en est de même de Saint-Genis de Blanzac, quoiqu'il ait été le chef-lieu d'une paroisse et soit devenu celui d'une commune. De Saint-Jean de Pleuville, situé entre deux étangs et qui figure encore dans la carte de Cassini, il n'y a plus que l'autel; mais la vieille

Digitized by Google

croyance qui s'attache au lieu même est aussi vivace que jamais, et le dernier propriétaire du pré où est cette pierre, toute noircie de la fumée des cierges qu'on y brûle le premier dimanche de mai, a fait en plein dix-neuvième siècle l'expérience de la difficulté qu'il y a à vaincre des habitudes séculaires. Dans l'intérêt de son herbe, il fit un jour transporter l'autel sur le bord du chemin; mais les pèlerins revinrent au même endroit et force fut de remettre la pierre en place.

A Bellevau, la chapelle, très ancienne, est creusée dans le roc, entre la fontaine et un village troglodytique désert.

A Puymerle, il sourdait, au revers septentrional d'une petite combe, un peu d'eau, bienfait rare sur une roche corallienne toute fendillée, qui ne la retient nulle part. Cette source, captée, a été enfermée dans un large bassin voûté en forme de citerne. Près de là se trouve la chapelle, à moitié engagée dans le sol et orientée sud-nord. Elle n'a qu'une seule nef, très basse, éclairée à un bout par une étroite fenêtre géminée, et sur les côtés par des baies effilées, qui plongent du dehors en dedans en coupant en partie la voûte.

Parfois on construisit l'oratoire sur la source même, sans doute parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de retenir le peuple dans le sanctuaire que d'y enfermer l'ancien objet de son culte. La fontaine de Voulgézac, située au chevet de l'église, a, d'après la tradition, sa source sous le monument. Les églises de Massignac, Angeduc, Gensac-la-Palud et Lignières sont bâties sur des fontaines, qu'on a recouvertes depuis pour des raisons de commodité ou de salubrité. Dans la vieille église de Chantillac, l'œil de la source est resté ouvert, et lorsque le peuple, qui croit toujours à la vertu de ses eaux, se réunit dans la nef, en face du bassin païen et de l'autel, il est difficile de savoir auquel des deux

Digitized by Google

vont ses hommages, ou s'ils ne sont pas tout au moins partagés.

Toutes ces fontaines ont été et plusieurs sont encore des buts de pèlerinage *(g)*.

Il en est d'autres près desquelles se tiennent des frairies annuelles, mais qui n'ont plus le caractère religieux qu'elles ont dû avoir à l'origine. Telles sont la font de de Frêne, dans la forêt de Tusson; le Gour, dans la commune de Saint-Séverin, et Puymerle, dans celle d'Aussac *(h)*.

Le culte dont elles ont été l'objet n'a pas dépendu de l'importance de ces fontaines. Ainsi le Gour, qui double le volume de la Pude en y versant ses eaux, est, comme son nom l'indique, une source abondante, tandis que Puymerle n'a qu'un filet d'eau et que d'autres se dessèchent tout à fait en été ou ne sont que des trous bourbeux.

Les Gaulois attribuaient à leurs eaux saintes des vertus surnaturelles, ainsi qu'en témoignent ces vers d'Ausone sur la Dive de Bordeaux :

> Salve, fons ignote ortu, sacer...
> Salve, urbis genius, medico potabilis haustu,
> Divona Celtarum lingua fons, addite Divis.

Le peuple de nos campagnes en devenant chrétien n'a pas cessé de croire à l'action miraculeuse de ces eaux, et aujourd'hui encore, en beaucoup d'endroits, il y recourt avec autant de confiance qu'au médecin.

En général, chaque source a sa spécialité *(i)*. Mais il n'est pas possible de dire si un saint en succédant à la divinité topique a hérité aussi des vertus particulières qu'on lui prête, ni si un même saint représente partout un même génie. Les quarante patrons de notre département ont des attributions assez mêlées, et si l'on compare ces dernières avec celles que le P. Cahier a

Digitized by Google

fait connaître dans ses *Caractéristiques des saints*, on est amené à penser qu'elles ont été distribuées à peu près au hasard. On ne saurait cependant se prononcer définitivement à cet égard avant d'avoir suffisamment étendu l'enquête.

Les offrandes aux génies des eaux, à en juger par celles dont l'usage a persisté et que nous connaissons, étaient moins variées que les spécialités curatives et sans rapport avec elles. Ce sont d'ordinaire des épingles, du pain, de la menue monnaie ou une poignée de blé *(j)*.

Ces dons sont accompagnés de rites ou de paroles cabalistiques, que nous connaissons mal et qu'il serait important de préciser.

Dans quelques endroits, le génie païen réside encore au fond de la source; mais, devenu démon, il n'est point secourable aux chrétiens. Il garde silencieusement un trésor *(k)* ou fait des méchancetés aux ménagères qui viennent laver leur linge *(l)*.

Quelques fontaines sont l'objet de croyances d'un genre particulier, comme celle de Saint-Pierre de Bouneuil, où les sorciers viennent faire leurs ablutions, sans qu'on sache si c'est pour y laver leur souillure ou pour un autre motif.

Le culte des arbres a moins persisté que celui des eaux. Le bois, comme l'eau, répond à un besoin; mais on ne l'utilise qu'en le détruisant ou le transformant. La reproduction du végétal est chose mystérieuse; mais ici le mystère est pour le savant bien plus que pour l'ignorant. L'homme voit naître l'arbre; il le voit périr; le bois sacré est exposé aux mêmes dangers que les autres : il est ravagé par la tempête ou détruit par l'incendie. Un temps arrive, en tous cas, où une génération est obligée de porter son culte d'un arbre à un autre : ce qu'adorent les fils n'est plus absolument ce qu'adoraient

Digitized by Google

les pères. La foi en est atteinte, et, ce qui est plus dangereux encore, un missionnaire comme saint Martin peut hardiment abattre devant la foule un pin vénéré sans qu'il lui en mésadvienne.

Ce culte s'est néanmoins conservé dans les campagnes jusqu'au moyen âge. Au VI[e] siècle, Agathias dit que les Celtes adorent certains arbres; le second concile de Tours constate, de son côté, que ce genre de superstition n'a pas disparu, et le synode d'Auxerre, en 585, défend d'acquitter des vœux aux buissons; un siècle et demi après, le concile de Leptines condamne encore les sacrifices faits dans les forêts, ainsi que le vieil usage d'allumer du feu sacré en frottant deux morceaux de bois l'un contre l'autre.

Nous ne savons quel était le nom par lequel les Gaulois désignaient les bois sacrés; mais plusieurs villages, terroirs ou cantons conservent celui que les Romains leur avaient imposé : ce sont les Lucs. Il y a le village du Luc dans la commune de Champagne, canton de Blanzac; ceux du grand et du petit Luc dans Berneuil, les Lucs dans Saint-Quentin de Chabanais et le Luc dans Lichères. A ces quatre localités il faut peut-être ajouter le tènement des Lucs dans Loubert.

Il y a lieu d'étudier attentivement, aux points de vue topographique et archéologique, les Lucs charentais, qui ne paraissent pas tous offrir les dispositions remarquées par B. Fillon dans ceux du Poitou.

Le luc, étant originairement une appellation générique, devait dans chaque cas être suivi d'un nom de lieu, qui souvent a dû survivre seul. C'est ce qui est arrivé pour le luc d'Énord, près de Saint-Cier, mentionné dans une charte du XI[e] siècle. Enord a gardé son nom, mais le luc y est maintenant inconnu. Il occupait un coude de la Bonnieure, sur la rive droite. De l'autre côté de la rivière se trouvait le Châtelard avec sa pierre-levée et des

Digitized by Google

ruines romaines, dont il ne reste plus qu'une mosaïque, préservée de la destruction par une couche de terre végétale suffisante. Une chapelle fut bâtie dans ce bois sacré, probablement pour donner le change aux païens de la Bonnieure et de la Tardouëre, qui confondent leurs eaux tout près de là pour se jeter ensemble dans la Charente.

D'après la légende de saint Amant, il y avait dans la Boixe un luc consacré à Apollon. Là, comme partout, le christianisme essaya de se substituer au polythéisme en tenant compte des habitudes : une église fut construite dans le bois sacré et dédiée à saint Pierre. Puis vinrent les invasions, c'est-à-dire de nouvelles forces pour le paganisme; la chapelle, délaissée, tomba en ruine, et il ne restait en place que l'autel lorsque Amant, sur le conseil d'Éparche, résolut de se fixer dans cette solitude; mais quand il y arriva, il se trouva en présence de l'ancien génie du lieu, qui en avait repris possession. Il fallut engager la lutte, et Amant ne réussit à exorciser le bois qu'en recourant à la vertu supérieure du reclus d'Angoulême. Ce récit, dans lequel il ne faut pas faire trop grande la part de la légende, donne une idée exacte de ce qu'était le pays lors de sa double conquête par le christianisme d'un côté et par les Barbares de l'autre.

La circonstance même du luc paraît exacte. Il y a dix ans on voyait dans la Boixe une élégante petite nef abandonnée, que le temps effondrait lentement. Elle était là, toute seule, au plus épais du bois, serrée de près par la végétation, qui s'accrochait aux murailles, prenait possession des saillies, désagrégeait les ciments et s'établissait jusque sur la voûte, dont elle faisait descendre les claveaux à terre un à un. Il y en avait pour quelques siècles : le propriétaire est venu en aide au temps, et de la ruine, tronquée et transformée, il a fait une grange. Cette chapelle, appelée la Macary, datait

Digitized by Google

du XI[e] siècle, et, d'après une notice du chartrier de Saint-Amant, avait été bâtie par un noble personnage « venu du pays de France », qui, traversant la Boixe et voulant se faire ermite, aurait jugé cet endroit convenable à son dessein. Une maisonnette était là toute prête, mais occupée par un jardinier de l'abbaye. Un sommaire ajouté plus tard à ce récit par le moine qui l'a transcrit sur le cartulaire du couvent, et qui évidemment connaissait les lieux, porte qu'il y avait aussi des cellules. Ce sont ces chambres qui depuis ont dû servir au prieur de l'endroit. On en a rencontré les fondations il n'y a pas longtemps, et leur place est encore indiquée par les bosselures du terrain, à l'ouest de la chapelle. D'un autre côté, il est certain que le monastère de saint Amant, bâti vers l'an 1085, dans l'endroit où, par suite, s'est formé le bourg de ce nom, était auparavant dans la forêt. Il faut remarquer aussi que la Macary, dont la chapelle a pour patron le reclus de la Boixe, a toujours appartenu à l'abbaye. Il n'y a donc pas de doute : c'est là que se trouvait l'établissement primitif, et là aussi, par conséquent, qu'était le bois sacré.

Il n'est pas téméraire de supposer que la portion de la Boixe accordée aux disciples de saint Benoît par les évêques et les comtes, autour de la Macary, fut celle-là même à laquelle l'opinion populaire attribuait traditionnellement un caractère religieux.

Une foire qui se tenait dans cette partie de la forêt le jour de la cène du vendredi saint, et où, dans les derniers siècles, on trafiquait de petites denrées, était vraisemblablement une transformation de l'ancienne assemblée locale.

L'autel de saint Mathurin, situé au milieu d'un bois, dans la commune de Montchaude, et où les mères vont, le 10 mai, faire des vœux pour leurs enfants malades, doit avoir la même origine que la Macary.

Digitized by Google

Il y a d'autres traditions païennes de ce genre que le moyen âge n'a pas cherché ou réussi à détourner au profit du culte d'un saint, et d'après lesquelles certains cantons dans les bois seraient la résidence habituelle des esprits ou le rendez-vous des possédés. A Bonneuil, on croyait que les chats et les sorciers allaient, le soir du mardi gras, faire le sabbat au carrefour de Pillet. Une clairière du bois de la Grange, dans la commune d'Aussac, est appelée la Chaume-du-Sorcier, parce que les sorciers et les loups-garous s'y réunissent tous les ans au carnaval.

Le silencieux isolement de la clairière, la vague inquiétude qu'inspirent les ombres mystérieuses de la forêt, où l'horizon est si étroit et l'inconnu si près de nous, ont pu, même à des époques récentes, donner lieu à des fables superstitieuses, mais dans bien des cas les croyances attachées à certains bois peuvent être le dernier écho de la religion de nos ancêtres.

Les rochers, comme les bois et les fontaines, avaient leurs génies et ont été l'objet d'un culte, qui n'a que lentement disparu.

Au milieu du VI^e^ siècle, le second concile d'Arles prend une mesure énergique : il déclare sacrilèges les prêtres qui ne détruiraient pas ces objets d'idolâtrie. Au siècle suivant, le concile de Tours excommunie quiconque persévérerait dans ces mêmes erreurs. A Leptines, on proscrit l'usage persistant de faire des offrandes à certaines pierres, et un capitulaire de Charlemagne nous apprend que, en 789, nonobstant ces défenses, on brûle encore des cierges sur ces pierres.

Une croyance si vivace n'a pas dû s'éteindre sans laisser quelques souvenirs.

A la limite des communes d'Aussac, Le Maine et Nanclars, sur la lisière actuelle de la Boixe et près d'une

Digitized by Google

clairière où se réunissent sept ou huit chemins, il y a un bloc calcaire de trois mètres de long sur environ soixante-dix centimètres d'épaisseur, très connu dans le pays sous le nom de Pierre-de-Chauffrant, qu'il portait déjà en 1180. Cette pierre danse toutes les fois que la cloche d'Aussac sonne, et c'est dans la clairière à côté que les chats du pays viennent faire le sabbat. Elle est aujourd'hui cachée sous le taillis, mais elle a dû être debout et a été renversée, sans doute, à la suite de l'anathème qui l'a frappée comme objet de superstition.

Sur un coteau près d'Yviers, il y a des roches de grès auxquelles s'attachent certaines croyances populaires et qui, elles aussi, tressaillent quand le bruit d'une cloche arrive jusqu'à elles. La pierre de Taouza, dans la commune de Massignac, s'émeut également au son de la cloche paroissiale. Ce mélange d'idées est à noter et semble n'être pas sans rapport avec l'exorcisme auquel les pierres consacrées ont dû être soumises. La Pierre-Fixe, près d'Esse, danse le 25 décembre, date qui est aussi à remarquer. Entre Rouillac et Montigné, à la limite de trois paroisses, il y a une pierre qui danse. La commune de Lessac a des pierres fades qui ne doivent pas non plus être sans légende.

La pierre de sainte Madeleine, dans une île de la Vienne, près de Saint-Germain, est un énorme bloc de granit supporté par quatre colonnes de 2m 40 de haut. Elle couvre un petit autel placé à l'orient, et forme ainsi une chapelle d'un genre particulier. On a prétendu que ce petit monument était un dolmen dont on aurait taillé et arrondi les supports ou parois. Pour réduire cette opinion à sa valeur il suffit de remarquer que les colonnes se composent de trois pièces, socle, fût et chapiteau, et n'ont, par conséquent, pas été obtenues par la transformation d'anciens supports

Digitized by Google

bruts. Il est infiniment plus probable que cette pierre, objet de superstition qu'on n'a pu détruire, a été élevée comme elle l'est vers le X^e^ ou le XI^e^ siècle, pour mettre dessous et à sa place un autel dédié à la Vierge, dont on voulait ainsi substituer le culte à celui d'une divinité topique des rochers ou peut-être des eaux ou des bois ; car la Vienne coule à cent pas de chaque côté de ce bloc, et l'île, en partie couverte d'arbres aujourd'hui, a dû l'être entièrement autrefois. La légende veut que cette pierre ait été apportée par sainte Madeleine, qui aurait en venant laissé l'empreinte de son pied sur un rocher voisin.

Quelques grottes passent pour avoir des habitants surnaturels, qui ne sont que d'anciens génies topiques dépossédés du culte qu'on leur rendait naguère. Il y a une grotte des fées dans un coteau boisé près de Chebrac et un trou des fées dans la commune d'Aunac.

Dans bien des cas il a dû s'opérer pour les déités de ce genre une transaction analogue à celle que nous avons rapportée pour les fontaines, c'est-à-dire que, par condescendance, l'autel fut installé au lieu même où le peuple avait l'habitude de se rendre. C'est d'ailleurs ce que recommandait saint Grégoire, qui voulait que, au lieu de détruire les temples des idoles, on les arrosât d'eau bénite et qu'on les consacrât au culte catholique.

Nous croyons avoir chez nous au moins un exemple de ce compromis. L'église de Giget, depuis longtemps abandonnée, était sous le village, à l'entrée d'une grotte naturelle formant un couloir, irrégulier, étroit et obscur, de 70 mètres de long. Cette chapelle, accrochée au flanc du rocher, ne se composait que d'une étroite nef, dont la voûte, réduite aujourd'hui à ses assises inférieures, s'appuyait de chaque côté sur des parois

Digitized by Google

naturelles, qui n'étaient que la continuation de celles de la caverne. L'église formait ainsi le vestibule de la grotte. Celle-ci ouvrant à l'est, c'est-à-dire du côté ou aurait dû être l'autel, force avait été de le placer ailleurs et de rompre ainsi avec la tradition, à supposer qu'elle fût alors bien fixée. A gauche de l'entrée étaient de petites chambres évidées de main d'homme, telles qu'on en trouve dans les bords de la plupart de nos vallées, notamment à Bellevau, et à droite un souterrain-refuge avec son couloir étroit et sinueux. Au pied de l'escarpement, des sarcophages creusés à même dans la craie, comme à Saint-Marc et à Purdon, près d'Angoulême, indiquent que le tout remonte aux premiers temps du christianisme dans notre contrée.

Quel motif a pu déterminer à suspendre ainsi une église à un rocher presque perpendiculaire et à la laisser en communication avec ce trou mystérieux, si ce n'est la nécessité de transiger avec des habitudes qu'on ne croyait pas pouvoir détourner? Il avait fallu placer le sanctuaire à l'entrée de la grotte, sous peine de voir le peuple revenir toujours à celle-ci et laisser vide une église qu'on aurait bâtie en lieu plus commode.

Les Folies, qui sont des noms de lieu très fréquents par toute la France, ne seraient pas, d'après Fillon, sans rapport avec les lucs. Nous nous sommes demaadé parfois si elles ne seraient elles-mêmes des bois sacrés ou au moins des lieux saints avec leur nom gaulois.

Nous avons dans la Charente une quinzaine de Folies *(m)*, qui toutes paraissent être anciennes et n'avoir rien de commun avec les localités ainsi dénommées à des époques récentes et par des motifs d'une nature différente. L'examen attentif et la comparaison de ces lieux-dits seront, avec l'étude des traditions qui peuvent s'y rapporter, le plus sûr moyen d'introduire

Digitized by Google

un peu de lumière dans la question si obscure de leur origine.

Dans une note sur le château Hautefeuille, à Paris, M. Jules Quicherat a rapproché le mot folie du gaélique foil, qui désignerait un réduit, un repaire ou une embuscade. Il y a là une question qui n'est pas de notre compétence. Nous serions toutefois assez disposé à voir dans les Folies des endroits simplement suspects ou dangereux, auxquels cette opinion défavorable se serait attachée par suite d'un changement dans les idées après la conquête romaine ou l'établissement du christianisme. Ce seraient d'anciens lieux consacrés frappés d'interdit, et que les esprits maudits auraient continué à hanter.

En recherchant le sens du mot folie, il ne faut pas oublier follet, qui paraît être son congénère et qui désigne des êtres incorporels que le paysan superstitieux voit avec les yeux de la peur. Or, il est assez difficile de rattacher le follet à la définition, peut-être trop étroite, qu'on donne du radical foil. Il en est de même pour l'adjectif fol, qui entre dans la composition de beaucoup de noms et sert aussi à qualifier certains dolmens ou des roches qui s'en rapprochent par leur aspect *(m)*.

Les Folatières sont des lieux qui relèvent de la même tradition. Il y en a quatre dans la Charente; deux sont de simples lieux-dits; les deux autres sont des villages, l'un de la commune de Salles de Villefagnan, et le second appartenant à Luxé et à Fontenille. Ce dernier est bâti au pied d'un énorme tumulus et était entouré de trois dolmens. Près de la Folatière de Salles, il y avait également une pierre-levée, dont il ne reste que six supports affleurant le sol.

D'après M. Quicherat, la racine gaélique d'où serait sorti le mot folie aurait aussi, par un simple déplacement de l'accent tonique, donné feil, qui est employé

Digitized by Google

dans la composition de certains noms, parmi lesquels il cite celui du village d'Orfeuille, où se trouvent d'anciens retranchements en terre, sur le point le plus élevé de la commune de Ranville. Il faudrait y ajouter Gerfeuil, mentionné dans le cartulaire de Baigues et que l'on croit être le chef-lieu de la paroisse de Bors, dont la très vieille église est isolée sur une petite éminence entre deux combes aboutissant à l'Ary.

Il y a dans l'Ouest un assez grand nombre de lieux, généralement inhabités, portant le nom de Ganne, que M. Quicherat tire du latin populaire *gannum,* signifiant dérision et déception. Cette étymologie et la corrélation qu'il établit entre la folie et la ganne nous paraissent moins évidentes que le rapport entre ce dernier nom et celui de Ganelon, le traître insigne des chansons de gestes.

Les Gannes ou Ganes sont aussi appelées Garnes, Garneries, etc.

Dans quelques cantons du Bocage vendéen, garne est une invective familière ou un jurement du genre le plus anodin et désigne aussi un individu endiablé, capable de jouer un tour mauvais ou plaisant. Cette expression, si elle est ancienne et a été d'un usage étendu, indiquerait l'idée qu'il faudrait attacher aux Garneries, Garnies, Gannes, Ganes, Ganies, etc., dont on compte une cinquantaine dans la Charente *(n)*. Ce seraient des lieux autrefois consacrés, dont l'opinion aurait depuis fait le repaire des démons. Quant aux mottes et tours de Ganne, il n'y faudrait voir qu'une désignation analogue à celle de château du diable.

Quoi qu'il en soit de l'origine du nom, la description des lieux qui le portent pourra servir à en déterminer le véritable sens.

Digitized by Google

Quelques noms de lieu paraissent se rapporter au culte du soleil ou du feu, commun à la plupart des religions de l'antiquité, et qui est encore régulièrement célébré chez nous deux fois par an, aux solstices, sans que ceux qui observent ces vieux rites aient la moindre idée de leur signification.

La veille de Noël au soir, on fête chez soi le solstice d'hiver en mettant dans la cheminée une énorme bûche et parfois un arbre entier, qu'on appelle en Angoumois un mouchon, en Poitou la cosse de Nau. Cette cérémonie païenne, avec laquelle on a peut-être fait coïncider la Saint-Jean d'hiver, a depuis fini par être absorbée par la vigile de la fête de Noël.

Le 24 juin, le solstice d'été est célébré par les feux de Saint-Jean, allumés partout dans les carrefours, sur les places et dans les champs. On fait des rondes autour du brasier, on saute par-dessus et l'on en conserve les tisons, auxquels on attribue des vertus diverses.

Saint Éloi, dans un de ses sermons, défendit de profaner ainsi la fête de saint Jean; mais les efforts du clergé furent vains et, entraîné lui-même dans le courant de la tradition, il finit en beaucoup d'endroits par se mettre à la tête de ses paroissiens et aller bénir le feu de joie. A Angoulême, la cérémonie prit à la longue un caractère presque officiel : la ville, dans son budget, autrefois très maigre, ouvrait un crédit de quelques francs pour l'achat des fagots de la Saint-Jean, et le maire, escorté du clergé, allait lui-même allumer le bûcher.

En Grèce, il y avait des hauteurs consacrées au culte du soleil et que par ce motif on appelait Mont-Hélie. Chez nous, quelques points culminants portent un nom qui fait croire qu'ils ont reçu une consécration analogue; ce sont les Peux-Saint-Jean, où se faisaient apparemment les feux du solstice *(o)*.

Digitized by Google

Dans quarante communes environ il y a des lieux portant le nom de Terme. Je doute que cette désignation, que je n'ai rencontrée nulle part dans une charte, soit ancienne et rappelle l'existence d'autant de dieux des limites. Il importerait toutefois de rechercher si aux endroits ainsi désignés il ne resterait pas quelque pierre ayant un caractère particulier, ou si aucune tradition ne s'y rattache. Il ne serait pas étonnant que dans certains carrefours un calvaire ait pris la place d'un terme. Les Romains célébraient les Terminalies le 22 février; c'est à cette date que tombe l'une des fêtes de saint Pierre, et quand on songe aux concessions de tout genre qu'on fit aux idées populaires, on se demande si ce ne serait pas aussi à raison du nom de l'apôtre qu'on aurait substitué sa fête à celle des bornes. L'abbé Fleury pense, au contraire, qu'elle a été établie pour remplacer les Féralies, qui duraient huit jours. Elle serait en tout cas un accommodement, et un canon du second concile de Tours nous apprend que le peuple, en consacrant le 22 février à saint Pierre, ne renonça nullement à offrir ce jour-là des sacrifices aux démons.

C'est aussi en vain que ce concile a interdit de fêter le 1er janvier en l'honneur de Janus et que le synode d'Auxerre a condamné l'usage païen des étrennes. Le peuple n'a pas davantage tenu compte de la défense que fit cette dernière assemblée de réveillonner la nuit de Noël, non plus que de celle de consulter les augures, les sorciers et les devins. Saint Éloi a combattu et n'a pas détruit la croyance attachée au chant des oiseaux et aux éternuments; il a attaqué les folies des calendes de janvier, qui n'en ont pas moins continué sous le nom de carnaval. Aujourd'hui comme de son temps, il y a des gens qui n'entreprendraient point sans appréhension un voyage ou quoi que ce soit un vendredi ou

Digitized by Google

le treizième jour du mois, et s'il revenait au milieu de nous, le contemporain des rois mérovingiens trouverait encore au cou de bien des chrétiens les amulettes païennes qu'il a proscrites. Il constaterait aussi, j'en conviens, quelques progrès, et verrait, par exemple, que personne n'appelle plus le soleil monseigneur; mais il compterait sans grands efforts les superstitions qui ont ainsi partout et complètement disparu. Songeant alors aux conciles et à leurs canons sans effet, le sage conseiller de Dagobert dirait peut-être aux impatients de nos jours qu'une idée, vraie ou fausse, n'obéit point à une sommation, et que la plus vieille erreur, même quand on a quelque chose à mettre à sa place, ne cède qu'à la persuasion et pour s'en aller prend toujours son temps.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

A

Par exception, la Font-Joie de Segonzac et la Font-Joyeuse de Saint-André conservent peut-être dans leur nom le souvenir d'une consécration à Jupiter, de même que, en Poitou, la Font-Joise, qui coule entre les plateaux celtiques de Thoru et d'Arlet.

B

Il y a dans la Vienne et la Dordogne des noms de lieux analogues. — C'est du XIII[e] au XVI[e] siècle que le mot pute a pris un sens défavorable.

C

Voir *Essai sur les antiquités du Morbihan*, par Mahé, chanoine de Vannes.

Digitized by Google

D

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME. — Canton d'Angoulême : Angoulême, *Saint-Augustin;* Balzac, *Saint-Martin;* Champniers, *Sainte-Eulalie;* Fléac, *Sainte-Barbe.* — Canton de Blanzac : Aignes, *Saint-Gilles;* Chadurie, *Saint-Aquitier.* — Canton d'Hiersac : Moulidars, *Saint-Hippolyte;* Sireuil, *Saint-Orient.* — Canton de Montbron : Écuras, *Saint-Étienne;* Eymoutiers, *Saint-Pierre;* Grassac, *Saint-Jean;* Orgedeuil, *Sainte-Eugénie;* Vouthon, *Saint-Martin.* — Canton de Saint-Amant : Saint-Amant, *Saint-Amant.*

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX. — Canton d'Aubeterre : Nabinaud, *Saint-Pierre;* Pillac, *Saint-Aignan;* Roufflac, *Saint-Jean.* — Canton de Baignes : Baignes, *Sainte-Radégonde;* Bors, *Saint-Clair*; Reignac, *Saint-Pierre.* — Canton de Barbezieux : Montchaude, *Saint-Cybard;* Saint-Bonnet, *Sainte-Catherine;* Vignolles, *Sainte-Catherine.* — Canton de Brossac : Boisbreteau, *Saint-Médard;* Chatignac, *Saint-Martin;* Oriolles, *Saint-Genis, Saint-Pierre;* Passirac. *Saint-Pierre;* Saint-Félix, *Saint-Jean.* — Canton de Chalais : Montboyer, *Saint-Jean, Saint-Chail;* Riou-Martin, *Saint-Jean.* — Canton de Montmoreau : Bessac, *Saint-Jean;* Bors, *Saint-Pierre;* Juignac, *Saint-Nazaire;* Poullignac, *Saint-Martin;* Saint-Amant, *Saint-Amant;* Salles, *Saint-Martin.*

ARRONDISSEMENT DE COGNAC. — Canton de Châteauneuf : Bonneuil, *Saint-Pierre.* — Canton de Cognac : Cherves, *Saint-Vivien.*

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS. — Canton de Chabanais : Exideuil, *Saint-Éloi;* Saint-Quentin, *Saint-Martin, Saint-Quentin.* — Canton de Champagne : Champagne, *Sainte-Gemme;* Saint-Coutant, *Saint-Coutant.* — Canton de Confolens : Abzac, *Saint-Sulpice;* Brillac, *Sainte-Mélize;* Esse, *Saint-Étienne;* Oradour, *Saint-Martin;* Pleuville, *Saint-Jean;* Saint-Germain, *Saint-Antoine.* — Canton de Montembœuf : Cherves, *Saint-Pierre;* Massignac, *Saint-*

Digitized by Google

Paul; Montembœuf, *Sainte-Claire;* Mouzon, *Saint-Martin.* — Canton de Saint-Claud : Genouillac, *Saint-Martial;* Loubert, *Saint-Jean;* Mazières, *Saint-Sulpice;* Parzac, *Saint-Roch;* Saint-Claud, *Saint-Eutrope, Saint-Claud.*

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC. — Canton d'Aigre : Aigre, *Saint-Maixent;* Oradour, *Saint-Sulpice.* — Canton de Mansle : Cellefrouin, *Saint-Martin;* Juillé, *Saint-Jean;* Moutonneau, *Saint-Vivien.* — Canton de Ruffec : Bioussac, *Saint-Eutrope;* Pougné, *Saint-Martin;* Saint-Gervais, *Saint-Gervais.* — Canton de Villefagnan : Embourie, le puits *Saint-Genest.*

Quelques-unes de ces fontaines peuvent, par exception, devoir leur nom à une autre circonstance que la substitution d'un saint à un génie topique. C'est ce qu'il faut admettre, par exemple, pour celle de Saint-Amant-de-Boixe. D'après la légende, le fondateur de l'abbaye aurait, pour le besoin de sa maison, fait jaillir une source à sa porte. D'un autre côté, les religieux, qui depuis le moyen âge admettaient que ce puits miraculeux était celui où ils prenaient leur eau, ignoraient que leur établissement avait été déplacé quatre siècles après sa fondation. Où qu'elle se trouve, la fontaine de Saint-Amant est donc à défalquer du nombre de celles où un saint a pris la place d'une divinité païenne.

E

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME. — Canton d'Angoulême : Angoulême, *Aubesine;* Dirac, *Belvau.* — Canton de Blanzac : Mouthiers, *la font du Miracle.* — Canton de Montbron : Rouzède, *la font de la Dame, la font du Pêchier.* — Canton de Rouillac : Montigné, *la fontaine des Demoiselles;* Saint-Cybardeau, *la Pélerine;* Sonneville, *la fontaine.* — Canton de Saint-Amant : Aussac, *la font Bénite, Puymerle.*

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX. — Canton d'Aubeterre : Saint-Séverin, *la font du Gour.* — Canton de Baignes : Baignes, *Font-Çu;* Chantillac, *la fontaine de l'église.* — Canton de Barbezieux : Angeduc, *la fontaine de l'église;*

Digitized by Google

Guimps, *la fontaine Sainte.* — Canton de Chalais : Montboyer, *la fontaine de Guérison ;* Saint-Quentin, *la fontaine de Guérison ;* Yviers, *la fontaine des Miracles.* — Canton de Montmoreau : Bors, *la fontaine de Guérison ;* Courgeac, *la font Méreau, la fontaine de Guérison ;* Nonac, *la font Mourgau, la fontaine des Fièvres.*

ARRONDISSEMENT DE COGNAC. — Canton de Segonzac : Gensac, *la fontaine de l'église ;* Juillac, *la font Bénie ;* Lignières, *la fontaine de l'église.*

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS. — Canton de Chabanais : Chabrac, *la Fontaine, la font Maureille ;* Chirac, *la font Jeane ;* Étagnac, *la fontaine d'Étricord ;* La Péruze, *la font du Prélas ;* Saint-Quentin, *la fontaine des Petites-Pièces.* — Canton de Champagne : Benest, *la fontaine des Malades ;* Saint-Coutant, *la fontaine de la chapelle.* — Canton de Confolens : Ansac, *la fontaine ;* Épenède, *la fontaine du Banier, la fontaine de la Fièvre ;* Manot, *la fontaine du Pontillaud ;* Montrollet, *la fontaine du Saint.* — Canton de Montembœuf : Cherves, *fontaine du Châtelars ;* Montembœuf, *fontaine de l'Étang-Rompu, la font Andreau ;* Roussines, *fontaine ;* Sauvagnac, *deux fontaines ;* Vitrac, *la Font-Trouvée, Saint-Maixent, fontaine des Terses.* — Canton de Saint-Claud : Chantrezac, *fontaine ;* Loubert, *fontaine de la Vierge,* à Laplaud ; Nieuil, *la font du Miracle ;* Saint-Laurent, *fontaine.*

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC. — Canton de Mansle : Moutonneau, *la font Penelle.* — Canton de Ruffec : Vieux-Ruffec, *la fontaine du Bain.* — Canton de Villefagnan : Brettes, *la font Belette ;* Longré, *la font Violette.*

F

A Champniers, le cintre qui abrite la fontaine et la niche de Sainte-Eulalie date de la Renaissance. A Saint-Marc, près d'Angoulême, l'arceau et la niche ont été taillés dans le roc à une époque qu'il est difficile de déterminer.

Digitized by Google

G

Les gens de Champniers ne savent que par tradition qu'on allait en procession à Sainte-Eulalie, dont l'arceau ne couvre maintenant qu'une niche vide. Saint-Marc n'a plus de visiteurs que ceux qu'attire la beauté de son site. Grassac, aujourd'hui délaissé, voyait beaucoup de pèlerins au siècle dernier, le jour de la Saint-Jean, comme en témoignent les registres où le curé, avec les mariages et les décès, inscrivait les revenus curiaux et particulièrement le produit en nature ou en argent des messes et évangiles de ce jour.

Saint-Claud possède deux lieux de dévotion, toujours fréquentés : Champelage le 8 septembre, et Saint-Eutrope le 30 avril. Bellevau, Saint-Étienne d'Écuras et la font Pélerine de Saint-Cybardeau ne sont pas tout à fait abandonnés. Saint-Martin de Vouthon inspire encore confiance à beaucoup de gens, et Orgedeuil n'a rien perdu de sa grande renommée, non plus que Saint-Vivien de Moutonneau. Saint-Sulpice de Mazières a chaque année un millier de croyants, et Sainte-Mélize de Brillac en réunit plus de trois mille le jour de la Trinité, sans compter ceux qui y viennent aux fêtes de la Vierge. Les environs de Baignes vont en procession à Font-Çu. La fontaine qui est sur la place publique d'Ansac n'a pas cessé d'être l'objet de nombreuses dévotions. Il en est de même de celle du pré de la Cure, à Chabrac, et de celle de la chapelle de Saint-Coutant. Le 29 août, on va près de Sauvagnac, dans un pré où sourd, en deux endroits différents, de l'eau qui opère des miracles. Le jour de l'Assomption on se rend dans la commune de Saint-Laurent-de-Céris, à une fontaine que l'on peut considérer comme l'une des sources de la Sonnette et près de laquelle est une chapelle.

H

La frairie de Puymerle, autrefois la plus renommée du pays, se tient le 22 mai, sous des chênes décrépits, qui sont

Digitized by Google

un reste de la Boixe. La fête du Gour a lieu en août, ainsi que celle de la font du Frêne; mais il n'est pas sûr que cette dernière ait gardé sa date primitive. La réunion traditionnelle a été interrompue pendant un demi-siècle, à la suite de rixes entre les habitants des communes voisines, dont trois viennent confiner à la fontaine même. D'un autre côté, quelques personnes prétendent qu'anciennement cette frairie se tenait au Chêne-Rond, à l'entrée de la forêt, du côté de Tusson, ce qui, en lui supposant une origine également ancienne, lui donnerait un caractère différent.

I

Les fontaines de Saint-Sulpice, à Abzac, du Pointillaud, à Manot, de Saint-Pierre, à Passirac, et la Pélerine, à Saint-Cybardeau, ont des propriétés curatives dont la nature ne nous est pas connue.

Saint-Paul de Massignac guérit de tous les maux. On y vient du Périgord et du Limousin ; mais les gens de l'endroit, qui vendent leur eau aux étrangers, vont eux-mêmes à Vitrac.

Saint-Étienne d'Écuras, la font Maurellle de Chirac, Sainte-Mélize de Brillac et Saint-Sulpice de Mazières ont des vertus fébrifuges, ainsi que la font de la Fièvre d'Épenède ; mais, par contre, celle-ci donne la fièvre à ceux qui y boivent sans l'avoir.

On se débarrasse des rhumatismes à Sainte-Claire de Montembœuf, à Saint-Martin de Mouzon et à la Vierge de Laplaud ; des rhumatismes et de la goutte, à Saint-Martin d'Oradour.

La fontaine de Guérison de Montboyer délivre de leurs rhumatismes et douleurs ceux qui s'y plongent le jour de l'Assomption.

Les sources des prés de Sauvagnac ont une égale efficacité pour les maux de tête et d'estomac et pour les rhumatismes.

Saint-Quentin de Saint-Quentin de Chabanais a pour clients les sourds.

Digitized by Google

Roussines est spécial à la migraine, qui se traitait aussi à Puymerle, mais au moyen d'un peigne.

La goutte se guérit à l'Étang-Rompu de Montemboeuf et à Saint-Martin de Saint-Quentin de Chabanais.

Les dartres disparaissent aux Terses de Vitrac et les maladies de la peau en général à la font Jeane de Chirac.

Sainte-Eugénie d'Orgedeuil a la clientèle nombreuse des malingres, phthisiques et rhumatisés, et Saint-Vivien de Moutonneau celle des épileptiques, fiévreux et goutteux.

La font Belette de Brettes agit pour les maladies des yeux et les rhumatismes.

Saint-Aignan de Pillac, que les paysans croient être Saint-Teignant, doit à cette résonnance d'une lettre la renommée qu'il a pour la teigne. C'est aussi à raison de son nom qu'on attribue à Saint-Clair de Baignes le don de guérir les ophthalmies. La fontaine de Saint-Roch, de Parzac, qui sort des entrailles d'un rocher, calme les coliques.

Saint-Maixent de Vitrac est bon pour le mal des saints ou mal caduc.

Saint-Jean de Grassac, propre à tout, guérissait particulièrement le mal Saint-Jean ou danse de Saint-Guy.

A Sonneville, pour les insolations, on se lave la tête dans la fontaine avant le lever du soleil.

La font du Pêchier, à Rouzède, est efficace pour les maux d'yeux, ainsi que Saint-Martin de Vouthon, auquel on s'adresse également pour les convulsions des enfants.

La fontaine du Banier, à Épenède, est souveraine pour les rhumatismes et douleurs ; elle est fréquentée aussi par les filles qui cessent d'être jeunes sans trouver de mari. Les eaux de la font Penelle, de Moutonneau, ont de même la vertu de faire marier dans l'année ceux qui en boivent pendant un certain temps à heure fixe.

Pour les maladies des enfants on se rend à Saint-Pierre d'Eymoutiers, à Saint-Coutant, à la fontaine du Saint de Montrollet ; on fait à Saint-Éloi d'Exideuil des dévotions pour ceux qui ont à la figure le mal de Saint-Éloi ; à la font du Prélas, dans La Péruze, pour ceux qui sont atteints d'incontinence d'urine ; et l'on va plonger dans les eaux

Digitized by Google

de Saint-Antoine, à Saint-Germain, ceux qui tardent à marcher.

Bellevau donne du lait aux nourrices ; l'eau du pré de la Cure de Chabrac, fort renommée, en procure aux femmes et aux vaches.

Saint-Jean de Pleuville opère pour les maladies du bétail et spécialement des moutons.

La font de Guérison de Courgeac préserve des engelures pour tout l'hiver ceux qui s'en lavent le jour de la Toussaint.

La fontaine d'Étricord, dans Étagnac, protège contre la goutte les animaux de basse-cour.

La fécondité s'obtient en buvant l'eau du Coudert de Saint-Laurent.

Pour avoir de la pluie on allait en procession à Bellevau, à Font-Andreau, à Font-Violette, à Saint-Jean de Saint-Félix, à la Pélerine, à Saint-Amant-de-Boixe, à la font Mourgau de Nonac, à Sainte-Barbe, dans le coteau qui domine la Charente, en face d'Angoulême, et à la font Méreau, dans les bois de Deviac.

J

A Saint-Vivien de Moutonneau, qui guérit de l'épilepsie, de la fièvre et de la goutte, l'habitude s'est conservée de donner des épingles, ainsi qu'à Bellevau, qui procure du lait aux nourrices et où l'on va aussi pour obtenir de la pluie. A Saint-Quentin de Chalais, les gens atteints de rhumatismes jettent dans la font de Guérison un cent d'épingles ou une pièce de monnaie. Les bonnes femmes goutteuses apportent à l'Étang-Rompu de Montembœuf une poignée de blé, de maïs ou d'avoine, qu'elles déposent dans un trou du rocher, près de la source. A Saint-Jean de Pleuville, les pèlerins cachent sous quelque pierre, à côté de l'autel en plein air, une offrande d'un sou ou deux, qui est bientôt découverte et recueillie par les enfants du voisinage, chez lesquels n'existe plus, pour l'argent consacré aux dieux,

Digitized by Google

le respect religieux que Diodore de Sicile attribue à nos ancêtres.

K

Au lieu dit pré de Lord, de l'Hort ou de l'Or, près de Saint-Quentin de Chabanais, il y a une fontaine profonde, dite des Petites-Pièces, où le démon garde un trésor. Un seigneur de Chabanais voulut un jour s'en assurer et au moyen d'une tranchée dessécha la fontaine; mais au moment où il allait mettre la main sur l'objet de sa convoitise : « Fais fio, cria une voix dans les airs, ye fara ago; moussur de Chabanais nous deraobo »; et aussitôt un orage épouvantable dispersa les ouvriers, obligés de laisser à la terre son trésor.

L

L'ancien génie du lieu ne paraît pas avoir encore abandonné la fontaine de Ravaud, quoique devenue font bénite. On raconte, en effet, qu'une femme y lavant un drap l'aurait vu disparaître, attiré sans doute par le démon; mais en même temps elle aurait entendu sonner une cloche, qui, par une étrange et assez fréquente confusion d'idées d'origines différentes, se trouverait avec le génie sous terre.

M

Angoulême, *la Folie;* Ansac, *la Pierre-Folle;* Benest, *la Roche-Folle;* Bonneville, *la Folie;* Brie-de-la-Rochefoucauld, *la Folie;* Cellefrouin, *la Folie;* Chadurie, *la Folle* (?); La Chaise, *les Folies;* Champagne-Mouton, *la Folie;* Chantrezac, *Pied-Fou* (bois); Chasseneuil, *la Folie;* Chassenon, *Pierre-Folle;* Chavenat, *la Folie;* Chenon, *la Pierre-Folle;*

Digitized by Google

Esse, *la Roche-Folle;* Fontenille, *la Folatière;* La Garde, *Guinefolaud* (?); Gensac-la-Palud, *la Folie, Combe-Folle;* Les Gours, *Point-Folle* (?); Lessac, *la Pierre-Folle;* Marsac, *Combe-Folle;* Masdieu, *la Follerie;* Moulidars, *Combe-Fallot* (?); Nanteuil, *la Folatière;* Les Pins, *la Folie;* Saint-Amant-de-Montmoreau, *la Folie;* Saint-Laurent-de-Céris, *la Follerie;* Salles, *la Folatière;* Sigogne, *les Folies;* Taponnat, *la Folie, la Pierre-Folle, la Foulettère;* Trois-Palis, *la Folie;* Verteuil, *la Folie.*

N

Alloue, *les Gagneries;* Ambernac, *la Ganne;* Ansac, *les Gaunies* (?), *les Gannes;* Baignes, *les Ganelles;* Barret, *terrier de Gallenon* (?), *les Maines Gallenon* (?); Bors de Montmoreau, *la Ganne;* Brigueuil, *la Ganne;* Brillac, *les Gannes;* Chabrac, *la Garnerie;* Champagne-Mouton, *la Garnerie;* Chantrezac, *les Gannes;* la chapelle de Saint-Amant, *les Gagneries;* Chassiecq, *la Garnerie;* Chillac, *la Ganne;* Confolens, la *Garne, la Petite-Ganne;* Dignac, *la Ganne;* Fouqueure, *les Gannées* (?); Juignac, *la Ganne;* Lesterps, *la Ganne, les Gannes;* Loubert, *les Garnages;* Magnac, *la Gagnerie;* Marillac, *les Gannes;* Manot, *les Gannies;* Mérignac, *Gannans;* Montbron, *la Ganne;* Paizay, *la Ganne, les Gagneries;* Parzac, *les Carnies* (?), *les Canies* (?); Pleuville, *les Garnes-Basses;* La Prade, *la Gane;* Rouffiac, *les Ganes, la Gane;* Ronsenac, *les Ganettes;* Rouzède, *la Gâne;* Saint-Amant-de-Boixe, *la Gagnerie, les Gagneries;* Saint-Amant-de-Bonnieure, *la Gagnerie;* Saint-Christophe de Confolens, *la Ganne;* Saint-Cybard de Montmoreau, *la Ganne-Vieille;* Saint-Groux, *la Ganne;* Saint-Laurent de Cognac, *les Ganetières;* Saint-Quentin de Chalais, *la Ganne;* Saint-Romain, *le Ganet, les Gannes;* Saint-Yrieix, *la Ganie;* Sers, *Ganit* (?); Tuzie, *la Janerie* (?); Vieux-Cérier, *la Garnerie;* Vieux-Ruffec, *la Ganne;* Villegats, *les Gagneries;* Vitrac, *la Gane.*

Digitized by Google

O

Il y a un Peu-Saint-Jean dans la commune de Vars et des Puys-Saint-Jean dans celles d'Échallat, de Chassenon et de Juignac. Le lieu-dit Feu-Saint-Jean, dans celle de Montrollet, se rattache au même ordre d'idées, si même il n'y a pas simple erreur de transcription. Peut-être enfin les Croix-Saint-Jean d'Étagnac et de Manot se rapportent-elles à la même tradition religieuse.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA NOBLESSE

DES

MAIRES DE COGNAC

ÉTUDES GÉNÉALOGIQUES

PAR

M. DE JARNAC DE GARDÉPÉE

« La résistance des habitans de Coignac « estant une des plus belles actions qui « se soit veüe de nostre temps, il est bien « raisonnable de rendre au public le tes- « moignage d'une valeur et fidélité si « extraordinaire, afin que ces peuples « reçoivent par des applaudissemens de « toute la France la juste récompense de « leur vertu. »

(Le véritable journal de tout ce qui s'est passé pendant le siège de Coignac.)

Le 15 novembre 1651, le prince de Condé fut forcé de lever le siège de Cognac. Pendant dix jours, dans une place ouverte en plusieurs endroits, les habitants de la petite ville avaient courageusement résisté aux troupes aguerries des Frondeurs.

La royauté récompensa leur fidélité. Par lettres patentes données à Poitiers, au mois de décembre 1651, les anciens privilèges de la ville furent confirmés; de

Digitized by Google

nouveaux lui furent accordés, et parmi ceux-ci le privilège de noblesse pour les maires qui passeraient en charge. Les maires étaient anoblis eux et leurs descendants en ligne directe; il leur était permis « d'acquérir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles », et de porter le titre d'écuyer.

« Et afin que lesdits maires et eschevins, dit l'ordon-
« nance, puissent choisir celuy de tous les habitans
« de nostre ville qu'ils estimeront en leur conscience le
« plus capable et le plus digne de remplir ladite mairie,
« nous voulons qu'ils procèdent en toute liberté de leurs
« suffrages, et que celuy qui aura le plus de voix soit
« esleu maire, sans qu'ils soyent obligez de nous en pré-
« senter trois pour en estre par nous choisi un, ou, en
« notre absence, par le capitaine au gouvernement de
« nostre ville et chasteau de Coignac, ainsi qu'il a esté
« pratiqué jusques à présent. »

L'ordonnance royale relevait le Corps-de-ville en lui laissant le choix du maire qui devait être nommé directement, à la condition seulement de prêter le serment ordinaire de fidélité devant le gouverneur du château ou, en son absence, devant le lieutenant au siège royal de la ville.

Par un édit du mois de mars 1667, Louis XIV supprima la noblesse attribuée aux maires et obligea les descendants de ceux qui avaient acquis ce privilège par l'exercice de ces fonctions depuis 1600 à payer des taxes considérables pour obtenir confirmation de leur noblesse.

Digitized by Google

L'absence des procès-verbaux des mézées ne nous permet pas de dire quelles purent être à ce moment-là les protestations du Corps-de-ville; toujours est-il qu'au mois de février 1719, Louis XV, sur les réclamations des habitants, rétablissait Cognac dans tous ses privilèges.

Les maires jouirent donc de nouveau de la noblesse; ce fut pendant bien peu de temps. Des lettres patentes du 6 septembre 1723 portaient en effet que celles de février 1719 seraient rapportées pour être examinées et la noblesse des maires suspendue.

En 1724 et en 1754, le Corps-de-ville, tout entier intéressé au maintien de cet important privilège, s'adressa aux gouverneurs de Cognac, les ducs de Richelieu et de La Vauguyon, les priant d'user de leur influence pour son rétablissement. Ceux-ci promirent leurs bons offices; des démarches furent faites; elles restèrent sans résultat. La noblesse des maires ne fut pas rétablie.

Nous publions aujourd'hui les noms des maires qui remplirent cette charge à l'époque où le privilège fut en vigueur, et nous voyons parmi eux quelques-uns des noms des défenseurs de la ville en 1651, tels que les Gay, Cyvadier, de Rignol, Vitet, de Romas, etc. Nous avons essayé de donner sur ces familles, dont quelques-unes possédaient déjà la noblesse, des notes généalogiques restées souvent bien incomplètes. Quelques familles, en effet, s'éteignirent dès le commencement du XVIII[e] siècle; d'autres durent quitter la province

Digitized by Google

à peu près à la même époque, et c'est à peine si parmi les gentilshommes convoqués pour les États-Généraux en 1789 il se retrouve un ou deux représentants de la noblesse du Corps-de-ville cognaçais.

M. DE J. G.

Digitized by Google

MAIRES DE COGNAC

PENDANT LA PÉRIODE DU PRIVILÈGE DE NOBLESSE

1651. — Louis CYVADIER.

Armes : « d'argent, à 3 gerbes d'avoine de gueules, posées 2 et 1 ».
(Armorial de la Généralité de La Rochelle.)
Aliàs : « d'azur, à 3 gerbes d'or ».

Louis Cyvadier, écuyer, seigneur du Breuil et de Gallienne, avocat, maire de Cognac en 1642 et 1651, pendant le siège de cette ville, fut le premier maire qui jouît de la noblesse. Il avait épousé Élisabeth Philippier, fille de Jean Philippier, conseiller du roi, assesseur civil et criminel au siége royal de Cognac, et de Marguerite Charrier.

Élisabeth Philippier était veuve de Jacques Jameu, receveur du taillon à Saintes, maire de Cognac en 1625. Sa sœur Anne, née le 11 août 1600, épousa en premières noces Louis de Courbon, écuyer, et en secondes noces François de La Rochefoucauld, seigneur de Montendre.

Louis Cyvadier, écuyer, sieur du Breuil et de Gallienne, fils de Louis et d'Élisabeth Philippier, épousa le 19 janvier 1671 Jeanne Monginot, fille de Nicolas, inten-

Digitized by Google

dant du marquis de Jonzac, gouverneur de Cognac, et de Jacqueline Guilbert. De ce mariage vinrent :

1° Léon, baptisé le 26 janvier 1672, ayant pour parrain Léon de Sainte-Maure, chevalier, fils du marquis de Jonzac, et pour marraine Élisabeth de Sainte-Maure, sa sœur ;

2° Nicolas-André, baptisé le 29 novembre 1678, mort le 2 septembre 1680.

Louis Cyvadier fut inhumé à l'église de Saint-Léger, le 3 octobre 1701, et sa veuve, Jeanne Monginot, chez les Pères Cordeliers, le 26 août 1706.

1652. — Guillaume de ROMAS.

Guillaume de Romas, procureur du roi aux eaux et forêts d'Angoumois au siège de Cognac, fils de Guillaume, procureur audit siège, et de Marguerite Vallette, était né le 5 novembre 1600. Il épousa Marguerite Barrois, fut maire de la ville en 1643 et 1652. Après cette dernière mairie on le trouve qualifié : Guillaume de Romas, écuyer, seigneur de Fléac.

1653. — Ézéchiel GUINEBERT.

Ézéchiel Guinebert, receveur des tailles en l'élection de Cognac, maire en 1653, avait épousé Marie Bertrand. Il en eut :

Antoine, baptisé le 4 octobre 1672.

Ézéchiel Guinebert mourut à Paris en 1674.

Digitized by Google

Voici son extrait mortuaire, relevé sur le registre de l'église Saint-Léger de Cognac :

« Le 13me jour de Juing mil six cent soixante et qua-
« torze s'est faict le service pour le repos de l'âme de
« feu Ézéchiel Guinebert, escuyer, autrefois receveur
« des tailles et premier eschevin de cette ville, dessédé
« dès le trentiesme du mois de May dernier en la ville
« de Paris. »

1654. — MICHEL BERJONNEAU.

Armes : « parti au premier bandé d'or et d'azur de 6 pièces, au deuxième d'azur au pigeon d'argent, 2 étoiles d'or en chef. Sur le tout, fretté d'argent et de sable ». *(Arm. mss. de Saint-Jean-d'Angély,* à la biblioth. de Cognac.)

Aliàs : « d'or, à 3 coquilles de gueules, 2 et 1 ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Michel Berjonneau, écuyer, seigneur des Brousses, premier président civil et criminel en l'élection de Cognac, fils d'Adam Berjonneau, sieur des Brousses, lieutenant particulier audit siège, fut maire en 1645, 1647, 1648, 1649 et 1654.

Il épousa Anne Lériget et en eut :

1° Catherine, baptisée le 2 novembre 1642; parrain, Joseph Du Bourg, écuyer; marraine, Catherine de Beaumont;

2° Adam, baptisé le 2 décembre 1643;

3° Marie, baptisée le 1er février 1645;

4° Michel, né le 15 mars 1646;

5° Michel, né le 26 septembre 1650, plus tard seigneur des Brousses, président et lieutenant général en la ville de Cognac, qui épousa Suzanne Marion.

Digitized by Google

1655. — BENJAMIN VITET.

Armes : « d'argent, à la bande de gueules chargée de 3 croissants d'argent ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Benjamin Vitet, avocat en la cour et parlement de Paris, puis procureur du roi au siège royal de Cognac, avait déjà été maire de la ville en 1646. Anne Vitet, sa sœur, épousa vers 1652 Paul-Antoine de Saint-Orens, écuyer, sieur de Villevert.

1656. — LOUIS MESNAGE.

Armes : « d'azur, au chevron d'or, accompagné de 3 besants du même ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Aliàs : « de pourpre, à 3 fusées d'argent en fasce. » *(Arm. mss. de Saint-Jean.)*

La famille Mesnage était originaire de Beauvais-sur-Matha.

Louis Mesnage, docteur en médecine de l'université de Montpellier, maire de Cognac en 1648 et 1656, épousa le 19 juin 1622 Louise Vitet et en eut :

1° Pierre, baptisé le 12 novembre 1623;
2° Françoise, baptisée le 9 février 1625;
3° Louise, baptisée le 6 juillet 1629;
4° Jean, baptisé le 12 septembre 1630;
5° Louis, baptisé le 22 août 1632 à Beauvais-sur-Matha. Il suit;
6° Élisabeth, baptisée le 30 novembre 1634;
7° Autre Louis, baptisé le 15 juillet 1636;
8° Luc-Cléophas, baptisé le 30 avril 1643;
9° Marie, baptisée le 31 août 1644.

Digitized by Google

Louis Mesnage, écuyer, sieur de La Buétrie, conseiller du roi, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel au siège royal de Cognac, fils de Louis, docteur en médecine, et de Louise Vitet, épousa Marie Guérin, fille de Nicolas Guérin, lieutenant particulier, auquel il succéda dans ses charges. De ce mariage vinrent :

1° Louis, baptisé le 27 octobre 1661, âgé d'un an et quatorze jours;
2° Nicolas, baptisé le 8 octobre 1662;
3° Marie, baptisée le 21 janvier 1664;
4° Anne, baptisée le 28 février 1665;
5° Luc-Cléophas, baptisé le 18 décembre 1666;
6° Louis qui suit;
7° Marie, née le 22 mars 1669, qui épousa François Duplais, sieur de La Ransannerie, avocat au présidial de Saintes.

Louis Mesnage, écuyer, sieur de La Buétrie, baptisé le 26 janvier 1668, épousa le 16 août 1695 Marie Perrin. Il mourut le 17 juin 1734, à l'âge de soixante-six ans. Sa veuve mourut le 18 avril 1741.

Le 20 décembre 1698, Louis Mesnage, sieur de La Buétrie, ci-devant conseiller du roi et l'un des échevins de Cognac, y demeurant, et Louis Mesnage, écuyer, sieur dudit lieu, son fils, demeurant aussi à Cognac, furent maintenus nobles par Begon.

1657. — François BOURGUIGNON.

Armes : « d'or, à une hure de sanglier arrachée de sable, défendue d'argent ». *(Arm. de La Rochelle.)*

François Bourguignon, écuyer, sieur des Fourneaux et de Chèvrenoire, conseiller du roi, lieutenant criminel

Digitized by Google

au siège de Cognac, maire de la ville en 1657, naquit le 22 mars 1611. Il était fils de Guillaume Bourguignon, maire de Cognac en 1610 et 1611, et d'Élisabeth Philippier. Il épousa le 7 janvier 1640 Catherine Bourguignon et mourut le 27 avril 1685. De cette union vinrent :

1° Anne, née le 9 janvier 1641, qui épousa N... Pepin, conseiller au siège de Cognac, et mourut le 5 février 1712;
2° Jehan, baptisé le 28 avril 1642;
3° Marie, baptisée le 4 juin 1650;
4° François qui suit.

François Bourguignon, écuyer, sieur de Chèvrenoire, né le 26 juillet 1654, épousa le 20 novembre 1686 Marie Renier, fille de feu Gille Renier et de Jeanne Robicquet. Il fut maintenu noble par Begon, le 3 février 1699.

1658. — MARTIN MAUGUY.

Martin Mauguy, receveur des tailles, maire en 1658, avait épousé Marie Fournier, d'où :

1° Jean Mauguy, écuyer, sieur de L'Escard, marié le 22 février 1680 à Louise Mestayer, inhumé à Cognac le 30 avril 1716;
2° Placide, baptisé le 10 octobre 1664.

1659. — JEAN DELVOLVE.

Armes : « d'or, à la bande de sable chargée de 3 croissants d'argent ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Jean Delvolve, écuyer, sieur de Beaurocher, docteur en médecine, maire en 1659, était né le 13 juin 1621,

Digitized by Google

fils de Jehan Delvolve, maître apothicaire, et de Jeanne Saulnier. Il épousa Françoise Mesnage, en eut plusieurs enfants et mourut le 24 septembre 1686. Leurs enfants furent :

1° Louise, baptisée le 13 novembre 1646 ;
2° Jean, né le 24 septembre 1654 ;
3° Jean, né le 16 juillet 1656 ;
4° Louis, né le 25 septembre 1657 ;
5° François-Joseph, baptisé le 28 octobre 1661, qui suit ;
6° Marie-Anne, baptisée le 19 juillet 1664 ;
7° Louise-Charlotte, baptisée le 10 juillet 1666, ayant pour parrain Louis Mesnage, docteur en médecine, et pour marraine Louise de L'Aubespine, dame de Fontaine. Elle mourut le 21 février 1676 ;
8° Jeanne, baptisée le 27 novembre 1668 ;
9° André, baptisé le 22 avril 1670, plus tard sieur de Beaurocher et capitaine au régiment de Brie.

Le 11 novembre 1682 fut inhumé à Cognac un des deux Jean mentionnés ci-dessus.

François-Joseph Delvolve, écuyer, sieur de Beaurocher, épousa le 1er août 1695 Marie du Crocq, d'où :

1° Jeanne, baptisée le 16 juin 1697 ;
2° Louis, baptisé le 28 février 1699 ;
3° André, né le 19 janvier 1703, baptisé le lendemain, ayant pour parrain André Delvolve, écuyer, sieur de Beaurocher, capitaine au régiment de Brie, et pour marraine Marguerite Allenet ;
4° Marie, née le 1er janvier 1705.

Digitized by Google

1660. — JEAN DE RIGNOL.

Jean de Rignol, écuyer, seigneur des Fontenelles et de La Foy, né le 22 janvier 1624, était fils de Pierre de Rignol, écuyer, seigneur des Fontenelles et de La Foy, conseiller du roi, lieutenant criminel au siège de Cognac, maire de la ville en 1635, et de Marie de La Combe. Les autres enfants de Pierre et Marie de La Combe furent :

1° Jehan, baptisé le 31 janvier 1625; parrain, Jehan de Beaumont, écuyer, sieur de Condéon; marraine, Jacquette de La Combe, femme de Pierre de Guip, écuyer, sieur des Planches, conseiller du roi, lieutenant criminel. Jehan devint capitaine-major au régiment de Son Altesse le cardinal de Vendôme et épousa Marie des Barrières;

2° Loyse, baptisée le 18 avril 1626; parrain, Henri de Baudéan, comte de Parabère, lieutenant général pour le roi ès-pays d'Angoumois, Saintonge, La Rochelle et pays d'Aunis;

3° Pierre, baptisé le 11 février 1628;

4° Loyse, baptisée le 1er décembre 1630;

5° Marie, née le 11 mai 1636, qui épousa Jacques Babin, sieur de L'Écart;

6° Marguerite, née le 14 avril 1637, après la mort de son père.

Jean de Rignol, écuyer, sieur des Fontenelles et de La Foy, maire en 1660, épousa en décembre 1658 Jeanne des Ruaux, fille de François des Ruaux et de Charlotte Houlier. Ils eurent un fils, Philippe, né le 11 novembre 1664. Le 3 février 1699, Jeanne des Ruaux, veuve de Jean de Rignol, écuyer, sieur de La Foy, demeurant à Cognac, fut maintenue noble veuve d'écuyer.

Digitized by Google

1661-1662. — PHILIPPE FÉ.

Armes : « d'azur, au chevron d'or chargé de 3 roses de gueules, accompagné de 3 étoiles d'or, 2 en chef, 1 en pointe ».

L'*Armorial de la Généralité de La Rochelle* donne : « d'azur, à la fasce d'or accompagnée de 3 mascles de même ».

Philippe Fé, sieur de Saint-Martin et de Ségeville, conseiller du roi, président civil et criminel en l'élection, maire de Cognac en 1661 et 1662, épousa Anne Dexmier. Devenu veuf, il se remaria le 24 août 1687, sur dispense de trois bans accordée par Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes, à Jeanne Vitet. De son premier mariage il eut :

I. — Philippe, né le 6 octobre 1652, écuyer, seigneur de Ségeville et de Saint-Martin, président civil et criminel, lieutenant général, juge prévost des eaux et forêts, commissaire examinateur et enquesteur, premier conseiller au siège royal de Cognac, qui épousa le 17 septembre 1678 Marie Thomas de Lézignac. Celle-ci mourut le 17 avril 1694. Le 13 septembre de la même année, Philippe Fé se remaria à Marie-Élisabeth Pelluchon. Il n'eut pas d'enfants de ces deux mariages et fut enterré à l'église Saint-Léger, le 6 septembre 1710.

Philippe Fé et Jean, son frère, furent maintenus nobles par Begon.

II. — Jean, baptisé le 19 octobre 1655, âgé de dix-huit mois et quelques jours. Il suit.

III. — Louise, mariée à Jean Dexmier, sieur de Monconseil, lieutenant en l'élection, d'où :

1° Louis, né le 10 février 1666 ;
2° Jeanne-Louise, baptisée le 19 février 1667 ;
3° Marie, baptisée le 6 juin 1668 ;
4° Jeanne, baptisée le 12 février 1670.

Digitized by Google

IV. — Anne-Madeleine, baptisée le 26 avril 1668, qui épousa, avec dispense pour cause de consanguinité au troisième degré, le 2 mai 1684, Philippe Guillet, fils de Jean Guillet et Marguerite Le Clerc, lequel fut maire de 1687 à 1689. Anne Fé mourut le 5 décembre 1755, âgée de quatre-vingt-sept ans.

Jean Fé, écuyer, seigneur de Ségeville et de La Font, président en l'élection, fils de Philippe et Anne Dexmier, épousa le 19 mai 1681 Marguerite Pineau, fille de Jean, procureur du roi en la sénéchaussée. Elle mourut le 6 août 1740, à quatre-vingt-quatre ans. De ce mariage vinrent :

I. — Marguerite, baptisée le 6 juin 1682.

II. — Jean, qui suit.

III. — Philippe, baptisé le 26 juillet 1687.

IV. — Marie, baptisée le 7 mai 1689, mariée le 25 janvier 1706 à Clément Boisson, écuyer, sieur de Rochemont et La Brouarderie, fils de Clément, écuyer, sieur de Birac, et de Marguerite Thomas.

V. — Louis Fé, écuyer, seigneur du Tillet, Les Mullons et autres lieux, président en l'élection qui forma la branche Du Tillet. Il épousa Marie-Anne Rambaud (morte le 28 mars 1756) et en eut :

1° Clément, écuyer, seigneur de La Laigne et de Saint-Martin, marié le 10 août 1757 à Marie-Angélique Du Bois de La Vergne;

2° Marie-Marthe-Marguerite, mariée à son cousin François-Jean Fé, écuyer, seigneur de Ségeville;

3° Henry, baptisé le 30 décembre 1719; parrain, Henry Rambaud, écuyer, seigneur de Bourg-Charente;

Digitized by Google

4° Marguerite, née le 8 mars 1721, mariée en décembre 1767 à Pierre-Michel Dexmier, écuyer, sieur de La Groix;
5° Élisabeth-Théodose, morte le 20 octobre 1782;
6° Pierre-Philippe, né le 4 avril 1732, mort le 27 octobre suivant.

Louis Fé du Tillet mourut le 11 mai 1755, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

Jean Fé, écuyer, seigneur de La Font et de Ségeville, président civil et criminel, lieutenant général, juge des eaux et forêts, fils de Jean et de Marguerite Pineau, épousa Marie-Anne Dusault, fille de François-Nicolas, écuyer, seigneur de La Barde, conseiller secrétaire du roi au parlement de Guyenne, et de Marie-Thérèse de Brache. Jean Fé mourut à soixante-trois ans, le 8 février 1748. Sa veuve mourut le 13 mai 1756, âgée de soixante-dix-huit ans. Ils eurent pour enfants :

I. — Jean Fé de Ségeville, écuyer, seigneur de La Font, baptisé le 7 août 1715. Il fut président, lieutenant général au siège de Cognac, juge prévost des eaux et forêts, commissaire enquêteur et examinateur et subdélégué de l'intendant de La Rochelle. Le 19 août 1749 il épousa Marie-Louise-Ursule-Magdeleine Moucheteau, fille de Jean, seigneur de Richemont, président en l'élection, et en eut :

1° Louise-Marie-Anne-Catherine, née le 20 mai 1751, mariée le 10 août 1773 à Jean-Philippe-André Guillet, écuyer, seigneur des Fontenelles, d'où : *a* Marie-Marthe, baptisée le 27 février 1775, morte le 20 mars suivant; *b* Philippe, baptisé le 9 octobre 1776, mort le 26 du même mois; *c* Marie-Marguerite, baptisée le 25 mars 1779;

Digitized by Google

d autre Marie-Marguerite, baptisée le 5 avril 1786; *e* Jean-Benoît-Augustin, baptisé le 29 août 1787; *f* Jean, baptisé le 9 septembre, mort le 3 octobre 1789;

2° Jean-Jacques-Philippe, baptisé le 25 mars 1753 dans l'église des dames religieuses de Cognac, « l'église paroissiale de Saint-Léger étant fer- « mée depuis peu de jours et ne s'y faisant au- « cunes fonctions à cauze des excès et scandale « qui s'y sont commis ». Jean-Jacques-Philippe mourut le 23 octobre de la même année. Sa mère, Marie Moucheteau, mourut le 21 septembre 1814, âgée de quatre-vingt-quatre ans.

II. — Anne-Marthe-Marie Fé, mariée le 29 mai 1742 à son cousin Louis Guillet, écuyer, seigneur des Fontenelles, conseiller avocat du roi au siège de Cognac. Louis Guillet mourut le 28 janvier 1766, âgé de soixante-dix ans, et sa veuve fut enterrée à Cognac le 9 juillet 1784. Leurs enfants furent :

1° Jean-Philippe-André, baptisé le 2 décembre 1747, marié à Catherine Fé;

2° Marie-Anne, baptisée le 26 août 1749;

3° Marguerite-Théodose, baptisée le 1er janvier 1751, morte le 3 mai 1761;

4° Philippe, baptisé le 6 mars 1752;

5° Marguerite, baptisée le 7 avril 1755, mariée le 22 février 1786 à Antoine de Salignac, chevalier, seigneur de Boisbelet, fils de Jean, chevalier, seigneur de Boisbelet, et de Marguerite de Juglart.

III. — François-Jean Fé, écuyer, seigneur de Ségeville, capitaine au régiment de Normandie, épouse le 8 mai 1749, avec dispense en cour de Rome du deuxième

Digitized by Google

degré de consanguinité, sa cousine Marie-Marguerite-Marthe, fille de Louis Fé, écuyer, seigneur du Tillet, et de Marie-Anne Rambaud. François-Jean Fé mourut le 8 pluviôse an V (27 janvier 1797), âgé de quatre-vingts ans. En 1789, François-Jean Fé et son fils Louis, lieutenant général au siège de Cognac, comparurent à l'assemblée de la Noblesse convoquée pour les États-Généraux. De ce mariage vinrent :

I. — Louis, baptisé le 13 février 1750, qui suit;

II. — Jean-François, baptisé le 1er juillet 1752;

III. — Anne-Marthe-Marguerite, baptisée le 15 avril 1758, mariée le 13 février 1792 à Jean du Chassaing, ancien lieutenant au régiment d'Agenois.

Louis Fé, écuyer, seigneur de Ségeville, fils de François-Jean et de Marthe Fé du Tillet, lieutenant général au siège de Cognac, maître particulier des eaux et forêts, épousa le 23 novembre 1784 Élisabeth-Pacifique-Germaine Bertrand, fille de Jérémie-Pierre-Eustache Bertrand, écuyer, sieur de Puyraimond, et de Madeleine Méthé de Fonrémis. La bénédiction nuptiale leur fut donnée par Raphaël Joubert Douzainville, abbé commendataire de Saint-Sauvent, grand-chantre de l'église cathédrale de Saintes, vicaire général audit diocèse. Ils eurent pour enfants :

1° Jean-François-Louis, baptisé le 9 février 1786; parrain, Jean-François Fé, écuyer, seigneur de Ségeville; marraine, Marie-Madeleine Méthé de Fonrémis, épouse Bertrand de Puyraimond;

2° Jérémie-Pierre-Eustache-Benoît, baptisé le 18 août 1788, mort peu de jours après;

Digitized by Google

3° Marie-Marthe-Thérèse, née le 2 octobre 1792, qui épousa le 20 octobre 1819 Jacques, vicomte de Jaubert, lieutenant au 1er régiment de cuirassiers de la garde royale, chevalier de la Légion d'honneur, né en 1789, fils de Jean, comte de Jaubert, et de Marie-Anne Le Berthon.

Louis Fé de Ségeville mourut à soixante-six ans, le 19 mars 1817; sa femme, Germaine Bertrand de Puyraimond, le 19 novembre 1823, âgée de soixante-trois ans.

1663. — Jean GIMBERT.

Jehan Gimbert, marchand orfèvre, fils de Bertrand Gimbert et de Marie Yver, maire en 1663, épousa vers 1630 Anne Yvon, d'où :

1° Louise, baptisée le 14 juin 1631, qui ne paraît pas avoir vécu;
2° Jean, né le 28 décembre 1632.

Charlotte Gimbert, sœur aînée du maire, avait épousé en 1622 Bertrand Moricet.

Anne Yvon étant morte en 1637, Jean Gimbert épousa environ deux ans après Marie Guillemeteau, fille de Jean, notaire royal à Jarnac, et de Marguerite Clergeau. Les enfants de ce second mariage furent :

Pierre et Jehan, jumeaux, baptisés le jour de Pâques, 31 mars 1641. Ils suivent;
Marie, baptisée le 4 février 1644.

I. — Pierre Gimbert, écuyer, seigneur du Martret, épousa le 25 septembre 1663 Françoise-Louise Martin, dont il eut une fille, morte le 1er mars 1683. Françoise

Digitized by Google

Martin mourut le 6 mars 1680 et Pierre Gimbert, son mari, le 19 du même mois.

II. — Jean Gimbert, maître chirurgien, frère jumeau du précédent, épousa le 17 février 1689 Marie Jarreteaud, d'où :

1° Anne, née le 28 septembre 1691, morte à quinze jours;
2° Marie, baptisée le 16 septembre 1692;
3° Jean, baptisé le 26 mai 1695.

Une demoiselle Marie Gimbert, autre fille de Pierre, écuyer, seigneur du Martret, épousa vers 1680 Estienne Labeur, notaire royal à Jarnac-Charente.

1664. — ADAM DANYAULD.

Jacques Danyauld, receveur des domaines du roi ès-châtellenies de Cognac et Merpins, fils de maître Nicolas Danyauld, aussi receveur du domaine du roi, et de Jacquette Rateau, épousa Marie Babin et en eut :

1° Nicolas, baptisé le 30 janvier 1629;
2° Hélye, baptisé le 5 janvier 1631 ; parrain, Hélie Babin, sieur de Belendroit, maire de Cognac en ladite année;
3° Michel, né le 17 février 1632;
4° Adam; qui suit;
5° Marie, baptisée le 5 juillet 1637.

Adam Danyauld, conseiller du roi, receveur de son domaine, maire et capitaine de Cognac en 1664, et aussi en 1681, fut baptisé le 10 septembre 1634, ayant pour parrain Adam de Chasteauneuf de Randon, sei-

Digitized by Google

gneur de Sainte-Hélène, Tignou et autres lieux, et pour marraine Jacquette de La Gourgue, épouse de Galliot de Bremond, écuyer, seigneur de Vernou.

Adam Danyauld épousa Anne des Montis et en eut une fille, Marie, morte en août 1699.

Adam Danyauld mourut en décembre 1688. Voici son extrait mortuaire :

« 30 décembre 1688, mortuaire d'Adam Danyauld, « escuyer, seigneur de Fontenille, conseiller du roi et « receveur du Domaine et l'un des échevins de cette « ville, après nous avoir donné toutes les marques d'un « véritable catholique, âgé de cinquante-cinq ans. »

1665. — JEAN DE RIGNOL.

Déjà maire en l'année 1660. (Voir à cette date.)

1666. — JEAN BERNARD.

Armes : « d'azur, au lion d'or, une bande de gueules brochant sur le tout ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Aliàs : « d'azur, à la croix haussée d'or, soutenue d'un croissant d'argent ».

Jean Bernard, conseiller du roi et son avocat au siège royal de Cognac, maire de la ville en 1666, épousa en 1654 Catherine Perrin. Leurs enfants furent :

1° Jean, né le 17 avril 1655;
2° Jacques, baptisé le 17 octobre 1656. Il suit;
3° Marie, baptisée le 7 février 1662;
4° Marguerite, décédée le 8 décembre 1672;
5° Jean, baptisé le 16 septembre 1667;
6° Marie-Madeleine, baptisée le 2 août 1671.

Jean Bernard fut inhumé le 30 mars 1672.

Digitized by Google

Jacques Bernard, écuyer, sieur de La Pommeraye, épousa à Cognac, le 20 juillet 1682, Élisabeth Marie, d'où :

1° Catherine, baptisée le 10 avril 1683; parrain, Dominique Marie, sieur de Tourneboure; marraine, Catherine Perrin;
2° Jacques, baptisé le 22 août 1685;
3° Françoise, baptisée le 8 novembre 1686;
4° Marie-Anne, née le 17 février 1689.

Jacques Bernard, écuyer, sieur de La Pommeraye, fut maintenu noble le 3 février 1699. Cette famille posséda ensuite la terre de La Rochecroizat.

Jacques Bernard fut inhumé le 28 mai 1703.

1667. — JEAN SAULNIER.

Armes : « d'argent, au massacre de cerf de gueules ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Jean Saulnier, écuyer, seigneur du Couraud, baptisé le 7 février 1622, ayant pour parrain Jehan Ancelin, sieur de Gardespée, et pour marraine Jehanne Saulnier, femme de Jean Delvolve, était fils de Jacques Saulnier, seigneur du Couraud, et de Catherine Dorillay. Jean Saulnier, écuyer, seigneur des Grand et Petit-Couraud, fut maire en 1667 et 1668. Ce fut à partir du 1er janvier de cette dernière année que fut aboli le privilège accordant la noblesse aux maires. Il avait épousé en 1651 Françoise Gadolet. Leurs enfants furent :

1° Esther, née le 1er novembre 1654;
2° Françoise, baptisée le 7 novembre 1657;
3° Théodore et Alexis, baptisés le 5 mars 1662. Théodore mourut le 25 mars 1668; Alexis suit;

Digitized by Google

4° Placide, baptisé le 16 novembre 1667; il fut plus tard seigneur de La Chaudronne, épousa le 18 janvier 1694 Louise Gay et en eut une fille, Marguerite, le 15 novembre 1695.

Placide Saulnier, écuyer, seigneur de La Chaudronne, fit inscrire à l'armorial de la Généralité de La Rochelle, en 1696, les armes suivantes :

« D'or, à la bande de gueules chargée de 3 molettes d'argent ».

Devenu veuf, Jean Saulnier épousa en secondes noces, le 13 avril 1673, Anne Gay, dont il eut :

1° Jean, baptisé le 14 avril 1674;
2° Théodore, baptisé le 13 août 1676;
3° Marie-Anne, née le 10 février 1678;
4° Anne-Thérèse, née le 5 septembre 1682.

Jean Saulnier fut inhumé à Saint-Léger le 9 janvier 1685, après avoir été de nouveau maire en 1673, 1674, 1676 et 1677. Sa veuve Anne Gay mourut le 20 février 1712.

Alexis Saulnier, écuyer, seigneur du Couraud, maintenu noble par Begon le 5 mars 1698, fils de Jean, seigneur du Couraud, et de Françoise Gadolet, épousa le 17 juin 1686 Élisabeth Guillet et mourut le 29 août 1749, âgé de quatre-vingt-sept ans. De ce mariage vinrent :

1° Anne, baptisée le 22 mars 1687; parrain, Philippe Guillet, conseiller du roi et son avocat au siège de Cognac;
2° Guy, baptisé le 18 février 1688; parrain, Guy Dexmier, sieur de Richemont; marraine, Marie Guillet. Il suit;

Digitized by Google

3° Louis, baptisé le 21 février 1689, marié le 18 juin 1727, à Barbezieux, à Jeanne Merchan, décédée le 11 mars 1733 à l'âge de trente-six ans, et en eut : *a* Alexis, né le 29 mars 1728; *b* Élisabeth, baptisée le 2 août 1729; *c* Marguerite, baptisée le 5 février 1731;

4° Jean, baptisé le 26 février 1698;

5° Élisabeth, née le 14 avril 1702.

Guy Saulnier, écuyer, seigneur du Couraud, épousa Luce Guillaumeau, des Guillaumeau de Flaville, et en eut :

Alexis Saulnier, écuyer, seigneur du Couraud, marié le 19 avril 1765 à Marie de Jarnac, fille de Joseph de Jarnac, écuyer, seigneur de Plassac, conseiller du roi, contrôleur des guerres, et de Marie-Thérèse de Chérade. De ce mariage vinrent :

1° Marie-Thérèse, née le 26 mars 1766;

2° Marie-Madeleine, baptisée le 5 août 1768; parrain, Joseph de Jarnac, écuyer, seigneur de Plassac; marraine, Marie-Madeleine Chérade de Laumont. Elle mourut le 21 du même mois.

Marie de Jarnac mourut le 9 août 1768, âgée de trente ans.

Alexis Saulnier se remaria, le 18 juin 1770, à Jeanne Saulnier de Pierre-Levée, fille de François-Louis Saulnier de Pierre-Levée, chevalier, seigneur de Rouillac, Sonneville, Gondeville et autres lieux, ancien capitaine de dragons au régiment d'Orléans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de dame Anne de Rocquard. Il eut de ce second mariage :

1° Anne-Henriette, baptisée le 24 mars 1771; parrain, Marc-Antoine Guillaumeau de Flaville, et marraine, Anne de Rocquard de Pierre-Levée;

Digitized by Google

2° Louis-François, baptisé le 29 septembre 1772; parrain, François Saulnier de Pierre-Levée, chevalier, seigneur de Gondeville, Rouillac, Boisbreteau et Sonneville ; marraine, Marie-Élisabeth de Nogeret de Flaville.

1719. — François-Théodore GAY.

Armes : « d'or, au lion d'azur ».
Alias : « d'argent, à la branche de chêne de sinople, englantée de 3 glands d'or et posée en bande ». *(Arm. de La Rochelle.)*

François-Théodore Gay, écuyer, sieur de La Chartrie, fut maire de Cognac en 1718 et en 1719. C'est au mois de février de cette dernière année que Louis XV rétablit le privilège de noblesse pour les maires. Il était petit-fils de Pierre Gay, avocat au siège royal de Cognac, qui fut anobli en novembre 1651 avec ses deux frères, Arnaud, sieur des Fontenelles, et Jean, sieur de Lessert, pour leurs glorieuses actions pendant le siège de la ville, par le prince de Condé.

François-Théodore Gay était fils de Jacques Gay, écuyer, sieur de La Chartrie, conseiller du roi, premier assesseur de la maison de ville, et de Anne Vitet. Il épousa le 26 avril 1693 Anne Maillard, fille de Nicolas, sieur de Lessert, échevin, et de Jeanne Guillet. Anne Maillard mourut le 30 décembre 1710 et son mari le 2 mars 1739, âgé de soixante-treize ans. De cette union naquirent :

1° Nicolas-Pierre, baptisé le 28 mars 1694 ;
2° Louise, baptisée le 8 février 1695 ;
3° Marguerite, baptisée le 12 juin 1696;
4° Marguerite, baptisée le 11 février 1698;
5° Jacques, baptisé le 29 février 1699. Il suit;

Digitized by Google

6° Marguerite, baptisée le 24 juillet 1700;
7° François-Théodore, baptisé le 21 octobre 1701;
8° Pierre, baptisé le 9 octobre 1703;
9° Anne, baptisée le 9 juillet 1705;
10° Jean, baptisé le 6 février 1707;
11° Marie, baptisée le 26 décembre 1708.

Jacques Gay, écuyer, sieur de La Chartrie, garde du corps du roi, fils de François-Théodore et de Anne Maillard, épousa le 11 février 1740 Jeanne-Thérèse Bourrée, fille de Robert Bourrée, écuyer, sieur de Balzac, Villement et autres lieux, conseiller, secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances, receveur ancien des tailles de l'élection d'Angoulême. Thérèse-Bourrée fut inhumée à Cognac le 3 septembre 1783, âgée de soixante-quinze ans. Leurs enfants furent :

1° N..., née en janvier 1741, enterrée le 22 septembre 1748;
2° Robert, baptisé le 21 mars 1745, qui suit;
3° Joseph, baptisé le 22 avril 1746, marié le 7 février 1774 à Marguerite Dedé, fille de Dominique Dedé et de Jeanne Humier;
4° Anne, baptisée le 5 janvier 1749.

Pierre-Robert Gay, chevalier, seigneur de La Chartrie, fils de Jacques et de Thérèse Bourrée, épousa le 29 août 1769 Anne Pepin, fille de Jean-René Pepin, sieur de La Sauzade, et de Louise Guillemeteau. Ils eurent pour enfants :

1° Pierre, baptisé le 27 juin 1770, mort à dix-sept mois;
2° Marie-Jeanne, baptisée le 13 août 1771;
3° François, baptisé le 29 octobre 1772, mort le 5 avril 1779;

Digitized by Google

4° Joseph, baptisé le 15 avril 1774; parrain, Joseph Gay, écuyer, sieur de Beauregard; marraine, Marguerite Dedé;

5° Jean, baptisé le 7 septembre 1776, mort le 29 mars 1779;

6° Catherine, baptisée le 31 décembre 1779.

Pierre-Robert Gay, mourut à quarante-sept ans et fut inhumé le 30 septembre 1792.

Marie-Anne Pepin, sa veuve, mourut le 22 mars 1814.

1720-1721. — JACQUES ALLENET.

Armes : « d'azur, au chevron d'or, accompagné de 3 annelets du même ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Jacques Allenet, lieutenant criminel au siège de Cognac, maire de la ville en 1720 et 1721, descendait d'une ancienne famille qui occupa souvent des charges au Corps-de-ville; il était fils de Jean Allenet, marchand et échevin, mort le 15 janvier 1694.

D'abord avocat au Parlement, Jacques Allenet épousa le 19 janvier 1706 Jeanne, fille de Louis Dexmier, conseiller du roi, élu en l'élection, lieutenant criminel, et de Marie Guillet. Ils eurent pour enfants :

1° Louis, baptisé le 14 novembre 1706. Il suit;

2° Marie, baptisée le 1er janvier 1712;

3° Marie-Marguerite, baptisée le 26 janvier 1713. Dans l'acte de baptême, son père est qualifié ainsi : Jacques Allenet, écuyer, sieur de Dizedon, Nonnac et Pailleron, conseiller secrétaire du roi et de ses finances. Marie-Marguerite épousa le 5 juin 1751 Jean-Gabriel Vitet, sieur de Trepesec, et fut inhumée le 4 juin 1776;

Digitized by Google

4° Anne-Madeleine, baptisée le 26 août 1715;
5° Julie, baptisée le 21 septembre 1716;
6° Jacques, baptisé le 25 mai 1722.

Jacques Allenet mourut dans sa maison de Dizedon le 7 septembre 1727, âgé de quarante-six ans.

Jeanne Dexmier, sa femme, mourut le 3 janvier 1776, âgée de quatre-vingt-quinze ans.

Louis Allenet, écuyer, conseiller du roi, lieutenant général criminel au siège de Cognac, fut maire de la ville en 1757 et de 1764 à 1768.

1722-1723. — Jean CHABOT.

Armes : « d'azur, à 2 chabots d'argent posés en fasce, celui du chef regardant à dextre, celui de la pointe à senestre ».

Jean Chabot, écuyer, seigneur de Peuchebrun, Marcillé, Longrée, conseiller du roi, élu en l'élection, était fils de Isaac Chabot, sieur de Boisfort, et de Sylvie Régnier, de la paroisse de Gours, en Poitou. Il occupa la mairie de Cognac en 1722 et 1723 (au mois de septembre de cette année, la noblesse des maires fut suspendue), et pendant les années 1724 et 1725.

Il épousa le 21 août 1702 Anne-Catherine Perrin, fille de Jacques Perrin, sieur de Boussac, conseiller du roi, élu en l'élection, et de Anne Martin. Jean Chabot succéda à son beau-père dans ses charges.

En 1752, il acheta une charge de conseiller secrétaire du roi, maison couronne de France près la Cour des Aides de Bordeaux, et mourut à Aigre, âgé de quatre-vingt-deux ans. Il y fut inhumé dans l'église Saint-Pierre le 8 mars 1765.

Digitized by Google

Il avait eu cinq enfants de son mariage :

1° François, écuyer, seigneur de Peuchebrun, Marcillé, Jouhé, épouse en 1732 Marie Tesnon;

2° Joseph, écuyer, seigneur de Marcillé, capitaine au régiment de Beaucourt-infanterie, chevalier de Saint-Louis, mort à quarante-cinq ans, à Cognac, le 7 décembre 1756;

3° Jean, écuyer, sieur du Breuil, conseiller du roi, lieutenant général de police de Cognac, qui suit;

4° Pierre, écuyer, sieur de Peuchebrun, sous-lieutenant au régiment de La Rochefoucauld-dragons;

5° Marguerite, mariée le 4 novembre 1748 à Jean-Baptiste Perrin, sieur de La Foix, conseiller du roi, lieutenant général de police de Cognac, et qui, en secondes noces, épouse à l'église des R. P. Cordeliers Pierre Marot, caissier à la recette de la taille de l'élection d'Angoulême.

Jean Chabot, écuyer, fils de Jean et de Catherine Perrin, lieutenant général de police, épouse à Cognac, le 1er octobre 1765, avec dispense du deuxième degré de consanguinité, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure sous l'anneau du Pêcheur, le 22 août 1765, par le pape Clément XIII, Marguerite Perrin, fille de Jean, sieur de Boussac, ancien receveur des octrois, et de Marguerite Perrin. De ce mariage vinrent :

1° Marie, baptisée le 17 novembre 1766;

2° Jeanne, baptisée le 15 juillet 1769, mariée le 4 octobre 1790, avec dispense de consanguinité au deuxième degré, à Philippe Perrin de Boussac, fils de Jacques-Théodore Perrin de Boussac et de Marie-Thérèse Guillet de Planteroche, d'où : Marguerite-Joséphine, baptisée le 25 avril 1792.

Digitized by Google

Jean Chabot mourut le 19 brumaire an III, âgé de soixante-dix-sept ans, et Marguerite Perrin, sa femme, le 4 janvier 1813, âgée de quatre-vingt-trois ans.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE DES MAIRES

DE 1490 A 1791

1490. — Héliot Pippon.
1491. — André de Sandroux, écuyer, sieur de Gademoulins.
1492. — Le même.
1501. — François Richier, receveur du domaine royal.
1505. — Jean Dupont, notaire.
1507. — Michel Regain.
1508. — Pierre Dupont, marchand de Coignac.
1512. — Henry Richard.
1513. — Nicolas Bourdeau.
1519. — André Berjonneau.
1522-1523. — Sire Jehan Robicquet, pelletier et varlet de chambre du roi.
1524. — Sire Hélie Richier, receveur du domaine du roi.
1525. — Sire Jean Joulin, bourgeois.
1526-1527. — Hellye David, avocat du roi.
1528. — Sire Henry Brunet.
1529-1530. — Sire Aymon Gayon.
1531. — Guillaume Curateau, notaire.
1532. — Jacques Mesnade, notaire.
1533-1534. — André Foucques.

Digitized by Google

1536. — Pierre Jameu.
1537. — Jacques Le Roy.
1538. — Nicolas Thabois, notaire.
1539. — Hélye Guynot.
1540. — Henry Richard.
1541. — Nicolas Cothu.
1542. — Sire Jean Robiquet.
1543. — Sire Jehan Guygnebert.
1544. — Sire Jehan Foulques.
1545. — Maître Bertrand de La Mothe.
1546. — Henry Bernard.
1547-1548. — Sire Pierre Giboul.
1549. — Sire Jacques Roy.
1550-1551. — Sire André Allenet.
1552. — Sire Hélie Bertrand.
1553-1554. — Sire Jehan Roux.
1555. — Le même.
1557. — François Joulin.
1559. — Jean Berjonneau.
1560-1562. — Jehan Dalembert.
1566-1568. — Jacques Mesnade.
1573. — Jacques Mesnade.
1574-1576. — Guy Cothu, sieur de Saint-Martin.
1578. — Delafont.
1579-1581. — Henry Berjonneau.
1582. — Sire André Allenet.
1585. — Maître Guillaume Babin, avocat.
1592. — Jehan Audouin.
1595. — Grimardière (1).

(1) Grimardière est évidemment un nom de terre. Dans les registres de l'église Saint-Léger de Cognac, le 31 mai 1609, « François Ruffier, écuyer, sieur de Grimardières, vice-sénéchal d'Angoumois », assiste comme parrain à un baptême. Il est probable que le maire dont il s'agit ici appartenait à cette famille Ruffier, seigneurs des Grimardières, dont certains membres occupèrent aussi la mairie d'Angoulême aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Digitized by Google

1597. — Leonnel Guillon, conseiller du roi et trésorier général de ses finances. Il avait épousé Marguerite Cyvadier.

1598-1599. — Jehan Vinsonneau, écuyer, sieur de La Péruse et de Tillou.

1600-1601. — Jehan Philippier, conseiller du roi, asses-seur civil et criminel.

Il avait épousé Marguerite Charrier, dont il eut un fils, Jean Philippier, sieur de Fondeveu, marié à Anne Gay, et deux filles : Élisabeth, mariée : 1° à Jacques Jameu; 2° à Louis Cyvadier, maire de Cognac en 1651 ; et Anne, mariée : 1° à Louis de Courbon, écuyer, et 2° à François de La Roche-foucauld, seigneur de Montendre.

1602-1603. — Sire Jehan Vitet.

1604. — Sire Jehan Pelluchon, marchand.

1605-1607. — Sire Pierre Gay.

1608. — Jehan Vitet.

1610-1611. — Guillaume Bourguignon.

1612-1614. — Pierre Gay.

1615. — Mathurin Moricet, maître apothicaire.

1616. — Jehan Marye, procureur et notaire.

1617-1619. — Jehan Delafont, notaire.

1620. — Jehan Martineau.

1622. — Jehan Marye.

1623-1624. — Jehan Delafont.

Échevins : Nicolas Bernard, procureur; Jacques Bernard, sieur du Four-de-La-Chaux; Hélye Ber-trand; Jehan Marye; Math. Moricet.

1625. — Jacques Jameu, receveur des tailles.

1626. — Nicolas Bernard, sieur de La Pommeraye, procureur au siège.

1627. — Pierre Gay, sieur des Fontenelles.

Échevins : Nicolas Bernard; Jehan Gadolet, avocat; Mathurin Moricet, apothicaire; Guy Co-

Digitized by Google

thu, avocat; Jacques Jameu et Jehan de Lacousture.

1628-1630. — Jacques Audouin, écuyer, sieur des Cartiers.

Jacques Audouin, écuyer, sieur des Cartiers, prévost de Saintonge, eut de son mariage avec Guyonne Bouchonneau : 1° Anne, baptisée le 1er décembre 1613; 2° Catherine, baptisée le 2 juillet 1616; 3° Anne, baptisée le 1er octobre 1618, mariée à Charles Chesnel, chevalier, seigneur des Réaux; 4° Jehan, baptisé le 23 janvier 1622; parrain, R. P. en Dieu Jehan Audouin, abbé de Fontdoulce; marraine, Jehanne Bouchonneau, femme de Jehan de Seiches, écuyer, seigneur de Rantin; 5° Marie, baptisée le 3 juillet 1624; 6° François, baptisé le 25 septembre 1625; 7° Marguerite, baptisée le 23 mai 1627; 8° Henri, baptisé le 25 juin 1628, ayant pour parrain Henry de Baudéan, comte de Parabère, gouverneur de Cognac; pour marraine, Charlotte de Bremond, dame de Mazottes; 9° Gabriel, baptisé le 11 février 1631.

Armes : « coupé d'argent et de sable, à 3 pals de l'un en l'autre ».

1631-1632. — Hélye Babin, sieur de Belendroit.

1633. — François Foucques.

1634. — Séraphin Marye, sieur de Tourneboure.

1635. — Pierre de Rignol, écuyer, sieur de La Foy et des Fontenelles, lieutenant criminel.

1636. — Arnaud Vitet.

1637-1638. — Pierre de Guip, sieur des Planches, conseiller du roi, président au siège royal.

Corps-de-ville : Pierre Humier, Arnaud Vitet, Hélie Babin, Ézéchiel Guinebert, Séraphin Marye, J. de La Cousture, Jacques Mesnage, Maillard et Guillaume de Romas.

1639-1640. — Le même (?).

Digitized by Google

1641. — Jacques Daniauld, conseiller du roi, receveur de son domaine d'Angoumois.
1642. — Louis Cyvadier, avocat, sieur de Gallienne.
1643. — Guillaume de Romas.
1645. — Michel Berjonneau, sieur des Brousses, conseiller du roi, président civil et criminel en l'élection.
1646. — Benjamin Vitet, sieur de Belendroit.
1647. — Jean Bernard, avocat.
1648. — Louis Mesnage, docteur en médecine.
1649. — Michel Berjonneau, écuyer, sieur des Brousses.
1650. — Jean Gay, sieur de Lessert.

Il était fils de Pierre Gay, échevin, et de Marie Bernard. Né le 11 février 1603, il fut anobli en 1651, avec ses deux frères des Fontenelles et de La Chartrie, en raison de sa belle conduite pendant le siège de Cognac.

Armes : « d'or, au lion d'azur ».

Aliàs : « d'argent, à la branche de chêne de sinople englantée de 3 glands d'or, posée en bande ». *(Arm. de La Rochelle.)*

1651. — Louis Cyvadier, avocat, sieur de Gallienne.
1652. — Guillaume de Romas, ancien maire.
1653. — Ézéchiel Guinebert.
1654. — Michel Berjonneau, écuyer, sieur des Brousses.
1655. — Benjamin Vitet.
1656. — Louis Mesnage, médecin.

Échevins : Robiquet, sieur de L'Escart; Jean Bernard, avocat; Jean Delvolve, médecin; Jacques Garraud, procureur du roi; Jacques Chausse, sieur de Rouillac.

1657. — François Bourguignon, sieur de Chèvrenoire.
1658. — Martin Mauguy, sieur de L'Escart.
1659. — Jehan Delvolve, médecin.
1660. — Jean de Rignol, écuyer, sieur de La Foy.
1661-1662. — Philippe Fé, sieur de Saint-Martin.

Digitized by Google

1663. — Jean Gimbert.

1664. — Adam Danyauld.

1665. — Jean de Rignol, écuyer, sieur de La Foy.

1666. — Jean Bernard, conseiller du roi, avocat.

1667-1668. — Jean Saulnier, écuyer, sieur du Couraud.

1669. — Philippe Fé, écuyer, sieur de Ségeville et Saint-Martin.

1670. — Jacques Garraud, procureur du roi.

Il avait épousé en premières noces N... Charrier, et en deuxièmes Françoise Seigneur.

Jacques Garraud mourut à Cognac le 11 avril 1683.

1673 à 1677. — Jean Saulnier écuyer, sieur des Courauds.

1678-1679. — François Delafont, sieur de Lantin, conseiller du roi, président en l'élection.

Il avait épousé Élisabeth Delatache, d'où : 1° François, né en novembre 1677; 2° Jean-Théodore, baptisé le 4 septembre 1679; 3° Marguerite, née en janvier 1683; 4° Marie, baptisée le 9 juin 1686.

1681. — Adam Danyauld.

1684. — Jacques Foucques, sieur de Mondevis.

1685-1686. — Jacques Perrin, sieur de Beaugaillard.

Armes de Jacques Perrin : « d'argent, au lion de sable couronné de gueules ». *(Arm. de La Rochelle.)*

1687 à 1689. — Philippe Guillet, sieur de Saint-Martin.

Philippe Guillet fut maire du 8 janvier 1687 à janvier 1690. Il était né en janvier 1652, fils de Jean Guillet, greffier en chef au siège royal, échevin, décédé le 4 novembre 1673, et de Marguerite Le Clerc. Le 3 septembre 1676, il épousa Élisabeth-Marguerite Babin, fille de Louis Babin, échevin, et de Marguerite Pelluchon. Le 2 mai 1684, il se remaria à Anne-Marie-Madeleine Fé (morte en décembre 1755), fille de Philippe Fé,

Digitized by Google

écuyer, sieur de Saint-Martin, ancien président de l'élection, et de Anne Dexmier.

Armes des Guillet : « d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de 3 aigles de sable ». *(Arm. de La Rochelle.)*

Par lettres datées de Versailles en avril 1701, Philippe Guillet fut anobli. Le 2 mai de la même année, d'Hozier régla ainsi ses armoiries :

« D'argent, au chevron de gueules, chargé de 3 besants d'or ».

1690. — Jean Perrin.

1691. — Jean Garaud.

1692-1693. — Jacques Pelluchon, sieur des Touches.

Longtemps échevin de la maison de ville, il avait épousé Marie Rouhaud, d'où plusieurs enfants.

Jacques Pelluchon mourut en mai 1697. A la fin du XVIII[e] siècle, ses descendants avaient pour armoiries :

« D'azur, à 3 coquilles de....., posées 2 et 1 ».

1694 à 1717. — Jacques Perrin, sieur de La Foix.

Louis XIV ayant, par édit du mois d'août 1692, rendu vénales les fonctions de maire, Jacques Perrin acheta cette charge en 1693, fut reçu et installé en janvier 1694, et l'exerça sans interruption jusqu'en janvier 1718, c'est-à-dire pendant vingt-quatre ans. Il avait également acquis en 1700 l'office de lieutenant général de police, qu'il exerça conjointement avec la mairie jusqu'en janvier 1718. Il avait épousé Marie Dusault, d'une ancienne famille anoblie en 1592 :

« De sable, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent, becquée et membrée d'or ».

Il en eut au moins deux enfants : 1° Marguerite, mariée en 1724 à Jacques Perrin de Boussac; 2° Jean-Baptiste, sieur de La Foix, lieutenant général de police à Cognac, marié le 10 juillet 1743

Digitized by Google

à Marie Chabot, fille de Jean Chabot, écuyer, sieur de Peuchebrun et Marcillé.

En 1706, au moment de la guerre de la succession d'Espagne, Jacques Perrin conduisit, en qualité de colonel, un régiment de milices bourgeoises dans le Médoc, où l'on craignait une descente des Anglais.

Armes Perrin de La Foix : « de sable, au lion d'argent »; *Perrin de Boussac :* « d'azur, à 3 poires d'or tigées et feuillées de même ». *(Arm. de La Rochelle.)*

1718-1719. — Théodore Gay, écuyer, sieur de La Chartrie.

1720-1721. — Jacques Allenet, sieur de Dizedon.

1722 à 1725. — Jean Chabot, sieur de Peuchebrun.

1726. — Jacques Allenet, écuyer, sieur de Dizedon.

1727. — Jean Chabot, écuyer, ancien maire.

1732 à 1737. — Jean Nicolas Poirier, sieur de Villevert.

Jean-Nicolas Poirier, avocat au Parlement, épousa le 16 avril 1708 Catherine Bernard et en eut Jean-Nicolas, né le 17 septembre 1710, marié le 16 janvier 1732 à Marguerite Dexmier.

1738. — Georges Busquet, écuyer, sieur de La Siroterie, ancien maire de Rochefort, lieutenant de police.

Georges Busquet avait épousé Françoise Lucas. Il mourut le 31 juillet 1738 en charge de maire, âgé de soixante-sept ans. Il eut deux fils : 1° Michel-Georges, écuyer, sieur de La Siroterie, capitaine au régiment de Monteclair; 2° Jean-Georges, écuyer, sieur de Pellisson, conseiller du roi, lieutenant général de police, marié à Marguerite Bertrand de Puyraimond, d'où : Pierre-Jean-Georges, né le 19 juillet 1756, décédé le 25 octobre de la même année.

Marguerite Bertrand de Puyraimond mourut en avril 1757, et Jean-Georges Busquet se remaria à

Digitized by Google

Françoise de Cursay, fille de Étienne, chevalier, seigneur de Boisroche et Saint-André, d'où : 1° Marie, baptisée le 11 janvier 1759; 2° Michel-Georges, né le 9 janvier 1761; et 3° Catherine-Angélique, née le 1er mars 1764.

1744. — Pierre Dexmier de La Groix, receveur des tailles.

Armes : « d'argent, à la croix ancrée de gueules ». *(Arm. de La Rochelle.)*

1745–1746. — Benoît Petit, sieur de La Ménardrie.

1747 à 1751. — Bertrand, écuyer, sieur de Puyraimond.

Pierre Bertrand, écuyer, sieur de Puyraimond, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection, avait épousé Élisabeth Brunet. Il fut enterré à Richemont le 9 octobre 1762, âgé de soixante-douze ans. Son fils, Pierre-Eustache Bertrand de Puyraimond, né en 1727, épousa Madeleine Méthé de Fonrémis. De ce mariage vinrent plusieurs enfants : 1° Pierre-Eugène, né le 26 novembre 1757; 2° Jean-Baptiste, né le 2 avril 1759; 3° Angélique-Pacifique, née le 12 septembre 1760, mariée en 1784 à Louis Fé, écuyer, seigneur de Ségeville, lieutenant général au siège de Cognac; 4° Eustache-Marie, née le 20 janvier 1762; 5° Louis-Guillaume, né le 27 février 1763; 6° Eustache-Germain, né le 7 avril 1765; 7° Léon, né le 20 juin 1770.

Armes : « d'or, au lion de sable armé, couronné et lampassé de gueules ».

1752 à 1756. — Pierre Dexmier, écuyer, sieur de La Groix.

Pierre Dexmier, écuyer, sieur de La Groix, receveur des tailles, avait épousé Anne-Angélique Sureau, d'où : 1° Jean-Pierre-Michel, baptisé le 29 février 1740, marié en décembre 1767 à Marguerite, fille de Louis Fé, écuyer, sieur du Tillet, et de Anne Rambaud. Leur fils Paul-Hubert fut

Digitized by Google

baptisé le 19 octobre 1768, ayant pour parrain Paul-François de Queslen de Stuer de Caussade, prince de Carency, duc de Saint-Mégrin, gouverneur de Cognac; 2° Joseph, baptisé le 22 février 1743, mort en 1760; 3° Théodore-Raimond, né le 2 mai 1748; 4° Joseph-Alexandre, baptisé le 4 janvier 1751; 5° Marie-Anne-Julie, baptisée le 6 février 1752; 6° Guy, baptisé le 9 janvier 1755; 7° Raimond, né le 26 mai 1757.

Armes : « d'argent, à la croix ancrée de gueules ».

1757. — Louis Allenet, écuyer, sieur de Dizedon.

1758. — Pierre Dexmier, écuyer, ancien maire.

1759 à 1763. — Jean Perrin, sieur de La Coinche.

Jean Perrin avait épousé le 1er septembre 1722 Catherine Martin, fille de Benoist Martin, sieur de La Coinche, échevin, et en eut : 1° Jean, baptisé le 5 avril 1724; 2° Catherine-Thérèse, mariée en 1761 à Charles-François Perreau. Ils eurent un fils, Jacques, baptisé le 7 juillet 1764. Catherine Martin mourut le 8 août 1747.

Armes des Martin : « d'azur, au chevron d'or, accompagné de 3 roses tigées et feuillées de même ». *(Arm. de La Rochelle.)*

1764 à 1768. — Louis Allenet, écuyer, ancien maire.

1769 à 1771. — Pierre Dexmier, écuyer, ancien maire.

1772. — Jacques Hardy, avocat.

Le 1er septembre de cette année, le Corps-de-ville nommé par le roi fut ainsi composé : Busquet, maire; Allenet, lieutenant de maire; Dexmier de La Groix père, premier échevin; Bertrand de Puyraimond, deuxième échevin; Pelluchon des Touches, troisième échevin; Dexmier de La Groix fils, quatrième échevin; Dodard, premier assesseur; Albert des Granges, deuxième assesseur; Cothu, procureur du roi; Robin fils, greffier.

Digitized by Google

Le 18 décembre de la même année, nouveau Corps-de-ville nommé par le duc de La Vauguyon, qui resta en fonctions jusqu'en 1782. Il était ainsi composé : Jacques Hardy, avocat en la cour, maire; Jean Esrable, président en la cour de l'élection, lieutenant de maire; Abraham Bonniot de Salignac, premier échevin; Jean Dupuy, avocat en Parlement, deuxième échevin; Jacques-Théodore Perrin de Boussac, troisième échevin; Pierre-Joseph de Jarnac de Gardespée, quatrième échevin; Guillet de Planteroche et Leneveux, assesseurs; Jean-André Bernard, procureur du roi; André Bernard, greffier.

Jacques Hardy, maire de 1772 à 1782, avait épousé Jacquette Gourdin. Il en eut : Charles-Henri-Léon-Lambert-Jacques, baptisé le 10 février 1751; 2° Anne-Jeanne-Augustine, née le 20 juin 1753; 3° Charles-Henri-Léon-Jacques-Pierre-Louis-Augustin, né le 13 mars 1758, enterré le 11 mars 1766; 4° Marie-Adélaïde-Amélie, née le 7 avril 1762. Jacquette Gourdin mourut le 22 août 1793, âgée de soixante-trois ans.

Le 11 septembre 1773, Charles-Henri-Léon-Lambert-Jacques Hardy épousa Jeanne Tendron, veuve de Pierre Bastard, avocat en la Cour.

1783 à 1791. — Pierre Boutelaud, avocat en la Cour, conseiller du roi et de monseigneur le comte d'Artois.

Pierre Boutelaud fut pourvu le 20 février 1783, par le comte d'Artois, de l'office de maire de l'hôtel de ville de Cognac, en remplacement de Hardy. Né le 19 octobre 1756, il devait être fils de Denis Boutelaud, marchand, de la paroisse de Saint-Laurent des-Combes, et de Marie Bourguignon.

Pierre Boutelaud épousa Catherine-Thérèse Bergerac, d'où un fils, Pierre-Amédée, qui fut sous-préfet sous la Restauration et mourut jeune.

Digitized by Google

Pierre Boutelaud fut continué dans ses fonctions municipales par l'élection du 25 janvier 1790. Il donna sa démission le 4 octobre 1791 et émigra en Allemagne. Sous l'Empire, il fut député, vice-président du Corps législatif et nommé membre de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Lettre du Duc de Richelieu, Gouverneur de Cognac, au Maire de ladite ville (1).

A Monsieur Chabot, Maire de la ville de Cognac, à Cognac.

On m'a promis, Monsieur, de lever la surcéance portée par l'arrest du Conseil pour la Noblesse attribuée au Maire de Cognac, en rapportant les originaux de la concession et l'arrêt de confirmation que le Roy vous a accordée; ainsy prenès la peyne d'en informer le Corps-de-ville en luy faisant part de ma lettre, de faire un paquet de ces origineaux et de me les envoyer. Je compte qu'il me sera rendu suremant quand vous en chargerès le messager; n'y perdez point de temps, s'il vous plaist, car je n'atends que cela pour finir cette affaire. Soyez tous persuadés que j'auray toujours la même vivacité pour tout ce qui intéresse votre ville.

Signé : Le Duc de Richelieu.

II.

État des Maires de Cognac depuis l'an 1651 que le Roy accorda le privilège de Noblesse auxdits Maires, jusqu'en 1667 que lesdits privilèges furent révoqués par édit du mois de mars dudit an 1667 (2).

1651. — Louis Civadier estoit maire en 1651 et est celluy par lequel commence le privilège où il est desnommé s[r] de Gal-

(1) Cette lettre fut lue par le maire Chabot, dans la mézée tenue le 26 janvier 1724.

(2) Cette pièce a dû être écrite vers 1700.

Digitized by Google

lienne et du Breuil, avocat. Il est mort et n'a laissé qu'un fils âgé de plus de 60 ans qui n'a point d'enfans et très peu de bien. Dès l'an 1668 il prétand avoir esté deschargé par arrest du Conseil de payer la taxe pour la confirmation à cause que son père estoit maire lors du siège de Cognac, qui fut le sujet du privilège.

1652. — Guillaume Deromas fut maire en 1652; il y a 30 ans qu'il est mort sans enfans.

1653. — Ézéchiel Guinebert fut maire en 1653. Il y a 17 ans qu'il est mort. Il n'a laissé qu'un fils et une fille qui ont renoncé au tiltre de noblesse à la Cour des Aides où ils avoient esté appellés avec les autres dessendans des maires pour representer leurs tiltres. N'avoient que très peu de bien, mesme le fils est dans les ordres sacrés et sur le point de se faire prestre.

1654. — Michel Berjonnau fut maire en 1654. Il est mort il y a desjà quelque temps sans enfans et sans bien.

1655. — Benjamin Vitet fut maire en 1655. Il est mort sans enfans et sans bien.

1656. — Louis Mesnage fut maire en 1656. Il n'a laissé que deux enfans dont l'un est le sieur Louis Mesnage, assesseur civil et criminel au siège royal de Cognac, quy est assez accomodé n'ayant qu'un fils à marier et deux filles mariées. L'autre est le sieur Luc Mesnage, quy n'a point vescu noblement, au contraire il a fait traficq et marchandise, demeurant à la campaigne; aussi il est à la taille, même il est séparé de biens d'aveq sa femme et n'a aucun bien.

1657. — François Bourguignon a esté maire en 1657. Il est mort et n'a laissé qu'un garson et trois filles mariées aveq des roturiers. Le garson, nommé François Bourguignon, vit noblement et porte une espée; il peut avoir 7 à 8,000 ᵗᵗ de bien et sa femme autant.

1658. — Martin Mauguy fut maire en 1658. Il est mort il y a trente ans et a laissé deux garsons et quatre filles sans aucun bien. Le fils esné est marié et a mangé deux mil livres qu'il avoit eu de sa femme; le cadet porte le mousquet, et les quatre filles servent auprès de quelques femmes de calité.

1659. — Jean Delvolve fut maire en 1659. Il est mort laissant une veufve et deux garsons (dont l'esné s'appele Joseph et l'autre Jean) et une fille, tout à marier. L'un desdits garsons est dans les cadets et l'autre aveq sa mère et sa sœur, demeurant ensemble. Ils ont quelque bien en vigne quy vaut de 18 à 20,000 ᵗᵗ, sur quoy ils doivent 4,000 ᵗᵗ.

Digitized by Google

1660. — Jean de Rignol, sr de La Foye, est mort en Flandre dans le service estant capitaine d'infanterie. Il a laissé une veufve bien damoiselle et trois garsons et deux filles; l'une desdites filles mariée aveq un roturier, l'autre à marier. Les trois garsons sont dans le service et n'ont aucun bien de leur père, tout celluy quy paroit estant du chef de leur mère quy est vivante.

1661-1662. — Philippe Fé fut maire en 1661 et 1662. Il est mort et a laissé une veufve, sa segonde femme, et trois enfans de la première, scavoir deux garsons et une fille mariée à un roturier. L'esné des garsons est lieutenant général du siège de Cognac et l'autre président en l'eslection. Leurs charges sont la plus considérable partye de leur bien, et ils ont mesme payé despuis 3 ou 4 mois de grosses taxes pour augmentation de gages et jouissent de l'exemption de taille. L'esné, quy est lieutenant général, n'a point d'enfans et le cadet en a cinq, et comme ils sont à couvert maintenant des charges publiques, la noblesse ne regarde que les enfans du cadet... Cependant ils seront bien aise d'estre maintenus et confirmés, pourveu que la taxe soit conforme à leurs facultés et qu'on les mette à couvert des poursuites que fait contre eux Mr le procureur général à la Cour des Aides, quy les veut faire desclarer roturiers à cause que le privilège accordé à la ville de Cognac en 1651 n'a pas esté enregistré à la Cour des Aides, quoyqu'il y ait eu différentes jussions pour cella.

Jeanne Vitet, veufve dudit sieur Fé, n'a point encore fait son obtion et jouit du privilège parce que son mary est mort depuis 4 mois. Elle feroit un effort pour se maintenir la calité si la taxe ne va que jusqu'à 200 ff, sans quoy elle sera forcée de renoncer parce qu'elle est vieille et qu'elle n'a point d'enfans et peu de bien.

1663. — Jean Gimbert a esté maire en 1663. Il est mort et a laissé deux enfans, fils de son fils, sans bien, dont l'un est chirurgien et l'autre apoticaire courant le païs.

1664. — Adam Daniaud fut maire en 1664. Il est mort sans enfans et sans bien ; il a pourtant laissé une veufve quy a un peu de bien quy se nomme Anne des Montis, quy est fort vieille et s'est retirée dans un cloistre.

1665. — Jean Bernard fut maire en 1665. Il est mort il y a 15 ans ; il a laissé une veufve aveq un garson et deux filles ; l'une de ses filles est mariée aveq un roturier, et l'autre est imbécille. Le garson a peut être 6,000 ff de bien. La veufve dudit Bernard n'a aucun bien, en ayant promis à ses enfans beaucoup plus qu'elle n'en avoit.

Digitized by Google

1666. — Pierre de Rignol fut maire en 1666. Il n'a laissé qu'une fille mariée à un gentilhomme et est mort au service, estant major du régiment de Vendosme.

1667. — Jean Saunier fut maire en 1667. Il a laissé de son premier mariage deux garsons (scavoir l'esné lieutenant d'infantrie il y a plus de 10 ans, et l'autre est dans les cadets à Longuy) quy sont dans le service, quy n'ont aucun bien de leur père et quy plaident pour avoir chascun 3,500^{ff} de bien de leur mère. Ledit Saunier a laissé une veufve, Anne Gay, sa segonde femme, aveq une fille fort jeune.

Il ce voit par le mesmoire cy-dessus qu'il ne reste plus aucun de ceux quy ont esté maires de Cognac depuis 1651 jusqu'en 1667; qu'il y en a beaucoup quy n'ont pas laissé d'enfans, et que parmi ceux quy en ont laissé il y en a quy n'ont aucun bien et quy pourroient payer quelque petite taxe pour estre confirmés dans leur noblesse; ils ne le peuvent faire que fort modiquement et à proportion de leur bien, et encore à condition qu'ils seront deschargés des poursuittes que fait contre eux M^{r} le procureur général des Aides pour les faire desclarer roturiers, à faute que le privilège accordé en faveur des maires de Cognac en 1651 n'a pas été enregistré à la Cour des Aides quoique l'ayant obtenu 3 différantes jussions pour cella. Sy le Conseil estimoit que la dernière desclaration du Roy portant qu'ils seront confirmés en payant une taxe estant enregistrée à la Cour des Aides cella fut suffisant, il faudroit le desclarer par un arrest du Conseil quy les deschargeroit des poursuittes de M^{r} le procureur général de la dicte Cour aveq deffences de les troubler.

(Bibliothèque de Cognac, fonds Albert, manuscrits, t. LXXVIII, p. 7. — Copie tirée des archives de la famille Guillet.)

III.

Édit du Roy portant confirmation de Noblesse aux Officiers de plusieurs villes.

(Vérifié en Parlement le 7 juillet 1691.)

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens et à venir, SALUT. Par nostre Édit du mois de Mars 1667, Nous aurions révoqué les Privilèges de Noblesse accordez aux Maires, Eschevins, et Officiers des Villes de Bourges, An-

Digitized by Google

gers, Poitiers, Angoulesme et autres de nostre Royaume pour l'avenir, et ordonné que ceux qui en avoient bien et deument joui jusqu'audit jour continueroient d'en jouïr, à la charge néanmoins que lesdits Maires, Eschevins et Officiers qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, et leurs descendans, seroient tenus de payer les sommes ausquelles ils seroient taxez en nostre Conseil, pour estre confirmez en la jouïssance desdits Privilèges sans prendre des Lettres de Nous, dont nous les aurions dispensez : Voulant neanmoins que ceux qui renonceroient au titre de Noblesse fussent déchargez du payement desdites taxes ; ce qu'ils seroient tenus de déclarer aux greffes des Élections six semaines après la publication dudit Édit; et en cas de soumission au payement desdites taxes, qu'ils seroient obligez d'y satisfaire dans les termes qui leur seroient prescrits, à peine d'estre déchus desdits Privilèges, en exécution duquel Édit il y auroit eu des rôlles arrestez en nôtre Conseil : Et étant informé que les taxes portées par lesdits rôlles ont esté très modiques ; que plusieurs compris esdits rôlles n'ont payé leurs taxes, et que l'on a obmis d'y comprendre la pluspart desdits Maires, Eschevins et Officiers et de leurs descendans, lesquels, aussi bien ceux qui avoient renoncé au titre de Noblesse suivant la faculté portée par ledit Édit, n'ont laissé de jouïr depuis le temps du Privilège, sans avoir payé aucune taxe à la surcharge de nos autres Sujets tailliables ; et que plusieurs desdits Maires, Eschevins et Officiers et de leurs descendans non compris ausdits rôlles, qui n'ont payé dans les délais à eux accordez, ou qui ont renoncé au titre de Noblesse, offrent de payer les sommes ausquelles ils seront taxez, pour estre confirmez et maintenus dans lesdits Privilèges; Nous avons résolu d'accorder ladite Confirmation à ceux qui ont financé en exécution dudit Édit, et aux Maires et Officiers des villes ausquels Nous avons continué le Privilège de Noblesse qui ont exercé jusqu'au dernier Décembre 1687 et à leurs descendans ; et la jouïssance du Privilège à ceux qui n'ont payé leurs taxes, n'ont esté compris dans les rôlles, ou ont renoncé au titre et à leurs descendans, en Nous payant les sommes ausquelles ils seront taxez en nostre Conseil, si mieux n'aiment renoncer au Privilège ; moyennant quoy ils demeureront déchargez desdites taxes, à la réserve de ceux qui en ont joui sans avoir financé, et nonobstant leur renonciation, lesquels seront tenus de payer celles qui seront faites sur eux pour l'indüe jouïssance. A CES CAUSES, et autres à ce Nous mouvans, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous

Digitized by Google

avons par nostre présent Édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaist, que les Maires, Eschevins et Officiers des Villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulesme, Cognac, Poitiers, Niort, La Rochelle, S. Jean d'Angély, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes et autres de nostre Royaume, jouïssant ci-devant des Privilèges de Noblesse revoquez par nostre Édit du mois de Mars 1667, qui ont exercé lesdites Charges depuis l'année 1600, et leurs descendans; lesquels ont esté compris aux rôlles arrestez en nostre Conseil en exécution dudit Édit, et ont payé les sommes y portées; ensemble les Maires, Eschevins et Officiers desdites Villes, ausquel Nous avons accordé la continuation desdits Privilèges, qui ont exercé jusqu'au dernier Décembre de l'année 1687, et leurs descendans, soient et demeurent confirmez, comme Nous les confirmons par ces Presentes, dans la jouïssance desdits Privilèges : Et que ceux desdits Maires, Eschevins et Officiers compris esdits rôlles, qui n'ont payé leurs taxes; ceux qui ont renoncé au titre de Noblesse, suivant la faculté portée par ledit Édit, et ceux qui sans avoir financé, et au préjudice de leur renonciation n'ont laissé de jouïr du Privilège, jouïssent également et sans distinction à l'avenir desdits Privilèges de Noblesse, sans estre tenus de prendre des Lettres de Nous, dont Nous les dispensons, à la charge de payer par eux sur les quittances du Garde de nostre Trésor Royal, les sommes ausquelles ils seront taxez par les rôlles qui seront arrestez en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre, dans les délais qui leur seront acccordez; Voulons néanmoins que ceux qui renonceront au titre de Noblesse soient déchargez du payement desdites taxes, ce qu'ils seront tenus de déclarer aux greffes des Élections, six semaines après la publication des Présentes, à l'exception toutefois de ceux qui auront jouï desdits Privilèges sans avoir financé, ou au préjudice de leur renonciation, lesquels seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires, à Nous payer les sommes ausquelles ils seront taxez en nôtre Conseil pour leur indüe jouïssance. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour et Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris, que le present Édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceluy executer pleinement, paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens qui pourroient estre mis et donnez, nonobtant tous Édits, Déclarations, Reglemens, et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces

Digitized by Google

Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers et Secrétaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grâce 1691 et de nostre Règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS; et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, ouï et ce requerant le Procureur général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées dans les Sièges, Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y estre leües, publiées et enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois.

A Paris, en Parlement, le 7 juillet 1691. Signé Du Tillet.

(In-4°, 4 pages. — A Paris, chez Estienne Michallet, premier imprimeur du Roy, rûe S^t Jacques, à l'image S^t Paul, près la fontaine S^t Severin, MDCXCI.)

(Biblioth. de M. Jules Pellisson.)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

FOSSES GALLO-ROMAINES DE JARNAC

ET LES

PUITS FUNÉRAIRES

PAR

A.-F. LIÈVRE

Au moyen âge la petite ville de Jarnac s'est ramassée sous les murs de son château, qui pesait bien un peu sur elle, mais qui, en revanche, la protégeait. Anciennement elle avait son centre plus à l'ouest et s'étendait jusqu'aux Grands-Maisons, où se trouvaient, dans les premiers siècles de notre ère, des établissements industriels importants, dont l'existence est attestée par les débris abondants que le sol recèle. Ces restes, souvent curieux en eux-mêmes, nous intéressent surtout par les questions qu'on s'est posées à leur occasion et que parfois ils permettent de résoudre.

Des fosses nombreuses et assez rapprochées, que les ouvriers ont rencontrées en extrayant le gravier des anciennes alluvions de la Charente, constituent, avec leur contenu étrangement mêlé, un de ces problèmes dont nous allons tâcher de donner la solution.

Il y avait trois de ces trous ouverts lors de ma première visite à Jarnac, et j'ai pu depuis en observer une

Digitized by Google

quinzaine, dont sept ou huit ont été entièrement vidés en ma présence. Les constatations étaient d'autant plus faciles que les carriers, procédant par tranches successives de six mètres de profondeur, abordaient généralement les fosses par une section verticale, qui permettait de les observer dans toute leur hauteur à la fois.

Presque toutes ces excavations étaient circulaires, quelques-unes carrées ou de forme irrégulière. Leur diamètre variait d'un mètre à un mètre et demi et leur profondeur d'un mètre à cinq ; la plupart descendaient à deux ou trois. Les plus basses avaient été revêtues d'une maçonnerie, qui s'est presque partout effondrée et dont on retrouvait les pierres à des niveaux différents, mêlées au contenu de la fosse. Des lits de gravier que l'on constatait à diverses hauteurs provenaient également de petits éboulements détachés des parois.

Ces puits contenaient, en plus ou moins grande abondance, un terreau noir et gras, fortement chargé de matière animale. Il y en avait près de deux mètres cubes, presque sans mélange, dans un trou d'un mètre soixante-dix centimètres de profondeur et un demi de large. Ces dépôts se trouvaient surtout accumulés au fond des fosses. La partie supérieure était, au contraire, remplie de pierres, de graviers et de terre analogue à celle du sol arable. L'une d'elles, au-dessus du terreau et à trente ou quarante centimètres de la surface, avait un revêtement de glaise grise, d'environ vingt-cinq centimètres d'épaisseur, plus bas au centre qu'à la circonférence, ce qui paraissait dû à un affaissement résultant de la diminution de volume des couches inférieures.

Mêlés au terreau, on rencontrait des os d'animaux, des coquilles marines, des objets en fer, en bronze, en cuivre, en os, en verre, des monnaies, des tuileaux et

Digitized by Google

surtout des poteries. Dans un puits grossièrement maçonné, descendant jusqu'au-dessous du niveau ordinaire de la rivière et que l'eau m'a empêché de fouiller convenablement dans sa partie inférieure, j'ai trouvé, noyés dans le terreau, un fragment de verre, la douille d'un instrument de fer, un coquillage marin, deux molettes de quartz, des poids en terre cuite, un petit bloc d'argile crue, percé longitudinalement, des pots en terre grise, des fragments d'une dizaine de vases rouges, et environ quatre-vingts têtes d'os longs de bœuf. Un trou beaucoup moins profond était presque exclusivement rempli d'ossements, parmi lesquels se trouvaient plusieurs têtes de bœuf.

Les os qu'on rencontrait le plus fréquemment sont ceux de bœuf, de porc, de mouton. Les coquilles, généralement réunies en petits tas, appartiennent aux espèces comestibles : ce sont l'huître, la moule, le pétoncle, le sourdon, etc.

Les objets en fer que j'ai recueillis se composent d'un talon de hache, utilisé en dernier lieu comme masse ou comme marteau, de clous de toutes dimensions, d'un crochet, de clés de diverses formes, etc. Le bronze était presque partout réduit en petites masses d'oxyde ; je n'ai retiré en bon état qu'une fibule à boudin, dont le ressort fonctionne encore, et une agrafe à plaque ronde portant des traces d'argenture. L'os travaillé était représenté par une charnière, une épingle et un bouton ; le verre, par des fragments de vases et un ustensile dont j'ignore l'usage.

Des monnaies m'ont été données comme provenant de ces fouilles ; mais je n'en ai trouvé moi-même aucune, et la certitude que quelques-unes venaient d'ailleurs m'oblige à étendre à toutes la même suspicion.

Ce sont surtout les tessons de poterie qui abondaient dans ces excavations. Il y en avait de toutes les pâtes,

Digitized by Google

depuis la terre grise la plus vulgaire jusqu'à la plus fine argile samienne; de toutes les formes, depuis la patère jusqu'au pot-au-feu; de toutes les dimensions, depuis les pots à onguents ou à médicaments, gros comme le pouce, jusqu'aux amphores et aux doliums, dont les flancs sont épais de deux ou trois centimètres; de toutes les couleurs, blancs, gris, bleus, noirs, jaunes, rouges, les uns tenant leur nuance de la terre même, les autres d'une couverte et quelques-uns peut-être d'une substance ajoutée à la pâte. Il y en a de tournés et de moulés, de nus, qui ne sont pas toujours les moins élégants, et d'ornés par tous les procédés connus : applique, barbotine, incision, roulette, pression, pinceau.

L'usage de ces vases a été aussi varié que leur forme et leur dimension. A côté des plats, des patères, des bols, des bouteilles et des coupes, on trouve des pots à conserves et d'autres qui, ayant été au feu, gardent à leur flanc des traces de suie, des trépieds, qui ont également subi l'action de la flamme, et une faisselle ou passoire percée de trous d'un millimètre. La plupart ont fait un long service; la base est usée par un frottement prolongé et la couverte, quand ils en ont, est éraillée. Une superbe patère, au contraire, a dû être cassée à peine sortie du moule. Quelques pots ont conservé, adhérents à la paroi, des restes de la substance qu'ils ont contenue. Dans un tesson j'ai trouvé une quantité notable de minium.

Ces vases, dans l'état où ils ont été recueillis, n'avaient qu'un caractère commun : à l'exception de deux petits pots à drogues, tous étaient cassés et hors d'usage.

La difficulté n'est pas de savoir de quel temps datent ces restes. Ils appartiennent à la période gallo-romaine.

Mais quelle a été la destination de ces trous, où gisent pêle-mêle ces objets si nombreux et si variés, de si peu

Digitized by Google

de valeur quand ils y ont été déposés, et qui piquent si vivement notre curiosité?

Il faut d'abord écarter l'idée que ces fosses ont été creusées pour se procurer de l'eau. Le peu de soin avec lequel elles ont été faites, leur profondeur variable et leur nombre s'opposent également à cette supposition. Elles ne sont souvent qu'à deux ou trois mètres les unes des autres, et parfois même elles se touchent; nous en avons vu deux, plus larges au milieu qu'au sommet et à la base, qui communiquaient à moitié de leur hauteur. Des puits aussi multipliés ne se comprendaient pas. En outre, si quelques-uns atteignent la nappe d'eau, qui dans ces graviers se maintient au niveau de la rivière, c'est-à-dire à quatre ou cinq mètres, la plupart ne vont pas jusque-là.

Ces trous n'ont pas été faits non plus pour extraire le gravier dans lequel ils sont creusés, et à plus forte raison pour avoir l'argile qui peut se trouver au-dessous, puisque quelques-uns n'atteignent pas ou atteignent à peine l'alluvion graveleuse.

Aucune de ces suppositions, d'ailleurs, ne donnerait l'explication de leur contenu, qui est la véritable question.

C'est donc à ce contenu qu'il faut demander l'usage pour lequel les excavations ont été faites.

Lorsque j'arrivai la première fois aux Grands-Maisons et que je vis trois de ces fosses coupées dans toute leur hauteur, ma première idée fut que je me trouvais en présence de ce qu'on a appelé des puits funéraires. Cette opinion au bout de quelques heures était fort ébranlée, et elle n'a pas résisté à un examen vingt fois répété.

Remarquons d'abord que quelques-uns de ces trous dépassent de très peu la profondeur de la terre végétale,

Digitized by Google

ce qui indiquerait des sépultures faites avec bien peu de soin, tandis que d'autres descendent jusqu'au niveau des plus basses eaux de la Charente et que les cendres des morts y auraient été exposées à des submersions périodiques.

Examinons maintenant la nature du remplissage. Ce qui domine, ce sont des matières organiques, noires, grasses, onctueuses, accumulées au fond des fosses et qui, presque pures à la base et ensuite plus ou moins mêlées de terre, montent parfois jusqu'aux deux tiers de la hauteur. Comment, si l'on a affaire à des sépultures cinéraires, expliquer cette quantité de substance organique?

Dans un des puits, il y avait aussi une petite couche de cendres, et dans un autre il y en avait même une assez grande quantité; mais elles n'étaient pas dans des vases, ne contenaient pas la moindre parcelle d'os, et les menus morceaux de charbon qui s'y trouvaient mêlés avaient la fibre du bois.

Les poteries contenues dans le terreau sont toutes des vases usuels : bols, tasses, bouteilles, amphores, plats et pots. Une variété tout à fait spéciale fait défaut; c'est l'urne. Un vase, d'environ soixante-dix centilitres, qui en a la forme, peut tout aussi bien avoir été destiné à un autre usage. Du reste, il ne contenait que du terreau identique à celui dont il était entouré.

Il est de plus à remarquer que, à l'exception de tout petits pots à onguent, à pommade ou à médicament, jetés là parce que, une fois vides, ils n'étaient plus d'aucun usage, toutes les poteries sont brisées ou hors de service. On se demande à quelle intention ces tessons auraient été donnés aux morts, et ce que, dans la pensée de leurs parents ou amis, ils auraient pu faire non-seulement de cette vaisselle cassée, mais de clous

Digitized by Google

tordus, de clés dont ils n'emportaient pas les serrures, de pieds et de couvertures de pots, de la moitié d'une passoire, de culots ou d'anses d'amphores, d'aiguilles brisées ou de petits morceaux de verre ne représentant pas la trentième partie du vase dont ils proviennent.

Il était facile de constater, en outre, que ces objets avaient été jetés tout brisés dans les fosses. Les fragments d'un pot ou d'un plat se trouvaient quelquefois à des niveaux différents, à un pied par exemple, ou à un demi-pied l'un de l'autre. Il faut pour expliquer ce fait supposer ou que les morceaux d'un même vase n'ont pas été jetés en même temps, ce qui n'est pas soutenable, ou admettre qu'ils ont été projetés sur des matières à demi liquides ou peu solides, dans lesquelles ils ont pénétré plus ou moins en raison de la résistance qu'ils ont rencontrée ou selon qu'ils sont tombés de plat ou de champ. Parfois des tessons susceptibles de se rapprocher, tout en reposant au même niveau, se trouvaient à une certaine distance les uns des autres, et ce n'est pas ainsi non plus qu'ils se présenteraient si, déposés entiers, les vases s'étaient brisés sous la charge.

Presque toujours il manquait des fragments, et l'on avait beau chercher, il était impossible de reconstruire le vase, dont évidemment toutes les parties n'avaient pas été apportées dans le trou. Les vases samiens sont tous dans ce cas, et à rien n'a servi d'examiner poignée par poignée le terreau de la fosse, quelque morceau faisait toujours défaut. Souvent même c'est la plus grande partie qui manque.

Quelquefois, pour les grands vases, les tessons qu'on retrouvait étaient emboîtés les uns dans les autres, les plus petits dans les plus larges, leurs courbes concentriquement placées. Cette disposition est à remarquer : ce n'est pas celle d'un vase qui se serait écrasé en place sous la pression ou la charge; mais c'est ainsi que nos

Digitized by Google

ménagères mettent les débris pour porter au bourrier le produit d'un accident ou d'une maladresse.

Il m'a donc été impossible de reconnaître dans le contenu si varié de ces puits une disposition intentionnelle quelconque. Lorsque, en faisant une tranchée, les ouvriers arrivaient à une fosse et rendaient ainsi le remplissage visible dans toute sa hauteur à la fois, il était facile, au contraire, de constater que tout y était tombé au hasard, et on se laissait aller naturellement à croire que ces excavations avaient été faites pour y recevoir ce qui y domine et est devenu le terreau noirâtre.

Dès 1876 et de nouveau l'année suivante je formulais sur ce sujet, devant la Société archéologique de la Charente, une opinion que de nouvelles observations n'ont fait que confirmer.

Les fosses dont il s'agit ont été la dépendance nécessaire et plus ou moins retirée des habitations gallo-romaines des Grands-Maisons; c'étaient de ces LATRINÆ ou *lavatrinæ* à double usage qui à Pompéï sont à proximité des cuisines, et qui, d'après Varron, devaient même être en rapport direct avec elles: *trua quæ e culina in lavatrinam aquam fundunt*. Seulement à Jarnac ces puisards à deux fins paraissent avoir été relégués dans les cours ou les jardins. Noyés dans les matières organiques consommées, tassées et réduites en terreau, se trouvent des débris de vaisselle en abondance, des déchets de cuisine, des os, des ustensiles hors de service, quelques monnaies, des clés, des menus objets de toilette ou autres, tout ce qui, en un mot, a pu, pendant une série d'années, être apporté de la cuisine ou tomber accidentellement dans la *latrina*.

Le nombre et le rapprochement de ces fosses n'est pas une objection : il y a eu à côté un établissement industriel important, qui suppose une population nom-

Digitized by Google

breuse, et d'autre part les Gallo-Romains de Jarnac procédaient sans doute comme le font encore nos villageois de l'Ouest, comme ils le faisaient surtout avant que les progrès de l'agriculture eussent donné du prix aux engrais : au lieu de vider le trou, ils le recouvraient et en ouvraient un autre.

Je me garderai bien d'étendre mes conclusions au delà de mes propres constatations; mais je ne peux pas m'empêcher de soupçonner que parmi les puits funéraires découverts depuis quelques années, et dont la forme et le contenu ont une si singulière ressemblance avec les fosses de Jarnac, il n'y en ait pas beaucoup dont la destination a été plus usuelle et infiniment moins noble que celle qu'on leur attribue.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

SUR

LES ANCIENNES PAROISSES

D'ANGOULÊME

ET AUTRES

DOCUMENTS INÉDITS

EMPRUNTÉS AUX ARCHIVES DE L'HÔTEL DE VILLE D'ANGOULÊME

PAR

M. ÉMILE BIAIS

DEUXIÈME PARTIE

Voici la seconde partie de nos notices sur les anciennes paroisses d'Angoulême, dont le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente a publié la partie première dans son tome précédent.

Malgré le désir que nous en avions, nous avons dû ne pas y insérer quelques renseignements sur la « maison François Ier », qui dépendait de Notre-Dame de Beaulieu : nous nous proposons de lui consacrer une note spéciale.

Nous avons essayé de retracer rapidement la physionomie du vieil Angoulême en empruntant aux Archives des traits incontestables, des silhouettes caractéristi-

Digitized by Google

ques, des révélations originales; c'est donc une étude rétrospective que l'on offre ici, avec la conscience de ne s'être inspiré que de « l'exacte vérité ».

Nous présentons seulement au lecteur une suite de croquis et d'esquisses.

Comme on peut s'en convaincre, notre but principal a été de fournir aux travailleurs et aux curieux des documents inédits sur les gens et les choses du passé.

Digitized by Google

XI.

NOTRE-DAME DE LA PEYNE.

Notre-Dame de la Peyne ou de la Pesne (*aliàs* des Peines, vulgairement) : « *Beata Maria de Paginâ* », est l'une des plus anciennes églises d'Angoulême, la plus ancienne d'après M. Michon, qui, dans sa *Statistique monumentale de la Charente,* en a donné le plan et une description fort intéressante.

Cette église fut fermée pendant la Révolution. Au mois de pluviôse an X, l'administration municipale fait connaître dans son rapport au préfet qu'« il y a quel-« ques églises qui ne sont pas aliénées, mais qui sont en « ruines ou superflues ; ces églises sont celles de Beau-« lieu, de la Peine, des Cordeliers, des Capucins ; celle « des Jacobins est — ajoutait le maire — employée aux « foires nationales. »

Jetons un coup d'œil sur la paroisse de Notre-Dame de la Peyne. Peu étendue, avec ses rues étroites et ses maisons resserrées, contrastant avec l'élégante chapelle des Saint-Gelais, elle avait une physionomie particulière — laquelle n'a guère dû changer depuis deux cents ans — du côté notamment qui avoisine l'église cathédrale : rues Corneille, de l'Évêché, d'Arc...

L'hôtel des Tison d'Argence s'y trouvait le point central d'une aristocratie de haut parage : les seigneurs

Digitized by Google

de céans y donnaient le ton à une foule de braves gens « entêtés de noblesse », suivant le mot de Lesage (1), et dont Gervais a pu dire dans ses *Mémoires :* « On n'accuse point la noblesse d'Angoumois de manquer de zèle pour le service de son prince, on la taxe d'un peu trop d'impatience à s'élever aux emplois. »

On y voyait réunis, à certaines heures, des Chateaubrun; des de La Place — dont l'un (Pierre) fut une des grandes figures de la Réforme; — des Villoutreys, transfuges de la paroisse de Saint-Paul (*aliàs* St-Paol); — des La Charlonnie, notamment Gabriel, l'annotateur du « bon » Corlieu; enfin, aux limites extrêmes et proche Saint-Vincent, annexe de Saint-Antonin, l'hôtel de Montalembert, où naquit le créateur de la fonderie nationale de Ruelle : le marquis Marc-René de Montalembert.

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la population de cette petite paroisse de la Peyne se composait en majeure partie de gens de robe : les « robins » ou minces procéduriers habitaient, pour la plupart, la paroisse de Saint-André, comme nous l'avons constaté; dans la paroisse de Notre-Dame de la Peyne, les dignitaires de la magistrature — assise ou levée — s'étaient pour ainsi dire cantonnés : le président Gandillaud; les Du Tillet; le procureur du Roi; les conseillers au siège présidial; le « juge prevost de la ville et chastelanie d'Angoumois »; des greffiers; des procureurs; des huissiers audienciers même; le « recepueur des amendes espèces et vacations de la sénechaussée et siège présidial d'Angoulmoys »; le receveur des tailles; le directeur des postes de la ville; le receveur des décimes du

(1) *Diable boiteux.*

(2) *Mémoires sur l'Angoumois*, p. 73. — En 1657 parut une *Déclaration du Roy* pour la recherche des usurpateurs de la noblesse et de ceux qui ont indûment pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, etc.

Digitized by Google

Roy; les commis aux aides; enfin et surtout les « advocats en parlement ». — A la lecture des registres paroissiaux de Notre-Dame de la Peyne on croit assister à la revue d'un quartier d'une ville normande au temps de Racine et de Molière.

Auprès de la demeure de ces personnages d'importance, des petites gens — nécessaires à différents titres, quelques rares marchands — avaient installé leur boutique ; un boulanger, un « excellant » pâtissier, des gantiers, des perruquiers, des tailleurs d'habits, les Boiteau en tête; un chapelier, un quincaillier, un fourbisseur d'épées, un horloger : un Yver, des fameux « horlogeurs » de ce nom; deux maîtres orfèvres : Arnaud Dumergue et Vincent Corrion, amis du maître orfèvre-graveur-argentier Massias; deux ou trois maîtres-ès-arts libéraux, un maître musicien, et enfin l'indispensable licencié-ès-grâces : le maître-à-danser. On doit aussi mentionner deux ou trois docteurs en médecine.

Les imprimeurs s'étaient groupés auprès du palais épiscopal, sous l'égide de l'évêque et dans le voisinage des Jésuites : les de Minières, les Puinesge, les Mauclair, les Rezé demeuraient sur les paroisses du Petit-Saint-Cybard et de Notre-Dame de la Peyne. Leurs familles y étaient nombreuses : ils croissaient et multipliaient; des actes baptistaires l'attestent clairement.

Il ne reste presque rien aujourd'hui de l'église de Notre-Dame de la Peyne, supprimée après 1790. Le plus ancien registre de cette paroisse date du 1er novembre 1600.

IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

1655. — « Le 29 novembre 1655 a esté baptizé en l'église paroissiale Nostre-Dame de la Peyne Jehan Mauclert, filz naturel et légitime de Martial Maucler, m^e imprimeur et marchand libraire,

Digitized by Google

et de Mauricotte Peraud. Ses parrin et marrine ont estez Jehan Deminières et Françoize Mauclert. Présents les soubsignez.

« [Signé :] M. Mauclair pater, imp. et libr. — Jean Vergereau. — P. Delage. — G. Vacher. — J. Derougnac. — Mathurin Delage. — Louise Thuet. — F. Mauclair.

« Guillerand, p^tre, *loco rectoris.* »

1659. — « Ce iourdhuy quatorziesme auril 1659 a esté baptizée en l'église de Nostre-Dame de la Peyne Mathurine Héraud, fille de Charles Héraud, maître fourbisseur d'espées, et Marie Héraud, ses père et mère. Parrain, Martial Mauclair, imp. et m^d libraire; marraine, Mathurine Maufront. »

1677. — « Auiourdhuy lundi, dix de may 1677, a esté inhumé dans l'église de Nostre-Dame de la Payne Matthieu Pelard, m^tre imprimeur, après avoir receu les sacremens par moy soubsigné.

« [Signé :] David. »

1696. — « Le vingt neuf aoust 1696 a esté baptisé en l'église de Nostre-Dame de la Payne Jean-Mathieu Pellard, fils naturel et légitime de Robert Pellard, m^tre libraire, et de Anne Penot. Son parrain a esté Jean Pellard, imprimeur et libraire; sa marraine, Louise Penot, femme de Jean Larmat, de Blanzac. Ledit baptesme fait ès presance des soubsignés et autres.

« [Signé :] J. Pelard. — J. Mauclair. — Blaise Lalouette. — Clemant Aymard. — Robert Pelard. — Jacquette Pelar.

« David, p^tre servant la Payne. »

(Ce baptême avait réuni les familles et amis. C'est un petit tableau.)

1697. — Le 3 novembre, baptême de « Margueritte Pellard, fille naturelle et légitime de Robert Pellard, imprimeur, marchand libraire, et de Anne Penot. Son parrain a esté Jean Musseau, fils de Pierre Musseau, bourgeois, et d'Élisabeth Dusouchet; sa marraine, Marguerite Pellard, sa tante. »

Digitized by Google

1699. — « Le 19 may 1699, baptême de Blaise, fils de Robert Pellard, m^tre^ imprimeur, et de Anne Penot. Parrain, Blaise Lalouette, tapissier ; marraine, Élisabeth La Rue. »

Ont signé comme présents :

« Élisabeth Larue. — Blaise Lalouette. — R. Garnier. — R. Pelard. — M. Robin. — M. Cotherbau. — J. Mauclair. — J. Parcellier. — J. Jolly. — J. Pelard.

« David, curé de la Payne. »

1699. — « Le 27 de aoust 1669 a esté baptisée dans l'église de Nostre-Dame de la Payne Marie Mauclair, fille naturelle et légitime de Jean Mauclair, libraire, et de Catherine Cormeille. Son parrain a esté Monsieur Jean Tiery, agent de Monsieur le marquis de Langallerie; sa marraine, damoiselle Marie Samanos...

« [Signé :] Marie Samanos. — Thiery. — Gillier. — N. de Lannuze. — J. Mauclair. — Marguerite Pelard. — J. Jolly. — C. Renodos. — Fr. Lescallier, » et autres.

1700. — « Le sept (1) de septembre 1700 a esté baptisé Pierre, fils de Jean Maucler, m^tre^ libraire, et de Catherine Cormeille. Son parrain a esté Pierre Joly, m^tre^ papetier; sa marraine, Marguerite Durrut, épouse de Anthoine Renodos, greffier de la Maison de ville...

« [Signé :] P. Jolly. — Mar. Duru. — Samanos. — Alb. Loys. — B. Loys. — Thiery. — Jargilhon. — E. Gilier. — Giraud. — J. Mauclair.

« David, curé de la Payne. »

1701. — Le 22 septembre 1701, baptême de Jacquette, fille de Jean Maucler, maître libraire, et de Catherine Cormeille. Parrain, Blaise Lalouette, tapissier; marraine, Jacquette Pelard.

1702. — Le 4 novembre 1702, baptême de Marie, fille de Jean Mauclair, maître imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Anthoine Jallet; marraine, Marie Jallet, frère et sœur.

(1) Ou le seize ; « une piqûre » a enlevé une partie du mot.

Digitized by Google

1703. — Le 7 février 1703, baptême de Pierre, fils de Robert Pelard, imprimeur, et d'Anne Penot. Son parrain a été Pierre Rizard, commissaire de police ; sa marraine, Marguerite Pelard,

1704. — Le 18 janvier 1704, baptême de Anne, fille de Jean Mauclair, imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Jean-Louis Delage, maître tailleur d'habits ; marraine, Anne Penot, femme de Robert Pelard, imprimeur.

1704. — Le 6 février 1704, « inhumé dans l'église de la Payne Robert Pellard..., aagé d'enuiron 41 ans ».

1705. — Le 22 mai 1705, baptême de Marguerite, fille de Jean Mauclair, imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Jean Rogier, maître menuisier ; marraine, Marguerite Godineau, épouse de Pierre Brouillet.

1706. — Le 20 novembre 1706, baptême de Marie, fille de Jean Mauclair, maître imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Léonard La Roche, maître papetier, demeurant au moulin de Girac, paroisse de Saint-Michel ; marraine, Marie Cazier.

1707. — Le 10 janvier 1707, mariage de Marguerite Pelard avec Clémant Aymard, de la paroisse Saint-Antonin.

1707. — Le 25 novembre 1707, baptême d'Élisabeth, fille de Jean Mauclair, imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Léonard Vivien, procureur au siège présidial d'Angoulême ; marraine, Élisabeth Fauconnier.

1709. — Le 13 novembre 1709, baptême de Marie-Thérèse, fille de Jean Mauclair, imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Martial Dupuy, maître tailleur ; marraine, Marie Robin.

1711. — Le 3 janvier 1711, baptême de Mauricette, fille de Jean Pelard, maître imprimeur, et de Marguerite Galochier. Parrain, Jean Mauclair, maître imprimeur ; marraine, Mauricette Peraud.

1711. — Le 15 mars 1711, baptême de Marguerite, fille de Jean Mauclair, maître imprimeur, et de Catherine Cormeil. Parrain, Clémant Aymard, marchand ; marraine, Marguerite Galochier.

Digitized by Google

1712. — « Le 22ème feb. 1712 a esté baptisé dans l'église de Nostre-Dame de la Payne Jacquette Pelard, fille légitime de Jean Pelard et de Marguerite Galochier. Le parrain a esté Clément Aymard; la marraine, Jacquette Pellard, espouse de Blaise Lallouette. Ledit baptesme en présance des soubsignés.

« [Signé :] Jacquette Plar. — Aymard. — Blaise Lallouette. — Mre Pelard. — Pelard. — M. Pelard.

« David, curé de la Payne. »

1712. — Le 22 juin 1712, baptême de Jean, fils de Jean Mauclair et de Catherine Cormeil. Parrain, Jean Mauclair; marraine, Moricette Mauclair.

1716. — Le 10 janvier 1716, baptême de Moricette-Marguerite, fille de Morice Puynesge et de Marguerite Galochier. Parrain, Léonard Puynesge, prestre; marraine, Moricette Pelard.

Nota *post scriptum :* « Le père de la susdite baptisée, Léonard Puynesge, imprimeur et marchand libraire ».

1717. — Le 10 janvier 1717, baptême de Marguerite, fille de Maurice Puynesge, imprimeur, marchand libraire de la ville d'Angoulême, et de Marguerite Galochier. Parrain, Louis Bucaille; marraine, Marguerite Delage.

1718. — Le 29 mars 1718, baptême de Anne, fille de Maurice Puinesge, imprimeur, et de Marguerite Galochier. Parrain, Michel Puinesge; marraine, Anne Penot.

Notons aussi un « marchand parcheminier » : Pierre Dubois, marié à Marie Thevet. Leur fille fut baptisée le 2 septembre 1664; ses parrain et marraine furent : Jean Courly, marchand boucher, et Jeanne Bouniton. Ce Pierre Dubois était le fournisseur très probablement ordinaire de « Messieurs du Pallais ».

Le document suivant nous a paru devoir accompagner nos notes inédites sur les imprimeurs-libraires angoumoisins :

« Hélies Le Paige, m^e^ imprimeur de ceste ville, a présanté requeste à mesdits sieurs exposition de ce que feu Jacques Le Paige, son père, aurest exercé la charge d'imprimeur de ceste

Digitized by Google

ville pour l'espace de vingt et cinq ans jusques à son deseds; qu'il estoit logé et hébregé en une maison apartenant à la Maison de céans jusques à l'établissement des pères Jésuistes de ceste ville; que ladite maison leur auoist esté donnée, ce qui aurest donné subiect audit feu Jacques Le Paige de prendre une maison à location pour [...], de laquelle location en luy ordonnant par chascun an la somme de trante liures pour despens, ledit Hélies Le Paige a esté pris et pourueu de ladite charge d'imprimeur qu'il a exercé en une petite maison apartenant à sa mer; mais que à présent il luy conuient lhouer une maison pour se loger, son... et son imprimerie; qu'il n'en trouue point à moins de soixante dix liures; que aussy il a imprimé par le commandement de mesdits sieurs le liure fait par le deffunt Sr de Corlieu, qui est une marque des antiquittés de ceste ville d'Angoulesme et qui meritte d'estre mise dans les archiues de ladite Maison, et que chescun de mesdits sieurs... ung imprimé, et, pour ce, les supplie de luy donner quelque honneste recompanse.

« Sur quoy, l'affaire mise en delliberation, mesdits sieurs ont ordonné et arresté que ledit Hélies Le Paige sera payé par chescun an pour les imprimés de la Maison de céans, sur les deniers de la recepte, de la somme de quarante liures pour son logement et hébrégement de son imprimerie, et que, pour l'aider imprimer le liure des Antiquittés de ceste ville, il luy sera payé par une foys..., par ledit recepueur, sur les mesmes deniers, la somme de cent liures, à la charge que ledit Le Paige en donnera à tous Messieurs de la Maison de céans à chescun d'eux ung imprimé.

« Ensemble donnera à mesdits sieurs de ladite Maison qui restent, à chescun un imprimé des *Priuilleges* de ladite Maison, et auquel recepueur lesdites sommes seront allouées en rendant son compte raportant quittance du sr Le Paige. »

(Extrait du procès-verbal de la mézée tenue par le Corps-de-Ville d'Angoulême « le vandredy XXXme jour de mars 1629 ». — Reg. coté actuellement F., Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

VARIA.

1606. — « Le douziesme mars 1606 a esté baptizée Françoyse de La Charlonnie, filhe de noble homme Monsr Me Gabriel de La Charlonie, conseiller du Roy, juge preuost royal de cette ville et chastelenie d'Angme et lieutenant des Eaues et Forestz d'Angme, et de damoyzelle Gallienne de Peruze, et a esté parrain noble

Digitized by Google

homme Monsr Me Jehan de La Nauue, escuyer, sr de La Richardie, et sa marraine damoyzelle Françoyse de Corlieu.

« [Signé :] Delanauue, perrin. — J. Pomaret. — Delacharlonye. — F. de Corlieu. — B. Gandobert. — Descombres. — Bourgoing. — Fourmont. — Delassaleynes, commis du curé. »

1606. — « Le 19eme juin 1606 a esté baptizé Leonnard de La Place, filz de noble homme Monsr Me Pierre de La Place, escuyer, sr de Torsac, et de damoyzelle Gabrielle Tizon, et a esté son parrain Reuerend père en Dieu messire Leonnard de La Forestie, abbé de Bonlieu, chantre et chanoyne de l'église chathedralle St-Pierre d'Angoulesme, et a esté sa maraine damoizelle Margueritte Laisné, femme espouze de noble homme Monsr Me Jehan de Lestivale, conseillier du Roy, escuyer, sr de Conzac.

« [Signé :] De La Forestie. — M. Laisné. — E. de Rochechouart. — De Villoutreys. — Cestang. — J. Geores. — J. Courmont. — J. Vincent. — Rusfier. — Delassaleyne. »

1611. — « L'an mil six cent et unze et le quatriesme jour d'apuril a esté baptizé en l'eglise de céans Raymon Meusnier, filz de Gaspard Meusnier, *me brodeur,* et de Magdelaine Betz, ses père et mère, et fut pairin et mairine messire Raymon de Forgue, chaualier, baron de La Rochandry et des Pins, seigneur de Moulydars et d'Eschalat, grand enquesteur et général réformateur des Eaux et Forestz de France au departem. de Guyenne, Poitou, Angoulmoys, Xaintonge, et mairine damoizelle Guillemie Garbillion, veuue de deffunt François Redon, quant viuoit escuyer, ser de Neuillat et Pranzat, par moy soubssigné, vicaire de ladite eglize, présents les soubsignés... »

1620. — « Le huictiesme jour d'auril mil six centz vingt a esté baptizée Louyse, filhe de Philippe (?) Courraud, et a esté parrin haut et très puissant seigneur Jehan Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouuerneur du haut et bas Limousin et Colomnel général de France, et marrine haulte et très puissante et très vertueuse dame Louyse de La Vallette, dame abbesse de Ste-Clothinne (?) de Metz.

« [Signé :] M. de Lauaud, curé susdict. »

Digitized by Google

1630. — « Le dixiesme feburier mil six cens trente a esté baptizée en l'esglize de N^re^-Dame de la Peyne Anne Fretillier, fille légitime de Jehan Fretillier, de l'officialité d'Ang., et de Symonne Bertheau, ses père et mère, demeurant à présant en ceste ville d'Ang^me^, en la maison noble de La Vallette, de la paroisse de la Pesne, et ont esté pour parrin vénérable et discrète personne maistre François Bernard, chanoyne prébandé de l'eglise cathedralle Saint-Pierre d'Ang^me^, et dame Anne Dumeny, sa marrynne... »

« [Signé :] Fretilhier. — Bernard, parrin. — Dumeiny, mairine. — De La Forestie, présent. — Guilhebaud, présant. — F. Guy. — E. de La Place, présent. — H. Dupras.

« Tibbaud, curé susdict. »

1632. — « Le sixiesme jour d'aoust 1632 a esté baptizé en l'esglise de Nostre-Dame de la Peine André Darip, filz légitime et naturel de Bernard Darip et de Marie Rau, demeurant aux bourg de Sers, et a esté son parrain messire André de Contade, seigneur de La Rochetibaud et lieutenant pour Monseig^r^ le Mar^al^ de Scomberg en la ville et chasteau d'Angoulesme, et sa marraine dam^lle^ Marie Anthoinette de Lomenie, fille de messire Henry Auguste de Lomenie, cheuallier des deux Ordres du Roy, conseiller en ses Conseils d'Estat et priué et premier secrétaire de ses commandements et finances, seigneur et baron de La Villauclair, comte de Mombron, Caunac, et prince de Mortaigne, et de dame Louyse de Bëon et du Masse, son espouse, présents les soubz signés.

« [Signé :] Contade. — B. Daript. — De Treullier. — Borne. — Tibaud, p^bre^. »

1637. — « Le septiesme du mois de juin mil six cent trente et sept a esté baptisé Bernard de Nesmond, fils naturel et légitime de François de Nesmond, escuyer, s^r^ de La Grange, cons^er^ du Roy en la seneschaussée et siège présidial, et de damoiselle Françoise Terrasson, ses père et mère, et ont esté parin et marine Bernard Couvidou, escuyer, s^r^ des Riueaux, et Claude Corliet; tesmoings les soubsignés.

« [Signé :] Nesmond. — F. Terrasson. — J. Corliet. — B. Couvidou. — Iehan Pierre. — P. Portreuin, curé de Nostre-Dame de la Pesne. »

Digitized by Google

1638. — Le 12 d'août, baptême de Marie, fille des susdits. — Parrain, « François Moulin, escuyer, s^r^ des Mérigots », fils du conseiller, et marraine, « damoiselle Marye Barbot, fille de M^e^ David Barbot, conseiller du Roy en l'élection d'Angoumois ».

1641. — « Le quatorziesme d'auril 1641 a esté baptizé en l'église de N^re^-Dame de la Paisne François de Laigle, filz naturel et légitime de Estienne de Laigle, escuyer, sieur de Lestang, et de damoizelle Lucresse de Teyret, ses père et mère, et a esté parrin François Du Caroy, escuyer, sieur de S^t^-Sier, et marrine damoizelle Margueritte Houllier, damoizelle de Rouffiac, présent les soubz signés.

« [Signé :] Françoys du Caroy. — Mar. Houlier. — Marie de Voyon. — Jacobus de Laigle. — Le Sueur. — Catherine de Paris. — Jacques Rougier. — Joannes Brandel. — C. de Villeneufve. — M. Philippes. — Joannes Laforestie.

« Tibaud, curé de S^t^-Jehan (en l'absence du curé et du vicaire de N.-D. de la Peyne). »

1643. — « Le vingt neufiesme jour du mois de mars mil six cent quarante et trois a esté baptizée en l'église de Nostre-Dame de la Paisne Marie Tuet, filhe naturelle et légitime de Pierre Tuet, *m^re^ brodeur*, et de Marie Boutin, ses père et mère, et a esté parrain Annet de Lacharlonnye et marrine Marie Maurice; p^nt^ les soubz signez.

« [Signé :] Annet Delacharlonnye. — Marie Maurice. — J. Barateau. — P. Corgnol. — Jehan Laurant. — J. Maffrand. — Fér. — Guil. Moulin. — Pierre Delacharlonnie. — P. Tuet.

« Tibaud, curé de S^t^-Jean. »

1644. — « Le trentiesme iour de juin 1644 a esté baptisé Jacques Poumet, filz naturel et légitime de François, conseiller du Roy et son advocat au présidial d'Angoumois, et de Marguerite de Barbarin, en l'église et parroisse de la Pesne, et ont esté ses parrain et merreine messire Jacques Du Clos, sieur de La Chese,

Digitized by Google

prieur de S^t^-Barthelemy lès Confolant (1), et damoyselle Françoise de Chareyron, femme de Casimir de Barbarin, escuier, s^r^ de Fonterou, capitaine de cavalerie dans le Régiment-Colonel du Duc d'Angoulesme, lequel Jacquet Poumet nasquit le premier iour de décembre mil six cens quarante deux.

« [Signé :] J. Duclos. — F. Chareron. — Poumet. — Marguerite Barbarin.

« Tibaud, curé de S^t^-Jehan. »

1645. — « Le cinquiesme jour du mois de féburier mil six cens quarante cincq, en l'esglize parroesialle de la Péne, a esté baptizé Vincent Dumergue, filz de Pierre Dumergue, m^e^ orpheure de cette ville d'Ang^me^, et de dame Janne Corrion, ses père et mère, et a esté perrain et merrine Vincent Corrion, m^e^ orpheure de cette dicte ville, et dame Anne Dumergue, par M^re^ Tibaud, prebtre et curé de l'églize S^t^-Jehan, ès presance des soubzsignez.

« [Signé :] Dumergue. — Anne Dumergue. — V. Corrion. — Jeheu. — P. Dufoussé. — J. Masson. — J. Filhon. — M. Fournaud. — Cerquain (?) — M. Thoumie. — Desprez. — A. Vergne.

« Tibaud, curé de S^t^-Jehan. »

1656. — « Ce jourdhuy, dernier de mars 1656, a esté baptizé par maistre Laurant Guilleran, curé de céans, Anthoine Garnier, filz légitime de Pierre Garnier, *excellant pasticier,* et dame Marie Charpantier, son épouse. A esté parrain messire Anthoine de La Cheze, baron de Dambez et de Cabreton, conseiller du Roy en ses Conseils et en son Parlement de Bourdeaux, et marraine damoizelle Marthe Labrousse, femme de Philippe Arnauld, escuyer, sieur de Chalonne, premier advocat du Roy au présidial d'Angoulmoys, maire et capitaine de cette ville d'Angoulesme.

« [Signé] : De La Cheze, parrain. — Ph^es^ Arnauld. — Mar. Labrousse. — Garnier, père.

« Guilleran, *loco rectoris.* »

1659. — Le 14 avril, baptême de Anne Roger, fille de Pierre Garnier et de Marie Charpantier. Parrain, « haut et puissant

(1) M. Auguste Duclaud, député de la Charente, est probablement l'un de ses arrière-neveux.

Digitized by Google

messire Roier d'Esparbès, conte de Lussan et autres plasses », et marraine, « dame Anne Peloquain, femme de messire Pierre de La Jart, escuier, seigr de La Grange, lieutenant pour le Roy de la ville et château de Sainxte, présants et soubsignés ».

1660. — Le 8 juillet, baptême de Catherine, « filhe de Pierre Garnier, maistre patitier, et de Marie Charpantier ». Parrain, « Raymond de Villoutreys, escuyer, sr de La Diville, et marraine, dlle Catherine Lambert, femme de Mr Piegut, conseiller au siège présidial, soubs-maire de la ville d'Angoulesme ».

1662. — « Le 30eme iour du mois de mars 1662, baptesme de François du Tiers, fils légitime de Jean du Tiers, escuyer, sr de La Rochete, conr du Roy, chevalier du guet, lieutenant criminel de robe courte et vice-seneschal d'Angoumois, Xaintonge et Onis, ville et gouvernement de La Rochelle et ancien ressor, maire et capitaine de la ville d'Angolesme, et damlle Marie Aygron, ses père et mère... »

1660. — Le 12 août 1660, baptême de « Mathurin, fils de Jean Roche, maistre charpantier, et de Jeanne Morant ». Parrain, « Mathurin Cazier, maistre architecte ; marraine, Jeanne Coursier ».

Ce Mathurin Cazier décéda « le jeudy 22 décembre 1678 » ; il est qualifié « maître masson ».

1661. — « Le dix septiesme d'aoust 1661 est née et le 18 dudict mois audict an a esté babtisée dans l'église de céans Marguerite Desescaud, fille naturelle et légitime de messire Pierre Desescaud, escuier, sr de Chaumond, et de dame Catherine Castain, ses père et mère. Ont esté parin et marene messire Gabriel Desescaud, escr, sr et abbé de St-Fraisne (1) et autres places, et damlle Margueritte Feure. Ledict bataisme faict, présans les soubsignés et autres.

« [Signé :] G. Desescaud. — Marguerite Feure. — M. Castain. — Pierre Desescaud. — Castain.

« J. Martin, vicaire de la Paisne. »

1662. — Pierre Catillon, *md orpheure,* présent au mariage de Jean Bonnet, à la Peyne (26 avril 1662).

(1) Ailleurs ajouté « diocèze de Poictiers ».

Digitized by Google

1663. — « Le quatorze du mois d'aoust de l'année 1663, après les fiancailles et la publication des banctz de mariage d'antre Léonard Lefebure, *facteur d'orge (sic)* et organiste, et de Marguerite Bondin, si deuant vefue de defunc Roche, tous deux de la parroisse de la Paisne, et ne s'estant trouué aucun empeschement, ie soubsigné et confesse les auoir mariés et leur auoir donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescripte de l'Église, en presance des tesmoings bas nommés et de Gilles Vachier, leur cousain; en foy de quoy j'ay signé ledict acte.

« [Signé :] Gilles Vachier. — Marguerite Cazier.

« François Cazier, chapelain et vicaire de la Payne. »

1668. — « Le vingt deuxiesme novenbre mil six cent soixante huict a esté baptisée en l'église de Nostre-Dame de la Peisne, par Moy, prestre commis par Mr le Curé, Françoise de Villars, née le dix huictiesme dudit mois et an, fille légitime de Jean de Villars et Jeanne Moran. A esté parrain vénérable et discrette personne Monsr Anthoine Raoul, escuyer, sr de La Fontaine, mre eschole et chanoine de l'église cathelle St-Pierre de cette ville d'Angme et conseiller du Roy au prâel de la ditte ville, et a esté marraine dame Françoise Cotantin, contesse de Chasteau-Moran. Led. baptesme fait ès pnce des soubssignez et plusieurs autres.

« [Signé :] Françoise de Cotantin. — A. Raoul, parrain. — Maulléon. — Anne Martin. — Jeanne Thoumas. — Pondeville. — Jean Regnauld. — Louis Angel.

« Rossignol, prestre, ayant charge de Mr le Curé. »

1669. — Le 1er août 1669, baptême de « François, fils de Philippes de La Vergne, *me horlogeur* ».

1670. — Le 14 août, baptême de Simon, fils de Arnauld Dumergue, *orfèvre*, et Pétronille Dublanc. Parrain, Simon Rezé, me libraire; marraine, Jeanne Martin.

1673. — Le 12 août, Marc Boutin, *docteur en médecine*, parrain de Marie, fille de Léonard Maignen, advocat, et de Marguerite Corad.

1678. — Le 15 mars, baptême d'un enfant trouvé. « Parrain, Jean Brun, greffier de l'hostel de ville... ».

Digitized by Google

1678. — « Aujourdhuy vingt six de nouembre mil six cent septante et huit a esté baptisé en l'église de Nostre-Dame de la Pesne *Marc-Gabriel Gandillaud,* fils naturel et légitime de messire Gabriel Gandillaud, cheuallier, seigneur du Chambond, Fonguion, Fonfroide et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils et président du siège présidial d'Angoumois, et de dame Julie de Galard de Beard de Brassac. Son parrain a esté haut et puissant seigneur messire Marc-René de Paulmy, marquis d'Argenson; sa marraine, damoiselle Marguerite Gandillaud, représentant damoiselle Charlotte de Galard de Beard de Brassac; ledit baptesme en présance des soubsignés et autres.

« [Signé :] De Voyer Dargenson. — De La Trésorière. — Marc Lemercier. — Robert Pellard.

« David, p^tre^ servant la Pesne. »

1680. — Le 5 mars 1680, baptême de « Gabriel, fils de M. le président Gandillaud et de dame Charlotte Julie de Brassac. Parrain, Henry Gandillaud, son frère; marraine, Tiennette Sance ».

1682. — Le 15 juin 1682, baptême d'un fils du « s^r^ Jean Pouyadou, *chimiste* ».

1683. — « Le vingt quatriesme feburier mil six cent quatre vingt trois, je soubsigné ay administré les sainctes cérémonies du Baptesme à Marc-René-Gabriel Gandillaud, fils naturel et légitime de messire Gabriel Gandillaud, cheualier, seigneur du Chambon, Fonguyon et autres places, conseiller du Roy en ses Conseils et président au siège présidial d'Ang^mois^, et de dame Jullie de Gallards de Béard *(sic)* de Brassat. A esté parrein haut et puissant seigneur messire Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson; sa marraine, dame Marguerite de Forgues de Lauedan, épouse (1) de M^r^ d'Argence de Dirac; led^t^ sieur Marc-René Gandillaud a esté ondoyé du trante septembre mil six cent

(1) Le scribe avait écrit d'abord « femme ». — Ne trouvant pas ce terme assez noble, il l'a biffé et remplacé par celui d'« épouse ».

Digitized by Google

soixante seize, ainsi que nous a déclaré le seigneur son père. Lesd. cérémonies faites en pnce des soubsignez.

« [Signé :] M.-R. de Voyer d'Argenson. — De Forgues de Lavedan (1). — G. Gandillaud. — Éleonor de Fayar. — Des Gentils de Langalerie. — J. de Paris du Courret. — Élisabeth de Nemond. — J. Girac. — J. Thomas de Bardines. — Jac. Dauarnos (?). — Delafoye Terrasson.

« Béchade, *loco rectoris.* »

(Reg. N.-D. de la Peyne. Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême.)

On y voit souvent comme parrain « messire Charles « de Lageard, chevallier, seigneur des Bories, lieute- « nant pour le Roy (*aliàs* « gouverneur commandant « pour le Roy ») de la ville et chasteau d'Angoulesme ».

— Une Cassin de Guérin habitait cette paroisse en 1681, 1682, 1683, 1684; elle était « fame de François Lambert, escuyer, sieur des Andreaux ».

— Un François Castain de Guérin, sieur du Tranchard, y résidait en même temps.

— Les Tison d'Argence aussi parrains y sont dénommés : Gabriel Jaumar Tison d'Argence, Annet Jaumar Tison d'Argence (1684).

1685. — Le 25 juin 1685, mariage de « François de La Rochefoucauld, chevallier, sieur de Momon, et damoiselle Anne Thomas. » Le sieur de Momon (Maumont) de la paroisse de Maignac.

Il eut une fille baptisée le 6 mars 1687. Plusieurs La Rochefoucauld y tinrent ses enfants.

D'Argenson a signé plusieurs fois comme parrain ou témoin.

(1) Un messire Raymond de Forgues de Lavedan était, en 1685, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre.

Digitized by Google

1686. — Mariage, le 13 août 1686, de « maistre Jean Guimard, escuyer, seigneur de Jallays et de Roussignac, conseiller du Roy au siège présidial d'Angoulesme, de la paroisse S[t]-André de cette ville », avec « damoiselle Marie Gignac, de la paroisse de la Payne ».

Ont signé :

« J. Guymard de Jallays. — J. Guymard. — M. Gignac. — Nadault. — Bondin. — A. Guymard. — J. Guyot de La Mirande. — M. Tourres. — J. Debrosse Puygelier. — C. Rondrailh. — De Marillac. — J. Regnauld. — Duroule. — Robuste. — L. Dassier.

« David, curé de la Peyne. »

On trouve d'autres actes de cette famille-là.

1687. — « Le unze (?) de feburier 1687 ont esté conioints par le lien du sacrement de mariage, dans l'église de Nostre-Dame de la Payne, monsieur André de Guaiz, cheuallier, seigneur de Balzat, gouuerneur de la citadelle de Donquerque et commandeur de Vallancienne, de la parroisse de S[t]-Paul de cette ville, et damoiselle Marie Thomas, de cette paroisse de la Payne, apprès une publication auec dispence du second et du troisième ban, sans empeschement. Ledit mariage fait par moy soubsigné.

« [Signé :] André de Guez. — Marie Thomas. — Marie Desforge. — L. de Guez. — J. Paul. — — J. Thoumas. — Marguerite Thomas. — C. Desforges. — Barbot de Lardenne. — Jaymar.

« David, curé de la Payne. »

1687. — « L'onse de juillet 1687 a esté baptisé en l'église de Notre-Dame de la Payne Charles Pasquot, fils naturel et légitime de Jean Pascot, cheuallier, seigneur de Poligon, et de dame Marie Aignes de Cuigne *(sic)*. Son parrain a esté messire Charles de La Place, cheuallier, seigneur de Torsac, Forest d'Orte et capitaine des chasses d'Angoumois, et dame Charlotte de La Roche-

Digitized by Google

foucauld, contesse de Brassac. Ledit baptesme fait en présance des soubsignés et autres.

« [Signé :] Charles de La Place. — Charlote de La Rochefoucauld. — De Jonac. — Marie-Charlote de Gallard de Béarn. — Gabrielle Dulaux. — Alphée-Marc de Peressac. — Girard Verlin. — J. Bouilhaud.

« David, curé de la Payne. »

1688. — « Le 7 de juin 1688 a receu les cérémonies du sacrement de baptesme en l'église de Nostre-Dame de la Payne François-Gabriel Jaumar Tison d'Argense, fils naturel et légitime de messire François Jaumard Tison d'Argense et de dame Margueritte de Forgue de Lauedan. Son parrain a esté messire Gabriel Jaumard Tison d'Argense, oncle paternel; la marraine, dame Marie Patras de Campaignol. Ledit baptesme en présance des soubsignés et autres.

« [Signé :] Gabriel Ioumart Tison Dargence. — M. de Patras Campaigno. — François Jaumar Tison Dargence.

« David, curé de la Payne. »

1688. — « Le sept de juin 1688 a receu les cérémonies du sacrement de baptesme en l'église de Nostre-Dame de la Peyne Gabriel Jaumar, fils naturel et légitime de messire François Jaumar Tison Dargence et de dame Margueritte de Forgue de Lauedan. Son parrain a esté messire Gabriel Gandillaud, président du présidial d'Angoulesme, seigneur de Fouquières, du Chambon et autres places; et marraine, Catherine des Cars, contesse de Bauuais. Ledit baptesme fait en présance des soubsignés.

« [Signé :] Carolies (?) des Cars. — G. Gandillaud (?) des Cars. — Albe de Forgues de Lavedan. — François Jaumar Tison Dargence.

« David, curé de la Payne. »

1693. — « Le cinq de mars mil six cent quatre vingt treise a esté enterré en l'église de Nostre-Dame de la Payne Jean Almant, m^tre d'autel de monseigneur Cyprien-Gabriel de Resé, éuesque d'Angolesme, après auoir receu tous les sacrements de nostre mère s^te Église, par moy soubsigné, en l'éuesché. M^r le Curé du

Digitized by Google

Petit-S[t]-Cybard, par importunité, a eu la moitié du luminaire, qui estoit de dix huit cierges de demy liure jaunes en tout, m'ayant promis de me donner la moitié en cas qu'il fasse quelque chose en l'éuesché dans son église. Il s'appelle M. Dubois, curé du Petit-S[t]-Cybard d'Angolesme. Fait ce cinq de mars 1693.

« [Signé :] David, p[tre] servant la Payne. »

1694. — Le 6 juin 1694, le « cochier de M[gr] d'Angoulesme, Pierre Levast, épousa Louise Boisteau ».

1695. — Le dimanche 24 juillet 1695, baptême de François, fils de messire François Jaumar Tison Dargence, chevalier, etc., et de dame Marguerite de Forgues de Lavedan. Son parrain fut « Aunet Jaumar Tison Dargence, au lieu et place d'ault et puissant seigneur messire François, conte des Cars et de S[t]-Bonnet, marquis d'Esne, baron de La Renodie, seigneur de La Roche-Labeille, de S[t]-Tibaud de Pranzat, Lesgon et Barret »; sa marraine, « damoiselle Marie-Anne de Nesmont, au lieu et place de dame Marie de Forgue de Lavedan, religieuse du tiers-ordre de S[t]-François... ».

1696. — Le 3 novembre 1696, baptême de Marie, fille de messire François Jaumar Tison Dargence, chevalier, etc., et de Marguerite de Forgues de Lavedan. Son parrain fut « Noël Maurin, au lieu et place de haut et puissant seigneur messire Louis Victor, cheualier, compte de Rochecorard » *(sic)*; sa marraine, « Françoise Giraud, au lieu et place de dame Marie des Carts, sa grande mère paternelle. La susditte née le jour d'hier... ».

1699. — « Le 3 de auril 1599 a esté baptisé... François-Joseph Guymard, fils légitime de M[r] Jean Guymard, escuyer, s[r] de Jallays, conseiller du Roy, cheuallier d'honneur au siège présidial d'Ang[mois], et de dame Marie Gignac. Son parrain a esté messire François-Joseph de La Rochefoucault, cheuallier, seigneur de Maumont, et damoiselle Anne Jacque sa marraine.

« Ledit baptesme fait en présance des soubsignés.

« Ledit François-Joseph Guimard est nay le premier dudit mois d'auril, entre minuit et une heure.

« [Signé :] F.-Joseph de La Rochefoucault. — A. Jacques. — M. de Jacque. — E. Dassier. — J. de La Rochefoucault. — J. Thomas. — Guymard de Jallays.

« David, curé de la Payne. »

Digitized by Google

1700. — « Le 28 januier 1700, j'ai paracheué les cérémonies de baptesme au fils de M. Dargence de Dirat, nommé Henri Joumart Tison Dargence. Son parrain a esté messire Henry de Forgues de Lauedan, cheuallier, seigneur baron de La Rocheandry, son oncle maternel, et Gabrielle Jaumart Tison Dargence, dame de Montensay, sa marraine et tante paternelle. Lequel a esté ondoyé le second de may 1689...

« [Signé :] François Jaumar Tison Dargence. — Henri Joumard Tison Dargence. — François Joumar Tison Dargence. — Biraud. — A. Poula (?).

« David, curé de la Payne. »

1704. — « Le dernier jour de juillet 1704 fut baptisée dans l'église de N.-D. de la Payne Marie-Margueritte de La Chaise, fille naturelle et légitime de Mr Anthoine de La Chaise, escuyer, seigneur Nadelain et du Regnauld, conseillier du Roy, lieutenant de maire de la ville et franchise d'Angoulesme, et de dame Catherine Couvidou. Son parrain a esté Bernard-Charle de La Chaise, son frère, en la place de M. Jean-Louis de Barbezières, chanoine de la cathédralle de St-Pierre d'Angme et prieur commandataire; sa marraine, damoiselle Marie-Marguerite de Couvidou...

« [Signé :] Delachèze. — Marguerite de Couvidou. Charle de Lacheze. — Anne de Barbezières. — Du Breuil, chanoine. — Marguerite de Lacheze.

« David, curé de la Payne. »

MONTALEMBERT.

Voici l'acte de baptême de Montalembert, le créateur des fonderies nationales de Ruelle. Nous regrettons de n'avoir pas trouvé plus tôt cette pièce, qui avait sa place marquée dans la notice que nous avons consacrée à ce patriote dévoué, à ce républicain exemplaire (1).

1714. — « Le seize de juillet mil sept cent quatorze a esté baptisé dans l'église de Nostre-Dame de la Payne Marc-René de

(1) *Le Corps-de-Ville d'Angoulême et le marquis de Montalembert.* (Création de la fonderie de Ruelle.)

Digitized by Google

Montalembert, fils légitime de Jacob de Montalembert et de dame Marie Vigier. Le parrain à esté Marc-René Gandillaud, seigneur de Fonguyon; la marraine, Henriette Ga (?), damoiselle de La Roche Brouillet, et Élisabeth Vigier ayant représanté pour laditte damoiselle Brouillet. Ledit baptesme fait en présance des soubsignés.

« [Signé :] E. Vigier. — Fonguion. — Dargence.

« David, curé de la Payne. »

Le 23 avril 1718, Jacob de Montalembert fut, à la Peyne, le parrain de Marc-René, fils de « Marc-René Gandillaud ».

1779. — « Le vingt six mai mil sept cent soixante dix neuf a été supplée aux cérémonies du batême de messire Claude-François Achard Joumard Tison Dargence, ondoyé le trente septembre dernier, fils légitime de haut et puissant seigneur François Achard Joumard Tison, chevalier, marquis Dargence, et de haute et puissante dame Adélaïde-Jacqueline-Marie Pineau de Lucé de Viennay, marquise Dargence. Ont été parrain haut et puissant seigneur messire Claude, vicomte de La Chastre, chevalier, seigneur de Mons, Suaux, Vaux, La Monjatière, La Goulfandière, La Maison-Neuve et autres lieux, en Poitou, du fief du maine de Lorche et autres lieux, diocèse du Mâine, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t^-Loüis, gouverneur pour le Roi des ville et citadelle de Chatillon sur Indre, demeurant en son château de Mons, paroisse de S^t^-Clément de Suaux, et marraine haute et puissante dame Marie-Françoize de La Cropte de Saint-Abre, marquise Dargence, représentés, en vertu d'une procuration dudit seigneur parrain passée par devant un notaire royal de son endroit, duhement signée et controllée au lieu dit de Champagne-S^t^-Hilaire, signée Guitteau, du 21 du mois, par François Ladeuil et d^lle^ Marguerite Bazinet, en service chés messieurs Dargence, présens et soussignés.

« [Signé]: Ladeuilh. — Margerite Basinete *(sic)*.

« Chauvineau, curé de la Payne (1). »

(1) On en trouve mention plus loin, à la date du 20 janvier 1781. L'un était « domestique » et l'autre « femme de chambre ».

Digitized by Google

Des Allemand Lavigerie, ascendants de Mgr le cardinal-archevêque d'Alger, résidaient dans cette paroisse de Notre-Dame de la Peyne à la fin du siècle dernier :

Le « sr Étienne Allemand Lavigerie, régent de 3e au collège, épousa dlle Françoise Ferrand » ;

Marc Allemand Lavigerie fut inhumé dans le cimetière de Saint-Jean le 20 février 1781...

XII.

SAINT-AUSONE.

Notre « bon Corlieu » rapporte : « Le comte Hugues « (le Brun) ne fit pas en son vivant de grandes choses « que j'aye leu : j'ay trouvé seulement qu'il fit paver « toutes les advenues de la ville d'Engolesme, et le « chemin depuis la ville iusques à un port de la rivière « de Charente apellé de Basseaulx, lequel chemin dure « environ demie lieue, et estoit pour lors garny de mai- « sons des deux costez, comme un faux-bourg traver- « sant le lieu qui auiourd'huy est en bois et buissons « apellé la grand Guarenne, et anciennement estoit en « vignes, iardinages et lieux de plaisance... »

Au XIIIe siècle, le faubourg Saint-Ausone était donc relativement considérable. Son abbaye était l'une des plus importantes du pays d'Angoulême ; nos annalistes ont pris soin de le noter. C'est de là que dut partir, suivant la chronique ecclésiastique, le susdit comte Hugues-le-Brun, la tête et les pieds nus, vêtu d'une

Digitized by Google

saie, la corde au col, pour implorer publiquement pardon de l'évêque Robert Ier et reconnaître son crime de lèse-seigneurie...

Au XVIe siècle, à dater des guerres civiles dites « de Religion », la physionomie du faubourg Saint-Ausone s'efface, s'atténue. Le monastère ravagé est ailleurs établi, sur la terrasse de Beaulieu; l'église Saint-Ausone reste jusqu'à notre époque dans un piteux état de délabrement.

En pluviôse an X, l'administration municipale répondait au préfet Delaistre, s'informant du nombre d'édifices non aliénés servant à l'exercice du culte : « L'église St-Auzone est prête à crouler. » Ses murs lézardés craquaient, ses voûtes menaçaient de s'effondrer; aussi fut-elle étayée de tous côtés jusqu'au moment de sa démolition, qui marqua la construction de l'église nouvelle (1864-1867).

Cette ancienne église Saint-Ausone était sans intérêt pour l'archéologue, autant qu'il m'en souvienne, et d'après ce que l'on en peut lire dans les auteurs autorisés : Michon, Castaigne; elle était appuyée au flanc de la colline, à demi enterrée, basse de voûte, sombre et pauvre. On en voit encore quelques restes au-dessous de l'abside de l'église neuve, placée sous le vocable du même St Ausone (1). Il s'y trouvait, en 1592, une chapelle dédiée à St Eutrope, suivant la mention qui en est faite dans le cahier paroissial.

Suivant la notice intéressante publiée dans un livret assez rare : « *Éphémérides de la Généralité de Limoges pour l'année 1765* », notice rédigée par M. Brun, d'An-

(1) Lors des travaux de fondations, on mit à jour une grande quantité d'ossements humains provenant d'un ancien cimetière; ces ossements ont été déposés dans le terre-plein. On trouva aussi une suite de tombes, il y a trois ans, lorsque l'on creusa dans la partie inférieure du Jardin-Public pour y établir des bassins.

Digitized by Google

goulême, avec beaucoup de soin, cette paroisse comptait « environ 500 communiants ».

D'après un tableau de la population de la commune d'Angoulême en l'an X, le faubourg Saint-Ausone comprenait 1,378 habitants. « On pourrait, écrivait alors « le maire, réunir cette partie à S[t] Pierre sans incon- « vénient pour la clôture des portes, où l'ordre est « donné pour qu'on ouvre à toute heure aux prêtres, « officiers de santé et sages-femmes ; cela ferait cesser « le schisme. »

En dépouillant les registres paroissiaux de Saint-Ausone — dont le plus ancien est de l'année 1627 — on voit que dans ce faubourg avaient leur demeurance : chapeliers, peigneurs de chanvre, faiseurs de cardes, maréchaux-ferrants, laboureurs à bras et à bœufs, couvreurs, enfin des fariniers, des teinturiers et des blanconniers, qui se partagaient le petit royaume de l'Anguienne avec leurs confrères — voisins — de Saint-Martin ; en un mot, c'était là encore une paroisse de gens sans importance, du bas peuple.

A la fin du XVII[e] siècle, cette population était soignée par les « chirurgiens » Pierre Jullien et Lamy ; ce dernier était parent du curé de la paroisse. — Le maître d'école, en 1693, était « Morice Vergnaud, m[e] ès-arts ». — Un sieur Leoutre ne craignit pas, vers cette époque, en 1680, de se qualifier « maître architecte » ; mais, après vérification, nous avons constaté qu'il était simplement « maître charpentier », — et nous ne le faisons pas, en conséquence, figurer sur le tableau des « artistes angoumoisins ». Ce n'est pas d'aujourd'hui que les maçons médiocres ou les ravaudeurs s'arrogent cette qualité, ou, du moins, qu'on la leur décerne...

On ne peut pas relever grand'chose d'intéressant dans les registres qui restent de cette paroisse ; dans la foule des noms roturiers on trouve, en relief et comme

Digitized by Google

égarées, quelques signatures de « gens de marque », notamment celles, en 1695, de F. de Laquintinye, d'Abzac, d'Anne de Montalembert.

Voici quelques extraits d'actes où les « curieux » pourront trouver un document à noter :

1652. — « Le quinziesme iour dudit moys a esté enterrée Catherine Bouissaumet, qu'un arbre tua là bas proche du petit boys de brandes en allant chées Silliac » (1).

1643. — « Le 29e jour d'avril 1643, baptême, dans l'église de St-Auzonny, de Luce, filhe à Guy et de Marguerite Goyzet, ses père et mère, laquelle a heu pour parrain Gassion Pigornet, chef d'office de Monseigneur de Chateauneuf, et pour marraine Luce Desbois. Présens les soubzsignés.

« [Signé :] Pigornet. — Lagravière. — Bourdin. — Luce. »

1660. — « Le 2e mars 1660, baptême de Estienne, fils de Jacques de Lafont et Marie Guiton. Ont été parrain Mr Estienne L'Amy, maistre d'hostel de Monsieur de Montauzier, et marraine dame Perrine Arnauld, ès présence des soubsignés.

« [Signé :] Lamy. — Perine Arnaud.

« De Lasalle, curé de St-Auzony lès Angoulesme. »

BÉNÉDICTION DE LA CLOCHE.

1789. — « Aujourd'hui 28 juillet 1789, Messieurs les Curé, Syndics et Fabriciens de la présente Église ont dit qu'ayant fait couler une nouvelle cloche pour remplacer celle qui avait été cassée, ils auraient prié Monseigneur Philippe-François d'Albignac de Castelnau, Évêque de ce Diocèse, de vouloir nommer la cloche avec Dame Marie-Françoise de Durfort de Civrac, abbesse de l'abbaye Royale de Saint-Ozone. Monseigneur, se trouvant absent, aurait, en acceptant de la manière la plus honnête, fait choix pour le représenter de la personne du sieur

(1) De « chez Silliac » on a fait « à Sillac ». C'est la première mention que j'aie trouvée de ce lieu dans les registres paroissiaux d'Angoulême.

Digitized by Google

François Gindraud, fabricien en exercice, et Mad. Dame abbesse aurait également choisi la personne de demoiselle Louise Penot; lesquels s'étant rendus dans l'Église et ayant été introduits solennellement aux places qui leur avaient été preparées dans le chœur, Messire Clément Penot, prêtre, curé de la présente Église, et commis par MM. les Vicaires généraux pour faire ladite bénédiction, après avoir célébré une Grand'Messe, aurait demandé auxdits s^r^ Gindreau et d^lle^ Penot au nom de quels saints ladite cloche serait bénite, et ayant répondu qu'elle le serait en l'honneur de S^te^ Marie-Françoise, ledit sieur Curé et lesdits Représentans ont frappé chacun trois fois la cloche de son battant; ensuite ledit sieur Curé a observé toutes les cérémonies prescriptes par le Pontifical. Pour mémoire de quoi le présent a été redigé en présence des soubsignés et autres.

« [Signé :] Penot, curé de Saint-Ausonne. — Louise Penot. — Gindreau. — Lemaistre, curé de Saint-Cybard. — Létourneau, prêtre. — Longeau. — Videau. — Amelin. — Albert. — Dedé Gindraud. — Cecille Longeau. — Lafleur. — Texier. — F. Albert. »

1790. — Voici la liste des dames religieuses de « l'abbaye royale de Saint-Auzonne d'Angoulême », telle qu'elle est écrite au procès-verbal des officiers municipaux, commissaires délégués de la municipalité d'Angoulême (1), à la date du 10 mai 1790 :

« Dame Marie-Françoise *Durefort de Civrac,* abbesse de ladite communauté, née le 22 avril 1717;

« Henriette de *Beaufort de Saint-Haulaire,* grande-prieure de ladite abbaye, née en 1734;

« Marie-Jeanne *Vigier de la Pile,* sous-prieure, née le 28 octobre 1735;

« Françoise *Florenceau de Boisbedeuil,* doyenné, née le 17 mars 1725;

(1) Commissaires municipaux pour les monastères, I. I. Archives de l'Hôtel-de-Ville. — Bien que l'abbaye des Bénédictines fût alors dans la paroisse de Notre-Dame de Beaulieu, nous avons cru devoir placer cette liste au chapitre Saint-Ausone.

Digitized by Google

« Marie *Gilbert*, dépositaire, née le 29 décembre 1723;
« Françoise-Mélanie *d'Hauteclaire*, née le 24 octobre 1726;
« Anne *Faulnier Duplessis*, née le 13 février 1720;
« Thérèse *Benoist des Essarts*, née le 27 may 1730;
« Gabrielle *de Nexon de Gay*, née le 8 septembre 1733;
« Jeanne *Mongin*, née le 10 septembre 1733 *(restera provisoirement)*;
« Marie-Magdelaine *Marchais*, née le 29 may 1739;
« Marguerite *Lecler*, née le 2 may 1733;
« Marie-Anne de *Lhuillier*, née le 21 septembre 1732;
« Françoise *de Lainé*, née le 13 octobre 1742;
« Marie-Anne *de Nesmond*, née le 11 novembre 1745 (a déclaré n'être pas déterminée et se plaint du despotisme);
« Geneviève *de Roussaud*, née le 26 mars 1738;
« Catherine *Migniot*, née le 19 novembre 1740;
« Anne *Thomasson de Plasmon*, née le 15 février 1748;
« Élisabeth *Cantin*, née le 20 novembre 1737;
« Marie *Bancheraud*, née le 2 février 1752;
« Bénédictine *de Bologne*, née le 3 septembre 1753 (est décidée à rester provisoirement);
« Jeanne *de Farnel* (1), née le 11 décembre 1755;
« Radegonde-Rozalie *Binet*, née le 14 février 1757;
« Anne-Sophie *Binet*, née le 12 avril 1759 (est décidée à rester provisoirement);
« Jeanne *Sicard*, née le 1er octobre 1758;
« Marie-Roze *Bourbaud*, née le 28 may 1763;
« Magdelaine-Marguerite *Peyraud*, née le 24 février 1763;
« Marie-Jeanne-Thérèse *de Restier*, née le 1er avril 1769;
« Catherine *Faulnier*, née le 16 avril 1768;
« Marie *Tournier*, née le 16 avril 1763;
« Toutes religieuses de chœur employées aux charges de la maison.
« Noms et âges des sœurs converces de ladite abbaye ayant fait vœu :
« Française *Martin*, née le 25 juin 1733;
« Jeanne *Varache*, née en 1741;
« Louise *Texier*, née le 23 février 1744;
« Anne *Reveillaud*, née le 16 février 1746;
« *Marie*, fille naturelle, née le 7 aoust 1752;
« Antoinette *Varache*, née le 14 octobre 1761. »

(1) Le scribe a voulu, probablement, écrire « de Fornel ».

Digitized by Google

XIII.

SAINT-YRIEIX.

Cette paroisse s'étendait au loin dans la campagne : les villages de Vesnat, du Mas, des Méniers et autres en dépendaient; ses maisons étaient clair-semées, à part le groupe qui forme rue, dans la direction du nord, à l'extrémité du pont Saint-Cybard.

Sa population était d'humbles gens; rarement un « bourgeois » y honorait de son « parainage » les nouveaux-nés, dont les pères étaient des maîtres-gabariers, des teinturiers, des sergiers, des peigneurs de laine, des tonneliers, des poissonniers, des laboureurs à bras, des tanneurs, des tisserands, des journaliers, tous habitants d'infime importance et dont la profession ne se trouve pas souvent mentionnée dans les actes ecclésiastiques.

Les cahiers paroissiaux de Saint-Yrieix sont sans intérêt de curiosité. Voici deux ou trois notes que nous en avons détachées :

1690. — « Le 30 septembre 1690 ont été baptisés trois jumeaux : Michel, Marguerite et Jehane, nés de Roch Raynaud et de Jeane Ravau. »

1744. — « Le six septembre 1744 a esté baptisé sous condition Philipe Dufour, enfant exposé dudit jour à la porte du four banal de l'abaye de S[t]-Cybard, dont les père et mère sont inconus. A esté parin Philipe Gordron, sacristain; marine, Anne Fétis. Ledit enfant déposé par Messieurs les officiers de l'abaye entre les mains de Jane Martin, feme de Pierre Cholet, tailleur.

« [Signé :] L. Coulaud (curé de S[t]-Yrieix). »

Digitized by Google

Les enfants trouvés étaient habituellement baptisés sous un nom significatif; en voici quelques-uns que nous avons relevés : Jean Des-Hormeaux; — Pierre Du-Four; — Simon Le-Secret; — Anthoine De-La-Bussatte; — Jean De-Champ-Hadart; — Marie Du-Malheur, — « dont les père et mère sont inconnus ».

On y trouve mention de deux « maîtres-chirurgiens » : au commencement du XVIII[e] siècle, Morice Estève; de 1711 à 1725, Marc Raymond.

Les docteurs en médecine et les apothicaires résidaient à proximité de leur meilleure clientèle : paroisses de Notre-Dame de la Payne, de Notre-Dame de Beaulieu et Saint-André.

XIV.

SAINT-PIERRE.

PSALLETTE. — Parmi les bâtiments adjacents à l'église cathédrale de Saint-Pierre on trouvait, du côté du midi (abside), une maison servant de logement (avant 1793), comme psallette, aux enfants de chœur et à leur maître. (Extrait d'un rapport sur la fabrique de Saint-Pierre, signé de MM. Dumergue, curé de Saint-Pierre; Dechamel et J. Sazerac, à la date du XI prairial an XIII.)

(*Dossier du Culte de l'an X à l'an XIII.* — Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

TAPISSERIES. — Dans l'« état détaillé » dressé, à la date du 4 nivôse an XII, par les marguilliers de Saint-

Digitized by Google

Pierre, sur la réquisition du maire, on trouve la mention de :

« Deux grands pans de tapisserie représentant la *Sçenne* et le *Jardin des Olives,* en grands paysages;

« Un autre pan de tapisserie représentant Jésus-Christ qui doit paraître devant Hérode. »

(*Dossier du Culte de l'an X à l'an XIII.* — Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

Digitized by Google

ADDITAMENTUM

Les registres paroissiaux d'où nous avons extrait la plupart des documents ci-devant publiés sont chargés, çà et là, d'observations des ecclésiastiques — observations le plus souvent intéressantes.

Voici une note empruntée à un registre de la paroisse *Saint-Antonin* (avril 1703) :

« Ce qui cause la funeste confusion dans ces regis-« tres c'est l'obligation d'en changer selon le caprice « du commis, qui n'a jamais esté fidelle de les fournir « selon l'édit du Roy. »

Autre note, à la suite, d'une autre main :

« On voit qu'on enregistroit tantost sur celuy qui « n'étoit pas encore achevé et tantost sur celuy qu'on « avoit apporté de nouveau. »

Quelle qu'en soit la cause, nos registres *paroissiaux* n'étaient pas toujours bien tenus, en somme : nous l'avons établi; certain employé, il y a vingt-cinq ou trente ans, sous prétexte d'en relever les noms, a cru devoir parfois les enrichir de ses observations marginales — très souvent abusives.

Nous avons, ailleurs, constaté que les registres de l'*état civil* n'avaient pas été l'objet d'une attention irréprochable. Il fut même un temps, nous assurait un ancien employé de ce service municipal, où MM. du bureau de l'état civil, pendant la belle saison d'été, campaient en plein air sur la place de la Commune (*aliàs* du Parc) : un banc de pierre de la promenade publique servait de table et de siège au scribe. Il arriva même un jour qu'une pipe mal éteinte, posée sur un

Digitized by Google

registre, — celui de l'année 1806, — le consuma en partie... De plus, on peut s'apercevoir facilement de la comparution inévitable, habituelle de certains témoins, — deux surtout, — alors même que les prétendus témoins étaient absents... L'enregistrement se faisait sans obstacle. Pendant longtemps, on le sait, on ne se préoccupait guère de l'orthographe des noms à inscrire; il y a peu d'années que l'on est devenu plus strict sur ce point important.

Aujourd'hui, le service de l'état civil, à la mairie d'Angoulême, est fort bien tenu par M. Fermond, chef de ce bureau; le prédécesseur de M. Fermond était feu M. Imbaud, qui, lui aussi, a droit, comme son successeur, à une mention élogieuse.

SAINT-ANTONIN.

1616. — « Ce iourdhuy samedy XXVI^me^ jour de novembre mil six centz seize, a esté baptizé en l'église de S^t^-Anthony Catherine, fille de M^r^ Pierre de Versigny, porte manteau ordinaire de Monseigneur le prince de Condé, et de Marye de La Loy, sa femme; et estoient ses perrin et merrine Monsieur M^re^ P [...] Nesmond, s^r^ de Brye et La Tamizière, cons^r^ du Roy et son [...] général en Angoumoys, et Catherine Redont, femme de Monsieur Le Grand, m^e^ de Forgues. Faict ledict iour à Angoulesme par moy Jehan Desforges, curé dud^t^ S^t^-Anthony, soubz^né^.

« [Signé :] P. Nesmond. — Catherine Redont. — Marguerite de Forgues. — L. Bourdin. — Prevost. — Bouchier. — Deversigny. »

SAINT-ANDRÉ.

BÉNÉDICTION DE CLOCHE.

1754. — « Le seize aoust 1754, auec la permission de M^r^ Bareau, doyen de S^t^-Pierre et vicaire général, j'ay curé soussigné fait la

Digitized by Google

cérémonie de la bénédiction de la troisième cloche de la parroisse de S[t]-André. laquelle pèse onze cent dix liures pesée à une romane; et sur le refus de quelques personnes de considération de laditte paroisse choisies pour désigner le nom d'un saint ou d'une sainte à laditte cloche, je l'ay bénie en l'honneur et au nom de S[t] Charle, mon patron, que je luy ay donné.

« PRÉVERAUD, curé. »

C'était un maître clerc que messire Préveraud, curé de Saint-André. Nous avons publié une note qui le concerne et deux de ses lettres dans la première partie de ce travail, au chapitre *Saint-André*.

NOTRE-DAME DE BEAULIEU.

NOTES CONCERNANT LE PUITS DES CORDELIERS (1).

« Le 4 juin 1656, la citerne, quoique belle et ample, ayant 18 pieds de diamètre, 54 de circonférence et plus de 10 toises de profondeur, ayant manqué par rapport à la sécheresse d'hyver et d'été, et ayant tiré de l'eau au grand puit des Cordeliers, on ne put en boire par sa mauvaise odeur, quoique belle et claire.

« On fit nettoyer le puit : on eut 12 hommes pendant 12 jours qui tirèrent continuellement avec de grands seaux qui contenaient chacun 4 seaux communs. Il est incroyable les ordures et immondices qu'on en tira; 30 charriots ne purent trainer les bois, madriers, soliveaux et autres pièces qu'on y trouva avec des grosses pierres qu'il fallut rompre avec des maillots de fer à cause de leur grandeur et pesanteur, et autres saletés comme têtes de chats, chiens et autres choses de cette nature, quantité de seaux, cruches, cassottes, bouts de hallebardes, étocs (2); on tira aussi une belle image de la Vierge, de belle pierre, rompue par le millieu, la tête gâtée, comme aussi celle du petit Jésus. Le tout nettoyé, on a remarqué qu'il y a depuis le haut jusqu'au bas 137 pieds, qui fait 22 toises et demie, comme il a été mesuré. La marselle porte 8 pieds de diamètre et 24 de circonférence, de belle

(1) On sait que les Cordeliers ou Frères mineurs habitaient un local de la paroisse de Notre-Dame de Beaulieu.

(2) Pour *estocs*, probablement.

Digitized by Google

pierre de taille qui porte depuis le haut jusqu'au roc bien uni et taillé à coups de marteau taillant à 15 toises, jusqu'à une grande place ou espace sur laquelle deux personnes se peuvent aisément promener de côté à côté, tout autour, ayant 14 pieds de diamètre et 40 et demi de circonférence, à raison que la taillure du roc va toujours en élargissant. Au millieu de cette espace ou place est un grand bassin de pareille largeur ou rondeur que la marselle, qui va toujours en étroicissant est de 12 toises de profondeur; plus bas est un petit bassin ou puit de trois pieds de largeur et de 9 pieds enjrond et d'une toise et demie de profondeur. De cette grande espace ou place de 14 pieds est une niche entaillée dans le rocher du côté de l'orient pour mettre à couvert deux personnes pour se garantir des chutes des pierres et des délivres.

« Les sources sont de trois sortes différentes : les plus grandes et générales sont celles qui découlent du côté du septentrion, comme un rocher qui dégèle au soleil d'hyver; les autres sont du côté du midi, qui sont plus grandes et plus sensibles, tombant goutte à goutte depuis la concavité du roc qui est cette place sur laquelle on se promène : elles tombent comme une grosse pluie qui commence à tomber du ciel en terre. La troisième source est encore plus vive, plus belle et plus remarquable, qui sort tout d'un coup d'une crevasse qui est dans une grande niche du côté de l'orient, à plein pied de cette espace qui est au fond de la grande capacité, verse bien loin.

« Les jardins et cours de la maison des Cordeliers contiennent 2,546 toises.

« Servitudes, 876 toises. »

Ce document provient des manuscrits des Robin, dont l'un, Abraham-François Robin, fut premier échevin du Corps-de-Ville à la fin du siècle dernier. J'ai tenu une liasse de ces manuscrits de feu M. Chéneaud, ancien chef du cadastre à Angoulême. C'est M. Chéneaud à qui j'ai dû des notes pour la biographie d'un ancien maire d'Angoulême, M. de Lambert, publiée dans le journal les *Lettres Charentaises* (1868-1870) (1).

(1) Des *Notices sur Abraham-François Robin et Léonard Robin*, notices fort exactes, ont été publiées dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente (1868-1869). Ces notices, dues à la plume de M. Dupin, ont été communiquées par M. Chéneaud.

Digitized by Google

NOTE ÉCRITE SUR LE PREMIER FEUILLET D'UN REGISTRE PAROISSIAL DE NOTRE-DAME DE BEAULIEU (1692) PAR LE CURÉ BÉCHADE.

« Grosse des actes de Baptesmes, Mariages et Papiers mortuaires pour servir à mes successeurs curés et au public, les papiers des minuttes ne pouvant servir à cause que le papier estoit sans colle, que les intéressés ne faisoient contraindre de nous en servir et nous faisoient payer fort chèrement et pourront adjouter à la grosse, ne pouvant lire la minutte pour les années 1692, 1693, 1694. »

M. le curé Béchade avait transcrit copie de ces trois années.

SAINT-MARTIAL.

1640. — « Ce 20ème mars 1640 a esté enterrée en l'église de S^t^-Martial damoiselle Marie de Laquintinye (1), femme de monsieur de Maurougné. »

A la fin du registre de 1669 à 1673 on lit :

« *Nota.* — Que ce M. de Lacy, mon vicaire, est Hibernois, qui a beaucoup erré dans les Actes et dans les mots, et qu'il y faut suppléer à cause de sa langue.

« [Signé :] P. Dubois, curé de S^t^-Martial. »

1697. — « Jaquette Gadillon, de la parroisse de Brie, se met de la confrérie de Nostre-Dame d'Aubezines le 20ème feurier 1697, et a donné deux sols pour l'entrée et un sol pour la rente annuelle.

« Plus pour la rétribution d'une messe 10 ˢ 6 d. »

(Écrit sur la garde du livre paroissial de 1677-1680.)

(1) Des Laquintinye ont résidé à Angoulême pendant près de deux siècles ; ils étaient très probablement de la famille du célèbre horticulteur : nous avons eu l'occasion d'en parler dans une étude que nous lui avons consacrée.

Plusieurs Maurougné ont fait partie du Corps-de-Ville d'Angoulême.

Digitized by Google

SAINT-MARTIN.

ÉGLISE SAINT-MARTIN sous Angoulême (fermée pendant la Terreur).

On lit dans les « Réponces » aux questions relatives au culte, adressées par le préfet, à la date du 13 pluviôse an X :

« ... Celle de Saint-Martin n'a que les murs qui peu-« vent se soutenir; elle est tellement enterrée que les « eaux pluvialles y découlent et la rendent inhabi-« table. »

Un peu plus loin on voit, dans une autre note, que la population de Saint-Martin, aux Boulettes, était à cette époque (an X) de 486 habitants.

(*Dossier du Culte de l'an X à l'an XIII.* — Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême.)

Dans cet *additamentum,* il nous a paru de quelque utilité, pour l'histoire de l'imprimerie angoumoisine, d'insérer les documents suivants, empruntés à des pièces originales de notre bibliothèque particulière :

« *A Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Limoges.*

« Supplie humblement Abraham-François Robin, Imprimeur-Libraire de M. l'Évêque d'Angoulême et ancien Secrétaire de l'Évêché, dizant que les années précédentes il auroit été imposé sur les rôles de la ville d'Angoulême sous la même cotte que le s[r] Puinesge, son beau-père, marchand de papier; mais que depuis plus de trois ans led. s[r] Puinesge s'étant remarié en secondes noces et par là ayant cessé de demeurer avec le supliant et de faire ensemble leur commerce, led. supliant auroit demandé à

Digitized by Google

Mrs du Corps-de-Ville d'Angoulême, préposés près la faction des Rôles des Impositions de lad. ville, d'être séparé de la cotte dud. sr Puinesge, ce qu'ils auroient fait en le réduisant à 30s de subsistance et en en laissant 4tt 5s aud. sr Puinesge, c'est-à-dire en taxant led. supliant à un quart seulement des impositions, eu égard aux facultés et au bien que led. sr Puinesge luy a laissé en faisant à ses enfans un partage à son gré de sa communauté avec sa première femme; c'est aussi dans cette considération, Monseigneur, et en même proportion qu'ayant été sépar´ sur le rôle de l'industrie des marchands de l'année 1756 de la cotte dud. sr Puinesge, il y auroit été seulement imposé à une somme de 3tt 18s qui fait le quart au juste de 15tt 12s, y compris les 4es pour livre à laquelle le supliant étoit taxé les années précédentes conjointement avec led. sr Puinesge, le supliant s'attendoit que cette taxe d'industrie, ainsy juste et raisonnable, ne feroit que doubler cette présente année à cause de la nouvelle imposition du 20eme militaire. Cependant, pour des raisons qu'il ne peut pas prévoir, il se trouve imposé au rôle de l'industrie de 1757 à une somme de 26tt 8s, somme aussy forte que celle à laquelle le supliant et led. sr Puinesge, lorsqu'ils étoient ensemble, ont été imposés dans les années où le dixième avoit cours, qui est exhorbitante et très disproportionnée au commerce et aux facultés du supliant. En effet, Monseigneur, il a seulement une Imprimerie avec une seule presse où à peine peut-il entretenir deux ouvriers qui s'occupent le plus souvent à la reliure de registres pour les fermes du Roy, qui ne luy sont pas trop bien payés; il n'a pas pour 1,200tt de livres dans sa boutique qui ne luy produit presque rien, et il fait un très petit commerce de papier, n'ayant ny fabrique, ny moulin de papier à luy appartenant; et, sur tout cela, il faut que le supliant trouve la nourriture, l'entretien et l'éducation d'une grosse famille composée de 8 petits enfans dont il est chargé : tous ces faits son notoires et ne peuvent point être démentis.

« A ces causes, Monseigneur, il vous plaise de vos gráces, par les raisons cy-dessus déduites et senties (?), à suppléer de droit et de [...] vouloir modérer la taxe d'industrie du supliant à une imposition juste et raisonnable, comme aussy les *vingtième* de deux maisons à luy appartenantes, et dont il en occupe une, qui n'étoient imposées l'année dernière qu'à une somme de 10tt 16s et qui se trouvent cette année taxées à celle de 31tt 12s, et le supliant continuera ses vœux et ses prières pour la prospérité et la santé de Votre Grandeur. »

Digitized by Google

GÉNÉALOGIE DES PUINESGE.

« Étienne du PUINESGE, seigneur des fiefs du Puinesge et de La Charière.

Léonard du Puinesge, seigneur de *idem;*

Denis du Puinesge, seigneur de *idem;*

Michel du Puinesge;

Maurice Puinesge, imprimeur et marchand libraire à Angoulême;

Anne Puinesge, fille aînée, et

Marie-Marguerite Puinesge, filles du susdit Maurice Puinesge.

Jean du Puinesge, dit *Jabaier,* seigneur de *idem;*

François et Michel du Puinesge frères, seigneurs de *idem,* lequel dit Michel fut curé du Palais et un des Aumôniers du Roy Louis XIV;

Pierre du Puinesge;

Jean-Baptiste Puinesge, marchand à Limoges;

Pierre Puinesge, Caissier au Bureau des Décimes de Limoges. »

EXTRAICT DES REGISTRES DE L'ESGLISE PAROISSIALLE DU PALAIS.

« N° 1. — Le dixhuictième nouembre mil six centz quattre vingt, en l'esglise du Palais, fust baptisé Morice Puisnege, âgé de trois iours, fils naturesl et légitime de Michel Puisnege, practitien, et de Marie du Texier, habitents du village du Puisnege, paroisse du Palais; parrein fust Morice du Texier, procureur, habitent du village de La Ioumard, paroisse de S^t^-Estienne de Nollat, et marreine Marguerite Jouandeau, habitente du village de Pleiqueix, paroisse de Reilhat. — Signé à l'original des p^nts^ : M. du Texier. — P.-A. Grand, curé du Palais.

« Délivré la présente copie par moy soubsigné garde des registres de la présente paroisse du Palais, comme les tenans de feut M^e^ André Grand, en son vivent curé dudict Palais.

« [Signé :] J. Deuaulx.

« Je soussigné déclare et certifie que l'extrait cy dessus a été tiré et copié mot pour mot des registres de baptême de l'Église du Palais, en foy de quoi j'ay signé. A Linars, le 27 sept. 1711.

« [Signé :] J. Dechevaille, p^r^ curé de Linars. »

Digitized by Google

VIN D'HONNEUR OU VIN DE VILLE.

« M. Loscallier, recev. des deniers d'octroi appartenans à la ville, payera au s^r Dupont cent huit livres pour le montant de cinquante une bouteilles de vin qu'il a livré pour donner le vin de ville à l'intendant des finances de M. le comte d'Artois, savoir vingt-cinq bouteilles de vin de Bourgogne et vingt-cinq bouteilles de vin de Bourdeaux et une bouteille cassée, le Bourgogne à cinquante sous la bouteille et le Bourdeaux à trente cinq sous, laquelle somme lui sera allouée dans ses comptes en rapportant le présent aquitté.

« A Angoulême, le 23 juillet 1774.

« [Signé :] MARCHAIS DE LA BERGE, maire. — ROBIN, échevin. — CRASSAC, secrétaire-greffier. »

(Registre des Mandats de 1765-1790.)

Digitized by Google

Digitized by Google

NÉCROLOGIE

M. J.-P. HYRVOIX [1]

La Société archéologique et historique de la Charente a perdu en M. Jean-Prosper Hyrvoix l'un de ses membres les plus dévoués et les plus sympathiques.

M. Hyrvoix était originaire d'Angoulême, et bien qu'il eût pris droit de cité à Nantes depuis de très longues années, il conservait toujours un vif sentiment d'affection pour sa ville natale et pour ses camarades d'enfance.

(1) M. Hyrvoix était d'une vieille famille d'Angoulême; comme dans toutes les familles nombreuses, le généalogiste y compterait des personnes de conditions diverses... Le plus ancien document qui soit relatif aux Hyrvoix (Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême) porte la mention d'un Jehan Yrvoix, l'un des pers du Corps-de-Ville en 1499, qui fut maintenu en cette qualité pendant les deux suivantes années. Ce nom d'Hyrvoix s'écrivait *Yrvois, Yrvoix, Hirvois, Irvois,* — mais presque toujours avec un Y, — jusqu'à ce qu'il plût à un magister — nous racontait M. Hyrvoix — d'en changer l'orthographe consacrée par trois siècles : l'écolier se conforma au caprice du pédagogue, puis l'habitude fit le reste...

Digitized by Google

Je me rappelle cet excellent homme, un beau vieillard de haute stature, obligeant à tous, bienveillant surtout envers ses compatriotes; je me le rappelle au milieu de son petit, mais très riche cabinet, qu'il avait eu la bonne fortune, le talent de former, et qu'il avait si heureusement installé dans une pièce au rez-de-chaussée de sa maison du n° 13 de la rue de Paris, à Nantes. Avec quelle affabilité cordiale et sincère, avec quelle aimable autorité il faisait les honneurs de ses admirables médailles, de ses médaillons princiers, de sa superbe crédence supportée par deux satyres traités de main de maître — l'un des plus enviables morceaux de la Renaissance que nous connaissions! Quel régal d'artiste quand on examinait avec lui ses rarissimes estampes de Cochin, d'Eisen, de Debucourt, et, plus encore, ses beaux dessins originaux, parmi lesquels nous remarquions, nous aussi, deux crayons d'André Portail, ce dessinateur élégant, l'un des petits héritiers de Watteau, et que notre vieil et cher ami, loin de se fatiguer de notre jeune enthousiasme, nous avait présentés, en amoureux de l'art charmant du XVIII[e] siècle, avec une bien gracieuse insistance.

Notre regretté confrère et ami fut l'ami d'un autre Angoumoisin — M. Jean Rousseau, l'expert érudit bien apprécié de tous ceux qui s'occupent de numismatique; il connut beaucoup aussi le savant Benjamin Fillon, ce collectionneur vendéen dont nous avons vu se disperser les trouvailles précieuses au souffle des enchères (1).

Rien de ce qui était du domaine de l'antiquaire supérieur ne lui fut inconnu. On a pu le surnommer avec raison « le Sauvageot nantais », et la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure lui a rendu

(1) Au mois de mars 1882, hôtel Drouot.

Digitized by Google

justice en rappelant qu'« il jouissait comme amateur « de la plus grande considération de franchise. »

Mais M. Hyrvoix n'était pas seulement un amateur délicat, un connaisseur émérite d'ouvrages de haute curiosité, c'était un homme de bien, un cœur généreux, un caractère robustement trempé. Par ses relations avec un prince de la maison d'Orléans, — grand seigneur de goûts élevés, — il aurait pu parvenir aisément à une situation productive et honorifique; d'une autre part, il pouvait compter sur des faveurs souveraines...; mais, esprit d'élite, M. Hyrvoix, fils de ses œuvres, voulut sauvegarder son indépendance; il ne se courba jamais devant les fétiches du jour, et lorsqu'il combattit pour une cause, celle de la Liberté, ce fut avec la conviction désintéressée d'un citoyen luttant pour son pays...

M. J.-P. Hyrvoix était décoré de la croix de Juillet; il avait reçu du Gouvernement une médaille d'honneur pour avoir arraché trois personnes aux flammes d'un incendie terrible qui détruisit les « magasins de l'Entrepôt » de Nantes, en septembre 1839; il appartenait à la Société archéologique de la Loire-Inférieure; il avait été admis comme membre correspondant dans la Société archéologique et historique de la Charente; sur notre proposition, cette Compagnie voulut bien lui décerner le titre de membre d'honneur.

Comme Conservateur du Musée archéologique et comme ami, nous tenions à cœur d'exprimer l'hommage de notre gratitude envers cette mémoire respectable. En effet, M. Hyrvoix n'a pas oublié la Collection communale d'Angoulême; il lui a légué cinq pièces de choix dont il est ailleurs parlé, et nous, qu'il honorait de son estime et de sa confiance, nous gardons avec reconnaissance le souvenir de ses enseignements.

Digitized by Google

M. J.-P. Hyrvoix est décédé dans sa famille, à Nantes, le 19 septembre 1882, entouré de ses enfants et petits-enfants, dans le cours de la quatre-vingt-troisième année de son âge.

A l'exemple de nos pères, il crut en Dieu, — à l'Être suprême — et à l'immortalité de l'âme !

ÉMILE BIAIS.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1882.

	Pages.
Membres du bureau pour l'année 1883.....	I
État des précédents bureaux de la Société.....	II
Membres honoraires.....	IV
Membres titulaires.....	IV
Membres correspondants.....	VIII
Sociétés correspondantes et ouvrages reçus dans l'année.....	XI

II. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 11 janvier 1882..... XIX

Ouvrages déposés sur le bureau. — Annonce des décès de M. le comte de Clervaux et de M. Monteilh. — Acceptation des démissions de MM. Sauquet et de Barbarin. — Installation du nouveau bureau; allocutions de MM. Lièvre et de Fleury. — Lecture par M. le Président d'un article nécrologique sur M. Rédet et observation de M. Lièvre. — Communication d'un arrêté de M. le ministre des beaux-arts classant le théâtre des Bouchauds parmi les monuments historiques. — Mort du sculpteur Michel Pascal. — Don par M. Lièvre au musée archéologique d'un fragment de mosaïque trouvé près de Saint-Ciers; remerciements de la Société. — M. Lièvre termine la lecture de son travail sur le canton de Mansle. — Élection des membres de la Commission de publication et de celle des finances.

*

Digitized by Google

Pages.

Séance du 8 février 1882..... XXII

Dépôt sur le bureau des ouvrages reçus. — Communication d'une lettre de M. Giraudeau signalant les découvertes qui viennent d'être faites de tombeaux anciens à Lignières et de vieilles monnaies à Segonzac. — M. Lièvre entretient l'assemblée d'un cimetière mérovingien découvert à l'Éclopard, commune de Gensac-la-Palud, et il donne la nomenclature des principaux objets trouvés dans l'ancien cimetière de Saint-Amant-de-Boixe. — M. Chauvet signale à son tour une sépulture ancienne trouvée à Château-Renaud, commune de Fontenille. — Le même membre présente une série de fers à chevaux et à mulets provenant de la même commune. — M. de Fleury donne lecture de trois actes notariés constatant la venue à Angoulême en 1685 d'une troupe de comédiens, s'intitulant comédiens du roi. — Il montre ensuite une épreuve d'une marque de fabrique d'un sieur Latache, fabricant de papier à Ruelle.

Séance du 8 mars 1882..... XXVII

Ouvrages déposés sur le bureau. — Acceptation de la démission de M. Edgard Laroche-Joubert. — Don au musée archéologique d'un polissoir par MM. Mandinaud fils et François Guilhaud; remerciements de la Société. — Annonce par M. de Fleury de la découverte d'une borne milliaire à Ambernac. — L'assemblée décide que les fouilles seront continuées au théâtre des Bouchauds, au-dessus du conduit qui se trouve devant ledit théâtre. — Présentation en qualité de membres titulaires de MM. Mandinaud et Nadaud, demeurant à Ruffec.

Séance du 12 avril 1882..... XXIX

Ouvrages déposés sur le bureau. — Communication de M. Brout, relative à la plaque de marbre placée sur sa maison. — M. Gontier remet pour le musée divers objets trouvés aux Bouchauds; remerciements de la Société. — M. Chauvet entretient l'assemblée de fouilles faites dans un dolmen près de Ruffec. — Lecture par M. de Fleury de marchés relatifs à l'abbaye de Saint-Cybard et à la cathédrale d'Angoulême. — Envoi par M. Pellisson d'une ordonnance de Maurice Pepin du 16 décembre 1670. — Admission comme membres titulaires de MM. Nadaud et Mandinaud.

Digitized by Google

Pages.

Séance du 10 mai 1882..... XXX

Dépôt sur le bureau des ouvrages reçus. — Acceptation de la démission de M. Bazin Duval. — Rapport de M. Puymoyen au nom de la Commission des finances; remerciements au trésorier et à ladite commission. — Lecture d'une notice de M. Louis de Fleury sur la borne milliaire d'Ambernac; l'assemblée en vote l'insertion dans le prochain Bulletin. — Lettre de M. Mallo contenant la description d'un souterrain au Pible, commune de Segonzac. — Communication par M. Maurin relative à la découverte d'un bassin au village de La Citerne, près d'Aigre. — Le même membre présente une statuette et une médaille romaine trouvées près de Fouqueure. — M. Gontier remet pour le musée trois autres médailles. — M. Chauvet fait passer sous les yeux de l'assemblée les divers objets trouvés dans le dolmen de Cuchet. — M. Daigre montre un livre de dévotion avec miniatures, dont l'exécution paraît être du XVI[e] siècle. — Présentation comme membres titulaires de MM. Rambaud et Peloquin.

Séance du 14 juin 1882..... XXXIV

Ouvrages déposés sur le bureau. — Don au musée archéologique : 1° par M. Marvaud, d'un morceau de bois fossile; — 2° par M. Fleurat, d'une brique en terre cuite rouge contenant une inscription; — 3° par M. Besse, d'un polissoir provenant du Peu d'Entre-Roche, commune de Magnac-sur-Touvre; remerciements de la Société. — Lecture par M. Biais d'un acte de constitution de rente au profit du couvent des Bénédictines de Saint-Ausone. — M. Puymoyen présente un vase trouvé dans le dolmen de Cuchet. — Renvoi à la séance suivante du vote sur l'admission des membres titulaires présentés le 10 mai. — Présentation en la même qualité de M. Henri Germain.

Séance du 12 juillet 1882..... XXXVI

Don au musée archéologique, par M. Biais, d'un médaillon de Franklin par Nini, et par M. Cor, de silex taillés provenant de la station de Solignac; remerciements de la Société; renseignements donnés par M. Chauvet sur cette station. — M. Biais présente un plateau de cuivre argenté venant de l'ancienne église de Saint-Ausone, et un livre, « *Petri Appiani Cosmographia* », ayant appartenu

Digitized by Google

Pages.

aux religieux de La Couronne. — Il donne lecture d'une lettre de la duchesse de Ruffec à Richelieu. — M. Chauvet décrit une nouvelle station préhistorique, commune de La Couronne. — Le même membre présente la photographie d'un crâne trépané et le moulage d'un autre, et donne son opinion sur le mode employé pour les trépanations. — La Société décide qu'elle demandera à M. le ministre des cultes le classement de l'église de Courcôme parmi les monuments historiques. — M. Hedde croit que les premiers essais de Philippe Lebon pour l'éclairage au gaz ont été faits à Angoulême. — Admission comme membres titulaires de MM. Rambaud, Peloquin et Germain; présentation de M. Albert Cochot en la même qualité.

Séance du 8 novembre 1882..... XXXIX

Dépôt sur le bureau des ouvrages reçus. — M. Chauvet signale dans un numéro de la Société des Archives de la Saintonge un article dans lequel un amas de coquilles trouvé à Jarnac a été considéré comme un banc d'huîtres naturel; observations, à ce sujet, de MM. Chauvet et Lièvre. — Remerciements adressés à M. Frédéric Moreau père pour l'envoi de l'Album Caranda. — Acceptation de la démission de M. Labrousse. — Annonce des décès de MM. Hyrvoix, Parenteau et Fourquier de Boves. — Don au musée, par M. Biais, d'un plan d'Angoulême de 1764; par M. Amouroux, d'un petit bronze représentant un Constantin; et par M. Baillely, d'une serrure ancienne; remerciements de la Société. — M. Biais fait part du legs fait au musée de la ville par M. Hyrvoix. — Lecture par M. de Fleury d'un marché passé entre la paroisse de Mouthiers et le peintre Monteilh. — M. Chauvet commence la lecture de son travail sur les pierres à polir de la Charente avant l'époque des métaux. — M. Biais continue la lecture de ses notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême. — Présentation de MM. Gaudois et Robuste de Laubarière comme membres titulaires. — Admission de M. Cochot en la même qualité.

Séance du 13 décembre 1882..... XLIII

Dépôt sur le bureau des ouvrages reçus. — Lecture d'une lettre de M. le maire de Pranzac demandant le classement de la lanterne des morts au nombre des monuments historiques; observations, à ce sujet, de MM. de Fleury, Lièvre

Digitized by Google

Pages.

et Callaud. — M. Biais présente un plan de Jarnac et Gondeville. — Don au musée, par M. Cor, d'une nouvelle caisse de silex; remerciements de la Société. — M. Biais indique le nombre des personnes qui ont visité le musée en 1882. — Lecture par M. Maurin d'une note relative à la découverte de pièces de monnaie commune de Fouqueure. — Lecture par M. Callaud d'un rapport sur la situation financière de la Société et d'un autre sur l'emploi des fonds provenant de la souscription ouverte pour le médaillon de M. de Rencogne; l'assemblée décide que l'inauguration du médaillon aura lieu vers le mois de mai 1883. — M. Gontier dépose pour le musée un bas-relief provenant des Bouchauds; remerciements de la Société. — Acceptation de la démission de M. le baron de Chamborant. — Présentation de M. Alfred de Chamborant comme membre titulaire. — Admission en la même qualité de MM. Gaudois et Robuste de Laubarière. — Élection du bureau pour l'année 1883.

III. MÉMOIRES ET DOCUMENTS INSÉRÉS AU PRÉSENT BULLETIN.

M. G. Babinet de Rencogne.

Notes et chartes extraites des archives du château du Repaire. 85

M. Émile Biais.

Notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême, et autres documents inédits empruntés aux Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême. — Seconde partie..... 247
Nécrologie. — M. Jean-Prosper Hyrvoix..... 289

M. G. Chauvet.

Les polissoirs préhistoriques de la Charente..... 127

M. Paul de Fleury.

Les Ravaillac d'Angoulême. — Notes et documents inédits. 3

Digitized by Google

Pages.

M. de Jarnac de Gardépée.

La noblesse des maires de Cognac. — Études généalogiques. 187

M. A.-F. Lièvre.

Restes du culte des divinités topiques dans la Charente..... 153
Les fosses gallo-romaines de Jarnac et les puits funéraires... 237

M. Jules Pellisson.

Mémoire sur un projet de suppression de la prévôté royale de Bouteville..... 141

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06848 6490

Digitized by Google

Digitized by Google